

Commune de Mattaincourt

département des Vosges

Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Notice explicative

Dossier approuvé par délibération du Conseil Municipal
en date du 10 février 2025

Historique de l'évolution du document d'urbanisme :

- élaboration du PLU approuvée le 10 octobre 2011.
-Modification Simplifiée n°1 approuvée le 24 mars 2016.
-Modification Simplifiée n°2 approuvée le 16 janvier 2020.
-Modification Simplifiée n°3 approuvée le 05 juillet 2021.

Le Maire,
Joris HURIOT

MAIRIE DE MATTAINCOURT (Vosges)

Bureau d'études Éolis
Urbanisme
Aménagement du territoire
Communication et concertation

56 rue de la Prairie
88100 Saint Dié des Vosges
09 79 05 77 46 / 06 17 46 79 59
eolis.todesco@orange.fr

situation du territoire d'études
- source : geoportail.fr/

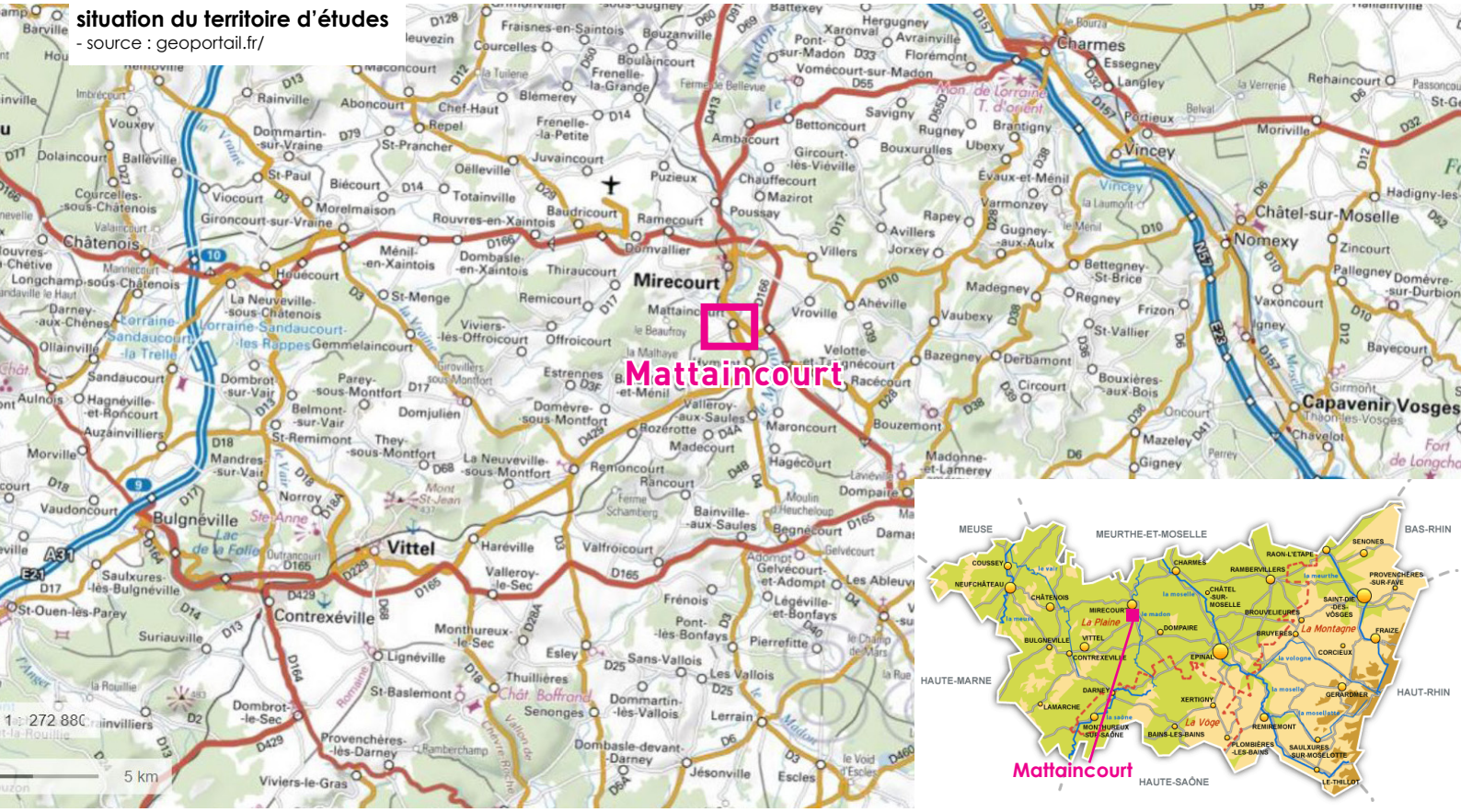

0.-
Avant-propos



La commune de MATTAINCOURT est actuellement dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 10 octobre 2011, et qui a été revu à plusieurs reprises depuis cette date.

La reprise du PLU de MATTAINCOURT a pour objet de faire évoluer son contenu dans la perspective de :

1. **réévaluer le PLU pour le mettre en compatibilité avec le SCOT des Vosges Centrales.**
2. **Adapter les emplacements réservés à la situation actuelle.**
3. **Revoir le règlement de la zone naturelle N concernant les annexes.**

Ces projets entrent dans le cadre d'une procédure de Modification du PLU car ceux-ci :

- ne changent pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).
- ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.
- ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- n'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- ne créent pas des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

La présente notice explique le bien-fondé de ces différents projets. Puis, elle expose :

- une démonstration de l'articulation des différents projets avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes avec lesquels le PLU de MATTAINCOURT doit être compatible : Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Vosges Centrale , schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Rhin-Meuse.
- une analyse des incidences potentielles des projets en matière de consommation foncière sur les espaces agricoles, naturels et forestiers ; sur l'environnement ; sur le site Natura 2000 le plus proche et sur les milieux naturels remarquables.
- l'évolution du document d'urbanisme suite à la reprise du PLU.

Enfin, la procédure de Modification du PLU se déroule en plusieurs étapes :

- ✘ constitution du dossier de Modification du PLU (notice explicative).
- ✘ dans le même temps :
  - Saisine de l'Autorité Environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas dite « ad hoc » de la Modification du PLU.
  - Notification du dossier aux Personnes Publiques Associées.
- ✘ Enquête publique, puis adaptation du dossier si nécessaire.
- ✘ Approbation par délibération du conseil municipal de MATTAINCOURT.

1.-
Les éléments de contexte



Le territoire communal de MATTAINCOURT se localise à moins de 10 minutes au sud de Mirecourt et à une demi-heure au nord-ouest d'Epinal.

Fiche d'identité communale :

Département des Vosges
Communauté de Communes Mirecourt Dompaire
SCOT des Vosges Centrales
Population communale INSEE en 2019 : 806
Evolution de la population communale entre 2008 et 2019 : -4%
Logements INSEE en 2019 : 378 dont 54 vacants / taux de vacance : 14.2%
Surface du territoire communal : 700 ha.
Absence de site Natura 2000 sur le territoire.

1.- Le contexte réglementaire

La commune de MATTAINCOURT dispose d'un PLU approuvé le 10 octobre 2011, et qui a été repris à plusieurs reprises depuis cette date.

Ce dossier est composé de plusieurs pièces :

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) énonce le projet de la commune de MATTAINCOURT dans le cadre de son PLU. Ce document s'organise sous la forme de plusieurs orientations en matière :

- de développement, de maitrise et de qualité de l'urbanisation.
- de développement économique.
- de diversité de l'habitat et de mixité sociale.
- d'activité agricole.
- de protection et de mise en valeur des paysages et de l'environnement.
- de développement du tourisme et des activités de sports et de loisirs.

Le document de zonage découpe le territoire en quatre grandes zones : urbaine, à urbaniser, agricole, naturelle et forestière. A chacune d'elles correspond un **règlement écrit** qui détermine les autorisations et les conditions d'occupation des sols.
Ces zones se répartissent comme suit dans le PLU de MATTAINCOURT :

- La zone urbaine U est divisée entre :
  - La zone UA qui couvre le centre ancien de MATTAINCOURT et qui comprend plusieurs secteurs (UAi comportant des terrains humides et/ou inondables et UAs correspondant aux sites avec vestiges archéologiques).
  - La zone UB à dominante pavillonnaire. Celle-ci comprend plusieurs secteurs (UBb affecté aux activités sportives et de loisirs intensives et UBc affecté aux constructions à caractère médical et médico-social).
  - La zone UF affectée à la zone ferroviaire.
  - La zone UY qui est destinée à accueillir des activités économiques. Elle comprend plusieurs secteurs

DEPARTEMENT DES VOSGES

COMMUNE DE MATTAINCOURT

plan local d'urbanisme

1ère révision

DOCUMENTS GRAPHIQUES (ZONAGE)

ECHELLE 1 / 5 000

ARRÊTÉ PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 26 NOV. 2009
APPROUVÉ PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 11 OCT. 2011

J-p chevassu, urbaniste opqu - sfu
27 rue de l'olle 88510 éloyes - tél. + fax 03.29.32.33.87

LÉGENDE

UA zone déjà urbanisée à fonction centrale et à caractère ancien et traditionnel prédominant
- **UAi** secteur comportant des terrains humides et/ou inondables
- **UAs** secteur correspondant aux sites comportant des vestiges archéologiques

UB zone urbaine d'extensions anciennes et récentes à caractère pavillonnaire prépondérant
- **UBb** secteur affecté aux constructions, équipements et aménagements liés et nécessaires aux activités sportives et de loisirs intensives
- **UBc** secteur affecté aux constructions à caractère médical et médico-social, et aux équipements et aménagements qui leur sont liés

UF zone ferroviaire

UY zone d'accueil spécifique d'activités économiques non agricoles
- **UYa** secteur à assainissement autonome
- **UYi** secteur comportant des terrains humides et/ou inondables

1AU zone naturelle non équipée, destinée à une urbanisation future, sous forme d'habitat
- **1AUa** secteur ouvert à une urbanisation immédiate, sous conditions, par opérations d'ensemble

A zone agricole

N zone naturelle équipée ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur qualité d'espaces naturels
- **Na** secteur de l'île à protéger
- **Nc** secteur affecté aux activités sportives et de loisirs extensives (plein air) et à la protection des ressources en eau potable
- **Ni** secteur comportant des terrains humides et/ou inondables
- **Nj** secteur comportant des jardins familiaux à protéger
- **Nr** secteur de retenues sèches
- **Ns** secteur correspondant aux sites comportant des vestiges archéologiques

- Emplacement réservé pour équipement public
- Espace boisé classé à conserver ou à créer (Art. L. 130-1 du C.U.)
- Exploitation agricole
- Élément patrimonial à protéger
- Sentier de randonnée et de promenade à protéger
- Plantation à réaliser (Annexe à l'Art. A. 123-1 du C.U.)
- Piquage de voirie automobile et cheminement piétons

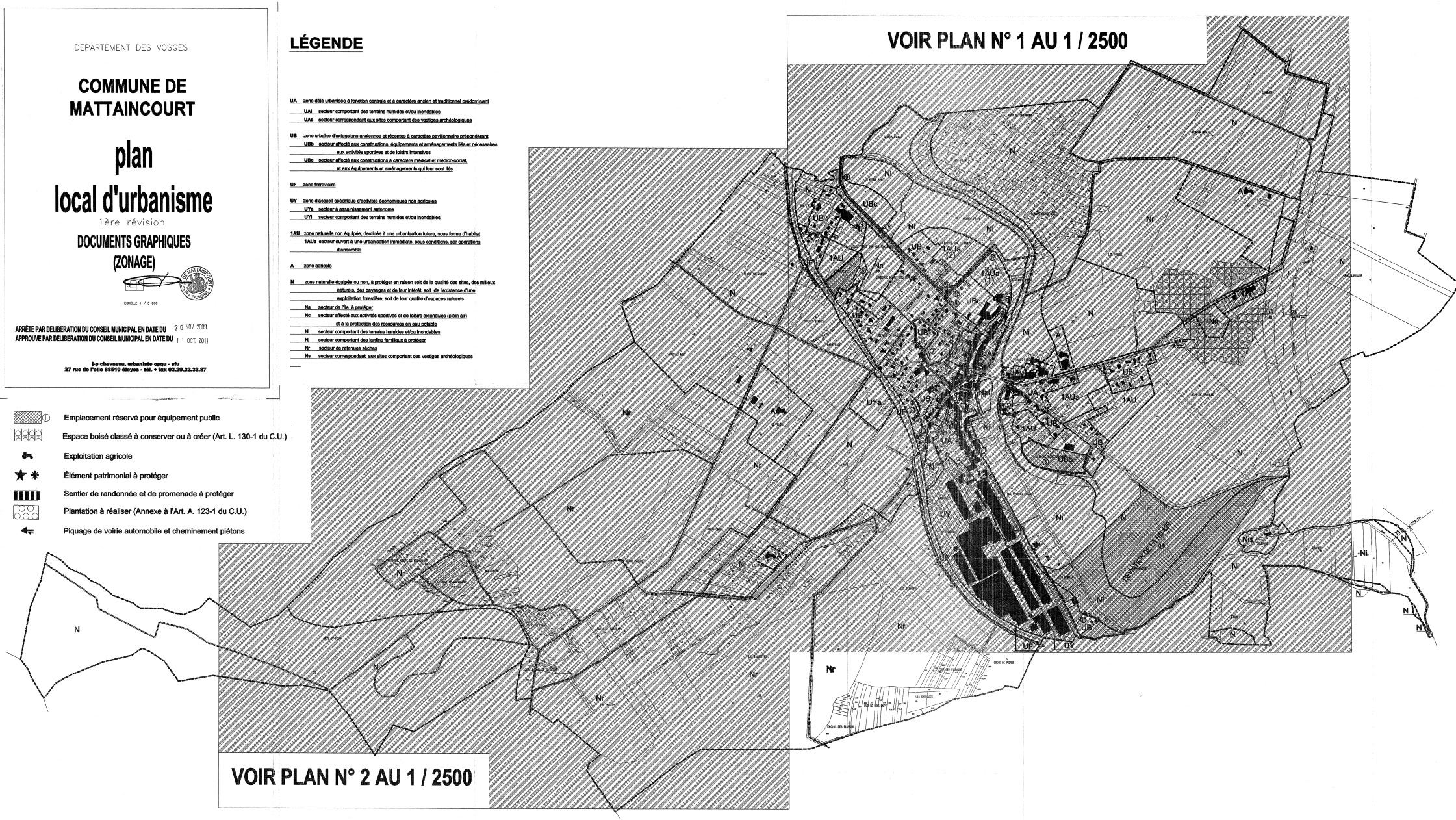

Extrait du document de zonage du PLU approuvé le 10 octobre 2011

DEPARTEMENT DES VOSGES

COMMUNE DE MATTAINCOURT
plan local d'urbanisme

1ERE REVISION

DOCUMENTS GRAPHIQUES (ZONAGE)

ARRÊTÉ PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 26 NOV. 2009
APPROUVÉ PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 11 OCT. 2011

Je chevreux, urbaniste ofis - opus
27 rue de l'ville 88210 Gerpes - tél. + fax 03.29.32.33.57

LÉGENDE

UA zone déjà urbanisée à fonction centrale et à caractère ancien et traditionnel prédominant
UAi secteur comportant des terrains humides sous inondables
UAa secteur correspondant aux sites comportant des vestiges archéologiques
UB zone urbaine d'extensions anciennes et récentes à caractère pavillonnaire prépondérant
UBb secteur affecté aux constructions, équipements et aménagements liés et nécessaires aux activités sportives et de loisirs intensives
UBc secteur affecté aux constructions à caractère médical et médico-social, et aux équipements et aménagements qui leur sont liés
UF zone ferroviaire
UY zone d'accueil spécifique d'activités économiques non agricoles
UYa secteur à assainissement autonome
UYi secteur comportant des terrains humides sous inondables
1AU zone naturelle non équipée, destinée à une urbanisation future, sous forme d'habitat
1AUa secteur ouvert à une urbanisation immédiate, sous conditions, par opérations d'ensemble
A zone agricole
N zone naturelle équipée ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur qualité d'espaces naturels
Na secteur de l'île à protéger
Nc secteur affecté aux activités sportives et de loisirs extensives (plein air) et à la protection des ressources en eau potable
Ni secteur comportant des terrains humides sous inondables
Nj secteur comportant des jardins familiaux à protéger
Nr secteur de retenues sèches
Ns secteur correspondant aux sites comportant des vestiges archéologiques

Emplacement réservé pour équipement public
Exploitation agricole
Élément patrimonial à protéger
Sentier de randonnée et de promenade à protéger
Plantation à réaliser
Espace boisé classé à conserver ou à créer
Piquage de voirie automobile et cheminement piétons

Extrait du document de zonage du PLU approuvé le 10 octobre 2011



DEPARTEMENT DES VOSGES

COMMUNE DE MATTAINCOURT
plan local d'urbanisme

1ERE REVISION

DOCUMENTS GRAPHIQUES (ZONAGE)

ARRÊTÉ PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 26 NOV. 2009
APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 11 OCT. 2011

Jp charvenay, urbaniste eiffe - epau
27 rue de l'ebo 88000 epinal - tel. 03.29.33.33.07

LÉGENDE

UA zone déjà urbanisée à fonction centrale et à densités denses et fortement restructurant
UAd secteur comportant des terrains humides et/ou inondables
UAp secteur comportant des éléments du patrimoine archéologique

UB zone urbaine d'extensions anciennes et récentes à caractère patrimonial prédominant
UBh secteur affecté aux constructions, équipements et aménagements liés et nécessaires aux activités touristiques et à l'hôtellerie et restauration
UBhc secteur affecté aux constructions à usage d'habitation, d'artisanat et professionnels, et aux équipements et aménagements qui leur sont liés

UE zone touristique

UT zone d'accueil spécifique d'activités économiques non agricoles
UTa secteur à assainissement autonome
UTi secteur comportant des terrains humides et/ou inondables

1AU zone naturelle non équipée, destinée à une urbanisation future, sous forme d'habitat
1AUa secteur ouvert à une urbanisation immédiate, sous conditions, par opérations d'ensemble

A zone agricole

N zone naturelle équipée ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur qualité d'espaces naturels
Ne secteur de taille à protéger
Nc secteur de taille à protéger de carrières et de zones naturelles (sans air)
et à la protection des ressources en eau potable
Ni secteur comportant des terrains humides et/ou inondables
Nj secteur comportant des jardins familiaux à protéger
Nr secteur de réserves sacrées
Ns secteur commercial, sur sites comportant des vestiges archéologiques

Emplacement réservé pour équipement public
Exploitation agricole
Élément patrimonial à protéger
Sentier de randonnée et de promenade à protéger
Plantation à réaliser
Espace boisé classé à conserver ou à créer
Piquage de voirie automobile et cheminement piétons

Extrait du document de zonage du PLU approuvé le 10 octobre 2011



(UYa à assainissement autonome et UYi comportant des terrains humides et/ou inondables).

- La zone à urbaniser 1AU qui est destinée à être ouverte à l'urbanisation sous forme principale d'habitat. Cette zone n'est pas constructible pour l'instant. Elle comprend le secteur 1AUa ouvert à une urbanisation immédiate et dont chacun des sites est couvert par une **Orientation d'Aménagement et de Programmation.**
- La zone agricole qui se destine à accueillir les activités, exploitations et installations liées à l'agriculture et à l'élevage.
- La zone naturelle et forestière est divisée entre :
  - Le secteur Na qui est à protéger, aménager et mettre en valeur d'un point de vue paysager.
  - Le secteur Nc qui est affecté aux activités sportives et de loisirs extensives (plein air) et à la protection des ressources en eau potable.
  - Le secteur Ni qui comporte des terrains humides et/ou inondables.
  - Le secteur Nj qui comporte des jardins familiaux à protéger.
  - Le secteur Nr où sont autorisés les aménagements et équipements hydrauliques nécessaires à la régulation du ruissellement des eaux pluviales.
  - Le secteur Ns qui correspond aux sites comportant des vestiges archéologiques.

2.- Les servitudes d'utilité publiques

Les servitudes d'utilité publique (SUP) (carte et liste en annexe du dossier) sont des limitations administratives au droit de la propriété, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique. Elles sont susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols. Ces SUP sont classées en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel, culturel et sportif ;
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements (énergie, mines et carrières, canalisations, communications, télécommunications) ;
- les servitudes relatives à la défense nationale ;
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.

Les principales servitudes d'utilité publique sont les suivantes :

- La SUP de type AC1 relative à la protection des monuments historiques et qui est liée à la Basilique Saint Pierre Fourier. Ceci implique que toutes les autorisations d'urbanisme sont soumises pour avis à l'Architecte des Bâtiments de France dans un périmètre de 500 m autour de cet édifice qui couvre l'ensemble du village de MATTAINCOURT.
- La SUP de type PM1 relative au plan de prévention des risques inondations du Madon Centre.

2.-
Les points de la Modification du PLU



1.- Réévaluer le PLU pour le mettre en compatibilité avec le SCOT des Vosges Centrales.

Objet de la Modification du PLU : revoir le classement d'une partie des zones à urbaniser et de certaines zones urbaines dans le but de rendre le PLU de MATTAINCOURT compatible avec le SCOT des Vosges Centrales.

Surface concernée pour la zone à urbaniser : 11.74 ha

Surface concernée pour la zone urbaine : 3.49 ha

Points repris suite aux avis des Personnes Publiques Associées et à l'enquête publique.

Pièces reprises dans le PLU :

- **Le document de zonage pour intégrer le nouveau classement d'une partie des zones à urbaniser et de certaines zones urbaines, et préciser dans le cartouche que la zone à urbaniser sur le long terme 2AU est bloquée.**
- **Le règlement écrit pour créer un nouveau règlement de zone 2AU « bloquée ».**
- **Le texte de l'orientation d'aménagement et de programmation pour préciser que les zones concernées sont dorénavant bloquées dans le PLU.**

Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) des Vosges Centrales a été révisé et approuvé le 06 juillet 2021 pour notamment intégrer la Communauté de Communes Mirecourt Dompaire (CCMD) dans son périmètre. Aussi, il convient aujourd'hui de reprendre le PLU de MATTAINCOURT pour le mettre en compatibilité foncière avec le SCOT. Le nouveau document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCOT détermine **de nouveaux objectifs en matière de consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain** dans le but de poursuivre les efforts consentis même si 962 ha ont été artificialisés entre 2001 et 2014 à l'échelle du SCOT. Ce dernier se fixe donc comme objectif de diviser par 4 le rythme de la consommation foncière par rapport à la période 2000-2014. L'objectif chiffré sera ainsi de l'ordre de 328.4 ha sur la période allant de 2014 à 2030 (dont 84.4 ha dans la CCMD) ; et avec un objectif intermédiaire de 226 ha entre 2014 et 2030 (dont 56 ha dans la CCMD). Néanmoins, la limitation de la consommation foncière ne doit pas se faire aux dépens du développement du territoire. Il s'agit ici de permettre un développement mieux maitrisé et plus cohérent mais toujours adapté aux enjeux identifiés du territoire.

En outre, tout en répondant à cette logique de modération de la consommation sur les espaces, le SCOT a déterminé un objectif de production de 5800 nouveaux logements d'ici 2030 sur le territoire par le biais de la construction neuve et de la remise sur le marché de logements vacants. Ces données se déclinent pour la

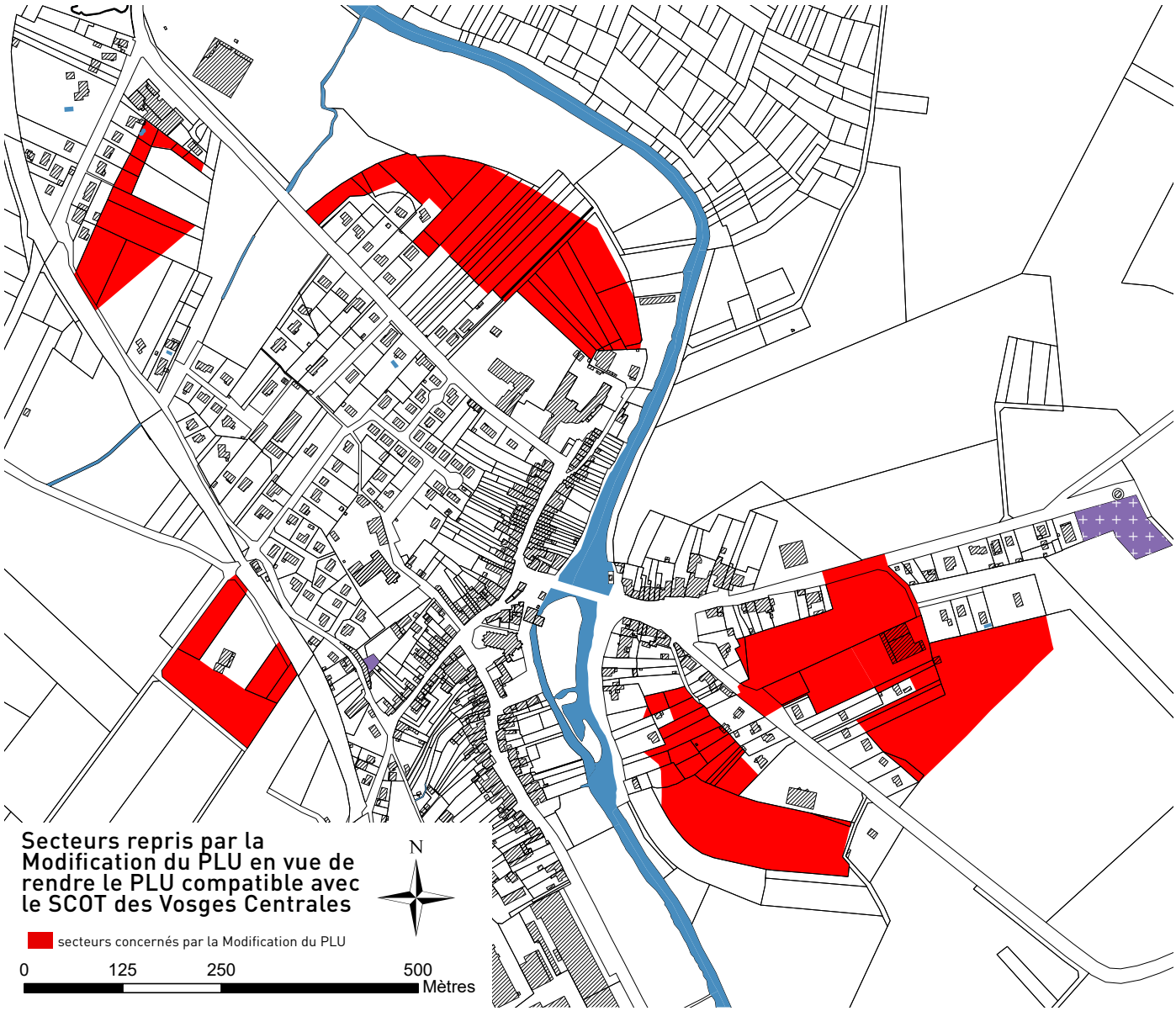

CCMD en un potentiel de 537 nouveaux logements à créer dont 354 entre 2014 et 2024.

Le SCOT donne la priorité au renouvellement urbain et à la densification urbaine avant de construire en extension avec pour objectif que 80% des nouveaux logements soient construits au cœur des enveloppes urbaines.

Le SCOT des Vosges Centrales donne une définition de l'enveloppe urbaine qui regroupe l'ensemble des espaces artificialisés continus d'une ville, d'un village ou d'un hameau, de façon à ce qu'elle forme un ensemble morphologique cohérent (continuum urbain). Elle exclut les enclaves non artificialisées :

- ✗ supérieures à 5 ha dans les pôles urbains relais,
- ✗ supérieures à 1.5 ha dans les pôles relais ruraux et les pôles de pôles de proximité,
- ✗ toutes les enclaves non artificialisées dans les villages qui ne sont pas des pôles structurants.

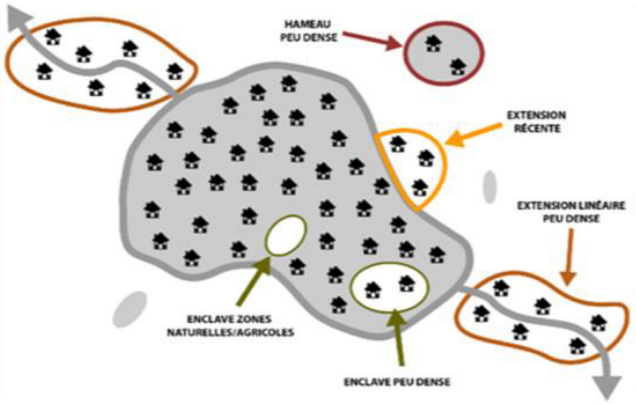

Schéma explicatif de l'enveloppe urbaine
- source : SCOT des Vosges Centrales

Aussi, pour répondre aux nouvelles ambitions du SCOT des Vosges Centrales en matière de limitation de la consommation sur les espaces, **il convient aujourd'hui de réévaluer le PLU de MATTAINCOURT par le biais d'une modification du document d'urbanisme.**
Cette reprise se traduit particulièrement par une réduction des espaces proposés à l'urbanisation pour des constructions nouvelles au sein de la zone à urbaniser sur le court terme et des zones urbaines. Cette démarche s'inscrit pleinement dans la logique de modération de la consommation sur les espaces agricoles et naturels inscrite dans le SCOT des Vosges Centrales.

Comme le montre la carte correspondante, certains espaces compris en zone urbaine et en zone à urbaniser n'ont pas été construits depuis l'approbation du PLU en 2011. Ces espaces se situent sur les périphéries du village et sont susceptibles d'entrainer un étalement urbain et une consommation sur des espaces agricoles et naturels.

C'est pourquoi, il est aujourd'hui décidé, par le biais d'une procédure de Modification du PLU, de reclasser dans le PLU certains de ces espaces en une zone à urbaniser 2AU « bloquée » pour une surface globale de 12.93 ha (anciennement 10.80 ha de zone 1AU et 2.13 ha de zone UB). Autrement dit, ces terrains ne pourront être ouverts à la construction nouvelle qu'à la condition de procéder à une nouvelle reprise du document d'urbanisme qui devra alors justifier de l'utilité de la démarche. Ainsi, **ces espaces vont conserver leur vocation agricole et naturelle actuelle**. Il sera en outre précisé sur le cartouche du document de zonage que cette zone est bloquée dans le PLU.
A noter qu'une partie de la zone 1AUa (2)(pour une surface de 0.06 ha) correspondant à la parcelle AB355 est quant à elle reclassée en UB pour les raisons suivantes :

- Parcelle de faible taille (**569 m²**).
- Permis de construire accepté sur la parcelle 355 ; parcelle qui est donc aujourd'hui totalement artificialisée.
- Parcelle 355 qui appartient à la même unité foncière que la construction principale (parcelle 56) classée en UB.

De plus, une partie de la zone 1AU (pour une surface d'0.51 ha) débouchant sur la rue du Général de Gaulle et composée pour partie de parcelles communales conserve son classement actuel dans le PLU. Un emplacement réservé est ajouté dans le cadre de la modification du PLU (voir point correspondant) sur les parcelles en bord de voie pour créer une desserte de ces parcelles communales. En outre, les fonds des jardins des habitations de la rue Stanislas et du garage automobile sont reclassés en secteur Nj (pour une surface de 0.30 ha) qui correspond aux jardins familiaux à conserver.
Une partie de la zone 1AUa (2) (pour une surface de 0.33 ha) correspondant aux parcelles AB75 et AB306 conservent également leurs classements actuels dans le PLU. Ces parcelles, concernées par la création de l'emplacement n°13, sont destinées à accueillir un projet d'équipement public de santé.
La commune souhaite pouvoir conserver de la maitrise foncière dans son PLU et ainsi être en mesure d'accueillir de nouveaux habitants d'autant qu'il s'agit de la troisième commune de la Communauté de Communes Mirecourt Dompaire et qu'elle occupe une place centrale dans le paysage intercommunal. MATTAINCOURT bénéficie d'une certaine attractivité avec notamment la présence de plusieurs équipements recherchés par les ménages comme une école primaire comptant une centaine d'élèves, un projet de maison d'assistante maternelle, une maison des associations, un café multiservices, un marché du terroir. A noter également que le bâti est assez dense et les permis de construire accordés ces derniers temps dans la commune ont contribué de renforcer cette densification (à hauteur d'environ un nouveau permis de construire accordé par année), de lutter contre l'étalement urbain et de préserver les espaces agricoles et naturels. En outre, la commune a œuvré pour la reprise de la vacance et du bâti dégradé dans le village (avec un taux de vacance de 11%), notamment au travers de l'opération « Mattaincourt ouvre ses portes » en 2019 qui a contribué à la reprise de certains biens. La commune s'est pleinement mobilisé dans la démarche BIMBY-BUNTI mise en place par le SCOT des Vosges Centrales.

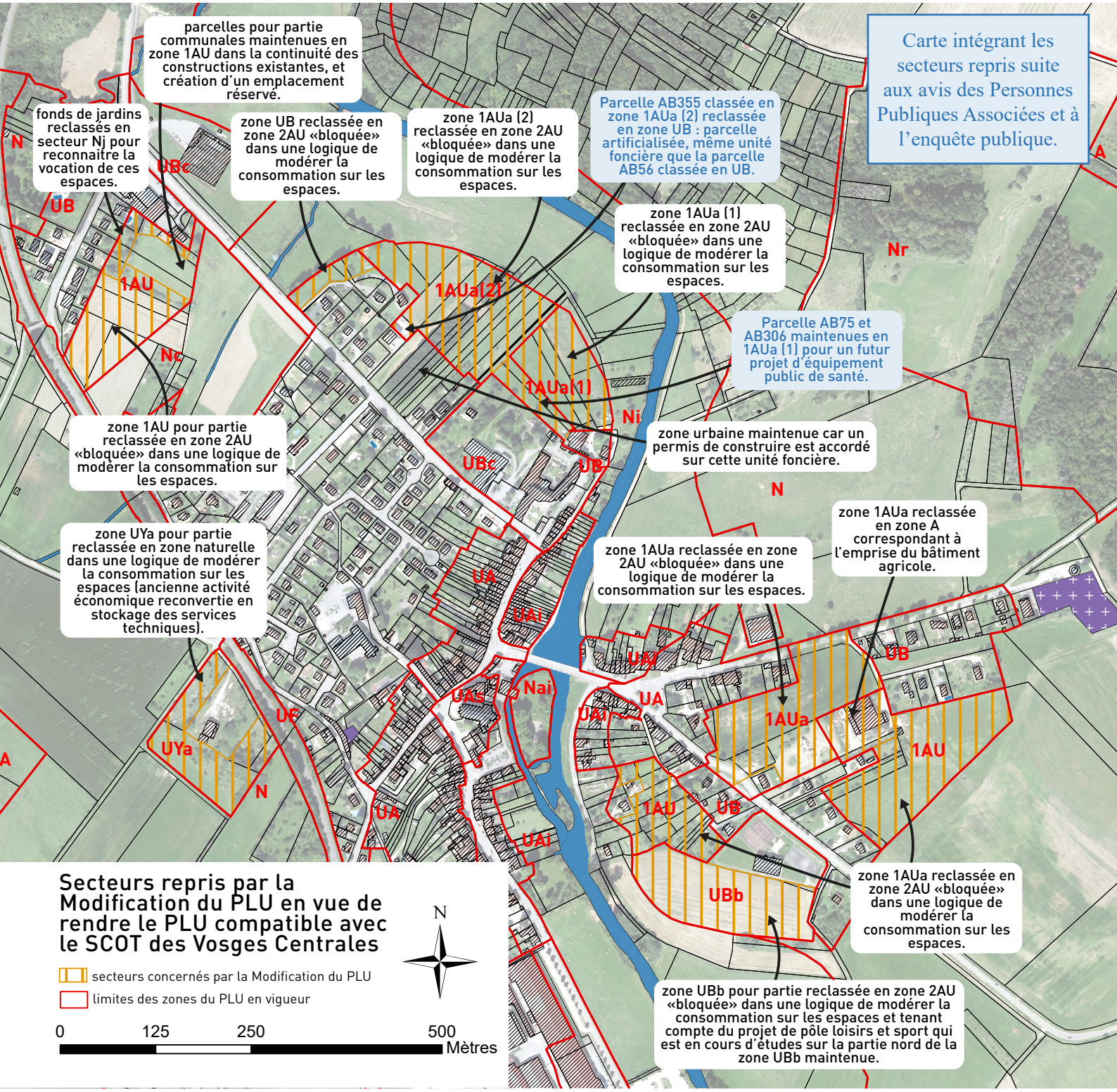

En outre, la zone UYa est également réduite et reclassée en zone naturelle N pour une surface de 1.36 ha. Il s'agit du site d'une ancienne activité économique située à l'ouest du village et qui est aujourd'hui reconvertie en stockage pour les services techniques communaux. La commune fait le choix d'un reclassement en zone N car elle ne souhaite plus que ce site se développe même sur le long terme.

Enfin, un bâtiment d'exploitation agricole est aujourd'hui classé en zone 1AU dans le PLU ce qui ne correspond à sa vocation actuelle. C'est pourquoi, la portion de la parcelle ZB132 (pour une surface de 0.59 ha) qui porte cette construction est reclassée en zone agricole A spécifiquement définie dans le document d'urbanisme pour accueillir ce type de destination agricole.

Par conséquent, la Modification du PLU rend le document d'urbanisme plus raisonné et mieux adapté aux besoins à court et moyen terme de MATTAINCOURT, tout en permettant de modérer la consommation sur les espaces agricoles et naturels, et ainsi éviter son étalement urbain.

Enfin, une partie des zones à urbaniser sous le court terme est couverte par une OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) qui fixe les grands principes d'aménagement attendus dans ces différents secteurs. Ce document est conservé car seul le calendrier d'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU est revu, et non le projet défini dans le cadre de l'OAP. Le texte est uniquement repris pour préciser le reclassement de ces terrains en zone 2AU bloquée, A, UB.

Enfin, la Modification n°1 du PLU vise à faire évoluer le classement des zones à urbaniser et de certaines zones urbaines du PLU de MATTAINCOURT. Ces espaces sont couverts par un **Droit de Préemption Urbain. Ce dernier s'adapte et tient compte des évolutions opérées sur le document de zonage.**

2.- Adapter les emplacements réservés à la situation actuelle

Objet de la Modification du PLU : revoir le document de zonage pour revoir les emplacements réservés.

Pièces reprises dans le PLU :

- **Le document de zonage pour supprimer l'emplacement réservé n°11.**
- **L'annexe emplacements réservés pour actualiser la liste des emplacements réservés.**

Définition d'un emplacement réservé :
Servitude qui permet de geler une emprise délimitée par un PLU et destinée à réserver du foncier notamment en vue de la réalisation ou de l'aménagements de voies. Il peut être instaurés au bénéfice d'une collectivité publique, d'un service ou organisme public. En attendant la réalisation du projet, l'instauration d'un emplacement réservé limite la constructibilité du terrain qui ne peut plus recevoir de travaux non conformes au projet justifiant la servitude. En contrepartie, elle ouvre au propriétaire la possibilité d'un droit de délaissement lui permettant d'exiger de la collectivité publique bénéficiaire de la réserve qu'elle procède à l'acquisition de l'emprise concernée.

Le PLU de MATTAINCOURT définit 12 emplacements réservés qui font l'objet d'une annexe spécifique dans le dossier.

a. Suppression de l'emplacement réservé n°3

L'emplacement réservé n°3 (parcelles AC 226 et 227) – au profit de la commune - se destine à l'agrandissement de l'aire d'accueil d'activités de sport intensive au lieu-dit « Lecugne sur la route ». Celui-ci est supprimé dans le cadre de la Modification du PLU car ces parcelles sont de propriété communale, et de fait l'emplacement réservé n'a plus lieu d'être.

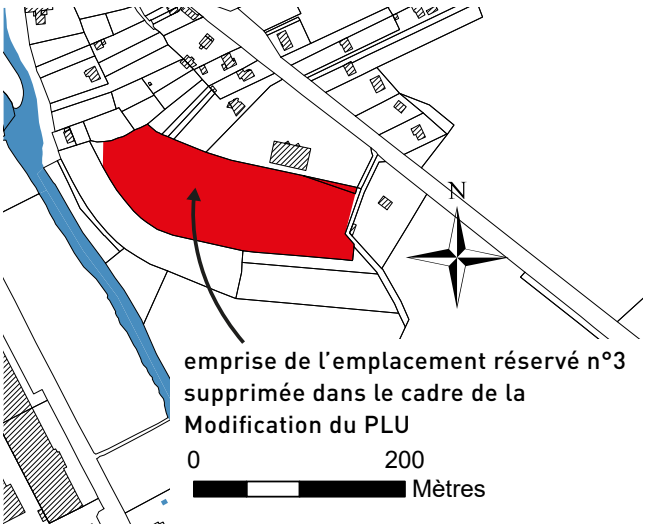

b. Suppression de l'emplacement réservé n°11

L'emplacement réservé n°11 – au bénéficie de la commune - se destine à la création d'une déviation de la RD429 pour éviter le centre de MATTAINCOURT et donner accès directement à Hymont.

Ce projet ne se concrétisera pas. Aussi, il convient de supprimer cette réserve de 22.9 ha qui n'a plus lieu d'être par le biais de la Modification n°1 du PLU.

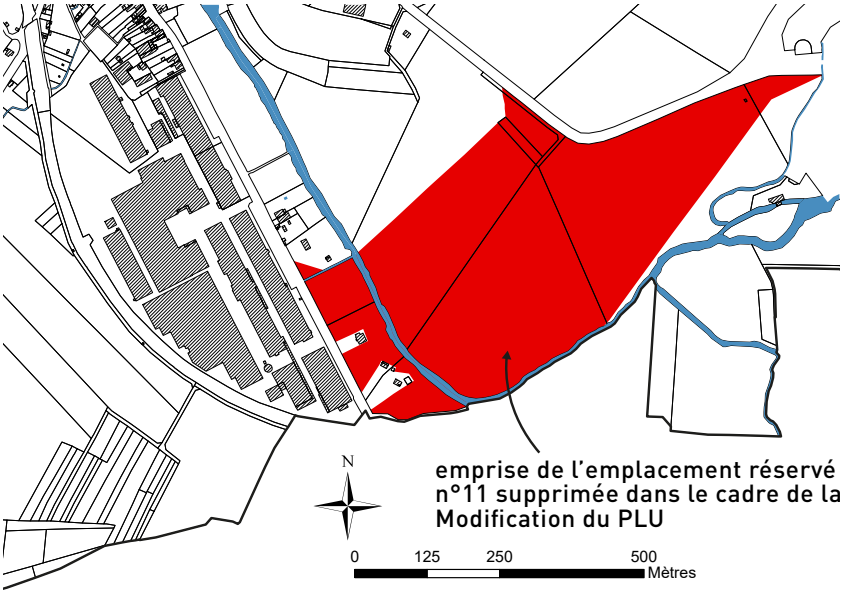

b. création de l'emplacement réservé n°13

Un nouvel emplacement réservé n°13 est créé sur les emprises des parcelles AB 75 et 306, pour une surface de 3344 m². Cette réserve se destine à la commune pour un projet de santé, sur l'arrière des bâtiments de l'Hébergement pour personnes âgées dépendantes rue du Général de Gaulle.

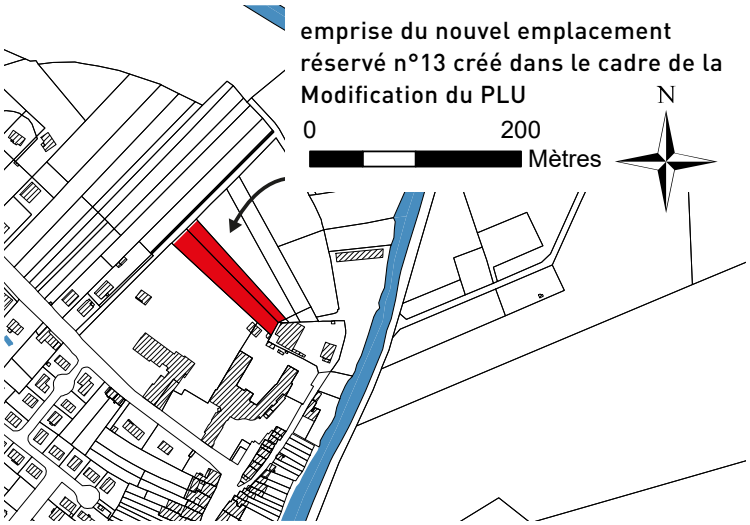

b. création de l'emplacement réservé n°14

Un nouvel emplacement réservé n°14 est créé sur les emprises des parcelles AA52 et 40 pour partie, pour une surface de 778 m². Cette réserve se destine à la commune pour créer une desserte sur la rue du Général de Gaulle des parcelles communales conservées en zone 1AU dans le PLU.

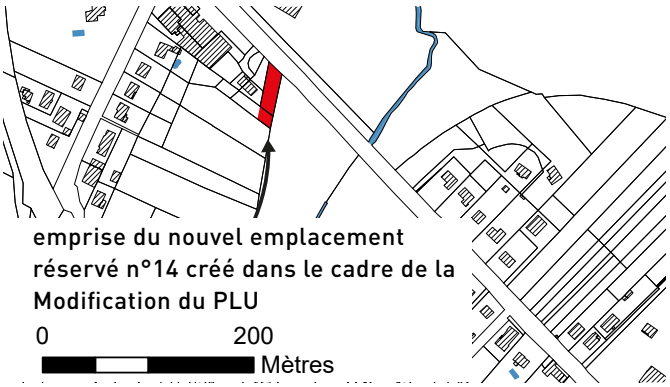

3.- Revoir le règlement de la zone naturelle concernant les annexes

<u>Objet de la Modification du PLU</u> : revoir le règlement écrire pour revoir la réglementation des annexes.

<u>Pièces reprises dans le PLU</u> :

- **Le règlement écrit de la zone naturelle N.**

L'article 2 du règlement écrit de la zone naturelle N est revu dans le cadre de la Modification du PLU pour clarifier l'interprétation des possibilités à construite concernant les annexes dans cette zone, et ainsi faciliter l'instruction des futures autorisations d'urbanisme.

3.-
Articulation des différents projets avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes avec lesquels le PLU doit être compatible



Le code de l'urbanisme introduit une notion de hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux. Le rapport de compatibilité exige que les dispositions ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. En outre, le code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre de plans et programmes, ce qui implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

Aussi, les projets défendus au travers de Modification n°1 du PLU de MATTAINCOURT doivent être compatibles avec :

- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Vosges Centrales. *A noter que la compatibilité du dossier avec le SCOT des Vosges Centrales vaut prise en compte du Plan Climat-Air-Energie Territorial SCoT des Vosges Centrales approuvé en mars 2021.*
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse

1.- La compatibilité des projets avec le SCOT des Vosges Centrales

Pour rappel le Schéma de Cohérence Territoriale des Vosges Centrales a été révisé en 2021 notamment pour intégrer dans son périmètre le territoire de la Communauté de de Mirecourt Dompaire.
La Modification n°1 du PLU vise essentiellement à mettre le PLU en compatibilité foncière avec le SCOT des Vosges Centrales.
MATTAINCOURT est classé dans le SCOT comme un « village » du secteur de Mirecourt Dompaire.

Le tableau ci-après démontre que la Modification du PLU est bien compatible avec le SCOT des Vosges Centrales révisé. A noter que la compatibilité avec le SCOT est assurée quand le document d'urbanisme ne contrarie pas les objectifs et les orientations du SCOT exprimés dans les fascicules intitulés « Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) » et « Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) ».

Partie 1 : Les objectifs thématiques en faveur du renforcement de l'armature territoriale

Maitrise de la consommation foncière et lutte contre l'étalement urbain	
Maitrise de la consommation foncière et lutte contre l'étalement urbain	Le PLU est repris pour reclasser des zones urbaines et à urbaniser situées en extension du bâti et qui n'ont pas été construites depuis l'approbation du PLU en 2011. Ces espaces sont susceptibles de conduire à une consommation foncière sur des espaces agricoles et naturels, et à un étalement urbain. Aussi, pour répondre à cette logique de maitrise de la consommation sur les espaces, ces terrains sont reclassés dans le cadre de la Modification du PLU en une zone à urbaniser sur le long terme « bloquée » ou en zone naturelle en fonction de la configuration des espaces. En outre, la suppression de l'emplacement réservé n°11 concourt également à limiter l'artificialisation des sols sur le territoire.
Habitat	
Renouvellement urbain et reconquête de la vacance : **Répondre au besoin en logements**	Le blocage d'une partie des zones à urbaniser et de certaines zones urbaines a pour conséquence de mieux raisonner le PLU.
Renouvellement urbain et reconquête de la vacance : **Contenir et réduire la vacance**	Selon les chiffres de l'INSEE 2019, le taux de vacance est de 14.2%, ce qui est supérieur au besoin nécessaire pour assurer une bonne fluidité du marché immobilier estimé entre 5 et 6% du parc des logements. La Modification du PLU contribue à réorienter les futurs acquéreurs vers des terrains en densification urbaine ou vers des logements actuellement vacants, par le biais du blocage de terrains susceptibles d'accueillir des habitations nouvelles en extension urbaine.
Renouvellement urbain et reconquête de la vacance : **Prioriser le renouvellement urbain avant de construire en extension**	La reprise du document de zonage pour soustraire des espaces en extension de l'enveloppe urbaine contribue à privilégier une démarche en faveur de la densification du bâti et du renouvellement urbain.
Renouvellement urbain et reconquête de la vacance : **Encadrer les conditions d'ouverture des zones d'habitat en extension**	Une partie des zones reprises sont dorénavant bloquées par le biais de la Modification du PLU (zone 2AU). Aussi, leur constructibilité sera conditionnée à une nouvelle reprise du document d'urbanisme qui devra justifier de cette opportunité.
Diversité de l'offre et des parcours résidentiels : **Diversifier le parc de logements / Adapter l'offre de logements aux besoins et à la capacité financière des ménages**	La Modification du PLU ne remet pas en cause la diversité de l'offre en logements et des parcours résidentiels.
Amélioration de la qualité urbaine et du bâti : **Favoriser des projets de qualité et énergiquement performants / Recherche des formes urbaines économes en foncier et en énergie / Qualité et performance énergétique du bâti existant**	La Modification du PLU ne remet pas en cause les domaines liés à l'amélioration de la qualité urbaine et du bâti.

Développement économique	
Zones d'activités économiques : **Densification des ZAE existantes et réhabilitation des friches /** **Offre en extension sur les ZAE prioritaires /** **Aménager un foncier et un immobilier de qualité, attractif et innovant /** **Economie circulaire**	Il n'existe pas de ZAE sur le territoire et aucun projet en prévision.
Tourisme	La Modification du PLU ne concerne pas cette thématique.
Commerce et artisanat	
Activités commerciales et artisanales commerciales :	La Modification du PLU ne concerne pas ces thématiques.
Activités artisanales non commerciales accueillant du public ou non : **Localisations préférentielles**	
Mobilités	
Desserte et accessibilité à grande échelle Offre en transports collectifs Modes actifs et mobilités alternatives Articulation urbanisme et mobilités	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.
Services et numérique	
Grands équipements Equipements et services de proximité Infrastructures numériques	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.
Partie 2 : Les objectifs thématiques en faveur de la protection et de la valorisation des ressources	
Espaces naturels, agricoles et forestiers	
Espaces naturels et trame verte et bleue : **Protéger les réservoirs de biodiversité**	Le territoire n'est pas concerné par la présence d'un site Natura 2000. Il est uniquement couvert par une ZNIEFF de type II. La modification du PLU vise à réduire les espaces susceptibles d'entrainer une consommation sur les espaces et une artificialisation des sols. Aussi, les projets ne remettent pas en cause la fonctionnalité des réservoirs de biodiversité, ni des corridors écologiques, ni des milieux aquatiques et humides.
Espaces naturels et trame verte et bleue : **Conserver et restaurer les corridors écologiques dans leur tracé général / Protéger les milieux aquatiques et humides**	
Agriculture et sylviculture : **Protéger les terres agricoles et sécuriser les productions / Protéger la forêt et soutenir les activités sylvicoles**	Le blocage de zones urbaines et de zones à urbaniser concourt à préserver la vocation agricole de ces espaces. Le document de zonage est également repris pour reclasser l'emprise d'un bâtiment agricole en zone A spécifiquement destinée à cette activité dans le PLU.

Trame verte et bleue : commune de Mattaincourt

Réservoirs de biodiversité

- Intérêt régional
- Intérêt SCoT

Corridors écologiques

- Fonctionnel à moyennement fonctionnel d'intérêt régional
- Peu fonctionnel d'intérêt régional
- Fonctionnel à moyennement fonctionnel d'intérêt SCoT
- Peu fonctionnel d'intérêt SCoT

Éléments fragmentants

- Zones artificialisées
- Routes principales, voies ferrées, canal

Périmètre d'étude

- Limite communale

N



Système vert	Le territoire communal figure dans le Système vert des Vosges Centrales. Le projet conforte les attentes du SCOT sur ces territoires en renforçant la vocation agricole et naturelle de certains espaces en périphérie du village.
Paysages et patrimoine architectural	
Paysages et patrimoines emblématiques : **Préserver et valoriser les paysages emblématiques et identitaires / Préserver et valoriser le patrimoine bâti / Mettre en valeur les entrées de ville**	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.
EnR&R et ressources énergétiques	
Mobilisation du potentiel en EnR&R / Intégration des EnR&R	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.
Risques, nuisances et préservation de la ressource en eaux	
Prévention des risques naturels : **Prévenir les risques liés aux inondations et au ruissellement**	Le territoire est concerné par le PPRi du Madon centre.
Prévention des risques naturels : **Prendre en compte les risques sismiques et de glissements de terrain**	Le risque sismique est faible. Le territoire n'est pas concerné par la présence d'un glissement de terrain.
Prévention des risques technologiques et industriels :	La commune n'est pas concernée.
Prévention des nuisances et risques pour la santé humaine : **Réduire les risques de pollution direct et indirect des sites et sols pollués sur l'environnement pour la sécurité des habitants**	Il n'existe pas de secteurs d'information sur les sols à MATTAINCOURT. Néanmoins 9 anciens sites industriels sont recensés.
Prévention des nuisances et risques pour la santé humaine : **Mieux protéger les habitants contre le bruit / Réduire l'exposition de la population à la pollution de l'air / Réduire la pollution lumineuse liée à l'éclairage public**	La Modification du PLU ne créera pas de nuisances et de risques pour la santé humaine.
Préservation de la ressource en eau : **Protéger les ressources en eau et garantir un approvisionnement durable en eau potable / Prévoir un développement en lien avec les capacités de traitement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales**	La Modification du PLU n'aura pas d'impact sur la ressource en eau puisque le projet consiste essentiellement à réduire les espaces constructibles immédiatement.

2.- La compatibilité des projets avec le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse

La commune de Mattaincourt est couverte par le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse avec lequel la Modification du PLU doit être compatible.
Le nouveau SDAGE a été adopté par la préfète de Région le 18 mars 2022. Ce document fixe des objectifs de qualité des eaux pour la période 2022-2027.

La Modification du PLU est compatible avec le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse en ce sens que le projet vise à réduire des zones constructibles, à actualiser les emplacements réservés et à clarifier l'interprétation de la réglementation des annexes en zone naturelle. Aussi, les projets sont sans incidences sur la ressource en eau.

4.-
Analyse des incidences potentielles sur l'environnement



1.- Les incidences de la Modification du PLU en matière de consommation foncière sur les espaces agricoles, naturels et forestiers

Rappelons que le projet de Modification n°1 du PLU de MATTAINCOURT consiste à mieux maitriser le développement urbain sur le territoire en le recentrant sur son enveloppe urbaine. Pour ce faire, une très grande partie de la zone à urbaniser sur le court terme est désormais bloquée dans le PLU (10.80 ha). En outre, une partie de la zone UYa est réduite pour être reclassée en zone N (1.36 ha). Enfin, la suppression de l'emplacement réservé n°11 (pour la création d'une déviation de la RD429) - qui couvre en très grande partie des zones agricoles PAC - contribue également à limiter l'artificialisation des sols sur le territoire communal à hauteur de 23 ha.

Aussi, la Modification n°1 du PLU de MATTAINCOURT **aura une incidence positive en matière de consommation sur les espaces puisque 15.18 ha de zones urbaines et de zones initialement destinées à être ouvertes à l'urbanisation ne le seront plus par le biais d'un reclassement en zone 2AU « bloquée », en zone agricole ou naturelle, auxquelles il convient de rajouter les 23 ha concernés par l'emplacement réservé n°11. Aussi, le maintien d'une zone à urbaniser dans le PLU (5166 m²) est largement compenser par les efforts consentis par la commune de MATTAINCOURT en matière de sobriété foncière.**

2.- Les incidences de la Modification du PLU sur l'environnement (biodiversité, paysages, ressources en eau)

a. Les incidences sur la préservation de l'environnement, la biodiversité locale, les paysages et la ressource en eau

Comme vu ci-avant la Modification du PLU fait largement preuve de sobriété foncière. Aussi, les projets auront une incidence positive en matière de préservation de l'environnement, de la biodiversité locale, des paysages et de la ressource en eau car les espaces concernés par la reprise du PLU vont conserver leur vocation agricole et naturelle actuelles.

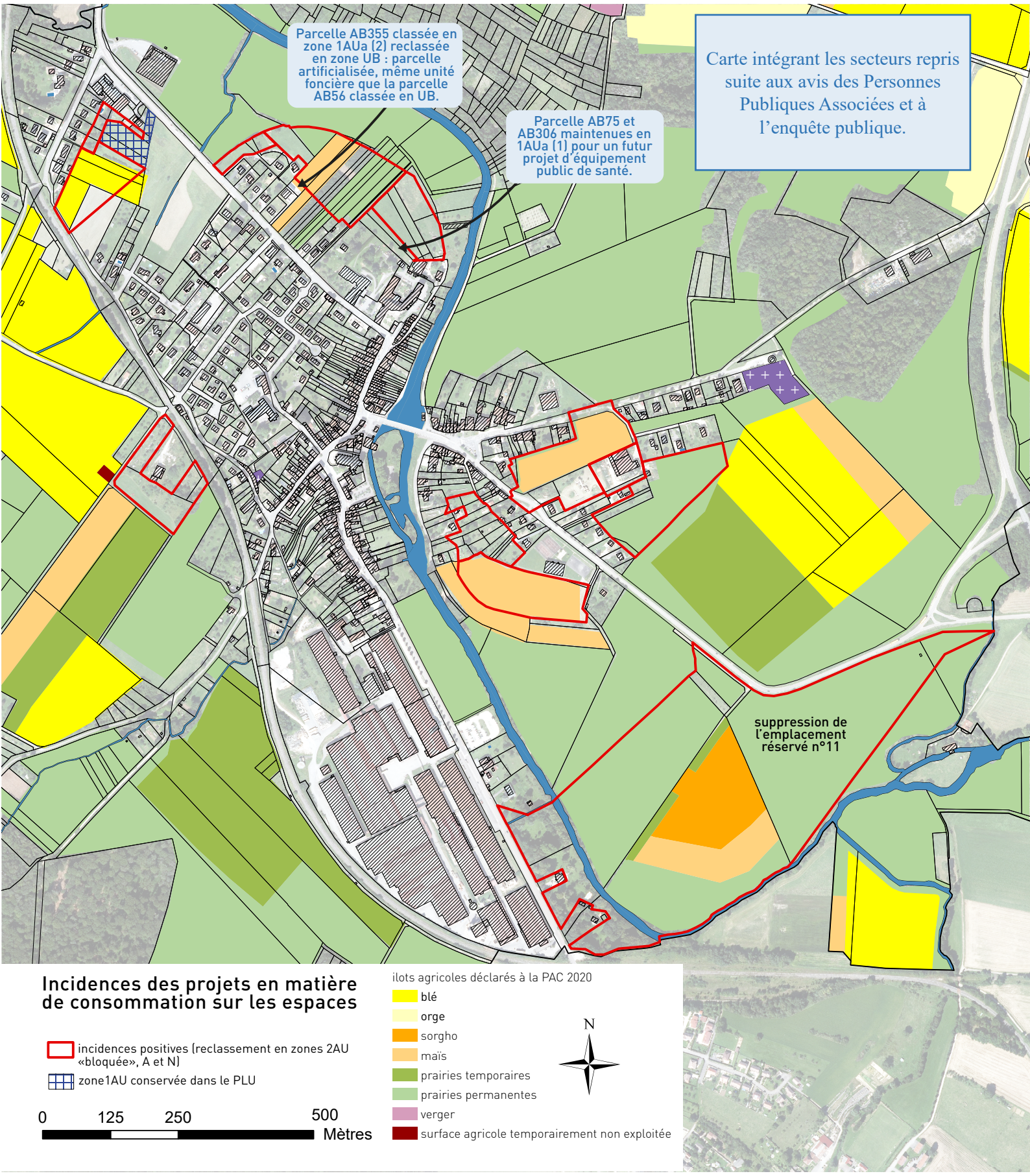
Parcelle AB355 classée en zone 1AUa (2) reclassée en zone UB : parcelle artificialisée, même unité foncière que la parcelle AB56 classée en UB.
Parcelle AB75 et AB306 maintenues en 1AUa (1) pour un futur projet d'équipement public de santé.
Carte intégrant les secteurs repris suite aux avis des Personnes Publiques Associées et à l'enquête publique.
suppression de l'emplacement réservé n°11
Incidences des projets en matière de consommation sur les espaces
incidences positives (reclassement en zones 2AU «bloquée», A et N)
zone1AU conservée dans le PLU
0
125
250
500
Mètres
ilots agricoles déclarés à la PAC 2020
blé
orge
sorgho
maïs
prairies temporaires
prairies permanentes
verger
surface agricole temporairement non exploitée
N

Il en va de même concernant la ressource en eau d'autant que le PPRi du Madon centre est pris en compte par le biais du classement de son périmètre en secteur naturel Ni dans le PLU en vigueur.

3.- Les incidences de la Modification du PLU sur le site Natura 2000 le plus proche et sur les autres milieux naturels remarquables

Rappelons que le territoire communal de MATTAINCOURT n'est pas couvert par un site Natura 2000. Le site le plus proche est un ilot de la zone de conservation spéciale FR4100177 « Gîtes à chiroptères de la Colline inspirée - Erablières, pelouses, église et château de Vandeléville » qui se situe à environ à 12 km à vol d'oiseau du village de MATTAINCOURT.
En outre, le territoire d'études est uniquement couvert par le périmètre de la ZNIEFF de type II « vergers de Mirecourt » et qui ne concerne pas les espaces bâtis.

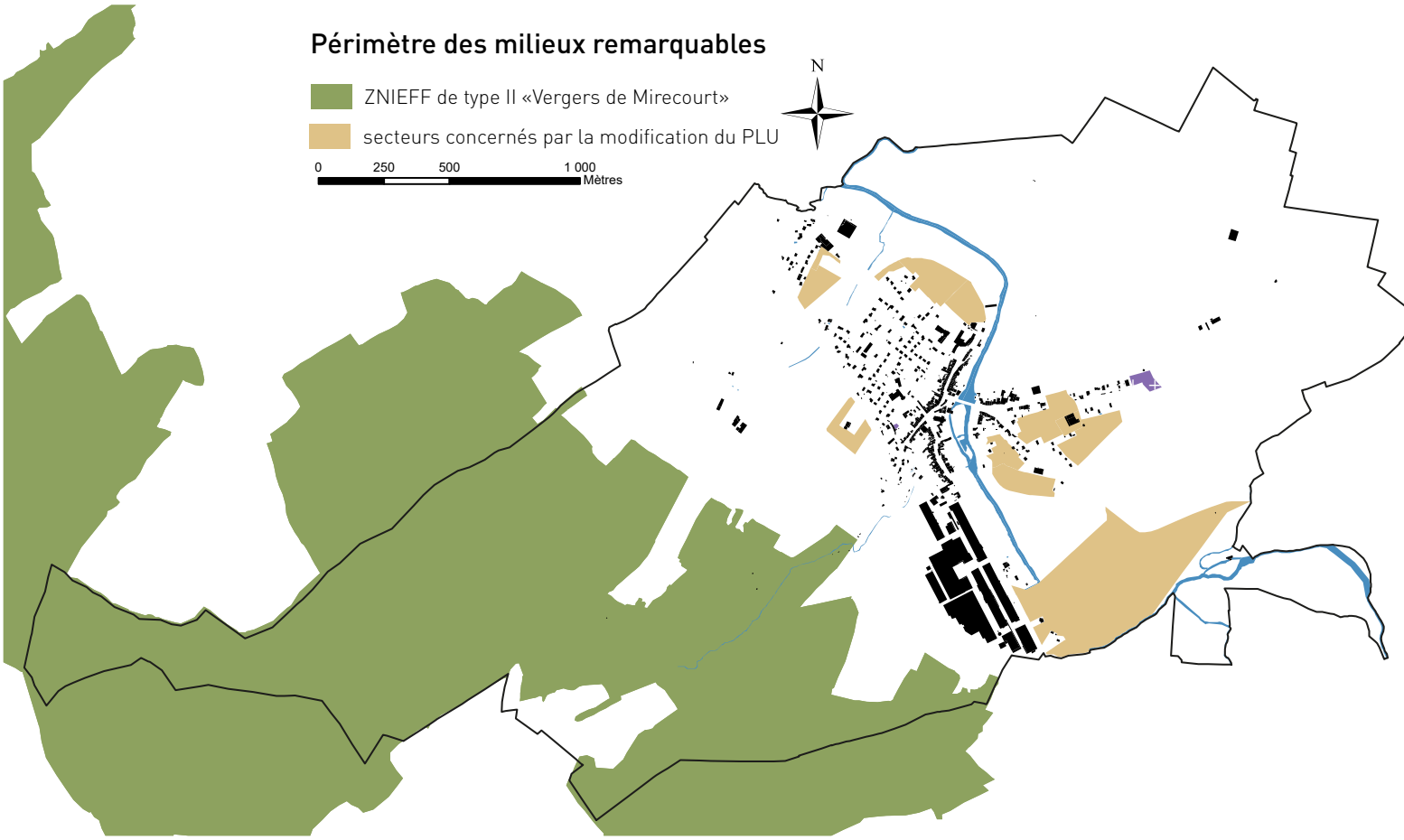

En conclusion, le projet de la Modification n°1 du PLU de MATTAINCOURT aura des incidences jugées comme positives en matière de consommation sur les espaces et sur l'environnement en raison du reclassement en zone à urbaniser sur le long terme « bloquée » et en zone naturelle de 14.59 ha dans le PLU, sans oublier la suppression de l'emplacement réservé n°11 qui couvre, quant à lui, 23 ha.

5.-
Evolution du document d'urbanisme suite à la reprise du PLU

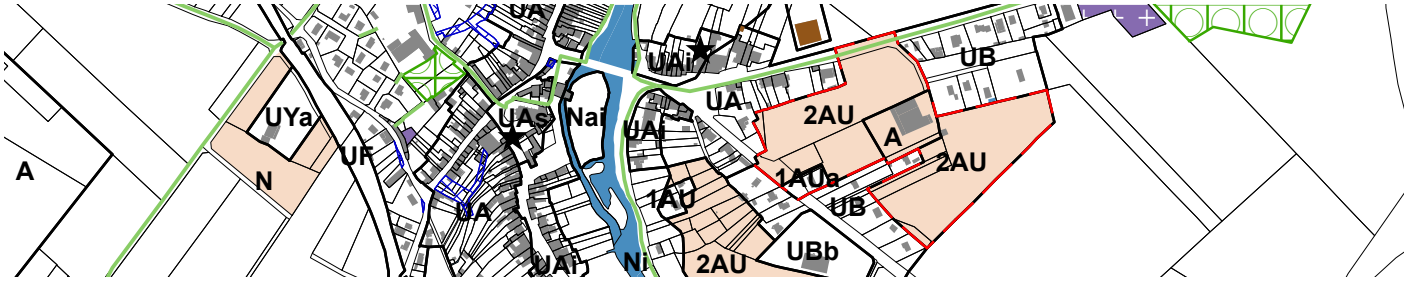

1.- Les différentes pièces du PLU à mettre à jour

Le Plan Local d'Urbanisme est composé de plusieurs pièces qui nécessiteront ou non une mise à jour suite à la Modification n°1 du PLU de MATTAINCOURT.

* Le rapport de présentation : Absence de reprise du document.

* Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables : Absence de reprise du document. Ce document s'organise sous la forme de plusieurs orientations en matière :
  - de développement, de maitrise et de qualité de l'urbanisation.
  - de développement économique.
  - de diversité de l'habitat et de mixité sociale.
  - d'activité agricole.
  - de protection et de mise en valeur des paysages et de l'environnement.
  - de développement du tourisme et des activités de sports et de loisirs.

* le règlement écrit est :
  - repris pour créer un nouveau règlement de zone 2AU bloquée.
  - reprendre l'article N2.

* L'Orientation d'Aménagement et de Programmation est reprise du document pour préciser que celle-ci concerne désormais des zones à urbaniser sur le long terme 2AU « bloquée », A et UB.

* Le document de zonage est repris pour :

- ✘ reclasser plusieurs zones à urbaniser sur le court terme 1AU, 1AUa, 1AUa (1), 1AUa (2) en zone à urbaniser sur le long terme 2AU « bloquée ».
- ✘ reclasser une zone UB et un secteur UBb en zone à urbaniser sur le long terme 2AU « bloquée ».
- ✘ reclasser une zone UYa en zone naturelle N.
- ✘ reclasser une zone 1AU en secteur naturel Nj.
- ✘ préciser dans le cartouche que la zone 2AU est « bloquée ».
- ✘ supprimer les emplacements réservés n°3 et 11.
- ✘ reporter les nouveaux emplacements réservés n°13 et 14.
- ✘ reclasser la parcelle 355 en secteur UB.

* Les annexes au PLU :

- ✘ L'annexe « emplacements réservés » est mise à jour.

zones	surfaces (ha) avant la modification du PLU	surfaces (ha) après la modification du PLU	évolution (%)
UA	7,66	7,66	0,00
UAi	3,64	3,64	0,00
UAs	0,64	0,64	0,00
UB	27,07	26,85	-0,81
UBb	2,71	0,86	-68,27
UBc	4,84	4,84	0,00
UF	4,82	4,82	0,00
UY	17,47	17,47	0,00
UYa	2	0,64	-68,00
UYi	1,83	1,83	0,00
1AU	6,29	0,67	-89,35
1AUa	2,6	0,15	-94,23
1AUa(1)	1,54	0,34	-77,92
1AUa(2)	2,48	0	-100,00
2AU	0	12,93	
A	14,06	14,64	4,13
N	278,34	279,7	0,49
Nai	0,54	0,54	0,00
Nc	3,85	3,85	0,00
Ni	68,91	68,91	0,00
Nis	1,26	1,26	0,00
Nj	8,63	8,93	3,48
Nr	238,35	238,35	0,00
Ns	0,97	0,97	0,00

évolution des surfaces suite à la reprise du PLU

2.- La mise à jour des pièces du PLU

a. le document de zonage

Les pages 30 et 31 présentent les évolutions du document de zonage entre le PLU en vigueur et sa version actualisée.

b. le règlement écrit

En préambule, précisons que les corrections apportées au règlement écrit figurent en orange dans le texte.

La reprise du règlement écrit consiste à ajouter un chapitre complémentaire concernant la zone à urbaniser sur le long terme 2AU « bloquée » créée dans le cadre de la Modification n°1 du PLU.

Celui-ci est rédigé comme suit :

TITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À URBANISER

CHAPITRE II - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE 2AU « BLOQUÉE »

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 2AU1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES
Toutes les occupations et utilisations des sols autres que celles autorisées à l'article 2 sont interdites.

ARTICLE 2AU2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS SPÉCIALES
Seules sont autorisées les constructions et les installations nécessaires aux services public et d'intérêt collectif à condition qu'elles soient liées au fonctionnement des réseaux publics et aux équipements d'infrastructures d'intérêt collectif.

SECTION II – CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 2AU3 - ACCÈS ET VOIRIE
Article non réglementé

ARTICLE 2AU4 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX
Article non réglementé

ARTICLE 2AU5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS
Article non réglementé

ARTICLE 2AU6 -IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES
Les locaux et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif, de même que les constructions à vocation d'équipements publics, ne sont pas soumis à des règles d'implantation particulières.

ARTICLE 2AU7 -IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES
Les locaux et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif, de même que les constructions à vocation d'équipements publics, ne sont pas soumis à des règles d'implantation particulières.

ARTICLE 2AU8 -IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ
Article non réglementé

ARTICLE 2AU9 -EMPRISE AU SOL
Article non réglementé

ARTICLE 2AU10 -HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS
Article non réglementé

ARTICLE 2AU11 - ASPECT EXTERIEUR
Article non réglementé

ARTICLE 2AU12 - STATIONNEMENT

Article non réglementé

ARTICLE 2AU13 -ESPACES LIBRES, PLANTATIONS ET ESPACES BOISES CLASSES
Article non réglementé

SECTION III – POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 2AU14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL
Article non réglementé

ARTICLE 2AU15 - PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES
Article non réglementé

ARTICLE 2AU16 – INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE
Article non réglementé

TITRE V DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE ET FORESTIERE

CHAPITRE I - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE N

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS SPÉCIALES
1 - Rappel:

- l'édification des clôtures est soumise à déclaration;
- dans une bande de 100 m de part et d'autre de la RD 166, voie bruyante de type III, les bâtiments d'habitation à construire doivent bénéficier d'un isolement acoustique conforme aux dispositions de l'Arrêté Préfectoral n°1059/98/DDE du 23/12/98 modifié par l'A.P. n°301/2004/DDE du 02/04/04.

2 - Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après, sous réserve des conditions fixées au § 3 ci-après:

Dans toute la zone N:

- les transformations ou modifications destinées à apporter des améliorations ou commodités nouvelles aux constructions existantes de toute nature, même s'il en résulte une légère extension (50 m² maximum d'emprise au sol), ou la construction, ~~**à proximité d'un bâtiment principal, d'un petit bâtiment**~~ **d'une** annexe isolé**e** (50 m² maximum d'emprise au sol);
- la reconstruction des bâtiments sinistrés (sauf dans le secteur Ni si le sinistre est dû aux inondations);
- les équipements d'infrastructure et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et équipements d'intérêt public, y compris les logements de gardiennage et les affouillements et exhaussements du sol qui leur sont liés;
- les équipements d'infrastructure et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics assurant la gestion du Madon;
- les constructions, installations, aménagements et équipements nécessaires à la prévention des risques;
- les aménagements et équipements légers directement liés et nécessaires à la mise en valeur des rives du Madon;
- les aménagements, transformations, et extensions d'installations classées déjà existantes;
- les occupations et utilisations du sol suivantes:

    - les affouillements et exhaussements du sol directement liés et nécessaires aux aménagements et équipements légers autorisés pour la découverte de la forêt;
- les défrichements, sauf dans les espaces boisés classés;
- les clôtures;
- les aménagements et équipements légers liés à la découverte, à la mise en valeur, à la protection et à la gestion de la forêt.

Dans la zone N, sauf dans les secteurs Na, Nc, Ni, Nj, Nr:

- les constructions, installations et abris accueillant des activités directement liées et nécessaires aux activités forestières;
- les constructions d'habitation directement liées et nécessaires aux activités forestières;
- les installations classées, liées et nécessaires aux activités forestières;
- les affouillements et exhaussements du sol directement liés et nécessaires aux activités forestières;
- les abris pour animaux non liés aux exploitations agricoles.

Dans le secteur Na:

- les constructions et équipements culturels ou de loisirs liés à la protection, à l'aménagement et à la mise en valeur de l'Île, et les aménagements qui leur sont liés;
- les affouillements et exhaussements du sol directement liés et nécessaires aux activités autorisées dans le secteur.

Dans le secteur Nc:

- les aménagements et équipements légers directement liés et nécessaires aux activités (extensives et non motorisées) de sport et de loisir de plein air;
- les constructions, aménagements et équipements directement liés et nécessaires à la protection des ressources en eau potable;
- les occupations et utilisations du sol suivantes:
    - les affouillements et exhaussements du sol directement liés et nécessaires aux activités autorisées dans le secteur.

Dans le secteur Nj:

- les jardins familiaux et les constructions, aménagements et équipements légers directement liés et nécessaires aux activités de jardinage.

Dans les secteurs Nr:

- les équipements d'infrastructure, ouvrages techniques, aménagements et équipements hydrauliques, affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la régulation du ruissellement des eaux pluviales.

3 - Toutefois, les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après:

- l'aménagement ou la légère extension autorisés des bâtiments d'habitation existants ne devront pas porter atteinte au style ou au caractère de ces bâtiments;
- pour les équipements d'infrastructure et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et équipements d'intérêt public, toutes dispositions devront être prises pour limiter au strict minimum la gène qui pourrait en découler, et pour assurer une bonne intégration dans le site;
- les occupations et utilisations du sol admises ne porteront pas atteinte au captage et à la canalisation alimentant la source miraculeuse;
- les occupations et utilisations du sol admises ne porteront pas atteinte au captage de la Praye, à la conduite alimentant les fontaines du centre-ville, et à ses organes d'entretien;

- les abris pour animaux non liés aux exploitations agricoles seront ouverts sur au moins un côté et ne dépasseront pas 50 m² de SHOB;
- dans le secteur Ni, les occupations et utilisations du sol existantes resteront conformes au Plan de Prévention des Risques inondation (P.P.R.i) en vigueur;
- dans le secteur Nj, les équipements légers de type abri directement liés et nécessaires aux activités de jardinage sont autorisés;
- leur superficie ne dépassera pas 20 m² par lot, et leur hauteur à l'égout 2,50 m;
- dans le secteur Nr, les occupations et utilisations du sol existantes qui ne sont pas incompatibles avec la vocation du secteur, resteront conformes au règlement d'assainissement traitant des retenues sèches;
- en cas de reconstruction après sinistre, une implantation identique à celle du bâtiment préexistant sera autorisée, sauf si le bâtiment existant est frappé d'alignement ou sauf si le sinistre ou ses conséquences sont liés à (ou ont été aggravés par) l'implantation préexistante.

Extrait du document de zonage en vigueur

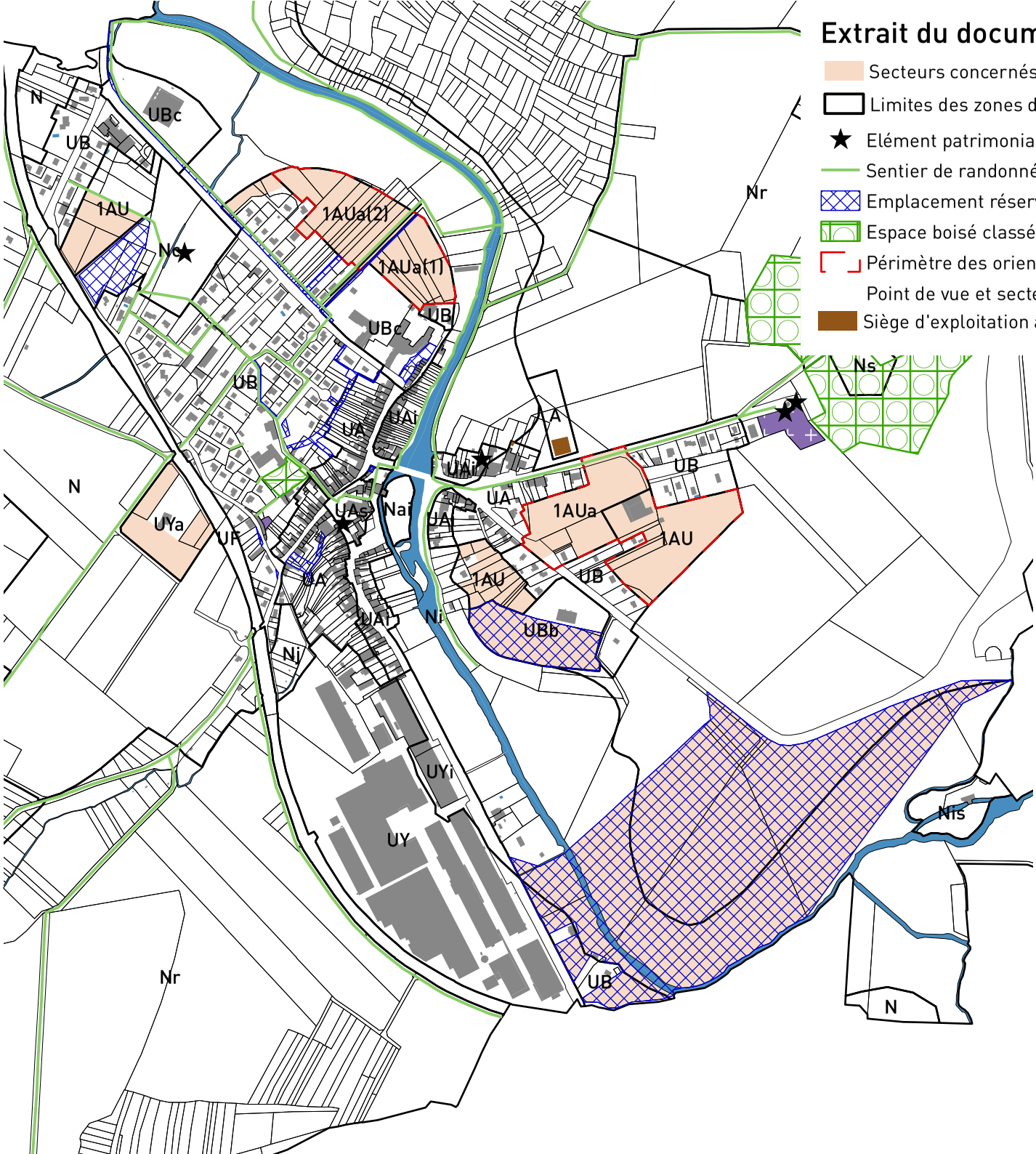

- Secteurs concernés par la Modification du PLU
- Limites des zones du PLU en vigueur
- Elément patrimonial à protéger
- Sentier de randonnée et de promenade à protéger
- Emplacement réservé
- Espace boisé classé à conserver ou à créer
- Périmètre des orientations d'aménagement et de programmation
- Point de vue et secteurs de point de vue
- Siège d'exploitation agricole

N

0 125 250 500 Mètres

UA zone déjà urbanisée à fonction centrale et à caractère ancien et traditionnel prédominant
UAi secteur comportant des terrains humides ou inondables
UAs secteur correspondant aux sites comportant des vestiges archéologiques
UB zone urbaine d'extensions anciennes et récentes à caractère pavillonnaire prépondérant
UBb secteur affecté aux constructions, équipements et aménagements liés et nécessaires aux activités sportives et de loisirs intensives
UBc secteur affecté aux constructions à caractère médical et médico-social, et aux équipements et aménagements qui leur sont liés
UF zone ferroviaire
UY zone d'accueil spécifique d'activités économiques non agricoles
UYa secteur à assainissement autonome
UYi secteur comportant des terrains humides ou inondables
1AU zone naturelle non équipée, destinée à une urbanisation future, sous forme d'habitat
1AUa secteur ouvert à une urbanisation immédiate, sous conditions, par opérations d'ensemble
A zone agricole
N zone naturelle, équipée ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des mileux naturels, des paysages et de leur intérêt, soit de l'existence d'une exploitation fortestière, soit de leur qualité d'espaces naturels
Na secteur de l'Ile à protéger
Nc secteur affecté aux activités sportives et de loisirs extensives (plein air) et à la protection des ressource en eau potable
Ni secteur comportant des terrains humides ou inondables
Nj secteur comportant des jardins familiaux à protéger
Nr secteur de retenues sèches
Ns secteur correspondant aux sites comportant des vestiges archéologiques

Extrait du document de zonage intégrant la Modification du PLU

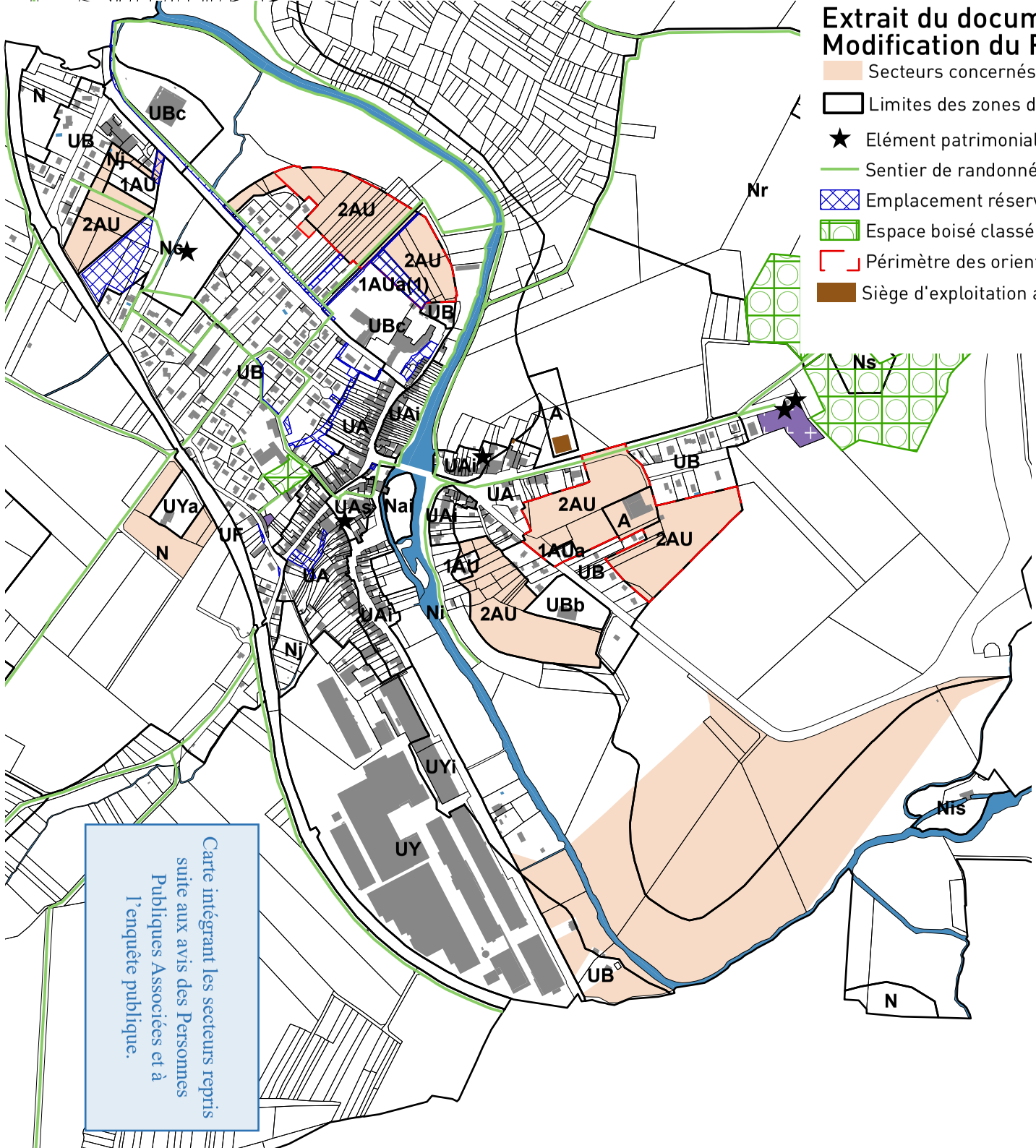

Carte intégrant les secteurs repris suite aux avis des Personnes Publiques Associées et à l'enquête publique.

UA zone déjà urbanisée à fonction centrale et à caractère ancien et traditionnel prédominant
UAi secteur comportant des terrains humides ou inondables
UAs secteur correspondant aux sites comportant des vestiges archéologiques
UB zone urbaine d'extensions anciennes et récentes à caractère pavillonnaire prépondérant
UBb secteur affecté aux constructions, équipements et aménagements liés et nécessaires aux activités sportives et de loisirs intensives
UBc secteur affecté aux constructions à caractère médical et médico-social, et aux équipements et aménagements qui leur sont liés
UF zone ferroviaire
UY zone d'accueil spécifique d'activités économiques non agricoles
UYa secteur à assainissement autonome
UYi secteur comportant des terrains humides ou inondables
1AU zone naturelle non équipée, destinée à une urbanisation future, sous forme d'habitat
1AUa secteur ouvert à une urbanisation immédiate, sous conditions, par opérations d'ensemble
2AU zone à urbaniser sur le long terme «bloquée»
A zone agricole
N zone naturelle, équipée ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des mileux naturels, des paysages et de leur intérêt, soit de l'existence d'une exploitation fortestière, soit de leur qualité d'espaces naturels
Na secteur de l'Ile à protéger
Nc secteur affecté aux activités sportives et de loisirs extensives (plein air) et à la protection des ressource en eau potable
Ni secteur comportant des terrains humides ou inondables
Nj secteur comportant des jardins familiaux à protéger
Nr secteur de retenues sèches
Ns secteur correspondant aux sites comportant des vestiges archéologiques

c. les annexes

La reprise de l'annexe « emplacements réservés » :

P.L.U.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MATTAINCOURT

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AUX VOIES ET OUVRAGES PUBLICS, AUX INSTALLATIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET AUX ESPACES VERTS

N° des emplacements réservés	Destination des emplacements réservés	Collectivités, Services et Organismes publics bénéficiaires
1	Agrandissement de la place du Centre et amélioration de la visibilité de la circulation automobile.	Commune de MATTAINCOURT
2	Création d'une voie d'accès à la zone 1AUa "Chabossé sur la Praye", d'une emprise de 8 mètres de large, à partir de la rue du Gal de Gaulle : déplacement sur les parcelles cadastrées section AB n°66 et AB n°67.	Commune de MATTAINCOURT
~~3~~	~~Agrandissement de l'aire d'accueil d'activités de sport intensives au lieu-dit "Lecugne sous la Route".~~	~~Commune de MATTAINCOURT~~
4	Création d'une aire de stationnement et de marché à proximité du virage rue Pasteur- rue Gal de Gaulle.	Commune de MATTAINCOURT
5	Création d'une voie de 4 m d'emprise donnant accès à l'arrière des parcelles Nord des rues du Centre et Pasteur, débouchant rues Notre Dame et Hector Berlioz, couplée avec et prolongée par une liaison piétonne de 2 m d'emprise vers les rues du Centre et du Gal de Gaulle.	Commune de MATTAINCOURT
6	Création d'une aire de stationnement branchée sur les rues Stivert et du Gal Leclerc.	Commune de MATTAINCOURT
7	Création d'une aire de stationnement rue Notre Dame et élargissement du sentier piéton prolongeant cette rue.	Commune de MATTAINCOURT
8	Création d'une aire d'accueil d'activités et de loisirs et de sport extensives au lieu-dit "A Fricacis".	Commune de MATTAINCOURT
9	Création d'une piste cyclable et piétonne avec équipements d'accompagnement le long du côté Nord-Est de la rue du Gal de Gaulle en direction de Mirecourt, sur une emprise de **5** mètres de large, à partir du panneau d'agglomération jusqu'à la parcelle cadastrée section AB n°83.	Commune de MATTAINCOURT
10	Recalibrage de la rue Albert Camus.	Commune de MATTAINCOURT
~~11~~	~~Création d'une déviation de la RD 429 évitant le centre de Mattaincourt et donnant accès directement à Hymont.~~	~~Commune de MATTAINCOURT~~
12	Recalibrage à 8 m d'emprise du Chemin d'Exploitation n°29 de la Grande Praye, pour desserte de la zone 1AUa "Sur la Praye" à partir de la Rue du Gal de Gaulle.	Commune de MATTAINCOURT
13	Création d'un projet de santé sur les terrains à l'arrière des bâtiments de l'Hébergement pour personnes âgées dépendantes rue du Général de Gaulle.	commune de Mattaincourt
14	Création d'une voie de desserte débouchant sur la rue du Général de Gaulle pour des parcelles communales.	commune de Mattaincourt



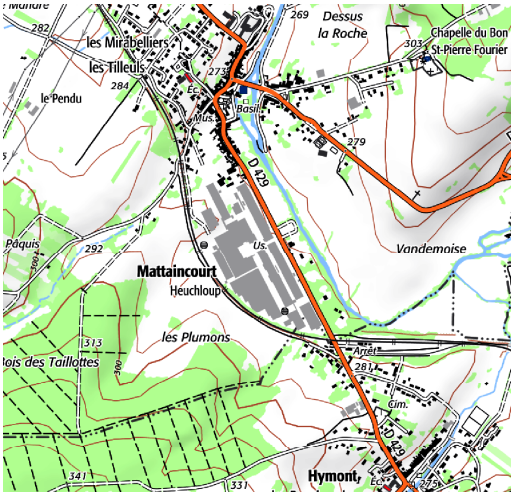



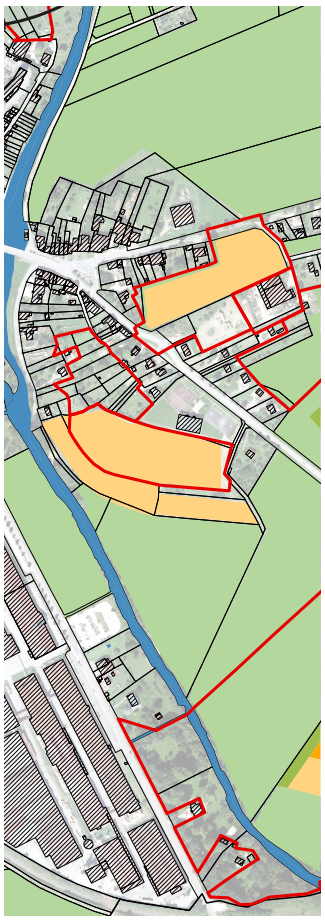

NOTICE EXPLICATIVE

/ Modification n°1 du PLU de MATTAINCOURT (88)

Bureau d'études éolis

Urbanisme
Aménagement du territoire
Communication et concertation

56 rue de la Prairie
88100 Saint Dié des Vosges
09 79 05 77 46 / 06 17 46 79 59
eolis.todesco@orange.fr



Mairie de Mattaincourt

département des Vosges

Modification Simplifiée n°3 du PLU

Notice explicative

Dossier copie conforme à la
Délibération du Conseil Municipal de Mattaincourt
en date du 05 juillet 2021

Historique de l'évolution du document d'urbanisme :

- PLU approuvé le 10 octobre 2011
- Modification Simplifiée n°1 approuvée le 24 mars 2016.
- Modification Simplifiée n°2 approuvée le 16 janvier 2020.

Bureau d'études éolis

Urbanisme
Aménagement du territoire
Communication et concertation

115 rue d'Alsace
88100 Saint Dié des Vosges
03 29 56 07 59 / 06 17 46 79 59
eolis.todesco@orange.fr

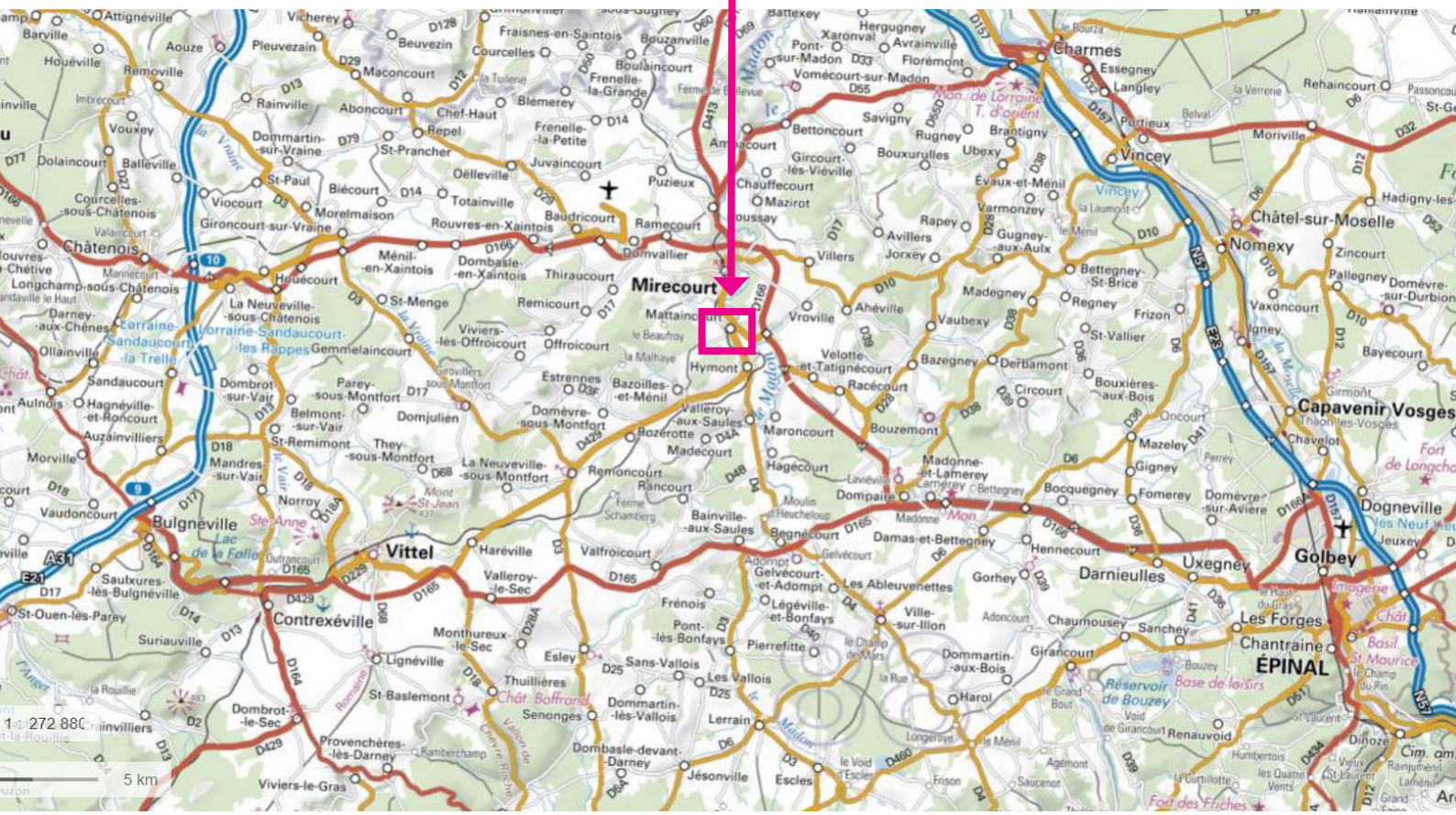
Mattaincourt
Mirecourt
Châtenois
Vittel
Contrexéville
Bulgnéville
Charmes
Vincey
Châtel-sur-Moselle
Nomexy
Capavenir Vosges
Dogneville
Golbey
Uxegney
Darnieulles
Les Forges
Chantraine
ÉPINAL
Dombasle-devant-Darney
Jésonville
Escles
Lerrain
Dombasle-en-Xaintois
Domvallier
Rouvres-en-Xaintois
Baudricourt
Ramecourt
Thiraucourt
Remicourt
Viviers-lès-Offroicourt
Offroicourt
Gemmelaincourt
Hymont
Bazoilles-et-Ménil
Estrennes
Domèvre-sous-Montfort
Valleroy-aux-Saules
Rozerotte
Madecourt
Maroncourt
Hagécourt
Remoncourt
Rancourt
Bainville-aux-Saules
Begnécourt
Damas-et-Bettegney
Hennecourt
Gelvécourt-et-Adompt
Légéville-et-Bonfays
Ville-sur-Illon
Les Ableuvenettes
Gorhey
Dommartin-aux-Bois
Girancourt
Harol
Chaumousey
Sanchey
Adoncourt
Pierrefitte
Frénois
Pont-lès-Bonfays
Les Vallois
Sans-Vallois
Esley
Monthureux-le-Sec
Valfroicourt
Valleroy-le-Sec
Haréville
Lignéville
Thuillières
Dommartin-lès-Vallois
Senonges
St-Baslemont
Provenchères-lès-Darney
Viviers-le-Gras
Ramberchamp
Dombrot-le-Sec
Suriauville
Saulxures-lès-Bulgnéville
St-Ouen-lès-Parey
Vaudoncourt
Norroy
Auzainvilliers
Hagnéville-et-Roncourt
Aulnois
Sandaucourt
Ollainville
Darney-aux-Chênes
Longchamp-sous-Châtenois
Courcelles-sous-Châtenois
Dolaincourt
Balleville
Vouxey
Removille
Houéville
Barville
Attignéville
Vicherey
Pleuvezain
Aouze
Beuvezin
Maconcourt
Rainville
Imbrécourt
Aboncourt
Chef-Haut
Repel
St-Prancher
Dommartin-sur-Vraine
St-Paul
Viocourt
Biécourt
Morelmaison
Gironcourt-sur-Vraine
Houécourt
La Neuveville-sous-Châtenois
St-Menge
Ménil-en-Xaintois
Oëlleville
Totainville
Juvaincourt
Puzieux
Frenelle-la-Petite
Frenelle-la-Grande
Boulaincourt
Courcelles
Fraisnes-en-Saintois
Bouzanville
Blémerey
Chauffecourt
Mazirot
Bettoncourt
Savigny
Rugney
Brantigny
Bouxurulles
Ubexy
Évaux-et-Ménil
Gircourt-lès-Viéville
Pont-sur-Madon
Xaronval
Hergugney
Avrainville
Florémont
Vomécourt-sur-Madon
Essegney
Langley
Portieux
Belval
Moriville
Rehaincourt
Hadigny-les-Sorcy
Zincourt
Pallegney
Domèvre-sur-Durbion
Vaxoncourt
Igney
Bayecourt
Girmont
Thaon-les-Vosges
Chavelot
Mazeley
Gigney
Fomerey
Domèvre-sur-Avière
Bocquegney
Oncourt
Bouxières-aux-Bois
Circourt
Derbamont
Bazegney
Velotte-et-Tatignécourt
Racécourt
Vroville
Ahéville
Avillers
Jorxey
Rapey
Varmonzey
Gugney-aux-Aulx
Bettegney-St-Brice
Regney
Frizon
St-Vallier
Madegney
Vaubexy
Bouzemont
Madonne-et-Lamerey
Lamerey
Dompaire
Bettegney
Madonne
Mon. de Lorraine T. d'orient
Réservoir de Bouzey
Base de loisirs
Void de Girancourt
Renauvoid
Dinoze
Cim. am
Ramjumenil
Lamenil
Fort des Friches
Fort de Longchamp
Basil St-Maurice
Imagerie
Les Neufs Ieux
Jeuxey
Le Haut du Gras
Le Champ du Pin
Le Champ de Mars
la Rue
le Grand Bout
le Ménil
la Laumont
la Verrerie
le Bourza
Longeroye
Agémont
Saucenot
Frison
le Void d'Escles
la Curtillotte
les Quatre Vents
Humbertois
Vieux St-Laurent
St-Laurent
Ste-Anne
Lac de la Folie
Outrancourt
Ferme Schamberg
Moulin d'Heucheloup
Mont St-Jean
la Malhaye
le Beaufroy
Girovillers sous-Montfort
Parey-sous-Montfort
Belmont-sur-Vair
St-Remimont
They-sous-Montfort
La Neuveville-sous-Montfort
Domjulien
Dombrot-sur-Vair
Mandres-sur-Vair
Morville
Lorraine Sandaucourt
Lorraine Sandaucourt-les Rappes
la Roullie
Romaine
Chât. Boffrand
Chevreux Roche
Vallon de
la Vraine
la Madon
le Madon
la Moselle
le Mouton
le Vair
le Mauger
A31
E21
N57
D6
D10
D12
D17
D29
D38
D157
D164
D165
D429
D460
5 km

0.-
Avant-propos



La commune de MATTAINCOURT est actuellement dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 10 octobre 2011, et qui a été repris à plusieurs reprises depuis cette date.

La reprise du PLU de MATTAINCOURT a pour objet de faire évoluer le règlement écrit de la zone UBb concernant les bâtiments à vocation sportive.

Ce projet **entre dans le cadre d'une procédure de Modification Simplifiée** du PLU car :

- la présente **procédure a pour objet de modifier le règlement du PLU**, sans :
  - majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
  - diminuer ces possibilités de construire ;
  - réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ; [...].
- En outre, la procédure n'entre pas dans le champ d'application de la révision, dans la mesure où elle :
  - ne modifie pas les orientations générales définies dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
  - ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
  - ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

La présente notice explique le bien-fondé de ce projet. Puis, elle expose :

- une démonstration de l'articulation du projet avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes avec lesquels le PLU de MATTAINCOURT doit être compatible : Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Vosges Centrales, Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Grand Est.
- une analyse des incidences potentielles sur la consommation foncière, l'environnement, les sites Natura 2000 et les milieux naturels remarquables.
- l'évolution du document d'urbanisme suite à la reprise du PLU.

Enfin, la procédure de Modification Simplifiée n°3 du PLU se déroule en plusieurs étapes :

- ✘ constitution du dossier de modification simplifiée du PLU (notice explicative).
- ✘ dans le même temps :
  - Notification du dossier aux Personnes Publiques Associées.
  - Saisine de l'Autorité Environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas.
- ✘ mise à disposition du publique du projet de Modification Simplifiée n°3, puis adaptation du dossier si nécessaire
- ✘ approbation par délibération du conseil municipal de MATTAINCOURT.

1.-
Les éléments de contexte



Le territoire communal de MATTAINCOURT se localise à moins de 10 minutes au sud de Mirecourt et à une demi-heure au nord-ouest d'Epinal.

Fiche d'identité communale :

Département des Vosges
Communauté de Communes de Mirecourt Dompaire
SCOT des Vosges Centrales
Population communale INSEE en 2017 : 821
Evolution de la population communale entre 2012 et 2017 : -6%
Surface du territoire communal : 5.95 km²
Absence de site Natura 2000

1.- Le contexte réglementaire

La commune de MATTAINCOURT dispose d'un PLU approuvé le 10 octobre 2011, et qui a été repris à plusieurs reprises depuis cette date.

Ce dossier est composé de plusieurs pièces :

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) énonce le projet de la commune de MATTAINCOURT dans le cadre de son PLU. Ce document s'organise sous la forme de plusieurs orientations en matière :

- de développement, de maitrise et de qualité de l'urbanisation.
- de développement économique.
- de diversité de l'habitat et de mixité sociale.
- d'activité agricole.
- de protection et de mise en valeur des paysages et de l'environnement.
- de développement du tourisme et des activités de sports et de loisirs.

Le document de zonage découpe le territoire en quatre grandes zones : urbaine, à urbaniser, agricole, naturelle et forestière. A chacune d'elles correspond un **règlement écrit** qui détermine les autorisations et les conditions d'occupation des sols.
Ces zones se répartissent comme suit dans le PLU de MATTAINCOURT :

- La zone urbaine U est divisée entre :
  - La zone UA qui couvre le centre ancien de MATTAINCOURT et qui comprend plusieurs secteurs (UAi comportant des terrains humides et/ou inondables et UAs correspondant aux sites avec vestiges archéologiques).
  - La zone UB à dominante pavillonnaire. Celle-ci comprend plusieurs secteurs (UBb affecté aux activités sportives et de loisirs intensives et UBc affecté aux constructions à caractère médical et médico-social).
  - La zone UF affectée à la zone ferroviaire.

DEPARTEMENT DES VOSGES

COMMUNE DE MATTAINCOURT

plan local d'urbanisme

1ère révision

DOCUMENTS GRAPHIQUES (ZONAGE)

ECHELLE 1 / 5 000

ARRÊTÉ PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 26 NOV. 2009
APPROUVÉ PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 11 OCT. 2011

j-p chevassu, urbaniste opqu - sfu
27 rue de l'olle 88510 éloyes - tél. + fax 03.29.32.33.87

LÉGENDE

UA zone déjà urbanisée à fonction centrale et à caractère ancien et traditionnel prédominant
- **UAi** secteur comportant des terrains humides et/ou inondables
- **UAs** secteur correspondant aux sites comportant des vestiges archéologiques

UB zone urbaine d'extensions anciennes et récentes à caractère pavillonnaire prépondérant
- **UBb** secteur affecté aux constructions, équipements et aménagements liés et nécessaires aux activités sportives et de loisirs intensives
- **UBc** secteur affecté aux constructions à caractère médical et médico-social, et aux équipements et aménagements qui leur sont liés

UF zone ferroviaire

UY zone d'accueil spécifique d'activités économiques non agricoles
- **UYa** secteur à assainissement autonome
- **UYi** secteur comportant des terrains humides et/ou inondables

1AU zone naturelle non équipée, destinée à une urbanisation future, sous forme d'habitat
- **1AUa** secteur ouvert à une urbanisation immédiate, sous conditions, par opérations d'ensemble

A zone agricole

N zone naturelle équipée ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur qualité d'espaces naturels
- **Na** secteur de l'île à protéger
- **Nc** secteur affecté aux activités sportives et de loisirs extensives (plein air) et à la protection des ressources en eau potable
- **Ni** secteur comportant des terrains humides et/ou inondables
- **Nj** secteur comportant des jardins familiaux à protéger
- **Nr** secteur de retenues sèches
- **Ns** secteur correspondant aux sites comportant des vestiges archéologiques

- Emplacement réservé pour équipement public
- Espace boisé classé à conserver ou à créer (Art. L. 130-1 du C.U.)
- Exploitation agricole
- Élément patrimonial à protéger
- Sentier de randonnée et de promenade à protéger
- Plantation à réaliser (Annexe à l'Art. A. 123-1 du C.U.)
- Piquage de voirie automobile et cheminement piétons

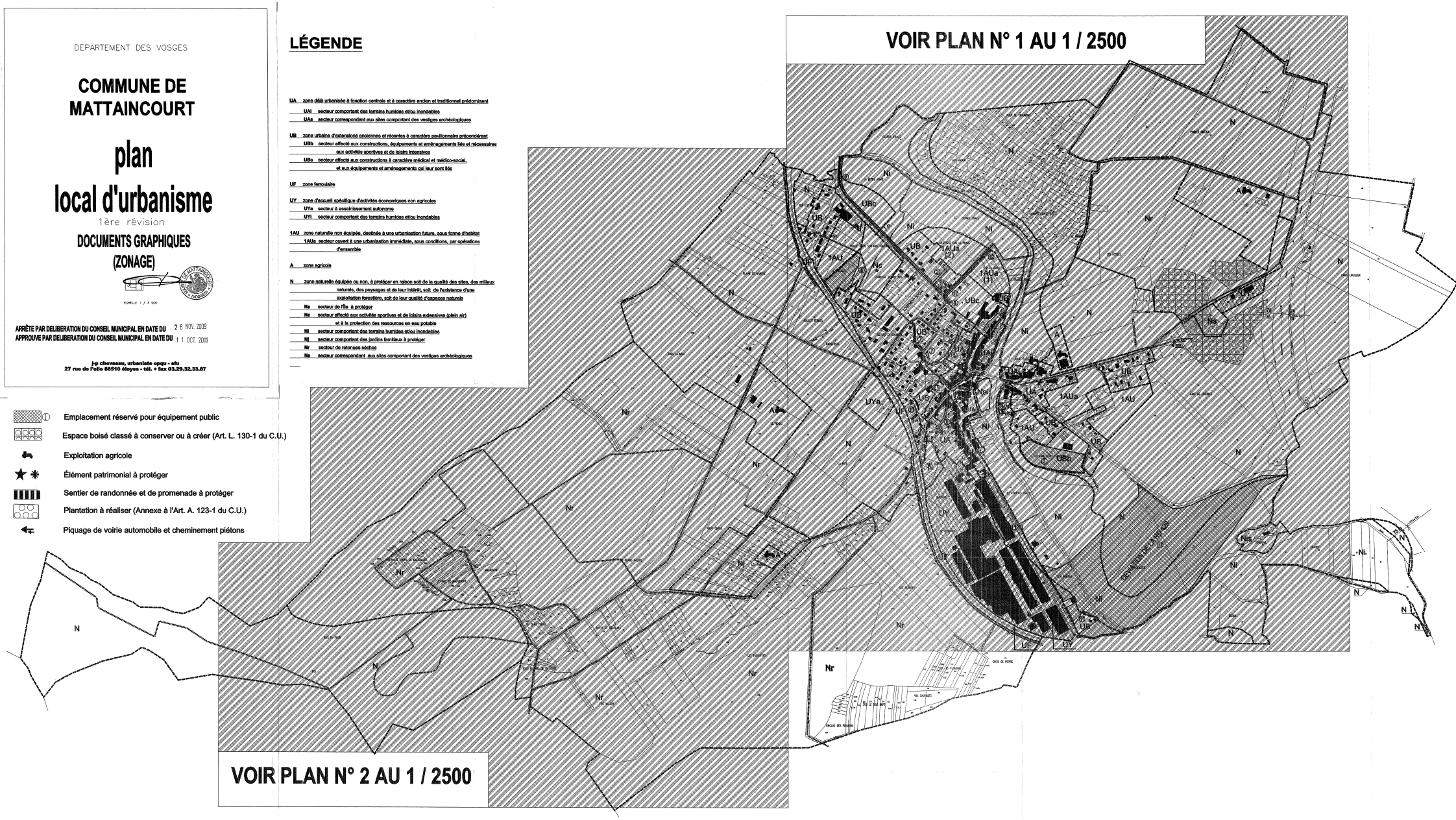



DEPARTEMENT DES VOSGES

COMMUNE DE MATTAINCOURT

plan local d'urbanisme

1ERE REVISION

DOCUMENTS GRAPHIQUES (ZONAGE)

ECHELLE 1/2500

ARRÊTE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 26 NOV. 2009

APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 11 OCT. 2011

je chevasus, urbaniste sfu - opqu
27 rue de l'ille 88510 éloyes - tél. + fax 03.29.32.33.87

LÉGENDE

UA zone déjà urbanisée à fonction centrale et à caractère ancien et traditionnel prédominant
- **UAl** secteur comportant des terrains humides et/ou inondables
- **UAa** secteur correspondant aux sites comportant des vestiges archéologiques

UB zone urbaine d'extensions anciennes et récentes à caractère pavillonnaire prépondérant
- **UBb** secteur affecté aux constructions, équipements et aménagements liés et nécessaires aux activités sportives et de loisirs intensives
- **UBc** secteur affecté aux constructions à caractère médical et médico-social, et aux équipements et aménagements qui leur sont liés

UF zone ferroviaire

UY zone d'accueil spécifique d'activités économiques non agricoles
- **UYa** secteur à assainissement autonome
- **UYl** secteur comportant des terrains humides et/ou inondables

1AU zone naturelle non équipée, destinée à une urbanisation future, sous forme d'habitat
- **1AUa** secteur ouvert à une urbanisation immédiate, sous conditions, par opérations d'ensemble

A zone agricole

N zone naturelle équipée ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur qualité d'espaces naturels
- **Na** secteur de l'île à protéger
- **Nc** secteur affecté aux activités sportives et de loisirs extensives (plein air) et à la protection des ressources en eau potable
- **Nl** secteur comportant des terrains humides et/ou inondables
- **Nj** secteur comportant des jardins familiaux à protéger
- **Nr** secteur de retenues sèches
- **Ns** secteur correspondant aux sites comportant des vestiges archéologiques

Emplacement réservé pour équipement public

Exploitation agricole

Élément patrimonial à protéger

Sentier de randonnée et de promenade à protéger

Plantation à réaliser

Espace boisé classé à conserver ou à créer

Piquage de voirie automobile et cheminement piétons



DEPARTEMENT DES VOSGES

COMMUNE DE MATTAINCOURT

plan local d'urbanisme

1ERE REVISION

DOCUMENTS GRAPHIQUES (ZONAGE)

ARRÊTE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 26 NOV. 2009
APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 11 OCT. 2011

j-p chevreau, urbaniste afu - cpqu
27 rue de l'elle 88510 étoyes - tél. + fax 03.29.32.33.57

LÉGENDE

UA zone déjà urbanisée à fonction centrale et à caractère ancien et traditionnel prédominant
- UAi secteur comportant des terrains humides et/ou inondables
- UAs secteur correspondant aux sites comportant des vestiges archéologiques

UB zone urbaine d'extensions anciennes et récentes à caractère pavillonnaire prépondérant
- UBb secteur affecté aux constructions, équipements et aménagements liés et nécessaires aux activités sportives et de loisirs intensives
- UBc secteur affecté aux constructions à caractère médical et médico-social, et aux équipements et aménagements qui leur sont liés

UF zone ferroviaire

UY zone d'accueil spécifique d'activités économiques non agricoles
- UYa secteur à assainissement autonome
- UYi secteur comportant des terrains humides et/ou inondables

1AU zone naturelle non équipée, destinée à une urbanisation future, sous forme d'habitat
- 1AUa secteur ouvert à une urbanisation immédiate, sous conditions, par opérations d'ensemble

A zone agricole

N zone naturelle équipée ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur qualité d'espaces naturels
- Ns secteur de l'île à protéger
- Nc secteur affecté aux activités sportives et de loisirs extensives (plein air) et à la protection des ressources en eau potable
- Ni secteur comportant des terrains humides et/ou inondables
- Nj secteur comportant des jardins familiaux à protéger
- Nr secteur de retenues sèches
- Ns secteur correspondant aux sites comportant des vestiges archéologiques

Emplacement réservé pour équipement public

Exploitation agricole

Élément patrimonial à protéger

Sentier de randonnée et de promenade à protéger

Plantation à réaliser

Espace boisé classé à conserver ou à créer

Piquage de voirie automobile et cheminement piétons

- La zone UY qui est destinée à accueillir des activités économiques. Elle comprend plusieurs secteurs (UYa à assainissement autonome et UYi comportant des terrains humides et/ou inondables).

- La zone à urbaniser 1AU qui est destinée à être ouverte à l'urbanisation sous forme principale d'habitat. Cette zone n'est pas constructible pour l'instant. Elle comprend le secteur 1AUa ouvert à une urbanisation immédiate et dont chacun des sites est couvert par une **Orientation d'Aménagement et de Programmation.**
- La zone agricole qui se destine à accueillir les activités, exploitations et installations liées à l'agriculture et à l'élevage.
- La zone naturelle et forestière est divisée entre :
  - Le secteur Na qui est à protéger, aménager et mettre en valeur d'un point de vue paysager.
  - Le secteur Nc qui est affecté aux activités sportives et de loisirs extensives (plein air) et à la protection des ressources en eau potable.
  - Le secteur Ni qui comporte des terrains humides et/ou inondables.
  - Le secteur Nj qui comporte des jardins familiaux à protéger.
  - Le secteur Nr où sont autorisés les aménagements et équipements hydrauliques nécessaires à la régulation du ruissellement des eaux pluviales.
  - Le secteur Ns qui correspond aux sites comportant des vestiges archéologiques.

2.- Les servitudes d'utilité publiques

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont des limitations administratives au droit de la propriété, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique. Elles sont susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols. Ces SUP sont classées en quatre catégories : les servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel, culturel et sportif ; les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements (énergie, mines et carrières, canalisations, communications, télécommunications) ; les servitudes relatives à la défense nationale et les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.

La principale servitude d'utilité publique est celle liée à la Basilique Saint Pierre Fourier qui est classée au titre des Monuments Historiques. Ceci implique que toutes les autorisations d'urbanisme sont soumises pour avis à l'Architecte des Bâtiments de France dans un périmètre de 500 m autour de cet édifice qui couvre l'ensemble du village de MATTAINCOURT.

PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires des Vosges

COMMUNE DE MATTAINCOURT
PLAN LOCAL D'URBANISME

SERVITUDES

Date d'émission : 16/12/2020
N.B. : Les servitudes sont reportées sur le présent plan à titre indicatif.
Seuls les décrets et les arrêtés qui les instituent font foi.

Légende

- A1 : Servitudes de protection des bois et forêts soumis au régime forestier
- A4 : Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux
- AC1 : Servitude de protection des monuments historiques
- EL7 : Servitudes d'alignement
- I4A : Servitudes RTE : transport d'énérgie électrique haute tension
- I4B : Servitudes de distribution d'énérgie électrique
- I5 : Servitudes gaz - Canalisation de distibution
- JS1 : Servitudes de protection des installations sportives
- PM1 : Servitudes relatives aux plans de prévention des risques naturels prévisibles
- PT2 : Servitudes de protection des centre radio-électiques d'émission et de réception contre les obstacles
- PT3 : Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications
- T1 : Zone ferroviaire en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes instituées au profit du domaine public ferroviaire
- T5 : Servitudes aéronautiques de dégagement

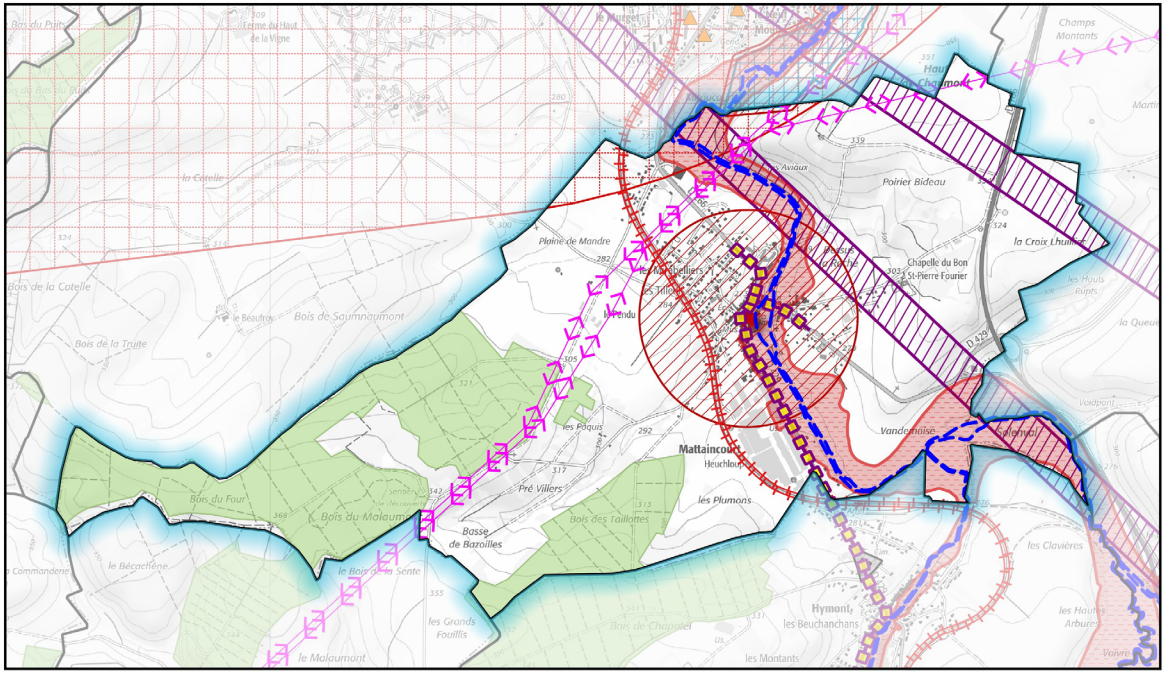

250 0 250 500 750 1000 m

L'article A 126-1 du code de l'urbanisme relatif à la légende des servitudes d'utilité publique (SUP) a été modifié par l'arrêté du 22 octobre 2018.
Les codes alphanumériques attribués à chaque SUP sont désormais fixés par la nomenclature nationale consultable sur le site GéoInformations.

Conception : DDT88 / SCTS / BDM - 16/12/2020
Sources : ©IGNF BDCARTO 3-1 2015® / ©ARS / DDT des Vosges
X:\50_Commune\88\DONNEES_INTERNES\88292_SUP_carte.qgz

2.-
Le point de la Modification Simplifiée du PLU



Reprendre le règlement écrit de la zone UBb concernant les bâtiments à vocation sportive

<u>Objet de la Modification du PLU</u> : apporter des modifications au règlement écrit du PLU en matière de hauteur et d'aspect extérieur des bâtiments au sein de la zone UBb.

<u>Pièce reprise dans le PLU</u> :

- **Le règlement écrit de la zone UBb (articles 10 et 11).**

Rappelons, en préambule, que le PLU de MATTAINCOURT a été approuvé le 10 octobre 2011. Une première Modification Simplifiée du PLU a eu pour effet de reprendre le règlement écrit en 2016. En outre, le territoire est affecté par plusieurs servitudes d'utilité publiques (SUP) dont celle relative au périmètre de protection des Monuments Historiques autour de la basilique Saint Pierre Fourier. Cette SUP implique un périmètre de recul de 500 m autour de cet édifice dans lequel toutes les autorisations d'urbanisme sont soumises pour avis à l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). A noter que ce périmètre couvre quasiment tout le village de MATTAINCOURT dont la zone UBb qui fait l'objet de la présente Modification Simplifiée du PLU. Dans cette zone, ne sont autorisés que les constructions, équipements et aménagements liés et nécessaires aux activités sportives et de loisirs intensives (c'est à dire sur aires sportives aménagées pour un ou plusieurs sports particuliers ou en salle), y compris les logements de gardiennage.

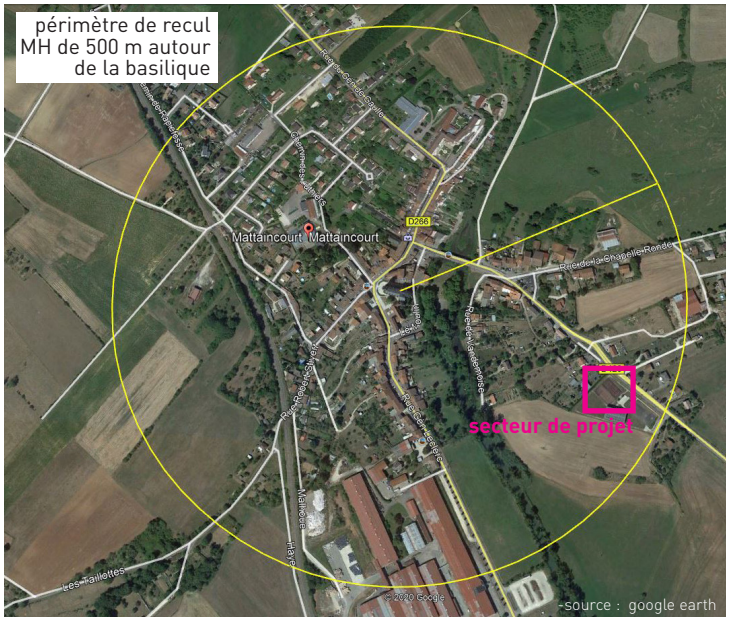

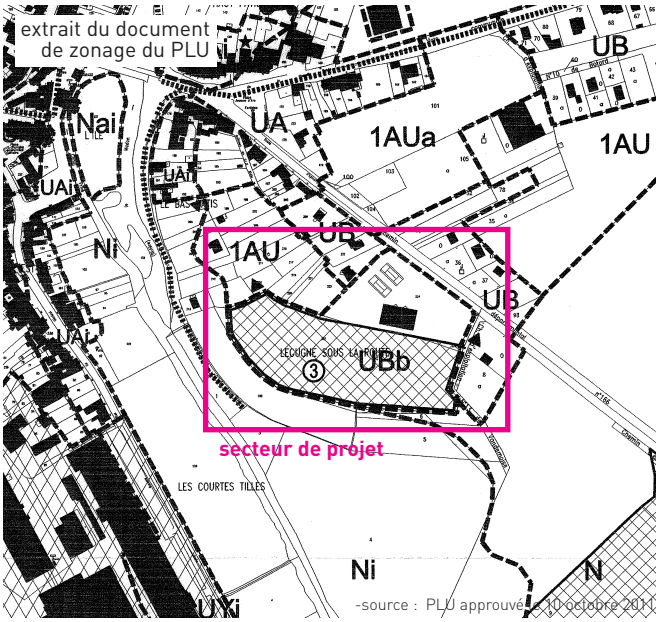

Il existe une unique zone UBb dans le PLU de MATTAINCOURT et elle se situe au sud-est du village le long de la route d'Epinal. Ce site est aujourd'hui occupé, d'une part, par un terrain de basket-ball, deux courts de tennis découverts et un bâtiment abritant un court de tennis, et d'autre part, une parcelle libre de construction sur laquelle porte l'emplacement réservé n°3 qui vise à agrandir cette aire d'accueil d'activités de sports intensives au lieu-dit « Lecugne sous la Route ». Cette réserve est destinée à la commune de MATTAINCOURT qui est déjà propriétaire des autres équipements de cette zone UBb.

Le règlement écrit du PLU de la zone UBb est intégré dans celui de la zone UB sans toutefois proposer de règles spécifiques pour cette zone particulière, à l'exception des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions spéciales dans l'article UB2. Aussi, les travaux et les constructions de bâtiments autorisés dans la zone UBb doivent se référer aux prescriptions applicables à l'ensemble de la zone UB avec toutefois certaines précisions pour les bâtiments autres que les bâtiments d'habitation et leurs annexes. Aussi, tout nouveau projet doit respecter :

- Une implantation à une distance au moins égale à 5 m de l'alignement des voies et emprises publiques (article 6).
- Le recul à la limite séparative doit être au moins égal à la moitié de la différence d'altitude entre la limite et tout point du bâtiment, sans pouvoir être inférieure à 3 m (article 7).
- Pas de prescriptions en matière d'emprise au sol (article 9).
- Une hauteur qui ne peut pas excéder 9 m entre le terrain naturel et l'égout de toitures (article 10).
- Des règles portent enfin sur l'aspect extérieur des constructions (article 11) et concernent plus particulièrement les toitures (faitière parallèle à la rue, deux pans avec des pentes de toitures d'environ 30°, les pans uniques sont autorisés s'ils respectent la pente d'environ 30°, les toits terrasses et/ou végétalisés peuvent également être autorisés, des fenêtres de toits inférieures à 1m², un revêtement mat ou brut respectant le nuancier communal, une couleur rouge ou rouge vieilli).

Un projet d'extension du bâtiment abritant un court de tennis est actuellement à l'étude dans le but de réhabiliter et étendre cette construction pour y adjoindre un club-house. A noter que, comme le montre les différentes illustrations, l'application des règles actuelles du PLU (énoncées ci-avant) ne permettent pas aujourd'hui de proposer un nouveau projet qui s'insère au mieux dans son environnement local et en harmonie avec le bâtiment existant. Par exemple, la règle concernant la pente des toits est adaptée pour des bâtiments d'habitations dont la largeur est rarement supérieure à 10 m, mais pas pour des équipements sportifs qui nécessitent souvent une largeur plus importante (pour rappel, un court de tennis mesure 23.77 m sur 8.23 m).

En outre, comme ce bâtiment figure dans le périmètre de recul lié au classement Monument Historique de la basilique Saint Pierre Fourier, le projet sera soumis pour avis à l'Architecte des Bâtiments de France. Précisons enfin, que le bâtiment réhabilité et étendu sera visible depuis l'entrée de la commune (entrée depuis Epinal), et non pas depuis la basilique. Par conséquent, l'ABF pourra émettre des règles spécifiques complémentaires à celles du PLU modifié en les adaptant au site qui n'est pas co-visible de la basilique et proportionnées à la nature du projet.

C'est pourquoi, face à ce panel de règles énoncées ci-avant qui semblent peu adaptées aux bâtiments à vocation sportive, la commune de MATTAINCOUT souhaite aujourd'hui procéder à une nouvelle Modification Simplifiée de son PLU. Cette procédure vise à reprendre le règlement écrit de la zone UBb pour que celui-ci propose des règles particulières pour les bâtiments à vocation sportive qui nécessitent un traitement différencié au sein du PLU de MATTAINCOURT en matière de hauteur et d'aspect extérieur des constructions. Précisons enfin que la reprise du PLU n'affecte pas les règles concernant les logements de gardiennage qui sont également autorisés dans cette zone UBb.



1. Extension tennis couvert, suivant réglementation PLU zone UBb



2. Extension en continuité du bâtiment existant

Opération :
MIRECOURT - MATTAINCOURT
- 88500 -
REHABILITATION & EXTENSION DES COURTS DE TENNIS

Maître d'Ouvrage :
Communauté de Communes de Mirecourt Dompaire
32 rue du Général Leclerc 88503 MIRECOURT
03.29.37.88.01. servicestechniques@mirecourt.fr

Maître d'Oeuvre :
BOUILLON Architectes Associés
14 rue Jeanne d'Arc 88190 GOLBEY
Tél. : 03 29 31 39 69 - Fax : 03 29 31 00 31
Courriel : cabinetbouillon@gmail.com

ESQUISSE

APPROCHE VOLUMETRIQUE

1

Date : 20/11/2020 | Echelle(s) : | Réf. : ../../..



1. Extension tennis couvert, suivant réglementation PLU zone UBb



2. Extension en continuité du bâtiment existant

Opération :
MIRECOURT - MATTAINCOURT
- 88500 -
REHABILITATION & EXTENSION DES COURTS DE TENNIS

Maître d'Ouvrage :
Communauté de Communes de Mirecourt Dompaire
32 rue du Général Leclerc 88503 MIRECOURT
03.29.37.88.01. servicestechniques@mirecourt.fr

Maître d'Oeuvre :
BOUILLON Architectes Associés
14 rue Jeanne d'Arc 88190 GOLBEY
Tél. : 03 29 31 39 69 - Fax : 03 29 31 00 31
Courriel : cabinetbouillon@gmail.com

ESQUISSE

APPROCHE VOLUMETRIQUE

2

Date : 20/11/2020 | Echelle(s) : | Réf. : ../../..

3.-
Articulation du projet avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes avec lesquels le PLU doit être compatible



Le code de l'urbanisme introduit une notion de hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux. Le rapport de compatibilité exige que les dispositions ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. En outre, le code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre de plans et programmes, ce qui implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

Aussi, le projet défends au travers de Modification Simplifiée n°3 du PLU de MATTAINCOURT doit être compatible avec :

- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Vosges Centrales.
- le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la Région Grand Est.

1.- La compatibilité du projet avec le SCOT des Vosges Centrales

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Vosges Centrales a été révisé le 29 avril 2019. Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) a donc été revu et il traduit désormais les nouvelles ambitions politiques du PADD qui s'articule autour de deux fils rouge : conforter l'attractivité des Vosges Centrales et devenir un « Territoire à Energie Positive » à l'horizon 2050.

Au vu projet défendu dans le cadre de la Modification Simplifiée n°3 du PLU de MATTAINCOURT qui vise uniquement à reprendre des prescriptions réglementaires au sein de la zone UB, ce projet est de fait compatible avec le SCOT des Vosges Centrales.

3.- La compatibilité des projets avec le SRADDET de la Région Grand Est

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) pose une stratégie d'avenir à l'horizon de 2050 pour le Grand Est. Le document a été adopté par le Conseil Régional du Grand Est le 22 novembre 2019 et approuvé par arrêté préfectoral de la Région Grand Est le 24 janvier 2020. Cette stratégie concerne un ensemble de thématiques : aménagement du territoire, transports et mobilités, climat-air-énergie, biodiversité – eaux et prévention – gestion des déchets.

La Région Grand Est fixe 30 objectifs convergeant autour de 2 axes stratégiques :

- Le premier vise à changer de modèle pour un développement vertueux des territoires.
- Le second à dépasser les frontières et renforcer les cohésions, pour un espace européen connecté.

Trente règles générales et leurs mesures d'accompagnement précisent la manière de mettre en œuvre ces objectifs. Rappelons également que le SRADDET intègre l'ancien Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Lorraine tel quel sans y apporter de modification.

La Modification Simplifiée du PLU doit être compatible avec les règles du SRADDET et prendre en compte ses objectifs.

Au vu projet défendu dans le cadre de la Modification Simplifiée n°3 du PLU de MATTAINCOURT qui vise uniquement à reprendre des prescriptions réglementaires au sein de la zone UB, ce projet est de fait compatible avec le SRADDET de la Région Grand Est.

4.-
Analyse des incidences potentielles sur l'environnement



1.- Les incidences de la Modification Simplifiée du PLU sur la consommation foncière des espaces agricoles, naturels et forestiers d'une part, et d'autre part, l'environnement (biodiversité, paysages, ressources en eau)

Le projet défendu dans le cadre de la Modifications Simplifiée n°3 du PLU de MATTAINCOURT vise à reprendre différents points du règlement écrit en matière d'hauteur et d'aspect extérieur des bâtiments. Par conséquent, ces modifications ne concernent pas les possibilités à construire dans la commune, sans incidences en matière de consommation sur les espaces et en matière de préservation de l'environnement.

2.- Les incidences de la Modification du PLU sur les sites Natura 2000 et sur les milieux naturels remarquables

Le territoire communal de MATTAINCOURT n'est pas couvert par un site Natura 2000. Le site le plus proche est la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Gîtes à chiroptères de la Colline inspirée - Erablières, pelouses, église et château de Vandeleville » (FR4100177) qui s'individualise en plusieurs sites dont le plus proche figure dans la comme de Blémerey à une dizaines de kilomètres de MATTAINCOURT.
Le territoire communal est uniquement concerné par la ZNIEFF (Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type II « Vergers der Mirecourt », dont le tracé n'intersecte pas avec le bâti.

Par conséquent, comme le projet de la Modification Simplifiée du PLU ne reprend que des points de règlement écrit, celui-ci n'aura pas d'incidences sur le site Natura et sur les milieux naturels remarquables.

5.-
Evolution du document d'urbanisme suite à la reprise du PLU



1.- Les différentes pièces du PLU à mettre à jour

Le Plan Local d'Urbanisme est composé de plusieurs pièces qui nécessiteront ou non une mise à jour suite à la Modification Simplifiée n°3 du PLU de MATTAINCOURT.

* Le rapport de présentation : Absence de reprise du document.

* Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) : Absence de reprise du document.

La Modification Simplifiée du PLU ne porte donc pas atteinte au projet communal traduit dans le PADD et ne modifie pas les orientations générales de ce document.

* Le document de zonage : Absence de reprise du document.

* le règlement écrit est repris pour :
  - ✗ Reprendre le règlement des articles UB10 et UB11 pour proposer des règles adaptées pour les bâtiments à vocation sportive de la zone UBb.

* OAP : Absence de reprise du document.

* Les annexes au PLU : Absence de reprise de ces pièces.

2.- La mise à jour du règlement écrit du PLU

En préambule, précisons que les corrections apportées au règlement écrit figurent en bleu dans le texte.
A noter que le texte en rouge correspond aux corrections effectuées lors de la reprise du PLU en 2016 et qui sont reportées telles quelles dans le règlement écrit.

* La reprise de l'article UB10 qui est réécrit comme suit :

ARTICLE UB 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions par rapport au point le plus bas du terrain naturel au droit du polygone d'implantation ne peut excéder, à l'égout des toitures :
- 6 mètres pour les habitations de type pavillonnaire,
- 9 mètres pour les constructions autres que les habitations de type pavillonnaire.

Dans le secteur UBb, la hauteur maximale des constructions n'est pas réglementée.

Dans le secteur UBc, la hauteur maximum des constructions est portée à 11 mètres.

En cas de reconstruction après sinistre, la hauteur du bâtiment projeté pourra atteindre celle du bâtiment préexistant.

* La reprise de l'article UB11 qui est réécrit comme suit :

ARTICLE UB 11 - ASPECT EXTÉRIEUR

Les règles de cet article UB11 ne s'opposent pas à l'emploi des techniques relatives aux énergies renouvelables, non plus qu'à la réalisation de vérandas, abris de piscine et annexes isolées.

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Cette règle est également applicable aux clôtures.

1 - INSERTION DES CONSTRUCTIONS DANS LE SITE

Hors des abords de monument historique la réalisation de buttes destinées à entourer de terre un sous-sol peu ou non enterré dans le terrain naturel est interdite au-delà d'une hauteur d'un mètre mesurée entre le niveau du terrain naturel et le niveau fini du plancher construit.

Cependant, lorsque la pente du terrain naturel, à l'intérieur du polygone d'implantation, est égale ou supérieure à 5%, la hauteur ci-dessus est portée à 1,50 mètres, mais seulement pour le pignon aval et la moitié aval des façades latérales (en retour).

Aux abords de monument historique, les bâtiments à usage d'habitation s'adapteront au terrain naturel, les déblais et remblais devront être réalisés avec un minimum de mouvement de terrain (en tout état de cause inférieur à 0,50 m).

2 - ASPECT DES BATIMENTS D'HABITATION ET DE LEURS ANNEXES

2.1 - Types architecturaux

Les constructions d'une architecture étrangère à la région (normand, alsacien, provençal, île-de-france, chaumière, chalet alpestre, nordique, russe ..., ou plus généralement qui ne reprendrait pas les caractéristiques de l'architecture traditionnelle locale) sont interdites.

Notamment, il est rappelé que les chalets type madriers ou rondins n'ont jamais appartenu à l'architecture traditionnelle locale ni même vosgienne ; par contre, les constructions à ossature et/ou à parement partiel

bois (bardage) sont autorisées et même encouragées; elles reprendront les caractéristiques d'aspect extérieur des constructions traditionnelles locales.
Néanmoins, l'architecture contemporaine, réinterprétant sans la dénaturer l'architecture traditionnelle locale est autorisée. Il en va notamment ainsi pour les éléments architecturaux ou simplement fonctionnels liés aux économies d'énergie ou aux nouvelles technologies d'information et de communication.
Les abris de jardin et autres annexes sont interdits s'ils sont réalisés avec des matériaux de fortune.

2.2 - Façades et pignons
Hors des abords de monument historique, les imitations de matériaux (faux moellons, fausses briques, faux pans de bois ...) sont interdits. Les matériaux fabriques en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit (carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés de ciment ...) ne peuvent être employés nus en paroi extérieure et doivent être revêtus. Les matériaux brillants ou réverbérants sont interdits s'ils ne sont pas recouverts d'un revêtement mat, durable.
La teinte des revêtements sera prise dans le nuancier communal.
Aux abords de monument historique, mêmes règles que ci-dessus, sauf la couleur et l'aspect des enduits qui devront s'inspirer de ceux du bâti ancien, dans les tons beige à beige rosé ou beige ocré. Les façades et soubassements seront traités de la même teinte. Les éléments architecturaux remarquables seront préservés et mis en valeur.

2.3 - Portes et fenêtres ouvertes dans les murs (les baies vitrées de plus de 1,50 m de large et les portes de garage ne sont pas concernées par les règles ci-dessous).

Hors des abords de monument historique les ouvertures dans les murs seront plus hautes que larges et auront des proportions comprises entre 1,1/1 et 2/1 (fenêtres) et entre 2/1 et 2,5/1 (portes).
La proportion entre parties pleines et ouvertures sera celle rencontrée dans les bâtiments ruraux traditionnels de la commune. Cependant, des adaptations motivées sont admises dans les cas d'architecture contemporaine et/ou bioclimatique.
Aux abords de monument historique, les fenêtres seront de forme franchement verticale et de proportions plus hautes que larges (ex: L=1,10m x H=1,45m). Dans le cas de maisons réhabilitées, les éléments constitutifs des nouvelles fenêtres auront les mêmes caractéristiques que les fenêtres à remplacer, les matériaux naturels auront la préférence, les caissons de volets roulants extérieurs sont interdits, et seront posés en retrait en aménageant un tableau. Les volets battants seront prioritairement conservés ou restaurés à l'identique.

2.4 – Toitures

Hors des abords de monument historique les constructions doivent orienter leur faîtière parallèlement à la rue sur laquelle donne la façade principale.
En toiture, seules les lucarnes traditionnelles (cf. illustration ci-contre) ou les ouvertures disposées dans le plan du toit sont autorisées.
Les toitures comporteront deux pans ou composeront un ensemble de toits à deux pans. Les pans de toiture seront deux à deux de pente égale et comprise entre 30 et35°.
Cependant, les toits en terrasses, totalement plats, s'intégrant harmonieusement dans l'environnement peuvent être autorisés s'ils répondent aux contraintes en matière de développement durable tant par les objectifs recherchés que par la nature des matériaux employés. Les toits végétalisés sont également autorisés selon les mêmes prescriptions.
Les constructions de vérandas à toit plat, si elles s'intègrent harmonieusement dans le bâti existant sont autorisées.
Les toits seront débordants de moins de 0,30 m en façade et en pignon.

La couleur des toitures sera le rouge ou le rouge vieilli.
Pour chaque construction, l'aspect homogène de la toiture sera respecté, tant en matériau qu'en couleur. Notamment, les toitures des extensions ou annexes seront de même couleur que celle du bâtiment principal.

Aux abords de monument historique, les débords de toiture seront inférieurs à 0,30 m. Les toitures seront à deux pans, les pentes seront d'environ 30°. Les lucarnes et chiens assis sont interdits, sauf dans le cas de bâtiments existants dont l'usage justifie la présence. Les tuiles seront de couleur rouge vieillie. Les fenêtres de toiture seront autorisées si leur surface est inférieure à 1 m² et si elles sont axées avec l'ensemble des ouvertures de la façade.
Cependant, les toits en terrasses, totalement plats, s'intégrant harmonieusement dans l'environnement peuvent être autorisés s'ils répondent aux contraintes en matière de développement durable tant par les objectifs recherchés que par la nature des matériaux employés. Les toits végétalisés sont également autorisés selon les mêmes prescriptions.
Les panneaux photovoltaïques seront disposés intégrés au pan de toiture et harmonisés avec les ouvertures en façade

2.5 - Aspect des annexes aux bâtiments d'habitation

Hors des abords de monument historique les constructions annexes aux bâtiments d'habitation respecteront les mêmes dispositions que les bâtiments principaux.
Cependant, la pente des toitures des annexes de moins de 20 m2 de surface au sol sera comprise entre 15 et 35°.
Les annexes doivent, sauf impossibilité technique, ou de relief, ou d'aspect architectural, être accolées aux bâtiments principaux et composées avec eux. Dans le cas d'une annexe accolée, sa toiture pourra ne comporter qu'un seul pan.
Cependant, les toits en terrasses, totalement plats, s'intégrant harmonieusement dans l'environnement peuvent être autorisés s'ils répondent aux contraintes en matière de développement durable tant par les objectifs recherchés que par la nature des matériaux employés. Les toits végétalisés sont également autorisés selon les mêmes prescriptions.
Les constructions de vérandas à toit plat, si elles s'intègrent harmonieusement dans le bâti existant sont autorisées.

Aux abords de monument historique, mêmes règles que ci-dessus, sauf que les toitures seront à deux pans, et que les pentes seront d'environ 30°.
Cependant, les toits en terrasses, totalement plats, s'intégrant harmonieusement dans l'environnement peuvent être autorisés s'ils répondent aux contraintes en matière de développement durable tant par les objectifs recherchés que par la nature des matériaux employés. Les toits végétalisés sont également autorisés selon les mêmes prescriptions.
Les constructions de vérandas à toit plat, si elles s'intègrent harmonieusement dans le bâti existant sont autorisées.

3 - ASPECT DES AUTRES BÂTIMENTS
(AUTRES QUE LES BÂTIMENTS D'HABITATION ET LEURS ANNEXES, ET LES BATIMENTS A VOCATION SPORTIVE DE LA ZONE UBb)

Hors des abords de monument historique les constructions autres que les bâtiments d'habitation et leurs annexes s'inspireront des dispositions du § 2 ci-dessus, mais en tout état de cause respecteront les dispositions minimales suivantes :

- les copies d'architecture étrangère à la région sont interdites;
- l'orientation de la faîtière sera parallèle à la rue;
- le revêtement sera mat ou enduit sur matériaux bruts;
- la teinte des revêtements sera prise dans le nuancier communal;
- en toiture, seules les ouvertures disposées dans le plan du toit seront autorisées;
- les toitures comporteront deux pans ou composeront un ensemble de toits à deux pans; les pans de toiture seront deux à deux de pente égale et comprise entre 30 et35° (entre 15 et 35° pour les annexes de moins de 20 m2 au sol);
Cependant, s'ils respectent cette pente, les toits à pan unique sont autorisés.
Les toits en terrasses, totalement plats, s'intégrant harmonieusement dans l'environnement peuvent être autorisés s'ils répondent aux contraintes en matière de développement durable tant par les objectifs recherchés que par la nature des matériaux employés.
Les toits végétalisés sont également autorisés selon les mêmes prescriptions.
- la couleur des toitures sera le rouge ou le rouge vieilli;
- pour chaque construction, l'aspect homogène de la toiture sera respecté, tant en matériau qu'en couleur.

Aux abords de monument historique, mêmes règles que ci-dessus, sauf que les toitures seront à deux pans, que les pentes des toitures seront d'environ 30°, et que les fenêtres de toit seront autorisées si leur surface est inférieure à 1 m² et si elles sont axées avec l'ensemble des ouvertures de la façade.
Cependant, s'ils respectent cette pente, les toits à pan unique sont autorisés.
Les toits en terrasses, totalement plats, s'intégrant harmonieusement dans l'environnement peuvent être autorisés s'ils répondent aux contraintes en matière de développement durable tant par les objectifs recherchés que par la nature des matériaux employés.
Les toits végétalisés sont également autorisés selon les mêmes prescriptions.

4 - ASPECT DES BATIMENTS A VOCATION SPORTIVE DE LA ZONE UBb

Pas de prescription.

5 - CLÔTURES

A moins qu'elles ne répondent à des nécessités résultant de la nature ou du caractère des constructions édifiées sur le terrain, les clôtures doivent être constituées par :
- une haie vive,
- ou des grilles ou tout autre dispositif à claire-voie, comportant ou non un mur bahut, doublés ou non de haie vive.
La hauteur du mur bahut n'excédera pas 0,50 m.
La hauteur des clôtures (haie vive comprise) n'excédera pas 2,00 m (sauf en cas de nécessité d'un écran).
La hauteur et la nature des clôtures situées près des carrefours ou dans la partie intérieure des virages peuvent faire l'objet, de la part des services gestionnaires de la voirie, de prescriptions spéciales en vue d'assurer la visibilité et la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons.

Annexe :

- **Le règlement de la zone UB (avant reprise du PLU)**

CHAPITRE II

RÈGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UB

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UB 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1 - Sont interdits:

- les créations ou extensions de tous bâtiments agricoles;

- les changements de destination de toute construction en vue d'un usage agricole;

- la réutilisation, pour l'hébergement d'animaux, d'anciens bâtiments agricoles;

- les activités économiques incompatibles avec l'environnement d'un quartier d'habitation;

- les installations classées pour la protection de l'environnement incompatibles avec la zone UB, notamment les carrières;

- les terrains de camping et de caravanage, et les habitations légères de loisirs;

- les constructions de stationnement de véhicules (silos à voitures);

- les parcs de loisirs et de détente, sauf de type square de quartier;

- les dépôts de véhicules non destinés à la vente, à la location, au prêt, à la réparation ou à l'entretien (sont ainsi exclus notamment les épaves et tous véhicules désaffectés);

- les garages collectifs de caravanes;

- les exhaussements et affouillements du sol, s'ils ne sont pas rendus nécessaires par la nature ou le relief de ce sol, et/ou ne sont pas liés à des travaux de construction autorisés.

ARTICLE UB 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À CONDITIONS SPÉCIALES

1 - Rappel:

- l'édification des clôtures est soumise à déclaration.

2 - Sont notamment admises les occupations et utilisations du sol ci-après:

- les constructions et utilisations du sol de quelque nature que ce soit, qui ne sont pas interdites à l'article UB 1 et sous réserve des conditions fixées au § 3 ci-après.

3 - Toutefois, les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après:

- les constructions à usage d'activités économiques devront abriter des activités compatibles avec l'environnement d'un quartier d'habitation;

- l'autorisation pour extension, transformation ou aménagement d'installations classées existantes ne sera accordée que si elle n'entraîne aucune aggravation des risques et nuisances;

- les constructions à usage de simples entrepôts devront être liés aux activités économiques existantes ou projetées sur la zone;

- toutes dispositions doivent être prises, lors de la conception et de la réalisation des occupations et utilisations du sol admises, pour échapper aux risques liés aux terrains humides;

- en cas de reconstruction après sinistre, une implantation identique à celle du bâtiment préexistant sera autorisée, sauf si le bâtiment existant est frappé d'alignement ou sauf si le sinistre ou ses conséquences sont liés à (ou ont été aggravés par) l'implantation préexistante;

- dans le secteur UBb, ne sont autorisés que
  * les constructions, équipements et aménagements liés et nécessaires aux activités sportives et de loisirs intensives (c'est à dire sur aires sportives aménagées pour un ou plusieurs sports particuliers ou en salle), y compris les logements de gardiennage;

- dans le secteur UBc, ne sont autorisés que les constructions, équipements et aménagements à caractère médical et médico-social, et aux équipements et aménagements qui leur sont liés, y compris les logements de fonction.

SECTION II - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UB 3 - ACCÈS ET VOIRIE

1 - Accès

Toute nouvelle construction est interdite sur les terrains non desservis par des voies publiques ou privées, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil, dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation, de l'accès et de l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.

Les groupes de garages individuels ou parcs de stationnement (groupe = plus de deux garages ou parcs) doivent être disposés de façon à ne présenter qu'un seul accès sur la voirie, deux si la séparation entre entrée et sortie s'avère nécessaire.

Les accès des garages collectifs ou parcs de stationnement, et d'une façon générale de tout garage destiné à des véhicules encombrants, peuvent être soumis à des dispositions spéciales tenant compte de l'intensité et de la sécurité de la circulation.

Lorsque les rampes d'accès aux garages individuels, aux groupes de garages ou parcs de stationnement présentent une déclivité, elles doivent, avant de déboucher sur une voie ouverte à la circulation publique, présenter un plan de déclivité inférieure ou égale à 4% et de dimensions suffisantes pour permettre aux véhicules de marquer un temps d'arrêt (au moins 5 mètres).

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

L'autorité compétente pourra, dans les cas particuliers, préciser les dimensions et l'implantation des accès sur la voie publique.
Notamment, l'accès au secteur UBc, se fera obligatoirement par l'intermédiaire d'un point d'échange sécurisé au droit du débouché de la Rue Stanislas.

2 - Voirie

Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent, ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

Entre l'Hôpital du Val de Madon et la limite communale de Mirecourt, les opérations de construction tiendront compte de la réalisation future d'une voie pour piétons et cyclistes longeant le côté Nord-Est de la RD 266, d'une emprise de 7 m de large, comme figuré au plan de zonage.

ARTICLE UB 4 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

L'alimentation en eau potable et en électricité, l'assainissement et l'évacuation des déchets de toute nature, de toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration, le traitement et le rejet des eaux résiduaires industrielles et des déchets industriels ou autres, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur et aux caractéristiques des réseaux existants ou projetés.

1 - Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité économique doit être raccordée, par des canalisations souterraines, au réseau collectif public de distribution d'eau potable, en respectant ses caractéristiques et le règlement de l'eau en vigueur dans la commune.

L'alimentation par puits, captage ou forage est interdite.

2 - Assainissement

2A - Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif public d'assainissement s'il existe, en respectant ses caractéristiques et le règlement d'assainissement.

Les eaux résiduaires de type industriel devront être rendues compatibles, par pré-traitement, avec les caractéristiques du réseau collectif public.
Toutefois, en l'absence de réseau collectif public, et seulement dans ce cas, toute construction nouvelle doit disposer d'un système d'assainissement autonome (individuel ou semi-collectif) conforme à la réglementation en vigueur. Une étude d'aptitude des sols devra définir les modalités d'assainissement à respecter (filière, dimensionnement, positionnement compte tenu de la présence éventuelle de sources particulières).
Les effluents épurés seront obligatoirement dirigés sur le réseau collectif public approprié s'il existe (sauf en cas de filière par tranchée filtrante).
Les installations devront, dans tous les cas, être conçues de manière à pouvoir être directement (et si possible gravitairement) branchées sur un réseau collectif public, pour le cas où un tel réseau viendrait à être réalisé. Le bénéficiaire de cette mesure sera alors tenu de se brancher à ses propres frais sur le futur réseau, dès lors que ce dernier serait réalisé, et devra satisfaire à toutes les obligations réglementaires vis-à-vis du gestionnaire de ce réseau.

2B - Eaux pluviales

Tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Les eaux pluviales des constructions seront séparées des eaux usées et seront traitées conformément au règlement d'assainissement en vigueur. La préférence sera donnée, même en cas d'existence ou de projet de réseau collectif public d'eaux pluviales, à un traitement par infiltration.
En cas de rejet dans le réseau collectif public d'eaux pluviales, les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement régulier des eaux pluviales, relatives à la partie aménagée dans le réseau collectant ces eaux.
Quel que soit le système de traitement, les aménageurs feront leur affaire des techniques à mettre en œuvre pour assurer en tout temps la régularité de l'écoulement des eaux pluviales relatives à la partie aménagée du terrain.

3 - Autres réseaux

Lorsque les lignes publiques électriques ou téléphoniques sont enterrées, les raccordements sur les parcelles privées devront l'être également.

ARTICLE UB 5 - CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Pour être constructible, un terrain non raccordé au réseau collectif public d'assainissement devra présenter une superficie suffisante pour réaliser la filière d'assainissement autonome préconisée par la réglementation.

ARTICLE UB 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

En l'absence d'indication graphique portée aux plans, les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 5 m de l'alignement des voies, alignement qui fera l'objet d'une demande spécifique du pétitionnaire.

En tout état de cause, lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points.

Entre deux voies d'inégales largeurs ou d'altitudes différentes, la hauteur est régie par la voie la plus large ou la voie la plus élevée, sur une profondeur de 15 mètres.

La partie comprise entre la façade sur rue et l'emprise publique doit être aménagée conformément à l'article UB 13 du présent règlement.

ARTICLE UB 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

À moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance, comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres (marge d'isolement).
En tout état de cause les constructions doivent être édifiées au moins à 10 m des cours d'eau et 30 m des lisières de forêt

ARTICLE UB 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Les bâtiments non contigus situés sur une même propriété doivent être implantés de telle manière que les baies de pièces principales ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, de l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.

Toutefois, pour la façade la moins ensoleillée, cet angle est porté à 60°, à condition que la moitié au plus des pièces principales prennent jour sur cette façade.

ARTICLE UB 9 - EMPRISE AU SOL

Pas de prescription.

ARTICLE UB 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions par rapport au point le plus bas du terrain naturel au droit du polygone d'implantation ne peut excéder, à l'égout des toitures:
- 6 mètres pour les habitations de type pavillonnaire,
- 9 mètres pour les constructions autres que les habitations de type pavillonnaire.

Dans le secteur UBc, la hauteur maximum des constructions est portée à 11 mètres.

En cas de reconstruction après sinistre, la hauteur du bâtiment projeté pourra atteindre celle du bâtiment préexistant.

ARTICLE UB 11 - ASPECT EXTÉRIEUR

Les règles de cet article UB11 ne s'opposent pas à l'emploi des techniques relatives aux énergies renouvelables, non plus qu'à la réalisation de vérandas, abris de piscine et annexes isolées.

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Cette règle est également applicable aux clôtures.

1 - INSERTION DES CONSTRUCTIONS DANS LE SITE

Hors des abords de monument historique la réalisation de buttes destinées à entourer de terre un sous-sol peu ou non enterré dans le terrain naturel est interdite au-delà d'une hauteur d'un mètre mesurée entre le niveau du terrain naturel et le niveau fini du plancher construit.
Cependant, lorsque la pente du terrain naturel, à l'intérieur du polygone d'implantation, est égale ou supérieure à 5%, la hauteur ci-dessus est portée à 1,50 mètres, mais seulement pour le pignon aval et la moitié aval des façades latérales (en retour).

Aux abords de monument historique, les bâtiments à usage d'habitation s'adapteront au terrain naturel, les déblais et remblais devront être réalisés avec un minimum de mouvement de terrain (en tout état de cause inférieur à 0,50 m).

2 - ASPECT DES BATIMENTS D'HABITATION ET DE LEURS ANNEXES

2.1 - Types architecturaux

Les constructions d'une architecture étrangère à la région (normand, alsacien, provençal, île-de-france, chaumière, chalet alpestre, nordique, russe ..., ou plus généralement qui ne reprendrait pas les caractéristiques de l'architecture traditionnelle locale) sont interdites.
Notamment, il est rappelé que les chalets type madriers ou rondins n'ont jamais appartenu à l'architecture traditionnelle locale ni même vosgienne; par contre, les constructions à ossature et/ou à parement partiel bois (bardage) sont autorisées et même encouragées; elles reprendront les caractéristiques d'aspect extérieur des constructions traditionnelles locales.
Néanmoins, l'architecture contemporaine, réinterprétant sans la dénaturer l'architecture traditionnelle locale est autorisée. Il en va notamment ainsi pour les éléments architecturaux ou simplement fonctionnels liés aux économies d'énergie ou aux nouvelles technologies d'information et de communication.
Les abris de jardin et autres annexes sont interdits s'ils sont réalisés avec des matériaux de fortune.

2.2 - Façades et pignons

Hors des abords de monument historique, les imitations de matériaux (faux moellons, fausses briques, faux pans de bois ...) sont interdits. Les matériaux fabriques en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit (carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés de ciment ...) ne peuvent être employés nus en paroi extérieure et doivent être revêtus. Les matériaux brillants ou réverbérants sont interdits s'ils ne sont pas recouverts d'un revêtement mat, durable.
La teinte des revêtements sera prise dans le nuancier communal.

Aux abords de monument historique, mêmes règles que ci-dessus, sauf la couleur et l'aspect des enduits qui devront s'inspirer de ceux du bâti ancien, dans les tons beige à beige rosé ou beige ocré. Les façades et soubassements seront traités de la même teinte. Les éléments architecturaux remarquables seront préservés et mis en valeur.

2.3 - Portes et fenêtres ouvertes dans les murs (les baies vitrées de plus de 1,50 m de large et les portes de garage ne sont pas concernées par les règles ci-dessous)

Hors des abords de monument historique les ouvertures dans les murs seront plus hautes que larges et auront des proportions comprises entre 1,1/1 et 2/1 (fenêtres) et entre 2/1 et 2,5/1 (portes).
La proportion entre parties pleines et ouvertures sera celle rencontrée dans les bâtiments ruraux traditionnels de la commune. Cependant, des adaptations motivées sont admises dans les cas d'architecture contemporaine et/ou bioclimatique.

Aux abords de monument historique, les fenêtres seront de forme franchement verticale et de proportions plus hautes que larges (ex: L=1,10m x H=1,45m). Dans le cas de maisons réhabilitées, les éléments constitutifs des nouvelles fenêtres auront les mêmes caractéristiques que les fenêtres à remplacer, les matériaux naturels auront la préférence, les caissons de volets roulants extérieurs sont interdits, et seront posés en retrait en aménageant un tableau. Les volets battants seront prioritairement conservés ou restaurés à l'identique.

2.4 – Toitures

Hors des abords de monument historique les constructions doivent orienter leur faîtière parallèlement à la rue sur laquelle donne la façade principale.

LUCARNES



lucarne à deux pans dite jacobine, en bâtière ou à chevalet



capucine

En toiture, seules les lucarnes traditionnelles (cf. illustration ci contre) ou les ouvertures disposées dans le plan du toit sont autorisées.
Les toitures comporteront deux pans ou composeront un ensemble de toits à deux pans. Les pans de toiture seront deux à deux de pente égale et comprise entre 30 et 35°.
Cependant, les toits en terrasses, totalement plats, s'intégrant harmonieusement dans l'environnement peuvent être autorisés s'ils répondent aux contraintes en matière de développement durable tant par les objectifs recherchés que par la nature des matériaux employés. Les toits végétalisés sont également autorisés selon les mêmes prescriptions.
Les constructions de vérandas à toit plat, si elles s'intègrent harmonieusement dans le bâti existant sont autorisées.
Les toits seront débordants de moins de 0,30 m en façade et en pignon.
La couleur des toitures sera le rouge ou le rouge vieilli.
Pour chaque construction, l'aspect homogène de la toiture sera respecté, tant en matériau qu'en couleur. Notamment, les toitures des extensions ou annexes seront de même couleur que celle du bâtiment principal.

Aux abords de monument historique, les débords de toiture seront inférieurs à 0,30 m. Les toitures seront à deux pans, les pentes seront d'environ 30°. Les lucarnes et chiens assis sont interdits, sauf dans le cas de bâtiments existants dont l'usage justifie la présence. Les tuiles seront de couleur rouge vieillie. Les fenêtres de toiture seront autorisées si leur surface est inférieure à 1 m² et si elles sont axées avec l'ensemble des ouvertures de la façade.
Cependant, les toits en terrasses, totalement plats, s'intégrant harmonieusement dans l'environnement peuvent être autorisés s'ils répondent aux contraintes en matière de développement durable tant par les objectifs recherchés que par la nature des matériaux employés. Les toits végétalisés sont également autorisés selon les mêmes prescriptions.
Les panneaux photovoltaïques seront disposés intégrés au pan de toiture et harmonisés avec les ouvertures en façade

2.5 - Aspect des annexes aux bâtiments d'habitation

Hors des abords de monument historique les constructions annexes aux bâtiments d'habitation respecteront les mêmes dispositions que les bâtiments principaux.
Cependant, la pente des toitures des annexes de moins de 20 m2 de surface au sol sera comprise entre 15 et 35°.
Les annexes doivent, sauf impossibilité technique, ou de relief, ou d'aspect architectural, être accolées aux bâtiments principaux et composées avec eux. Dans le cas d'une annexe accolée, sa toiture pourra ne comporter qu'un seul pan.
Cependant, les toits en terrasses, totalement plats, s'intégrant harmonieusement dans l'environnement peuvent être autorisés s'ils répondent aux contraintes en matière de développement durable tant par les objectifs recherchés que par la nature des matériaux employés. Les toits végétalisés sont également autorisés selon les mêmes prescriptions.
Les constructions de vérandas à toit plat, si elles s'intègrent harmonieusement dans le bâti existant sont autorisées.

Aux abords de monument historique, mêmes règles que ci-dessus, sauf que les toitures seront à deux pans, et que les pentes seront d'environ 30°.
Cependant, les toits en terrasses, totalement plats, s'intégrant harmonieusement dans l'environnement peuvent être autorisés s'ils répondent aux contraintes en matière de développement durable tant par les objectifs recherchés que par la nature des matériaux employés. Les toits végétalisés sont également autorisés selon les mêmes prescriptions.
Les constructions de vérandas à toit plat, si elles s'intègrent harmonieusement dans le bâti existant sont autorisées.

3 - ASPECT DES AUTRES BÂTIMENTS
(AUTRES QUE LES BÂTIMENTS D'HABITATION ET LEURS ANNEXES)

Hors des abords de monument historique les constructions autres que les bâtiments d'habitation et leurs annexes s'inspireront des dispositions du § 2 ci-dessus, mais en tout état de cause respecteront les dispositions minimales suivantes:
- les copies d'architecture étrangère à la région sont interdites;
- l'orientation de la faîtière sera parallèle à la rue;
- le revêtement sera mat ou enduit sur matériaux bruts;
- la teinte des revêtements sera prise dans le nuancier communal;

- en toiture, seules les ouvertures disposées dans le plan du toit seront autorisées;
- les toitures comporteront deux pans ou composeront un ensemble de toits à deux pans; les pans de toiture seront deux à deux de pente égale et comprise entre 30 et 35° (entre 15 et 35° pour les annexes de moins de 20 m2 au sol);

Cependant, s'ils respectent cette pente, les toits à pan unique sont autorisés.
Les toits en terrasses, totalement plats, s'intégrant harmonieusement dans l'environnement peuvent être autorisés s'ils répondent aux contraintes en matière de développement durable tant par les objectifs recherchés que par la nature des matériaux employés.
Les toits végétalisés sont également autorisés selon les mêmes prescriptions.
.

- la couleur des toitures sera le rouge ou le rouge vieilli;
- pour chaque construction, l'aspect homogène de la toiture sera respecté, tant en matériau qu'en couleur.

Aux abords de monument historique, mêmes règles que ci-dessus, sauf que les toitures seront à deux pans, que les pentes des toitures seront d'environ 30°, et que les fenêtres de toit seront autorisées si leur surface est inférieure à 1 m² et si elles sont axées avec l'ensemble des ouvertures de la façade.
Cependant, s'ils respectent cette pente, les toits à pan unique sont autorisés.
Les toits en terrasses, totalement plats, s'intégrant harmonieusement dans l'environnement peuvent être autorisés s'ils répondent aux contraintes en matière de développement durable tant par les objectifs recherchés que par la nature des matériaux employés.
Les toits végétalisés sont également autorisés selon les mêmes prescriptions.
.

4 - CLÔTURES

A moins qu'elles ne répondent à des nécessités résultant de la nature ou du caractère des constructions édifiées sur le terrain, les clôtures doivent être constituées par:
- une haie vive,
- ou des grilles ou tout autre dispositif à claire-voie, comportant ou non un mur bahut, doublés ou non de haie vive.

La hauteur du mur bahut n'excédera pas 0,50 m.
La hauteur des clôtures (haie vive comprise) n'excédera pas 2,00 m (sauf en cas de nécessité d'un écran).

La hauteur et la nature des clôtures situées près des carrefours ou dans la partie intérieure des virages peuvent faire l'objet, de la part des services gestionnaires de la voirie, de prescriptions spéciales en vue d'assurer la visibilité et la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons.

ARTICLE UB 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées. La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m2, y compris les accès.

Dans les cas spécifiques, il sera procédé à un examen particulier par les services compétents.

ARTICLE UB 13 - ESPACES LIBRES, PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les espaces non bâtis doivent être aménagés et entretenus (aménagement végétal et/ou minéral) notamment la marge de recul entre façade et alignement.

Les aires de stationnement doivent également être aménagées et plantées d'arbres à raison d'un arbre pour 4 emplacements, ainsi qu'en pourtour.

Les marges de recul des dépôts, hangars ou ateliers abritant des activités économiques doivent être plantées d'arbres formant écran (qui pourront donc être d'essence à feuillage persistant), même lorsque ces marges de recul sont traitées en espace d'agrément ou de circulation automobile.

Dans les opérations de construction portant sur une superficie supérieure à 0,5 ha, et lorsque les terrains contigus ne comportent pas d'espace vert ouvert au public, une surface minimale de 10% de la superficie de terrain concernée sera consacrée à la création d'espaces verts communs, plantés et aménagés en aires de jeux dans l'opération.

SECTION III - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UB 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Le coefficient d'occupation du sol est fixé à 0,40.

DÉPARTEMENT DES VOSGES

COMMUNE DE MATTAINCOURT

plan local d'urbanisme

1ÈRE RÉVISION COMPLÈTE

RAPPORT DE PRÉSENTATION

MAIRIE DE MATTAINCOURT * (VOSGES)

ARRÊTÉ PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 26 NOV. 2009

APPROUVÉ PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 11 OCT. 2011

j-p. chevassu, urbaniste qualifié o.p.q.u. - s.f.u.
27, rue de l'elle 88510 éloyes tél + fax 33/03.29.32.33.87

SOMMAIRE

1. ANALYSE

11. PRÉAMBULE

12. PROCÉDURE ENGAGÉE

13. SITUATION ACTUELLE DE LA COMMUNE

14. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2. ENJEUX

21. DIAGNOSTIC, CONTRAINTES ET ATOUTS

22. ATTENTES DE LA POPULATION

23. PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION ET DE BESOINS

3. PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE - ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

31. P.A.D.D.

32. O. A. P.

4. JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU P.L.U.

41. DÉLIMITATION DES ZONES, RÈGLES APPLICABLES, BESOINS RÉELS, CONFORMITÉ AUX ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

42. INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT

5. ANNEXES AU RAPPORT DE PRÉSENTATION

ANNEXES: "QUELQUES RÉFLEXIONS SUR LE CENTRE-VILLE DE MATTAINCOURT " – A-C. CHOLEY Architecte DPLG – NOVEMBRE 2006
"QUELQUES RÉFLEXIONS SUR LE PAYSAGE DE MATTAINCOURT" – Y. HESSOU Architecte-Paysagiste DPLG - NOVEMBRE 2006

N.B: UNE "ÉTUDE PRÉALABLE À LA RÉVISION DU P.O.S. DE MATTAINCOURT" (EXTRAITS DES TOMES 1 A 4) – CHEVASSU-FEGER-CHOLEY - 2000-2002 EST PRÉSENTÉE EN INTRODUCTION AU RAPPORT DE PRÉSENTATION DU P.L.U.

1. ANALYSE

11. PRÉAMBULE

Article 1 de la Loi du 03/01/77:

<< La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion dans le milieu environnant,
<< le respect des paysages naturels ou urbains, ainsi que du patrimoine, sont d'intérêt public >>.

Article L 110 du Code de l'Urbanisme:

<< Le territoire français est le patrimoine de la nation.
<< Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences.
<< Afin d'aménager le cadre de vie,
<< d'assurer, sans discrimination, aux populations existantes et futures, des conditions d'habitat,
<< d'emploi, de services et de transport répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources,
<< de gérer le sol de façon économe,
<< d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, ainsi que la sécurité et la salubrité
<< publiques,
<< de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de
<< rationaliser la demande de déplacements,
<< les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs
<< prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace >>.

Article L 121-1 du Code de l'Urbanisme:

<< Les (...) plans locaux d'urbanisme (...) déterminent les conditions permettant d'assurer:
<< 1° l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de
<< l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et
<< forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les
<< objectifs du développement durable;
<< 2° la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural,
<< en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction,
<< sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques,
<< notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que
<< d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi
<< que des moyens de transport et de la gestion des eaux;
<< 3° une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la
<< maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité
<< de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et
<< paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles
<< urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des
<< risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature >>.



12. PROCÉDURE ENGAGÉE

Suivant les dispositions de la Loi d'Orientation Foncière du 30 Décembre 1967, des lois portant transfert de compétences dans le cadre de la Décentralisation du 07 Janvier 1983 et du 22 Juillet 1983, et de leurs textes d'application, un Plan d'Occupation des Sols a été établi sur le territoire de la commune de MATTAINCOURT, a été approuvé par D.C.M. du 27/02/87, et a été applicable à compter du 30/03/87.
Ce P.O.S. a d'abord été modifié quatre fois par DCM des 10/02/89, 03/07/90, 26/03/93, 08/07/98.

La Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (S.R.U.) du 13 Décembre 2000 a remplacé les P.O.S. par des Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.).
La Loi Urbanisme et Habitat du 02/07/03 a substantiellement modifié le contenu des P.L.U.
Considérant que les dispositions du P.O.S. modifié de MATTAINCOURT ne permettaient plus de gérer correctement l'occupation et l'utilisation des sols dans le contexte démographique, social et économique de 2003, et conformément aux dispositions de l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal a prescrit l'élaboration d'une révision complète du P.O.S. sous la forme d'un P.L.U. par sa Délibération du 28/03/03.
Une Révision simplifiée, également prescrite par DCM du 28/03/03, a été approuvée le 13/12/05.
Parallèlement à la révision du P.O.S. de MATTAINCOURT, deux nouvelles modifications ont été approuvées par DCM des 11/02/05 et 29/01/07.

le Conseil Municipal a précisé les modalités de la concertation par sa Délibération du 28/03/03. Une réunion publique introductive de la procédure de révision a notamment eu lieu au titre de la concertation, le 19/11/03.
Conformément aux dispositions de l'article L 123-1 du Code de l'Urbanisme, un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) a été établi, définissant les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.
La Commune a souhaité définir des Orientations Particulières d'Aménagement (O.P.A.) sur les zones d'urbanisation futures 1AUa ("Route d'Épinal", "Chabossé Sur la Praye" et "Sur la Praye").
Conformément aux dispositions de l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme, les orientations du P.A.D.D. ont fait l'objet d'un débat au sein du Conseil Municipal en date du 24/06/08.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, le P.L.U. a été réalisé en conformité avec les prescriptions qui lui sont supérieures (cf. § 41 ci-après); notamment:
Article L 111-1-1
<< Les Plans Locaux d'Urbanisme (...) doivent être compatibles avec les orientations des Schémas de Cohérence
<< Territoriale et des Schémas de Secteur. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les
<< Directives Territoriales d'Aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article
<< L 145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux
<< zones de montagne (...) des articles L 145-1 et suivants du Code de l'Urbanisme >>;

Article L 123-1
<< Le Plan Local d'Urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions (...) du Plan de Déplacements
<< Urbains (P.D.U.), du Programme Local d'Habitat (P.L.H.), (...) ainsi qu'avec les orientations fondamentales
<< du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E. ...) et avec les objectifs de protection
<< définis par le S.D.A.G.E. >>.

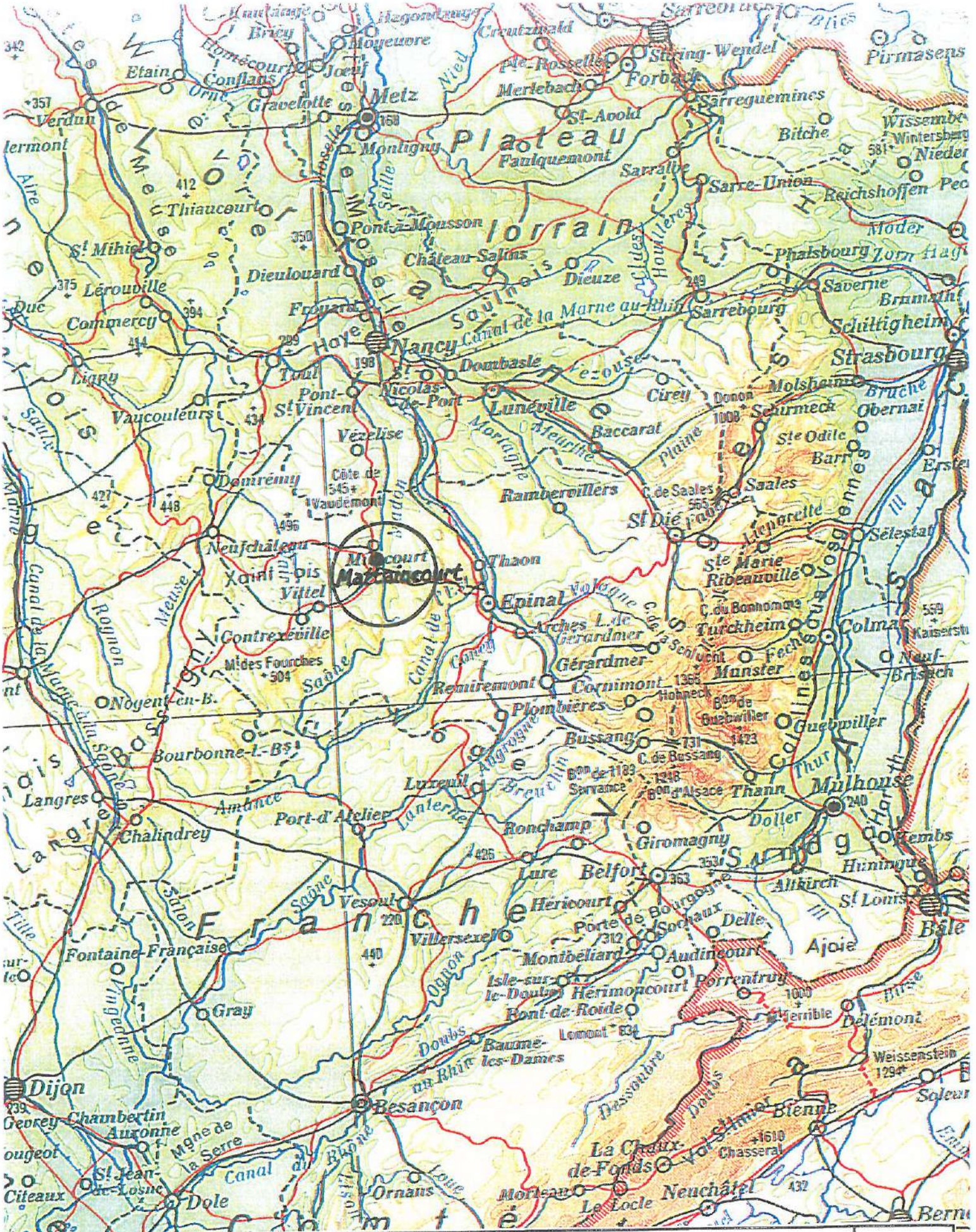
Mattaincourt
Plateau Lorrain
Côtes de Meuse
Côtes de Moselle
Côtes de Toul
Côtes de Delme
Côtes de Saulnois
Côtes de Woëvre

Conformément à ce même article L 123-1 du Code de l'Urbanisme, le P.L.U., notamment:

- << expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et précise les besoins << répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, << d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services;
- << (... et) comporte un règlement qui fixe, en cohérence avec le P.A.D.D., les règles générales et les servitudes << d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L 121-1, qui peuvent << notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser, et les zones << naturelles ou agricoles et forestières à protéger, et définissent, en fonction des circonstances locales, les << règles concernant l'implantation des constructions >>.

Conformément aux dispositions des articles L 123-1 et R 123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
<< le P.L.U. comprend un rapport de présentation, le P.A.D.D. de la commune, et un règlement, ainsi que des << documents graphiques (...). Il peut comporter en outre des orientations d'aménagement (O.A.P.) >>.

<< le rapport de présentation

<< - il expose le diagnostic prévu au 1er alinéa de l'article L 123 –1 >> (cf. § 13 ci-après);
<< - il analyse l'état initial de l'environnement >> (cf. § 14 ci-après);

après une synthèse de la situation actuelle de la commune (cf. § 15 ci-après), il expose les enjeux, les perspectives d'évolution et les besoins, les contraintes locales et les attentes de la population (cf. §§ 21 à 23 ci-après),

<< - il explique les choix retenus pour établir le P.A.D.D. >> (cf. § 31 ci-après),
<< - il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations << d'aménagement >> (cf. § 41 ci-après);
<< - il évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement, et expose la manière dont le plan prend << en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur >> (cf. § 42 ci-après);

<< le P.A.D.D. (Projet d'Aménagement et de Développement Durable)

<< - il définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L 110 et L 121-1, les orientations << d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la commune >>; il s'agit des grandes orientations générales voulues par la Municipalité;

<< les O.A.P. (Orientations d'Aménagement et de Programmation)

<< - elles peuvent, par quartier ou par secteur, prévoir les actions et opérations d'aménagement mentionnées au << 3ème alinéa de l'article L 123-1 >>; elles ont été établies par la Commune et sont sommairement présentées dans le présent Rapport de Présentation (cf. § 32 ci-après);

<< le règlement

<< - il délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières;
<< - il fixe les règles applicables à chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R 123-9;

<< les documents graphiques du règlement

<< - les zones U, AU, A et N sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques ;
<< - les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître, s'il y a lieu >> divers éléments (espaces boisés classés, emplacements réservés, éléments de paysage ou de patrimoine à protéger et/ou à mettre en valeur;

<< les annexes

<< - les annexes indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, s'il y a lieu >> divers éléments (périmètre du droit de préemption urbain [D.P.U.], secteurs à permis de démolir, prescriptions d'isolement acoustique, emplacements réservés, servitudes d'utilité publique, schémas des réseaux d'eau et d'assainissement, collecte, stockage et traitement des déchets, ...).

Par ailleurs, le P.L.U. doit être compatible avec
- les dispositions du Plan d'Exposition aux Bruit (PEB) autour des aérodromes,
- le Plan des Déplacements Urbains (PDU),
- le Programme Local de l'Habitat (PLH).

Il doit prendre en compte les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des Projets d'Intérêt National (PIG) et des Opérations d'Intérêt National (OIN), ainsi que les dispositions du Plan de Prévention des Risques naturels "inondation" (P.P.R.i) et du Schéma Directeur d'Assainissement de la commune.

Le P.L.U. doit prendre en compte d'autres prescriptions nationales (cf. § 41 ci-après):
- la Loi Paysage n° 93-24 du 08/01/93,
- la Loi relative à la diversité de l'Habitat n° 95-74 du 21/01/95,
- la Loi sur l'Habitat n° 90-449 du 31/05/90 et l'arrêté du 22/07/92 (Préfet et Président du C.G. des Vosges),
- la Loi sur le Bruit n° 92-1444 du 31/12/92, les décrets 95-20, 21 et 22 du 09/01/95,et AP du 23/12/98,
- la Loi sur le Renforcement de la Protection de l'Environnement n° 95-101 du 02/02/95 (art. L 111-1-4 du C.U.),
- la Loi sur l'Eau n° 92-3 du 03/01/92 et le décret n° 94-469 du 03/06/94,
- la Loi sur l'Air n° 96-1236 du 30/12/96.

Le présent Rapport de Présentation est établi conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, notamment des articles L 121-11 et R 123-2.

L'Atelier d'Urbanisme CHEVASSU est intervenu en tant que technicien chargé de l'étude technique d'urbanisme et de la mise en forme du dossier du P.L.U.
Les Ateliers d'Architecture CHOLEY et de Paysage HESSOU sont également intervenus pour les études d'architecture et de paysage incluses dans le P.L.U.

13. SITUATION EXISTANTE DE LA COMMUNE

131. SITUATION ADMINISTRATIVE ET GÉOGRAPHIQUE

UNE COMMUNE RURALE DE LA PLAINE SOUS-VOSGIENNE APPARTENANT AU PLATEAU LORRAIN

La commune de MATTAINCOURT appartient géographiquement à la Plaine sous-vosgienne, région de transition entre le "Plateau Lorrain" au Nord, les "Basses-Vosges" à l'Est, la vallée de la Saône au Sud et les premières côtes concentriques du Bassin parisien à l'Ouest. C'est donc une région légèrement collinaire entre côtes et moyenne montagne.

Elle fait administrativement partie de l'arrondissement de Neufcâteau et du canton de Mirecourt.
Elle est limitrophe des communes de Mirecourt, Vroville, Velotte-et-Tattignécourt, Hymont, Bazoilles-et-Ménil, Domèvre-sous-Montfort et Remicourt.
Elle est située en limite Sud de Mirecourt et fait partie de l'agglomération mirecurtienne avec Hymont et Poussay.
Elle est traversée du Sud au Nord par la rivière Le Madon et par deux équipements de transport qui suivent la vallée: la voie ferrée Nancy-Dijon et l'ex RD 166 Épinal-Neufchâteau passant par Mirecourt, équipements qui ont perdu leur importance d'autrefois. En effet, la voie ferrée ne concerne plus que le fret et la nouvelle RD 166 a son tracé reporté à proximité de la limite Est de la commune de façon à contourner MATTAINCOURT et Mirecourt.
Elle est également traversée dans sa partie Sud par une boucle de la RD 429 qui conduit vers Vittel.
La structure du bourg est donc fortement marquée par le carrefour de ces deux voies routières Bar-le-Duc – Bâle (RD 166 par Mirecourt) et Mirecourt - Langres - Dijon (RD 429 par Vittel) et le pont sur le Madon.

Le territoire communal a une forme allongée d'Est en Ouest sur plus de 5 km et constitue ainsi une "tranche" de 2 km de long de la vallée du Madon. Cette "tranche" de vallée présente un profil dissymétrique: sur la rive gauche (à l'Ouest) le relief peu accusé a favorisé l'implantation de l'habitat et des activités humaines, tandis que sur la rive droite (à l'Est) une pente plus accentuée n'a laissé que peu d'espace pour accueillir le quartier de la Place Jeanne d'Arc, ancienne tête de pont face à MATTAINCOURT.
Le noyau ancien du bourg de MATTAINCOURT, linéaire, concentré le long de rues en prolongement l'une de l'autre et dense, revêt un caractère très urbain du fait de la hauteur et de l'étroitesse des façades.
Les extensions pavillonnaires relativement récentes, implantées sans coordination, se sont développées entre le centre ancien du bourg et la voie ferrée.
Il est à noter l'importance de la zone d'activités économique occupée par la fabrique de meubles de taille européenne MVM, qui couvre une surface à peu près équivalente à celle couverte par le centre ancien et les extensions pavillonnaires.

Parmi les autres éléments dominants du paysage urbain, autour du centre ancien, on relève ainsi:
- la voie ferrée, dont les remblais constituent une rupture visuelle forte, une barrière à l'urbanisation et un étranglement pour les accès routiers vers l'Ouest;
- le cours du Madon et sa zone d'expansion des crues qui déborde sur le tissu urbain ancien,
- la Basilique St-Pierre-Fourier et son clocher,
- la Mairie installée dans d'anciens locaux conventuels, entourée d'équipements publics importants (scolaires et culturels),
- l'Hôpital du Val du Madon,
- la Chapelle du Bon-St-Pierre-Fourier,
- les lignes de transport d'énergie électrique HT et THT,
- les lisières des massifs boisés à l'Ouest et les flancs de coteaux partiellement boisés à l'Est,
- les ruisseaux de Ravenel, de la Praye, des Taillottes, de la Saule et des Grands Prés,
- la RD 166, en déblai sur le plateau Est.

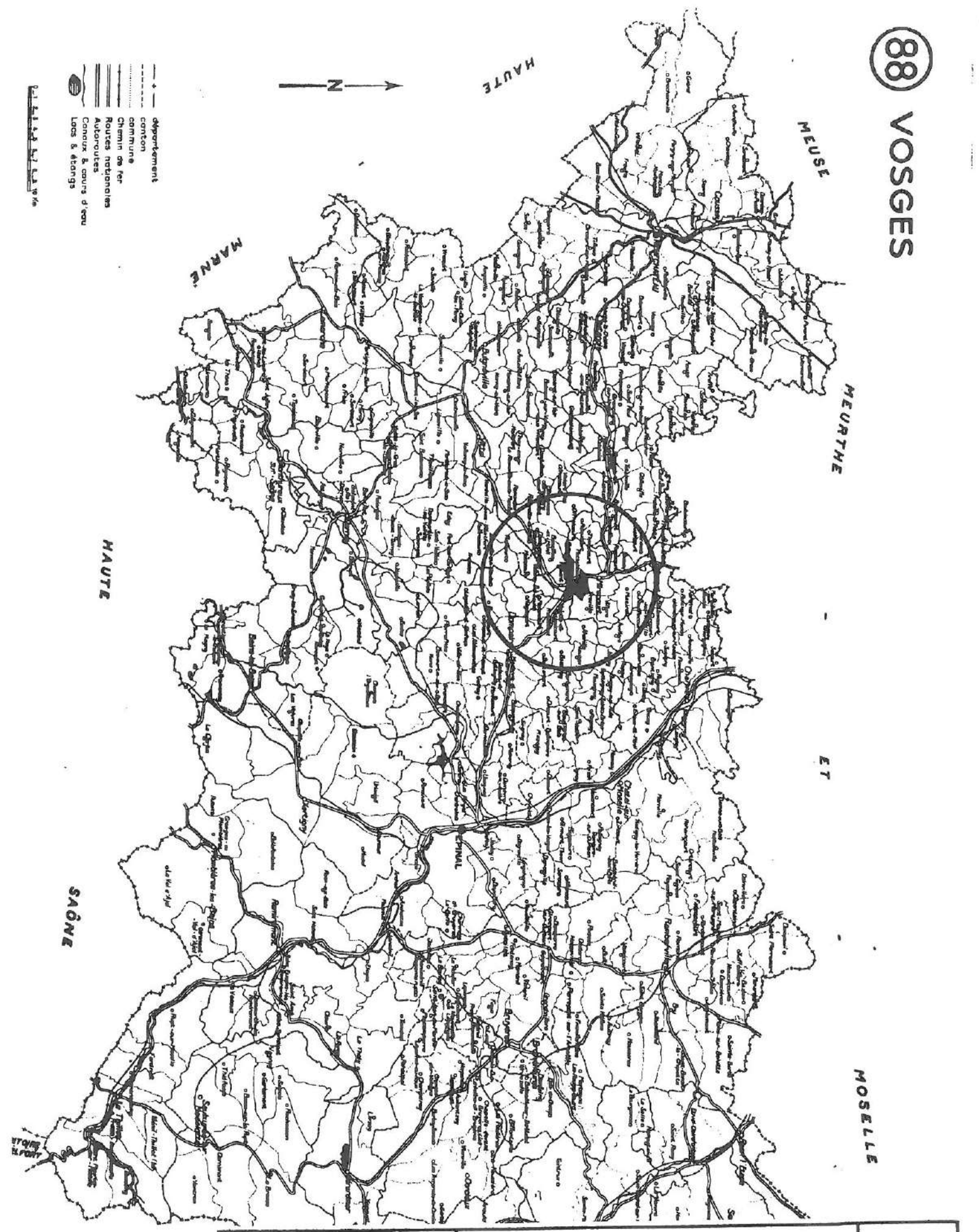

COMMUNE DE **MATTAINCOURT**	**PLAN LOCAL D'URBANISME**	
JEAN-PIERRE CHEVASSU Urbaniste OPQU-SFU 27, Rue de l'Elle 88510 ELOYES Tél. + fax. 03.29.32.33.87	**ANALYSE**	
	SITUATION 1bis **LE DÉPARTEMENT DES VOSGES**	

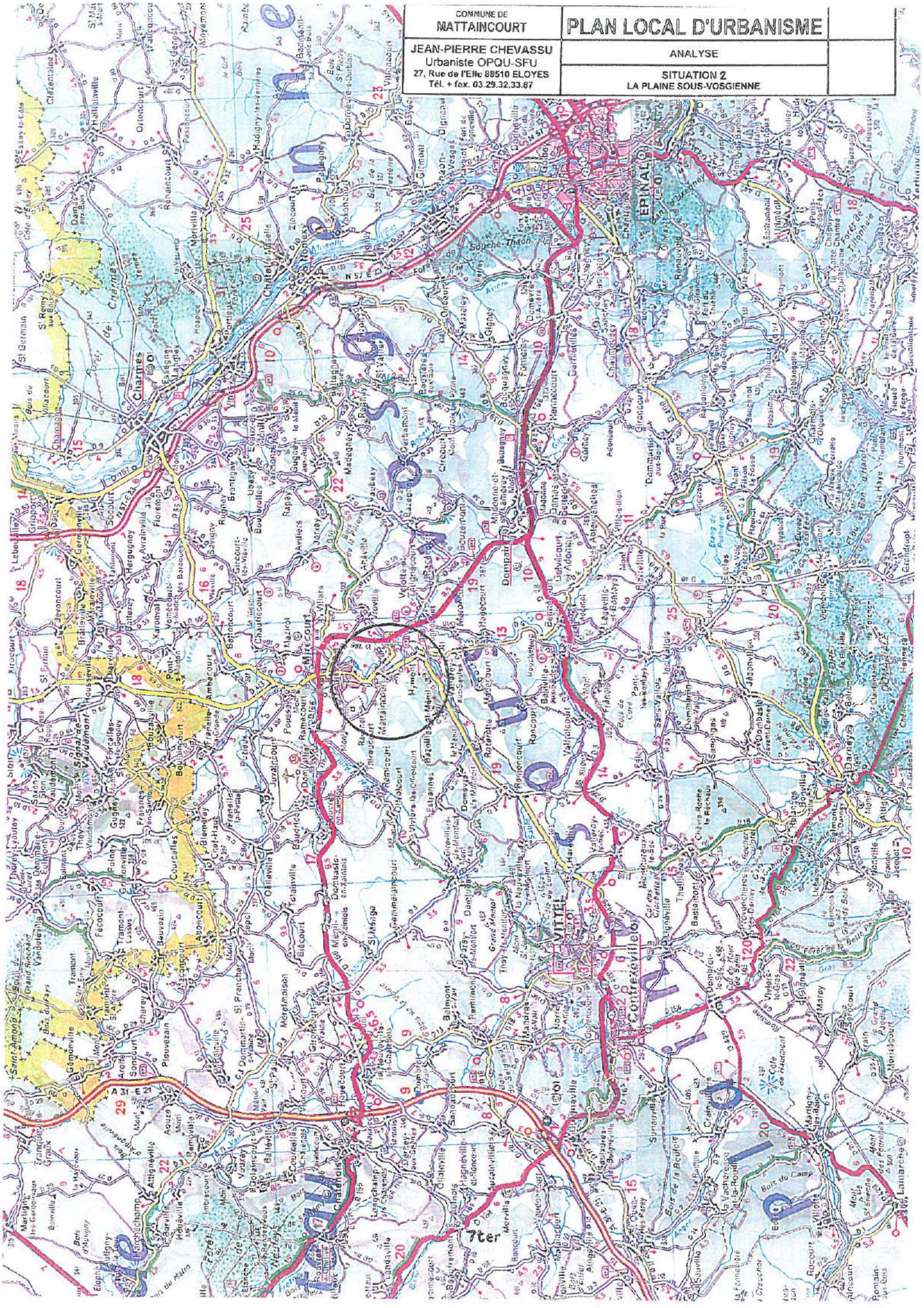
COMMUNE DE
MATTAINCOURT
PLAN LOCAL D'URBANISME
JEAN-PIERRE CHEVASSU
Urbaniste OPQU-SFU
27, Rue de l'Elle 88510 ELOYES
Tél. + fax. 03.29.32.33.87
ANALYSE
SITUATION 2
LA PLAINE SOUS-VOSGIENNE

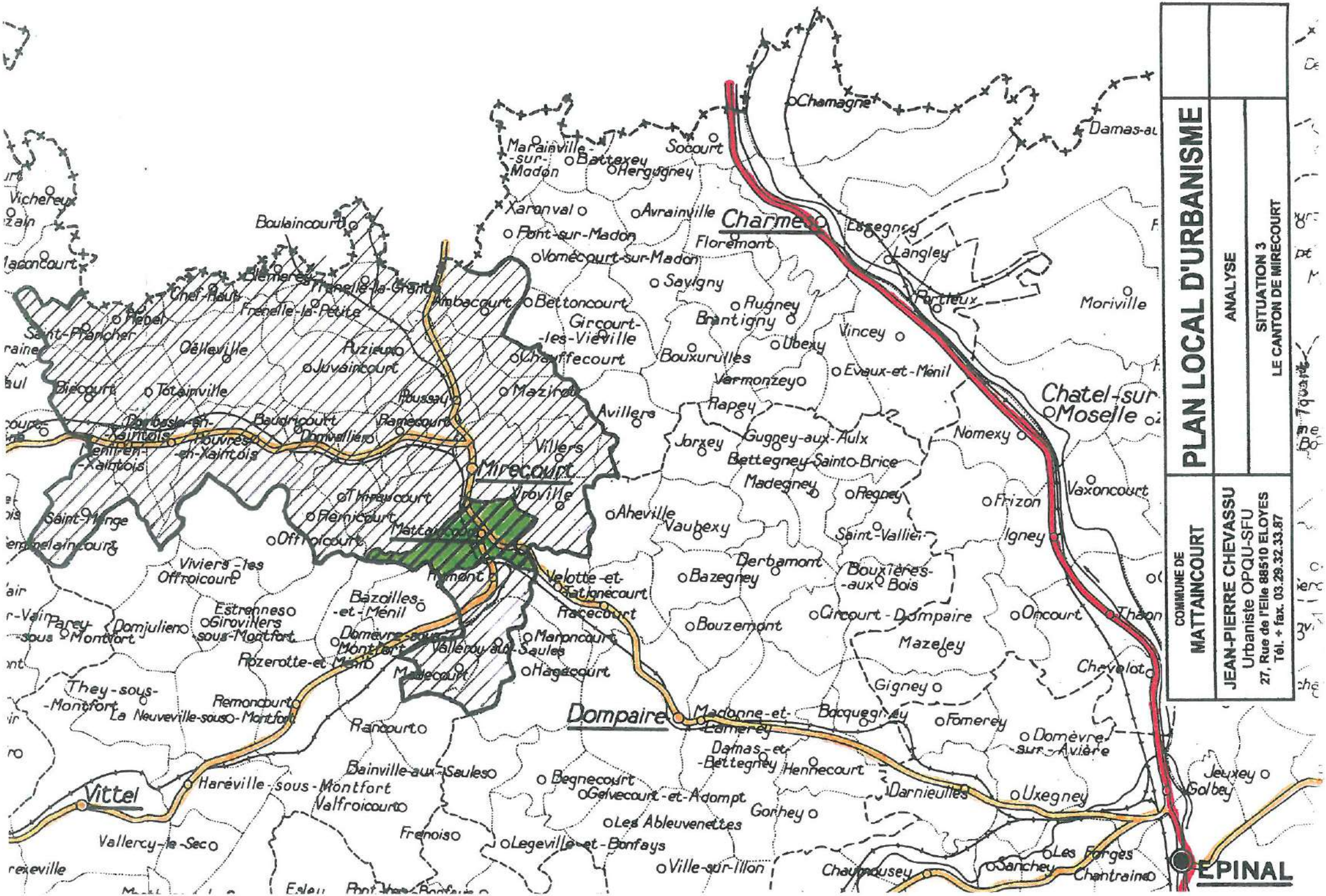
PLAN LOCAL D'URBANISME
ANALYSE
SITUATION 3
LE CANTON DE MIRECOURT
COMMUNE DE
MATTAINCOURT
JEAN-PIERRE CHEVASSU
Urbaniste OPQU-SFU
27, Rue de l'Elle 88510 ELOYES
Tél. + fax. 03.29.32.33.87
Chamagne
Damas-au
Marainville-sur-Madon
Battexey
Socourt
Hergugney
Xaronval
Avrainville
Charmes
Esegney
Langley
Florémont
Pont-sur-Madon
Vomécourt-sur-Madon
Portieux
Moriville
Savigny
Rugney
Brantigny
Vincey
Ubexy
Bettoncourt
Ambacourt
Girmont-les-Vieville
Chaffecourt
Bouxurulles
Evaux-et-Ménil
Vermonzey
Rapey
Chatel-sur-Moselle
Nomexy
Avillers
Jorxey
Gugney-aux-Aulx
Bettegney-Saint-Brice
Madegney
Regney
Frizon
Vaxoncourt
Igney
Saint-Vallier
Derbamont
Bouxières-aux-Bois
Bazegney
Circourt-Dompaire
Oncourt
Thaon
Mazeley
Chevelot
Gigney
Fomerey
Domèvre-sur-Avière
Jeuxey
Golbey
Darnieulles
Uxegney
Gorhey
Les Ableuvenettes
Legeville-et-Bonfays
Ville-sur-Illon
Chaumousey
Les Forges
Sanchey
Chantraine
EPINAL
Dompaire
Madonne-et-Lamerey
Bacquegney
Damas-et-Bettegney
Hennecourt
Begnecourt
Gelvecourt-et-Adompt
Rancourt
Bainville-aux-Saules
Haréville-sous-Montfort
Valfroicourt
Vittel
Vallercy-le-Sec
Frenois
Remoncourt
La Neuveville-sous-Montfort
They-sous-Montfort
Rozerotte-et-Ménil
Hagécourt
Maroncourt
Valleroy-aux-Saules
Domèvre-sous-Montfort
Estrennes
Girovillers-sous-Montfort
Domjulien
Parey-sous-Montfort
Bazailles-et-Ménil
Viviers-les-Offroicourt
Velotte-et-Tatignécourt
Racecourt
Bouzemont
Aheville
Vaubexy
Mattaincourt
Offroicourt
Flemicourt
Thiraucourt
Saint-Menge
Dombasle-en-Xaintois
Baudricourt
Domvallier
Ramecourt
Houssay
Mirecourt
Villers
Xiroville
Autrey
Mazirot
Juvaincourt
Puzieux
Oëlleville
Tollainville
Biécourt
Frenelle-la-Grande
Frenelle-la-Petite
Chef-Haut
Rebeuville
Saint-Prancher
Boulaincourt
Lacroix-sur-Meuse
Vicherey

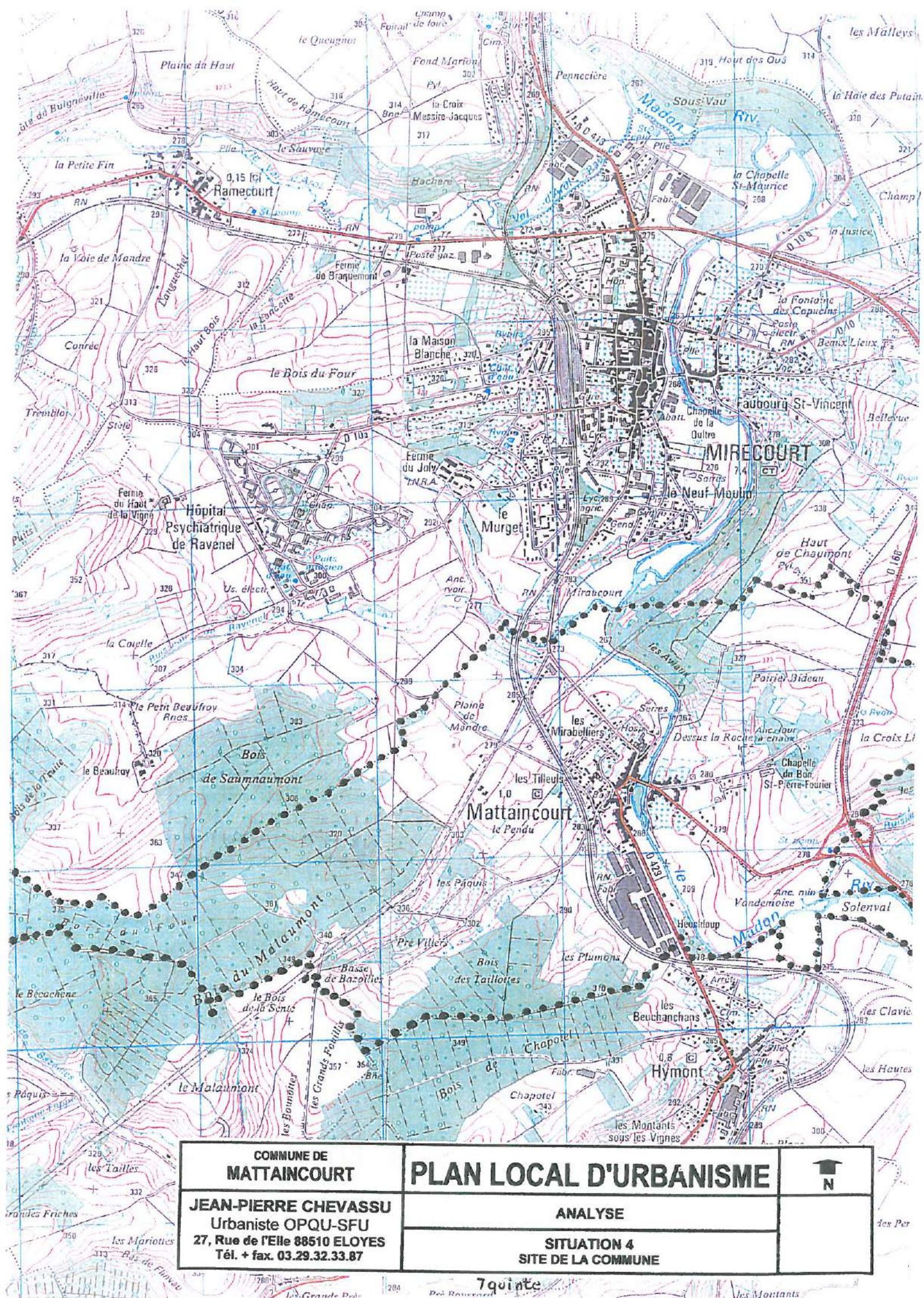

COMMUNE DE MATTAINCOURT	PLAN LOCAL D'URBANISME	N
JEAN-PIERRE CHEVASSU Urbaniste OPQU-SFU 27, Rue de l'Elle 88510 ELOYES Tél. + fax. 03.29.32.33.87	ANALYSE	
	SITUATION 4 SITE DE LA COMMUNE	

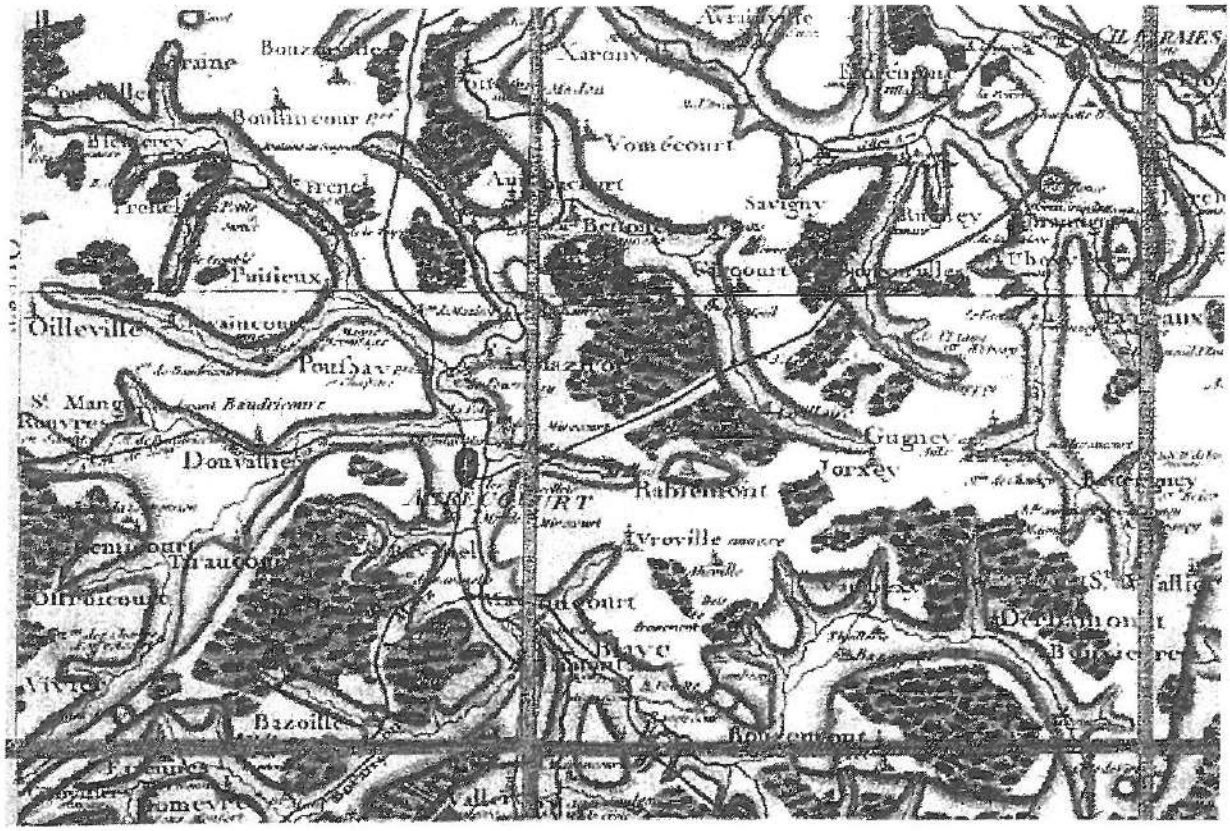

Carte de Cassini
1747-1789

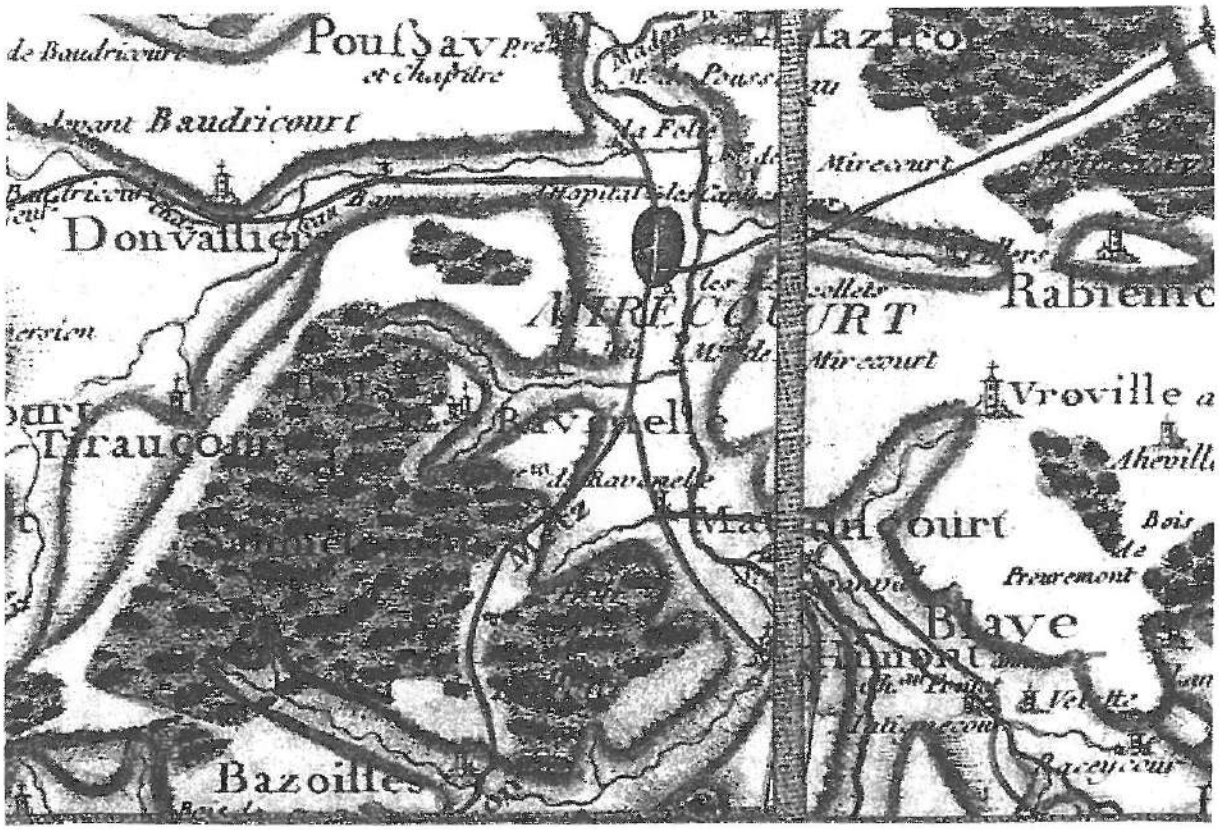

Tous ces éléments jouent un rôle important dans le cadre géographique local et dans les potentialités d'urbanisation du site.

Les liaisons routières déterminent les trois entrées principales dans le territoire communal.
De l'entrée Est par la RD 429, la commune est éloignée de 32 km d'Épinal;
De l'entrée Nord par l'ex-RD166, la commune jouxte Mirecourt et est éloignée de 46 km de Nancy et de 20 km de Charmes;
De l'entrée Sud par la RD 429, la commune est éloignée de 20 km de Vittel et de 25 km de Contrexéville.

Tout un maillage de voies communales et rurales sillonne le territoire et dessert à la fois l'espace ouvert où sont implantées l'urbanisation actuelle et l'agriculture, et à la fois les forêts compactes qui occupent le relief du territoire communal.

La gare ferroviaire la plus proche est à Mirecourt (voyageurs et marchandises) ou à Neufchâteau (grandes lignes).
La commune de MATTAINCOURT est desservie par des lignes régulières quotidiennes d'autocar vers Épinal et vers Nancy.

Le territoire de la commune s'étend sur 695 ha, dont 670 ha de surface cadastrée (source: Mairie – matrice cadastrale MAJ 2008):

- 378 ha de terres et prairies, soit 56,5 %,
- 31 ha de vergers et vignes soit 4,6 %,
- 177 ha de forêts, soit 26,5 %,
- 11 ha de landes, cours d'eau, étangs, soit 1,6 %,
- 5 ha de chemin de fer, soit 0,7 %,
- 68 ha de sols urbains et divers (jardins, ...), soit 10,1 %.

132. SITUATION DÉMOGRAPHIQUE

132-1. ÉVOLUTION DE LA POPULATION

AU COURS DES 19ÈME ET 20ÈME SIÈCLES, LA POPULATION DE MATTAINCOURT A CONNU DES HAUTS ET DES BAS ENTRE 700 ET 1100 HABITANTS -
DEPUIS 1990, ELLE CONNAÎT UNE DÉCROISSANCE DE PLUS EN PLUS FORTE, PASSANT DE 975 À 850 HABITANTS EN PRÈS DE 20 ANS

Après la chute démographique consécutive à la 2ème guerre mondiale, la population a connu une nouvelle croissance jusqu'en 1990, passant de 779 hts en 1962 à 975 hts en 1990.

A l'échelle des 20 dernières années (c'est à dire après 1990), on constate (cf. courbes et tableau pages suivantes):

- une baisse continue et de plus en plus forte de la population (de 975 hts en 1990 à **850 hts en 2007**), qui accompagne la baisse générale de la population du département et du canton (démarrée quant à elle dès 1975) et qui s'explique par une certaine désertification affectant globalement le pays de Mirecourt (et plus généralement la zone rurale de la Plaine Sous-Vosgienne entre Épinal et Neufchâteau) tant sur le plan démographique que sur le plan économique; cette variation à la baisse a été de – 0,75%/an entre 1990 et 1999 et de – 0,84%/an entre 1999 et 2007;
  c'est toute la Plaine qui a globalement connu une baisse de population; à titre de comparaison, entre 1990 et 1999, - 7,9%/an pour le canton de Mirecourt, - 4,9%/an pour l'arrondissement de Neufchâteau, - 1,4%/an pour le département; entre 1999 et 2007 la baisse globale s'accentue: – 5,9%/an pour la commune de Mirecourt, – 1,1%/an pour Poussay et -6,3%/an pour l'arrondissement de Neufchâteau;
- une décroissance de la population essentiellement due à la faiblesse du **solde naturel** négatif depuis bien avant 1990 (-0,77%/an entre 1990 et 1999, et du même ordre entre 1999 et 2007); ce solde naturel autrefois déjà faible mais dynamisé par les nouveaux arrivants, s'est effondré au cours des deux décennies passées, au moment même où le désir de fécondité a fléchi et où les nouveaux immigrants se sont faits plus rares;

COMMUNE DE MATTAINCOURT	PLAN LOCAL D'URBANISME	
JEAN-PIERRE CHEVASSU Urbaniste OPQU-SFU 27, Rue de l'Elle 88510 ELOYES Tél. + fax. 03.29.32.33.87	ANALYSE	
	DÉMOGRAPHIE ÉVOLUTION DE LA POPULATION (1806 - 1999)	

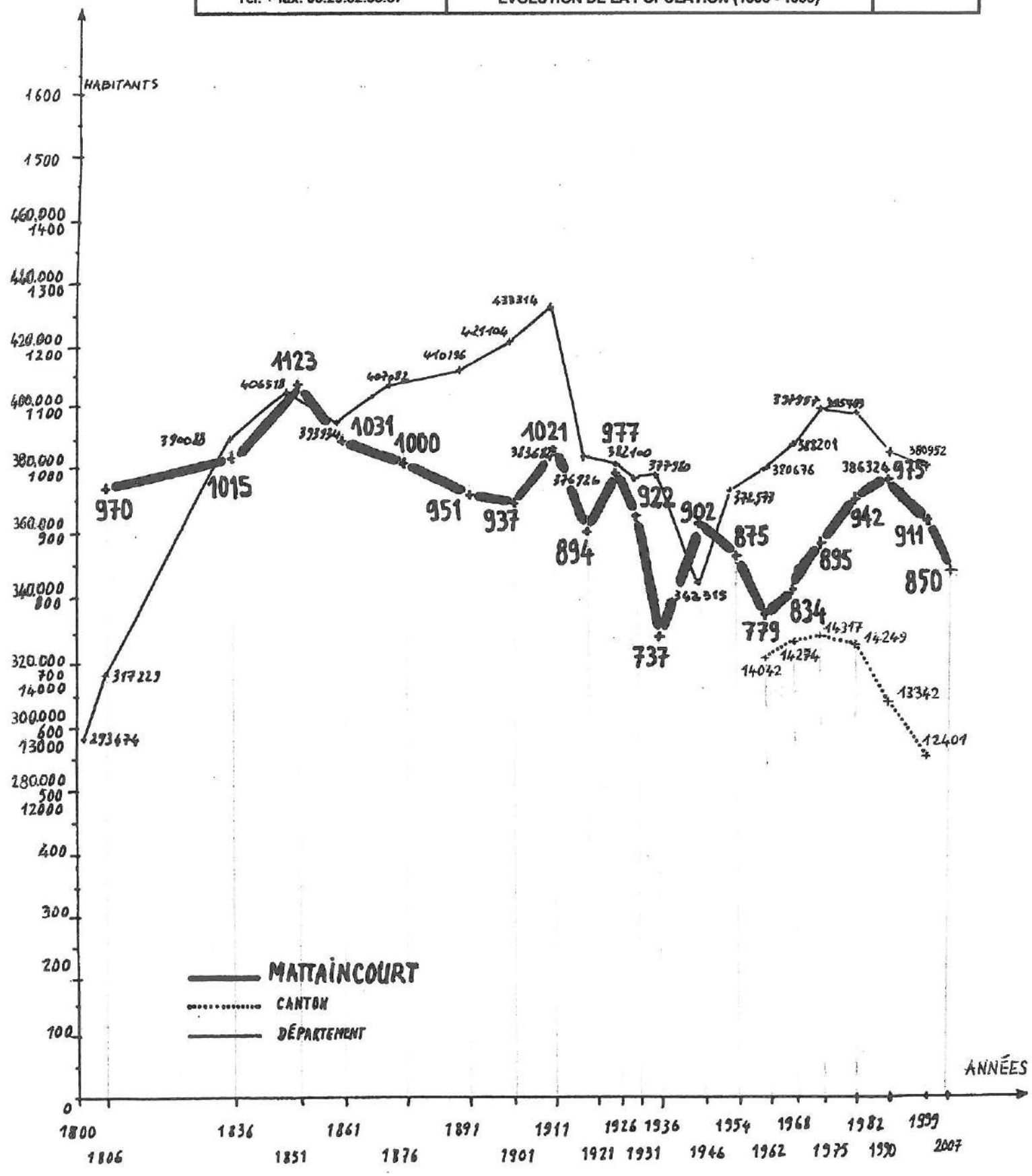

- un **solde migratoire** devenu quasi nul puis négatif (+0,02%/an entre 1990 et 1999, et de l'ordre de -0,10%/an entre 1999 et 2007).

En résumé, l'embellie démographique de 1962 à 1990 paraît avoir fait long feu, dans l'attente de conditions meilleures, tant en ce qui concerne l'attractivité économique de cette région hors des grands axes de développement, qu'en ce qui concerne la constructibilité et de la qualité des équipements de la commune.

Néanmoins, la demande pavillonnaire (secteur social et hors secteur social) n'a pas cessé, et les conditions financières d'accession à la propriété n'ont jamais été plus favorables. Parallèlement, la réhabilitation du centre ancien n'a jamais été autant d'actualité. Si bien que, **tout en respectant les mesures prises pour lutter contre l'étalement urbain, il faut s'attendre**, dans les prochaines années, avec la mise en place du nouveau P.L.U., avec la poursuite des projets d'équipement envisagés par la Municipalité et surtout avec la pérennité de l'attrait du cadre de vie rural, **à un certain développement urbanistique et donc démographique**.

La Municipalité estime que ce développement démographique pourrait concerner une trentaine de logements pavillonnaires nouveaux entre 2007 et 2017, pour atteindre 910 habitants (+ 0,70%/an).

MOUVEMENTS DÉMOGRAPHIQUES DEPUIS 1990 (pop. sans double compte - source: R.G.P. INSEE)

MATTAINCOURT	CANTON DE MIRECOURT			DÉPARTEMENT DES VOSGES			FRANCE
	TOTAL	COMMUNES RURALES	COMMUNES URBAINES	TOTAL	COMMUNES RURALES	COMMUNES URBAINES	
1962 POP. MUNICIP. 779	14 042	4 234	9 808	380 676	132 641	248 035	46 458 957
1968 POP. MUNICIP. 834	14 274	4 174	10 100	385 644	128 167	257 477	49 654 556
VAR. 62-68 %/an +1,15	+0,50	-0,23	-	+0,32	-0,57	+0,79	+1,15
1975 POP. MUNICIP. 895	14 317	4 275	10 042	395 609	125 448	270 161	52 546 349
VAR. 68-75 %/an +1,02	+0,36	+0,34	-	+0,37	-0,31	+0,69	+0,83
dont S.N. %/an -0,28	+0,67	+0,29	-	+0,61	+0,15	+0,83	-
dont S.M. %/an +1,30	-0,31	-0,05	-	-0,24	-0,46	-0,13	-
1982 POP. MUNICIP. 942	14 249	3 970	10 279	393 835	120 313	273 522	54 295 612
VAR. 75-82 %/an +0,73	-0,07	+1,17	-	-0,06	-0,58	+0,18	+0,48
dont S.N. %/an -0,64	+0,27	+0,04	-	+0,36	0,00	-	-
dont S.M. %/an +1,37	-0,33	+1,13	-	-0,42	-0,58	-	-
1990 POP. MUNICIP. 975	13 342	4 020	9 322	386 234	121 373	264 861	56 614 673
VAR. 82-90 %/an +0,43	-0,82	+0,16	-	-0,30	+0,09	-0,48	+0,53
dont S.N. %/an -0,69	+0,23	+0,37	-	+0,29	+0,13	+0,36	-
dont S.M. %/an +1,12	-1,05	-0,21	-	-0,59	-0,04	-0,84	-
1999 POP. MUNICIP. 911	12 401	3 820	8 581	380 934	121 091	259 843	58 518 395
VAR. 90-99 %/an -0,75	-0,81	-0,56	-	-0,15	-0,09	-0,18	+0,37
dont S.N. %/an -0,77	+0,02	+0,08	-	+0,18	+0,08	+0,23	+0,36
dont S.M. %/an +0,02	-0,82	-0,64	-	-0,33	-0,17	-0,41	+0,01
2007 POP. MUNICIP. 850	-	-	-	-	-	-	-
VAR. 99-07 %/an -0,84	-	-	-	-	-	-	-
dont S.N. %/an -	-	-	-	-	-	-	-
dont S.M. %/an -	-	-	-	-	-	-	-

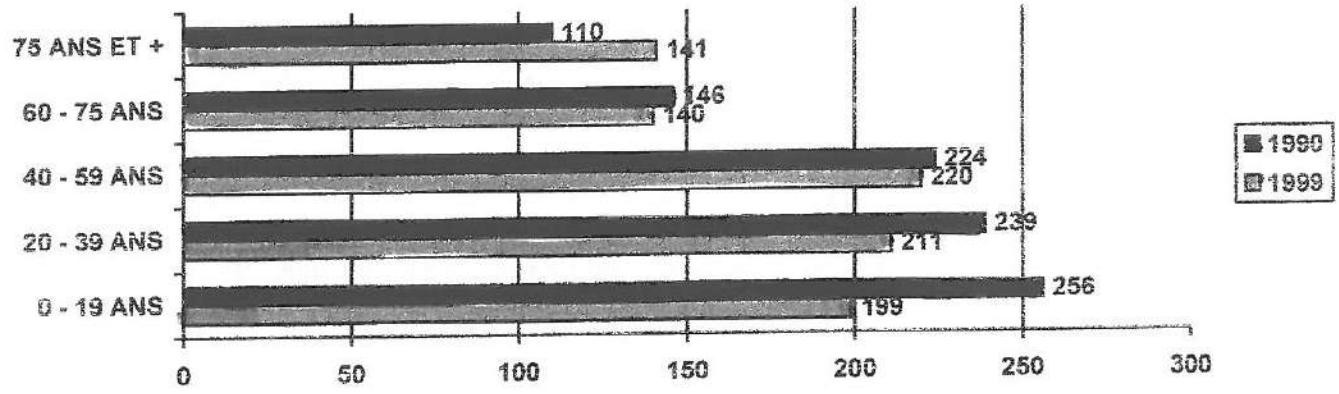

STRUCTURE DE LA POPULATION EN 1990 ET 1999

Population

	2007	1999
Population	850	911
Part des hommes (%)	46,5	46,8
Part des femmes (%)	53,5	53,2

Depuis 1999, la population a diminué de 61 habitants, soit une baisse de 6,7%.

Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2007 - RP99 - Exploitations principales

Répartition des hommes selon l'âge

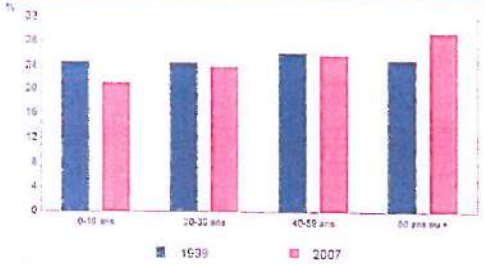

Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2007 - RP99 - Exploitations principales

Répartition des femmes selon l'âge

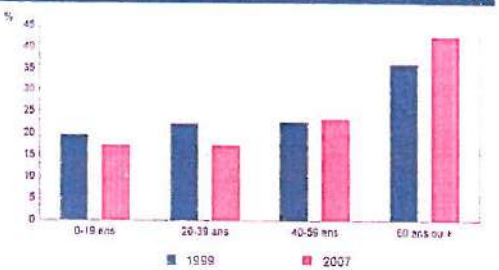

Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2007 - RP99 - Exploitations principales

Etat matrimonial en 2007 des 15 ans ou plus



Source : Insee, Enquête annuelle de recensement 2007 - Exploitation principale

Lieu de résidence 5 ans auparavant

	2007
Personnes de 5 ans ou plus habitant 5 ans auparavant :	813
la même région (%)	97,7
la même commune (%)	69,3
le même logement (%)	65,3
une autre région ou à l'étranger (%)	2,3

Source : Insee, Enquête annuelle de recensement 2007 - Exploitation principale

Type d'activité

	2007	1999
Population	850	911
Actifs	357	393
Actifs occupés (%)	38,0	39,3
Chômeurs (%)	4,0	3,8
Inactifs	493	518
Retraités ou pré-retraités (%)	38,0	25,7
Elèves, étudiants, stagiaires non rémunérés (%)	4,0	5,4
Autres inactifs (%)	16,0	25,8

Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2007 - RP99 - Exploitations principales

Population active

	2007	1999
Population active (15-64 ans)	356	392
Population active occupée	322	357
Chômeurs	34	35
Taux d'activité (%)	75,6	73,3
Taux de chômage (%)	9,6	8,9

Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2007 - RP99 - Exploitations principales

RP99 = recensement de la population de 1999

Composition des ménages

	2007	1999
Nombre de ménages	320	325
Part des ménages d'une personne (%)	29,7	24,3
Part des ménages dont la personne de référence est active (%)	56,6	61,8
Nombre moyen de personnes par ménage	2,3	2,5

Depuis 1999, la commune compte 5 ménages en moins, soit une diminution de 1,5%.

Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2007 - RP99 - Exploitations principales

Catégories de logements

	2007	1999
Ensemble des logements	364	353
Résidences principales	320	325
Part dans l'ensemble des logements (%)	*87,9*	*92,1*
Résidences secondaires et logements occasionnels	9	10
Logements vacants	35	18

Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2007 - RP99 - Exploitations principales

Parc des résidences principales

	2007	1999
Ensemble des résidences principales	320	325
dont		
- part des maisons (%)	84,1	80,9
- part des appartements (%)	15,9	16,6

Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2007 - RP99 - Exploitations principales

La commune compte 11 logements de plus qu'en 1999, ce qui représente une augmentation de 3,1%.

Caractéristiques des résidences principales

	2007	1999
Ensemble des résidences principales	320	325
Part des propriétaires (%)	*77,2*	*75,4*
Part des locataires (%)	*20,9*	*21,8*
Part des résidences principales achevées avant 1949 (%)	50,3	55,4
Part des résidences principales achevées depuis 1999 (%)	4,7	##

Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2007 - RP99 - Exploitations principales

Ancienneté d'emménagement

Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale :	2007
- depuis moins de 5 ans (%)	25,6
- de 5 à 9 ans (%)	10,3
- 10 ans ou plus (%)	64,1
Ancienneté moyenne d'emménagement (années)	20

Source : Insee, Enquête annuelle de recensement 2007 - Exploitation principale

Equipement des ménages

	2007	1999
Nombre de ménages	320	325
Part des ménages occupant un logement équipé d'une installation sanitaire (%)	98,8	97,5
Part des ménages disposant au moins d'une voiture (%)	83,4	66,5

Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2007 - RP99 - Exploitations principales

Nombre de pièces des résidences principales

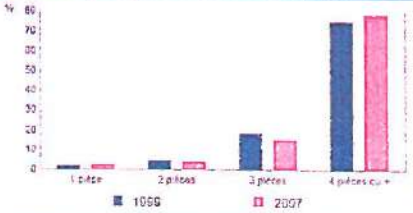

Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2007 - RP99 - Exploitations principales

Nombre moyen de pièces

	2007	1999
Nombre moyen de pièces par résidence principale	4,6	4,4
Nombre moyen de pièces par maison	4,9	4,8
Nombre moyen de pièces par appartement	3,2	3,4

Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2007 - RP99 - Exploitations principales

RP99 = recensement de la population de 1999

132-2. RÉPARTITION DE LA POPULATION PAR TRANCHE D'ÂGE

UNE POPULATION DE PLUS EN PLUS ÂGÉE

La tranche des jeunes de 0 à 19 ans décroît de 26,3% de la population totale en 1990 à 21,8% en 1999, suivant approximativement les variations du Canton (27,4% en 1990, 24,3% en 1999 et autour de 19,0% en 2007) alors que celles des Vosges sont bien plus légères (35,7% en 1990 et 35,3% en 1999) et concernent une population jeune globalement plus importante.
Cette décroissance affecte une proportion de jeunes déjà moins importante qu'ailleurs.

Les tranches des actifs de 20 à 64 ans, par contre, sont restées sensiblement stables autour de 47,5% de la population totale entre 1990 et 1999, et fléchissent légèrement à 46,0% environ entre 1999 et 2007. En 1999, le différentiel avec les moyennes cantonale et départementale est de -5 à -6 points environ.
La proportion d'actifs est donc elle aussi moins importante à MATTAINCOURT qu'ailleurs.

Les tranches des personnes âgées de plus de 65 ans, parallèlement à la décroissance des tranches de jeunes et à la stabilité des tranches d'actifs, croissent de manière importante: elle passe de 26,2% de la population totale en 1990 à 30,9% en 1999, contre 21 à 23% dans le Canton, et 12 à 13% dans les Vosges.
Elles croissent encore jusqu'à environ 35,0% de la population totale en 2007.
Il faut tenir compte, dans le poids relatif de ces tranches de population, de la spécificité de MATTAINCOURT qui accueille à l'Hôpital du Val du Madon nombre de personnes âgées de la région.

En conclusion, malgré tout, une population bien plus âgée qu'ailleurs qui peine à se renouveler.

RÉPARTITION DE LA POPULATION PAR TRANCHE D'ÂGE (source: RGP INSEE)

	1990			1999			2007		
	MATTAINCOURT	CANTON	VOSGES	MATTAINCOURT	CANTON	VOSGES	MATTAINCOURT	CANTON	VOSGES
	%	%	%	%	%	%	%	%	%
0 -19 ANS	26,3	27,4	35,7	21,8	24,3	35,3	19,0	-	-
20-39 ANS	24,5	29,1	52,5	23,2	25,5	51,5	21,0	-	-
40-64 ANS	23,0	22,7		24,1	27,2		25,0	-	
65-75 ANS	15,0	13,1	11,8	15,4	14,6	13,2	35,0	-	-
> 75 ANS	11,2	7,7		15,5	8,4			-	
TOTAL	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,	100,0	100,0	100,0

133. SITUATION SOCIO-ÉCONOMIQUE

UN TAUX D'ACTIVITÉ PLUTÔT FAIBLE

Le taux d'activité (selon l'ancienne définition: actifs ayant un emploi, rapportés à la population municipale totale) de la population est, en 1999, du même ordre que dans le reste du Canton (39,3% contre 39,5%) mais nettement plus faible que dans le département (44,6%) et en France (46,4%).

En 1999, **le taux de chômage** (plus bas qu'ailleurs en 1990) s'était notablement élevé (35 chômeurs sur 393 actifs, soit 8,9% des actifs, contre seulement 5,8% en 1990), mais en restant inférieur d'un point au taux cantonal.
Il a poursuivi sa progression entre 1999 et 2007, pour atteindre 9,6% des actifs.

ÉVOLUTION COMPARÉE DU TAUX D'ACTIVITÉ* (source RGP INSEE)

		MATTAINCOURT			CANTON DE MIRECOURT		
		1990	1999	2007	1990	1999	2007
POPULATION MUNICIPALE TOTALE	Nb	975	911	850	13 343	12 399	-
	%	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
POPULATION TOTALE MASCULINE	Nb	462	426	-	6 624	6 120	-
	%	47,4	46,8	-	-	-	-
POPULATION TOTALE FÉMININE	Nb	513	485	-	6 719	6 279	-
	%	52,6	53,2	-	-	-	-
POPULATION TOTALE ACTIVE avec emploi	Nb	392	358	322	5 102	4 892	-
	%	40,2	39,3	37,9	38,2	39,5	-
ACTIFS MASCULINS DS POP TOT MASC	Nb	228	194	-	2 884	2 777	-
	%	53,5	45,5	-	-	-	-
ACTIFS FÉMININS DS POP TOT FÉM	Nb	164	164	-	2 218	2 115	-
	%	32,0	33,8	-	-	-	-

		VOSGES			FRANCE		
		1990	1999	2007	1990	1999	2007
POPULATION MUNICIPALE TOTALE	Nb	-	-	-	-	-	-
	%	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
POPULATION TOTALE MASCULINE	Nb	-	-	-	-	-	-
	%	48,8	48,8	-	48,7	48,6	-
POPULATION TOTALE FÉMININE	Nb	-	-	-	-	-	-
	%	51,2	51,2	-	51,3	51,4	-
POPULATION TOTALE ACTIVE	Nb	-	-	-	-	-	-
	%	43,8	44,6	-	44,8	46,4	-
ACTIFS MASCULINS DS POP TOT MASC	Nb	-	-	-	-	-	-
	%	51,1	50,7	-	51,6	51,7	-
ACTIFS FÉMININS DS POP TOT FÉM	Nb	-	-	-	-	-	-
	%	36,8	38,8	-	38,2	41,4	-

* taux d'activité ancienne définition (actifs ayant un emploi, rapportés à la population municipale totale)

ÉVOLUTION COMPARÉE DU CHÔMAGE (source RGP INSEE)

		MATTAINCOURT			CANTON DE MIRECOURT		
		1990	1999	2007	1990	1999	2007
TOTAL CHÔMEURS	Nb	24	35	34	540	530	-
	%	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
TAUX DE CHÔMAGE*	%	**5,8**	**8,9**	**9,6**	**9,6**	**9,8**	
TOTAL CHÔMEURS HOMMES	Nb	11	18	-	216	219	-
	%	45,8	51,4	-	40,0	41,3	-
TOTAL CHÔMEURS FEMMES	Nb	13	17	-	324	311	-
	%	54,2	48,6	-	60,0	58,7	-
TOTAL CHÔMEURS** < 1 AN	Nb	11	17	-	270	213	-
	%	45,8	48,6	-	52,5	41,0	-
TOTAL CHÔMEURS** > 1 AN	Nb	13	18	-	244	307	-
	%	54,2	51,4	-	47,5	59,0	-

* taux de chômage ancienne définition (actifs sans emploi, rapportés à la population active totale) - ** non compris les chômeurs d'une durée non déterminée

134. SITUATION DE L'HABITAT

Une ÉTUDE PRÉALABLE de l'urbanisation sur le territoire de la commune de MATTAINCOURT a été réalisée de mai 2000 à Juin 2002. Elle est jointe (extraits) en annexe au présent Rapport de Présentation.
Elle décrit la situation de l'habitat d'abord dans le contexte général de l'agglomération de MIRECOURT et du Canton (Tome I pages 1 à 18), puis dresse un état des lieux de l'urbanisation actuelle de la commune de MATTAINCOURT et de ses potentialités d'évolution (Tome I pages 26 à 36 pour la généralité des quartiers Nord et Sud, Tome II pour le détail des quartiers Nord, Tome III pour le détail des quartiers Sud, Tome IV en conclusion générale).
On s'y reportera.

134.1. L'ESPACE BÂTI

UN HABITAT D'ORIGINE PLUTÔT CONCENTRÉ, DANS LA TRADITION DE LA PLAINE VOSGIENNE - UN CENTRE HISTORIQUE TRÈS URBAIN ET DENSE - DES EXTENSIONS PAVILLONNAIRES RÉCENTES - UNE ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE OCCUPANT UN ESPACE PRESQUE AUSSI VASTE QUE L'HABITAT

Comme dit au § 131 ci-avant, l'espace bâti est caractérisé par trois entités:

1) **le noyau ancien de MATTAINCOURT**, établi sur la rive gauche du Madon, allongé sur près de 1.000 m le long des Rues du Gal Leclerc, R. Stivert, Notre-Dame, du Centre, Louis Pasteur, et St-Pierre-Fourier, articulé autour de la Basilique St-Pierre-Fourier et borné par l'Hôpital du Val de Madon et les anciens bâtiments conventuels abritant la Mairie actuelle,
   et doublé du **quartier de la Place Jeanne d'Arc, ancienne tête de pont** face à MATTAINCOURT, bien groupé autour de la place, et en cela conforme à la tradition de la Plaine Vosgienne;
2) **les extensions pavillonnaires**, assez récentes et étendues entre la voie ferrée, la Route de Mirecourt (RD 266, Rue du Gal de Gaulle) et le centre ancien;
3) **la vaste zone d'activités économiques** le long de la Route de Vittel (RD 429, Rue du Gal Leclerc), entièrement couverte par les bâtiments de la M.V.M. (Manufacture Vosgienne de Meubles).

134-2. FORMES URBAINES ET ARCHITECTURE

Le noyau ancien

Le centre du village d'origine de MATTAINCOURT se présente sous la forme d'un village-rue à fort caractère urbain. Les immeubles sont des maisons de ville anciennes (XVIIIème et XIXème siècles), hautes (R+2 en général), étroites (souvent de 4 à 6 m de large, mais pouvant exceptionnellement atteindre 20 m) et accolées les unes aux autres.
Ils se prolongent à l'arrière (sur une profondeur d'une vingtaine de mètres, mais pouvant atteindre 40 à 50 m) le long de parcelles en lanière.
Ils sont implantés suivant un alignement qui laisse très peu de place en dehors de la chaussée automobile (trottoir inexistant ou dépassant guère 1 m de large).
Le parvis de la Basilique, que contourne à angle droit la RD 429, est le premier des points d'articulation du tissu urbain central, de sa vie et des flux de circulation: en partent en étoile la Rue du Centre, la Rue Notre-Dame, la Rue R. Stivert et la Rue du Gal Leclerc.
La Place du Centre au débouché du Pont sur le Madon est le second point principal d'articulation du noyau ancien: elle distribue les flux de circulation vers la Rue du Centre, la Rue L. Pasteur et la Route d'Epinal.
Les carrefours de l'Hôpital et de la Poste sont les deux points d'articulation secondaires des îlots bâtis, de l'espace urbain en creux et des flux de circulation: le premier vers la Rue St-Pierre-Fourier et la Rue du Gal de Gaulle vers Mirecourt, le second vers le quai du canal, l'île et le Madon, ainsi que vers le chevet de la Basilique pour rejoindre la Place du Centre.
Ces rues irriguant le centre-ville compact sont particulièrement étroites bien que supportant une circulation à double sens comportant une proportion importante de poids lourds se dirigeant vers Vittel, vers Mirecourt ou vers Épinal.



Il en résulte un important problème de sécurité des personnes doublé d'un non moins important problème de dégradation avancée des immeubles (vibrations, pollution par les véhicules) à laquelle les propriétaires impécunieux ne peuvent faire face.
À l'étroitesse et à la vétusté des immeubles correspondent un agencement intérieur linéaire, un déficit d'équipement sanitaire et d'éclairement naturel des logements, incompatibles avec la demande actuelle.
Les solutions techniques de recomposition horizontale des logements existent, mais le contexte économique actuel ne privilégie pas ce genre de réhabilitation lourde. Pourtant l'habitat compact présente de nombreux avantages économiques (économie d'énergie et d'investissements collectifs) et de vie sociale.
Le désintérêt des propriétaires et occupants vis à vis de l'entretien des immeubles, voire l'abandon pur et simple du patrimoine immobilier sont très visibles.
C'est la mémoire et l'identité de MATTAINCOURT qui disparaît peu à peu.

Les extensions pavillonnaires

Dans les secteurs d'extension, les constructions plus récentes sont exclusivement pavillonnaires.
Très rares sont celles qui ont cherché à s'inspirer de la culture architecturale locale, du "génie du lieu". Au contraire, elles ont peu cherché l'originalité, et le contraste avec l'habitat traditionnel qui donne son identité au bourg est complet.
Il en est résulté une banalisation du caractère du bourg et la dissolution de son identité dès que l'on sort du noyau ancien compact, ainsi qu'une large consommation des surfaces libres dans le site.
Les qualités qui subsistent du noyau ancien seront d'autant plus à préserver, grâce à des opérations qui viendront renforcer sa centralité, comme le souhaite la Municipalité.

La Municipalité, très consciente
- d'une part de l'éclatement de la vie communale (emplois hors de la commune, habitat tenté par la poursuite de l'extension linéaire), et des inconvénients de cet éclatement,
- d'autre part de la modestie du budget communal qui demande la même modestie en matière de services publics (eau, assainissement, électricité, voirie, déneigement, collecte des ordures, ramassage scolaire...) et leur gestion très serrée,

- enfin, de la nécessité de protéger un site naturel globalement très homogène, ainsi qu'une agriculture qui ne concerne déjà plus qu'une poignée d'acteurs locaux,

a décidé de mettre en oeuvre, à l'occasion de la révision du P.O.S. sous forme de P.L.U., une politique visant à la fois à respecter les caractéristiques de l'urbanisation ancienne au centre du bourg et à favoriser une maîtrise minimale du développement de l'urbanisation future dans des opérations présentant une cohérence d'ensemble.

134-3. ÂGE DU BÂTI

UN PARC DE LOGEMENTS PLUTÔT ÂGÉ

On note qu'en 1999, à MATTAINCOURT:

- plus de 57 % des logements datent d'avant 1949, contre 30 % dans le canton et 41 % dans les Vosges,
- plus de 16 % des logements datent de 1950 à 1974 (soit 2,3 log./an), contre 36 % dans le canton et 30 % dans les Vosges,
- plus de 21 % des logements datent de 1975 à 1989 (soit 5,4 log./an), contre 24 % dans le canton et 21 % dans les Vosges,
- près de 5 % des logements datent de 1990 à 1999 (soit 1,9 log./an), contre 11 % dans le canton et 8 % dans les Vosges.

En 2007, la moitié des logements datent d'avant 1950.

ANNÉE D'ACHÈVEMENT DES LOGEMENTS (source: RGP INSEE)										
	AVANT 1950		1950 - 1974		1975 - 1989		1990 - 1999		2000 - 2007	
	nombre	%	nombre	%	nombre	%	nombre	%	nombre	%
MATTAINCOURT 1990 (362 log)	225	62,2	56	15,5	81	22,3	-	-	-	-
MATTAINCOURT 1999 (353 log)	203	57,6	58	16,4	75	21,2	17	4,8	-	-
MATTAINCOURT 2007 (364 log)	183	50,3			164	45,0			17	4,7
CANTON ÉPINAL OUEST (1999)		29,7		35,9		23,8		10,5	-	-
VOSGES (1999)		41,3		30,0		20,7		8,0	-	-

134-4. ÉVOLUTION QUANTITATIVE RÉCENTE DE L'OCCUPATION RÉSIDENTIELLE DU SOL

FAIBLE CROISSANCE DES RÉSIDENCES PRINCIPALES - NOUVELLE MAIS FAIBLE PRÉSENCE DE RÉSIDENCES SECONDAIRES IMPORTANT PARC DE LOGEMENTS VACANTS OU OCCASIONNELS

ÉVOLUTION RÉCENTE DE L'OCCUPATION RÉSIDENTIELLE DU SOL (source: RGP INSEE)						
		NOMBRE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES	NOMBRE DE RÉSIDENCES SECONDAIRES	NOMBRE DE LOGEMENTS VACANTS OU OCCASIONNELS	NOMBRE MOYEN D'OCCUPANTS PAR LOG. DE R.P.	NOMBRE TOTAL DE LOGEMENTS
1990	nombre	314	0	48	2,75	362
	%	86,7	0,0	13,3		100,0
1982-90	variation	-	-	-	-	-
1999	nombre	325	6	22	2,49	353
	%	92,1	1,7	6,2		100
1990-99	variation	+11	+6	-26	-0,26	-9
2007	nombre	320	6	38	2,34	364
	%	87,9	1,6	10,5		100
1999-2007	variation	-5	-	+16	-0,15	+11

Le nombre total de logements a peu progressé (de 362 à 364 logements) entre 1990 et 2007, avec même une diminution entre 1990 et 1999 (malgré, comme on l'a vu au § précédent, un rythme moyen de 4 à 5 log. neufs/an).
Dans le détail, le nombre de résidences principales (R.P.) s'est accru entre 1990 et 1999 du fait de la ré-occupation de logements occasionnels, puis a diminué entre 1999 et 2007 lorsque ces logements ont été quittés.
Le nombre de résidences secondaires, encore nul en 1990, a connu une petite progression entre 1990 et 1999, vraisemblablement du fait de la ré-occupation de logements vacants. Statu quo en 2007.

Le nombre de logements vacants ou occasionnels reste toujours très fort (plus de 10% des logements). L'état de vétusté des logements du noyau historique l'explique aisément.
Le "desserrement" des logements s'est traduit par une baisse régulière du taux d'occupation (de 2,75 à 2,34 hts/log. entre 1990 et 2007).

134-5. MODE D'URBANISATION RÉCENT (HABITAT)

FORTE PRÉSENCE DE LOTISSEMENTS - QUELQUES OPÉRATIONS INDIVIDUELLES NOUVELLES

LOTISSEMENTS (HABITATIONS)
Au cours des quarante dernières années, les lotissements suivants ont été réalisés:

LOTISSEMENTS (source: Mairie)

LOTISSEMENTS 1970 – 2009	PR = PRIVÉ PU = PUBLIC	RÉ = RÉALISÉ CO = EN COURS PR = PROJETÉ	NOMBRE DE LOTS	SUPERFICIE TOTALE	SUPERFICIE PAR LOT	DATE D'AUTORISATION
LES MIRABELLIERS	PU	RÉ	19	9 803 m²	516 m²	17/02/1971
LES TILLEULS	PU	RÉ	(14)	?	?	03/07/1979
DEVANT LA ROULOTTE	PU	RÉ	3	3 727 m²	1 242 m²	15/02/1988
LE CHABOSSÉ	PU	RÉ	9	12 000 m²	1 333 m²	26/06/1995
TOTAL	4		45	25 530 m² + NC	567 m² (pour 3 + 1NC)	
MOYENNE PAR LOTISSEMENT			11,25	8 510 m²		
MOYENNE PAR AN	0,1		1,1	213 m² env.		

On a construit, en 40 ans, 4 lotissements d'environ 11 lots chacun, en moyenne, sur 0,85 ha chacun en moyenne. Ceci représente un lotissement tous les 10 ans, un peu plus d' 1 lot par an sur 0,1 ha par an, soit 567 m² par lot en moyenne, VRD inclus.

ENSEMBLE DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES (HABITATIONS)
Au cours des 23 années entre 1985 et 2007, 147 constructions nouvelles pour habitat ont été édifiées, dont un quart seulement dans les 10 dernières années (et seulement 6 % au cours des 8 dernières années.

ÉVOLUTION DU NOMBRE DE PERMIS DE CONSTRUIRE AUTORISÉS POUR LOGEMENTS NEUFS (source Mairie)

ANNÉE	NOMBRE	SUPERFICIE TOTALE CONCERNÉE
1985 - 1989	50	- m²
1990 - 1997	61	- m²
1998	13	(1 314 ?) m²
1999	16	(2 674 ?) m²
2000	1	1 210 m²
2001	0	0 m²
2002	3	7 197 m²
2003	1	1 335 m²
2004	1	1 040 m²
2005	0	0 m²
2006	1	1 230 m²
2007	0	0 m²
TOTAL 1985-1989	50	- m²
MOY./AN sur 5 ans	10	- m²
MOY./LOG. sur 5 ans	-	- m²
TOTAL 1990-1999	90	- m²
MOY./AN sur 10 ans	9	- m²
MOY./LOG. sur 10 ans	-	- m²
TOTAL 1998-2007	36	- m²
MOY./AN sur 10 ans	3,6	- m²
MOY./LOG. sur 10 ans		- m²
TOTAL 2000-2007	7	12 012 m²
MOY./AN sur 8 ans	0,9	1 502 m²
MOY./LOG. sur 8 ans	-	1 335 m²
TOTAL 1985-2007	147	- m²
MOY./AN sur 23 ans	6,4	- m²
MOY./LOG. sur 23 ans	-	- m²

On aurait donc, en prenant en compte
- la tendance longue (sur 23 ans), un rythme moyen de construction approximatif de 6,4 log./an,
- la tendance courte (sur 8 ans), peu significative, un rythme de moyen de construction approximatif de 0,9 log./an, portant sur 0,15 ha/an et 1 335 m²/log. VRD non compris,
- la tendance récente (sur 10 ans), plus significative, un rythme moyen de construction approximatif de 3,6 log./an.

La demande enregistrée en mairie est cependant actuellement nettement plus forte que cette moyenne, malgré la quasi indisponibilité de terrains à bâtir: il faut s'attendre à une nette reprise, pendant quelques années, et dès l'approbation du P.L.U.
Si l'on voulait donner satisfaction à la demande prévisible (estimation municipale), on retiendrait plutôt une tendance de la construction d'habitations, pour les 20 ans à venir, égale à la moyenne des 10 dernières années, c'est à dire environ 3 à 4 logements par an sur 0,7 à 0,8 ha/an (VRD compris).

D'ailleurs la Municipalité souhaite une croissance modérée du patrimoine bâti individuel, son ambition étant
- **en matière de démographie, de tenter d'abord d'enrayer la décroissance de la population de la commune,**
- **en matière de construction, de conduire autant que possible de front la réhabilitation du centre-ville et une extension pavillonnaire périphérique limitée,**
- **et en matière de cadre de vie, de conduire des actions d'aménagement visant la protection de l'identité culturelle locale, une pratique de la ville plus sécurisée, et un développement des équipements publics cohérent avec les capacités techniques et financières de la Commune.**

On retrouvera ces objectifs au § 23 ci-après traitant de la volonté communale.

135. SITUATION DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

135.1. L'ACTIVITÉ INDUSTRIELLE, ARTISANALE, COMMERCIALE ET DE SERVICES

UN ÉTABLISSEMENT DE TAILLE EUROPÉENNE
UN ÉTABLISSEMENT DE TAILLE MOYENNE ET PLUSIEURS DE PETITE TAILLE

On relève sur la commune, en 2007:
- dans le secteur primaire
  * 4 établissements de petite taille (agriculture);
- dans le secteur secondaire
  * 2 établissements industriels, dont l'un de grande taille (fabrique de meubles), et l'autre de taille moyenne (chaudronnerie);
  * 14 établissements artisanaux (BTP: 8, automobile: 3, divers: 3), de petite taille;
- dans le secteur tertiaire
  * 8 établissements commerciaux,
  * 7 établissements de professions libérales,
  * 1 établissement d'activité de service privé,
  * 5 établissements de services publics,

  tous de taille peu importante, à l'exception de l'Hôpital du Val de Madon.

Tous ces établissements (exceptés les sièges d'exploitation agricole) sont implantés dans le tissu urbain de MATTAINCOURT ou en contact immédiat, et sont compatibles avec les habitations.
La Commune souhaite le renforcement des activités économiques de service quotidien aux habitants, ou au moins le maintien des activités existantes au sein-même du bourg.

135-2. STRUCTURE DES EMPLOIS

UN FORT GISEMENT D'EMPLOIS SUR PLACE EN 2007:
UN SECTEUR PRIMAIRE PEU IMPORTANT (MOINS DE 1 % DES EMPLOIS)
UN SECTEUR SECONDAIRE TRÈS IMPORTANT (84 % DES EMPLOIS)
ET CONCERNANT SURTOUT L'INDUSTRIE DU MEUBLE
UN SECTEUR TERTIAIRE MOYENNEMENT IMPORTANT (UN PEU PLUS DE 14 % DES EMPLOIS)

L'INSEE recensait, suivant les différents critères de classement, 974 à 1030 emplois en 1999 sur la commune (1136 en 1990).

COMMUNE DE MATTAINCOURT	PLAN LOCAL D'URBANISME	N
JEAN-PIERRE CHEVASSU Urbaniste OPQU-SFU 27, Rue de l'Elle 88510 ELOYES Tél. + fax. 03.29.32.33.87	ANALYSE	
	ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES	



En 1999, selon le critère de l'âge des employés, 5,7 % ont entre 15 et 24 ans (9,9 % en 1990), 73,3 % ont entre 24 et 49 ans (76,0 % en 1990) et 21,0 % ont plus de 50 ans (14,1 % en 1990).
En 1999, selon le critère du type d'emploi, il s'agissait à 95,4 % d'emplois salariés (comme en 1990), dont 88,6 % du secteur privé (95,2 % en 1990) et 11,4 % du secteur public (4,8 % en 1990).
En 1999, selon le critère du mode d'emploi, ces emplois étaient à 91,6 % à temps complet (95,2 % en 1990) et 8,4 % à temps partiel (4,8 % en 1990).
En 1990 et 1999, leur répartition par secteurs d'activités INSEE était la suivante:

1990	1999
- 8 emplois (0,7 %) dans l'agriculture,	- 0 emplois (0,0 %) dans l'agriculture,
- 968 emplois (85,2 %) dans le secteur secondaire (940 empl. dans l'industrie, et 28 empl. dans la construction),	- 796 emplois (81,7 %) dans le secteur secondaire (769 empl. dans l'industrie, et 27 empl. dans la construction),
- 160 emplois (14,1 %) dans le secteur tertiaire;	- 178 emplois (18,3 %) dans le secteur tertiaire.

En 2007, le secteur primaire (énergie, matières premières, agriculture, sylviculture) comprend 5 emplois (non pris en compte par l'INSEE) sur la commune, le secteur secondaire 718 emplois, et le secteur tertiaire 133 emplois:

STRUCTURE DES EMPLOIS EN 2009 (source: Mairie)			
EXTRACTION ÉNERGIE AGRICULTURE SYLVICULTURE	0 0 4 agriculteurs 0	0 emploi 0 emploi 5 emplois 0 emploi	
SECTEUR PRIMAIRE	4 ÉTABLISSEMENTS (1)	5 EMPLOIS (1)	0,6 % (1)
INDUSTRIE ARTISANAT	1 manufacture de meubles 1 chaudronnerie industrielle 1 maçon 3 chauffagistes 1 électricien 1 serrurier 1 plombier 1 plâtrier - marchand de matériaux et matériel BTP 3 garagistes 1 salon de coiffure 1 luthier 1 distillateur	670 emplois 13 emplois 6 emplois 5 emplois 1 emploi 1 emploi 3 emplois 9 emplois 5 emplois 1 emploi 2 emplois 2 emplois	
SECTEUR SECONDAIRE	16 ÉTABLISSEMENTS (1)	718 EMPLOIS (1)	84,0 % (1)
COMMERCE SERVICES PUBLICS ET PRIVÉS	1 cuisiniste décorateur 1 marchand de machines industrielles 2 boulangers 2 experts en équipements industriels 2 ateliers pièces détachées auto 1 restaurant – habillement – linge de maison 1 marchand de cycles 1 architecte 1 médecin 2 infirmières 1 dentiste 1 pharmacien 1 hôpital 1 poste 1 mairie 1 école 1 musée	1 emploi 2 emplois 5 emplois 4 emplois 5 emplois 2 emplois 2 emplois 2 emploi 2 emplois 3 emplois 1 emploi 4 emplois 81 emplois 1 emploi 10 emplois 8 emplois 0 emploi	
SECTEUR TERTIAIRE	21 ÉTABLISSEMENTS (1)	133 EMPLOIS (1)	15,4 % (1)
TOTAL COMMUNE 2007 (1)	41 ÉTABLISSEMENTS (1)	856 EMPLOIS (1)	100,0 % (1)
TOTAL INSEE 1999 (2)		1 030 EMPLOIS (2)	

(1) Source: Commune
(2) Source: INSEE 1999 (migrations alternantes domicile-travail)

Compte tenu de la présence de données statistiques non connues parmi les établissements et emplois locaux, la proportion relative de chacun des secteurs d'activité économique n'est significative que comme ordre de grandeur.

ZONE DE CHALANDISE DES "VILLES CENTRES"

de la circonscription de la C.C.I. d'Epinal

2e semestre 1994

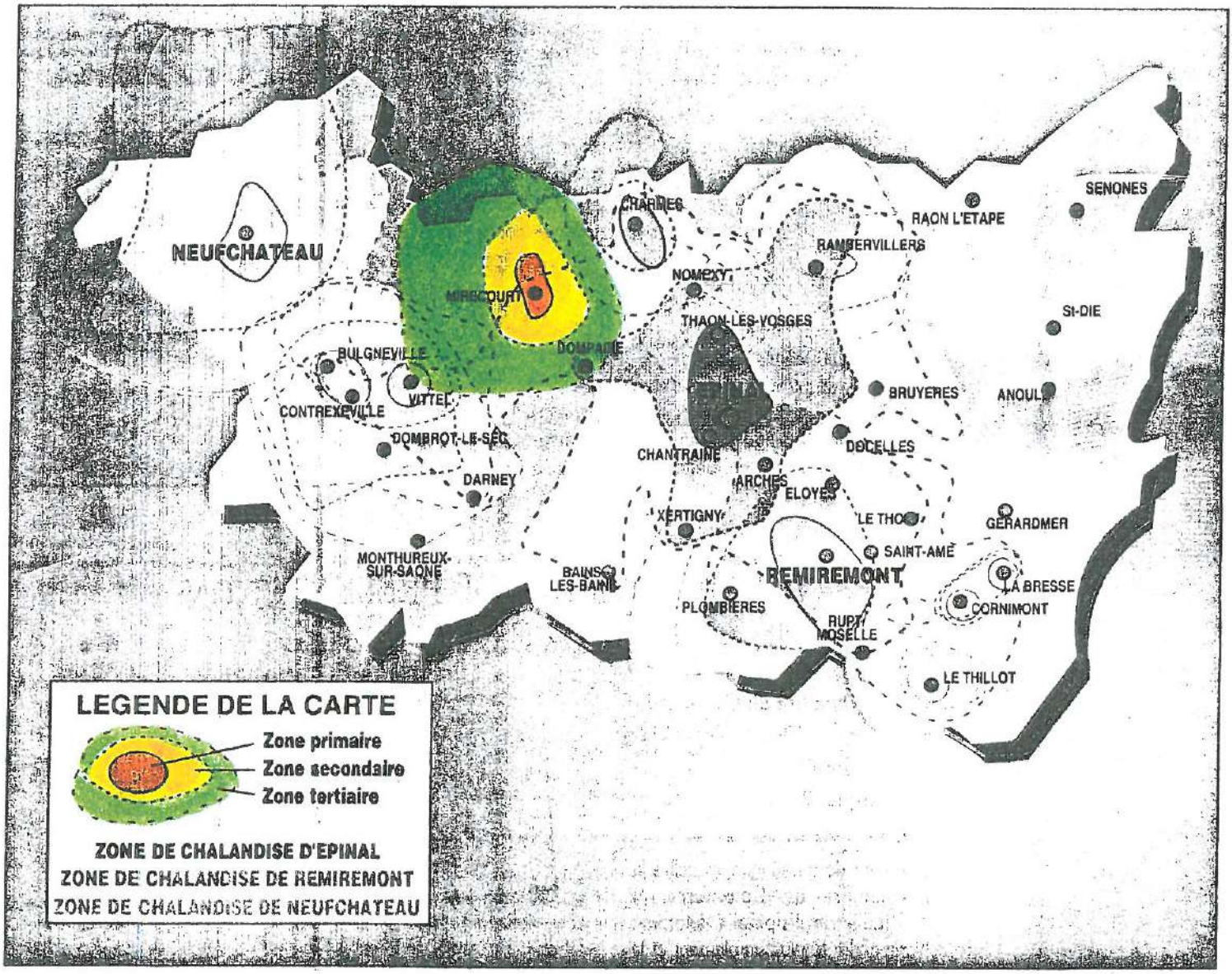

La comparaison des situations des emplois locaux en 1990, 1999 et 2009 (pour autant qu'elle est possible) montre globalement un vieillissement des actifs occupant les emplois, un glissement vers l'emploi public, une progression des emplois à temps partiel et du secteur tertiaire aux dépens des secteurs primaire et surtout secondaire victime de la nouvelle "crise économique" de cette fin de décennie.

135-3. STRUCTURE DES ACTIFS PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ

UN SECTEUR TERTIAIRE TOUJOURS IMPORTANT

Les actifs de MATTAINCOURT travaillent en très grande majorité dans le secteur tertiaire.
On est frappé, globalement, par l'opposition entre les secteurs d'emplois offerts sur la commune (très majoritairement le secteur secondaire) et les secteurs d'activités des actifs.
Ainsi, même si une partie des actifs de MATTAINCOURT trouve un emploi sur place, l'essentiel de ces actifs vont occuper des emplois de services à Mirecourt et ses environs (mais aussi à Épinal), tandis que les emplois offerts sur place sont occupés pour l'essentiel par des actifs des communes environnantes .

STRUCTURE DES ACTIFS AYANT UN EMPLOI DE 1990 À 1999 (source: RGP INSEE)						
1990	TOTAL	ACTIFS	ACTIFS	MASCULINS	ACTIFS	FÉMININS
SECTEURS ÉCONOMIQUES	nombre	%	nombre	%	nombre	%
PRIMAIRE	8	2,0	8	3,5	0	0
SECONDAIRE	124	31,6	92	40,4	32	19,5
TERTIAIRE	260	66,4	128	56,1	132	80,5
TOTAL	**392**	**100**	**228**	**100**	**164**	**100**
1999	TOTAL	ACTIFS	ACTIFS	MASCULINS	ACTIFS	FÉMININS
SECTEURS ÉCONOMIQUES	nombre	%	nombre	%	nombre	%
PRIMAIRE	4	1,1	4	2,1	0	0
SECONDAIRE	108	30,2	80	41,3	28	17,1
TERTIAIRE	246	68,7	110	56,6	136	82,9
TOTAL	**358**	**100**	**194**	**100**	**164**	**100**
2007	TOTAL	ACTIFS	ACTIFS	MASCULINS	ACTIFS	FÉMININS
SECTEURS ÉCONOMIQUES	nombre	%	nombre	%	nombre	%
PRIMAIRE	-	-	-	-	-	-
SECONDAIRE	-	-	-	-	-	-
TERTIAIRE	-	-	-	-	-	-
TOTAL	**322**	**100**	-	**100**	-	**100**

Dans le détail:
Le secteur primaire a continué à perdre, comme partout, des actifs agricoles: on passe de 2,0 % du total des actifs en 1990 à 1,1 % en 1999; cette baisse de moitié des actifs ne concerne que les hommes puisque les femmes de MATTAINCOURT ne sont pas actives dans ce secteur.
Le secteur secondaire a connu entre 1990 et 1999 une nette baisse des femmes actives de ce secteur (de 19,5 % à 17,1 %), baisse que ne compense pas une légère progression chez les hommes (de 40,4 % à 41,3 %): au total on passe (du fait des baisses d'effectifs de l'industrie locale) de 31,6 % du total des actifs en 1990 à 30,2 % en 1999.
Le secteur tertiaire a toujours été le secteur d'activité le plus important, mais la progression entre 1990 et 1999 est plus sensible chez les femmes actives (de 80,5 % à 82,9 %) que chez les hommes (de 56,1 % à 56,6 %): on observe au total une hausse relative de 66,4 % à 68,7 % des actifs de MATTAINCOURT en 1999.

La comparaison des répartitions, par secteur d'activité, des actifs en 1999 et des emplois locaux en 2007 n'est intéressante que si l'on considère que la baisse de 10 % du nombre d'actifs sur la commune entre 1999 et 2007 ne constitue pas encore un bouleversement socioéconomique important. Cette comparaison doit néanmoins rester prudente.
Elle montre une relative opposition de structure entre les domaines où travaillent les actifs de MATTAINCOURT et les domaines d'emplois présents sur la commune:
- < 1 % des emplois sur place sont dans le secteur primaire contre 1,1 % des actifs de la commune,
- 84 % des emplois offerts sur place appartiennent au secteur secondaire contre 30,2 % des actifs, et
- 15 % des emplois concernent le secteur tertiaire contre 68,7 % des actifs locaux travaillant dans ce secteur.

Du fait de cette relative opposition de structure, il n'est pas possible que chacun des actifs locaux trouve, dans chacun des secteurs de l'économie locale, l'emploi correspondent à ses convenances ou ses compétences.
Il y a là une première source de migrations alternantes domicile-travail.

Cette opposition des structures d'actifs et d'emplois se double de la disproportion importante entre les effectifs d'actifs et d'emplois locaux (855 emplois sur la commune pour 322 actifs en 2007), qui entraîne nécessairement d'importantes migrations quotidiennes domicile-travail: une bonne part des emplois du secteur secondaire est occupée par des actifs de l'extérieur et une encore plus grande part des actifs du secteur tertiaire de la commune va travailler ailleurs.

135-4. MIGRATIONS ALTERNANTES DOMICILE-TRAVAIL

EN 1999: 358 ACTIFS LOCAUX ONT UN EMPLOI, 1030 EMPLOIS SUR PLACE
129 STABLES, 229 SORTIES - 901 ENTRÉES = EXCÉDENT 672

(source INSEE: RGP 1999)

En 1999, on constate:
- 64 % des 358 actifs résidant à MATTAINCOURT et ayant un emploi travaillent à l'extérieur de la commune, en grande majorité à Mirecourt [49 %], à Vittel [5 %], à Poussay [5 %], à Épinal [3 %], et le reste disséminé dans tout le Pays de l'Ouest Vosgien [38 %] qui s'étend jusqu'aux département de Meuse et de Haute Marne.
- 36 % de ces actifs résidant à MATTAINCOURT et ayant un emploi travaillent sur place; ces actifs de MATTAINCOURT occupent 13 % des emplois disponibles sur la commune.
- 87 % des emplois disponibles sur la commune sont occupés par des actifs résidant à l'extérieur, en grande majorité à Mirecourt [25 %], à Hymont [9 %], à Poussay [4 %], à Valleroy-aux-Saules [3 %], notamment, le reste disséminé dans tout le Pays de l'Ouest Vosgien [58 %] et hors région [1 %].

Ces migrations alternantes ont sensiblement augmenté entre 1990 et 1999, et s'effectuent autant à moyenne ou longue distance qu'à courte distance.

135-5. CHÔMAGE

UN TAUX DE CHÔMAGE DURABLEMENT IMPORTANT À PRÈS DE 10 %

Le taux de chômage en 1990 est de 5,8 % de la population totale active (24/416 actifs), en 1999 de 8,9 % (35/393 actifs), et en 2007 de 9,6 % (34/356 actifs).
Il touche en 1999 essentiellement les actifs masculins et féminins de 25 à 49 ans, comme en 1990.
48,5 % des chômeurs de 1999 (contre 46,0 % en 1990) sont des chômeurs de moins d'un an, dont la grande majorité appartient à la tranche des 25-49 ans.

STRUCTURE PAR ÂGE DES CHÔMEURS EN 1990 ET 1999 (source: RGP INSEE)						
1990	TOTAL	ACTIFS	ACTIFS	MASCULINS	ACTIFS	FÉMININS
TRANCHES D'ÂGE	nombre	%	nombre	%	nombre	%
15 À 24 ANS	10	41,7	4	36,4	6	46,2
25 À 49 ANS	13	54,2	7	63,6	6	46,2
50 ANS ET PLUS	1	4,1	0	0,0	1	7,6
TOTAL	24	100	11	100	13	100
1999	TOTAL	ACTIFS	ACTIFS	MASCULINS	ACTIFS	FÉMININS
TRANCHES D'ÂGE	nombre	%	nombre	%	nombre	%
15 À 24 ANS	11	31,4	6	33,3	5	29,4
25 À 49 ANS	17	48,6	8	44,4	9	52,9
50 ANS ET PLUS	7	20,0	4	22,3	3	17,7
TOTAL	35	100	18	100	17	100
2007	TOTAL	ACTIFS	ACTIFS	MASCULINS	ACTIFS	FÉMININS
TRANCHES D'ÂGE	nombre	%	nombre	%	nombre	%
15 À 24 ANS	-	-	-	-	-	-
25 À 49 ANS	-	-	-	-	-	-
50 ANS ET PLUS	-	-	-	-	-	-
TOTAL	34	100	-	100	-	100

135-7. INACTIFS

PROGRESSION DES INACTIFS ENTRE 1999 ET 2007 - IMPORTANCE DES RETRAITÉS

Les "étudiants" sont en baisse, de même que les "autres actifs".
Les "retraités" progressent fortement.

INACTIFS EN 1999 ET 2007 (source: RGP INSEE)		
CATÉGORIES D'ACTIFS	1999 %	2007 %
RETRAITÉS ET PRÉ-RETRAITÉS	25,7	38,0
ÉTUDIANTS ET ASSIMILÉS	5,4	4,0
AUTRES INACTIFS	25,8	16,0
TOTAL	56,9	58,0

135-8. MODE D'URBANISATION DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

AUCUNE NOUVELLE CONSTRUCTION POUR ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES AU COURS DE LA DERNIÈRE DÉCENNIE

Les activités économiques existantes occupent des bâtiments plus ou moins anciens.
Au cours de la dernière décennie, aucun permis de construire pour activités économiques n'a été accordé:
Néanmoins, les acteurs économiques locaux consultés ont souhaité que soit étudié et réalisé un programme de "bâtiments - relais" susceptibles d'accueillir les extensions souhaitées de leurs activités ainsi que de nouvelles.

On ne peut donc estimer le rythme moyen de constructions pour activités économiques qu'en adoptant une hypothèse de l'ordre de 0,25 étab./an, et une superficie annuelle consommée de l'ordre de 0,1 ha/an, sachant que les éventuelles activités économiques nouvelles seront des activités d'artisanat, commerce, ou services, qui seront localisées dans les zones d'habitat et qui, pour une part d'entre elles, seront abritées dans des locaux annexes à une habitation.
La vaste zone d'activités économiques spécifiques accueillant la manufacture de meubles est quasiment totalement construite, mais les perspectives d'activité n'impliquent pas la recherche de nouvelles surfaces.
Une petite zone d'activités économiques spécifiques accueillant une entreprise de maçonnerie, de l'autre côté de la voie ferrée, est largement suffisante pour permettre l'implantation d'une autre petite activité artisanale qui ne serait pas compatible avec l'environnement d'un quartier d'habitation. Elle se situe dans la zone d'assainissement non collectif.
Aucune zone nouvelle d'activités économiques spécifiques n'est envisagée.

135-9. ACTIVITÉ AGRICOLE

QUATRE EXPLOITATIONS AGRICOLES TRADITIONNELLES SUR LA COMMUNE
AUCUN BÂTIMENT AGRICOLE EN ACTIVITÉ IMBRIQUÉ DANS LE TISSU URBAIN

L'évolution générale de désertification du monde agricole n'a pas épargné MATTAINCOURT, mais la vitalité de cette activité traditionnelle s'est maintenue.

On peut résumer l'évolution de l'agriculture à MATTAINCOURT de la manière qui suit (sources: RGA 1955 à 2000).

La commune de MATTAINCOURT a compté 25 exploitations agricoles en 1955, puis 12 en 1970, 9 en 1976 (dont 6 exploitations professionnelles), 12 en 1988 (dont 5 exploitations professionnelles et une majorité d'exploitations non professionnelles dirigées par des double actifs non agriculteurs puisque l'INSEE ne décomptait que 4 agriculteurs en 1990), et 6 en 2000 (dont 3 exploitations professionnelles, alors que l'INSEE ne décomptait aucun agriculteur en 1999, et 3 exploitations non professionnelles dirigées par des double actifs non agriculteurs).

La surface agricole utilisée (S.A.U.) a diminué entre 1955 (346 ha) et 1970 (299 ha), puis encore en 1979 (271 ha), s'est maintenue en 1988 (276 ha), pour croître en 2000 (310 ha).
La S.A.U. exploitée en 2000 par les agriculteurs locaux hors de la commune est de 45 ha. Comme pour la SAU communale, il s'agit très majoritairement (74 %) de Surface Fourragère ou Toujours en Herbe.
La S.A.U. moyenne / exploitation est passée de 14 ha en 1955, à 25 ha en 1970, à 30 ha en 1979 (40 ha pour les exploitations professionnelles), à 23,0 ha en 1988 (53 ha pour les exploitations professionnelles), et à 59 ha en 2000 (116 ha pour les exploitations professionnelles).
Un peu plus de la moitié de la S.A.U. est exploitée en fermage en 2000.

L'activité agricole connue (c'est-à-dire non couverte par le secret statistique) concerne essentiellement l'élevage (427 bovins et 140 volailles en 2000).

En valeur relative des emplois (en Unités de Travail Annuel, puisqu'une exploitation professionnelle se définit notamment par un nombre d'UTA supérieur ou égal à 0,75), l'activité agricole est devenue une activité peu importante sur la commune (16 UTA en 1979, 15 UTA en 1988 et seulement 6 UTA en 2000).
En valeur absolue, c'est une activité très importante; garante de l'entretien du paysage rural.
Le voisinage des constructions agricoles et des habitations (constructions anciennes ou pavillonnaires récentes, opérations en cours ou projetées) ne pose pas de problème:
- sur les 4 exploitations existant en 2003, 3 sont visées par les prescriptions du RSD et 1 par celle des ICPE;
- mais aucune de ces exploitations agricoles ne se trouve à l'intérieur du bourg (une délocalisation récente vient de libérer des terrains propres à recevoir des constructions),
- par ailleurs, les exploitations sises sur les communes voisines sont éloignées des habitations de MATTAINCOURT.

COMMUNE DE MATTAINCOURT	PLAN LOCAL D'URBANISME	N
JEAN-PIERRE CHEVASSU Urbaniste OPQU-SFU 27, Rue de l'Elle 88510 ELOYES Tél. + fax. 03.29.32.33.87	ANALYSE	
	SIÈGES D'EXPLOITATIONS AGRICOLES	

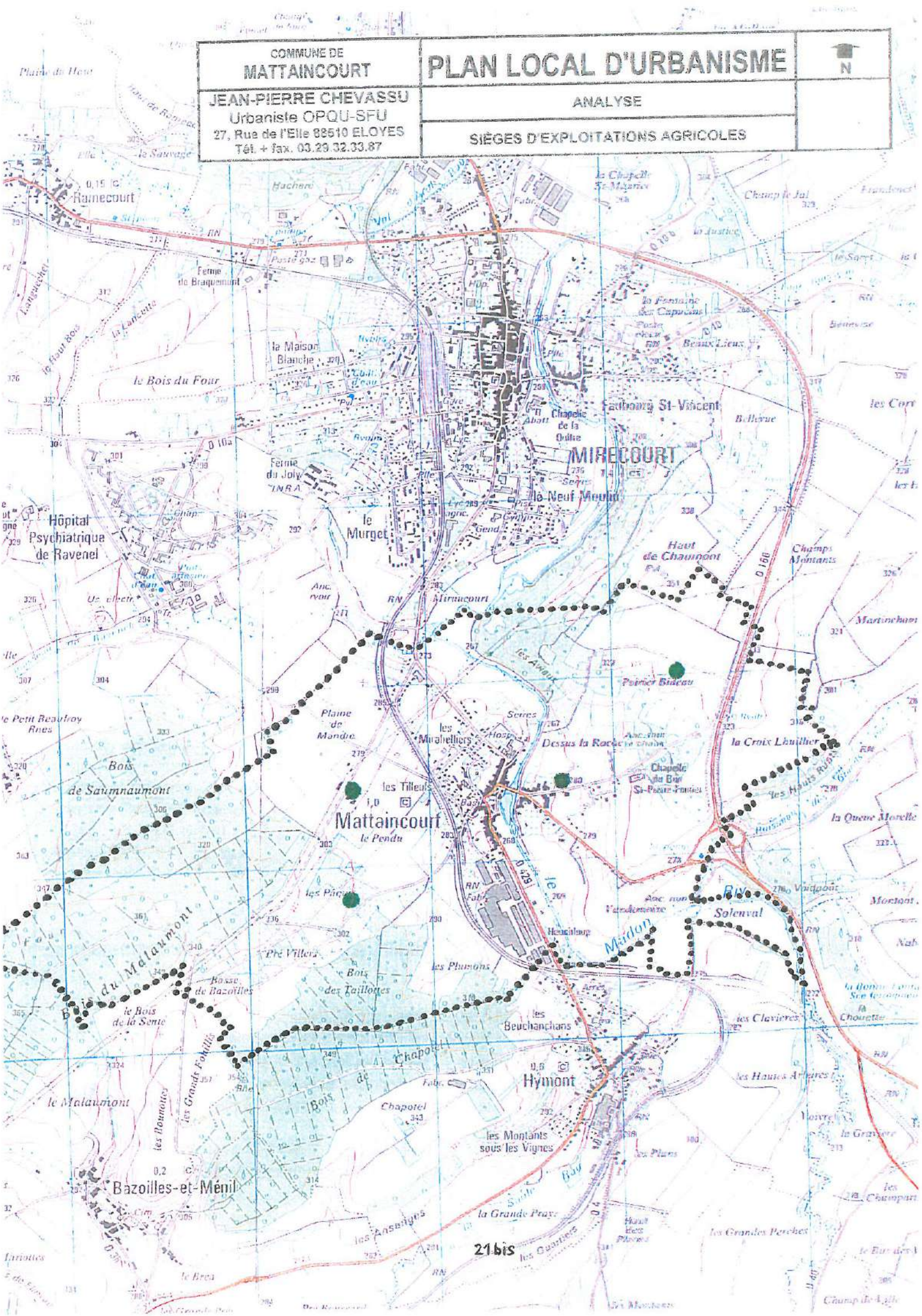

VOSGES Régions Agricoles Naturelles I.N.S.E.E.

Source : C.A. des Vosges

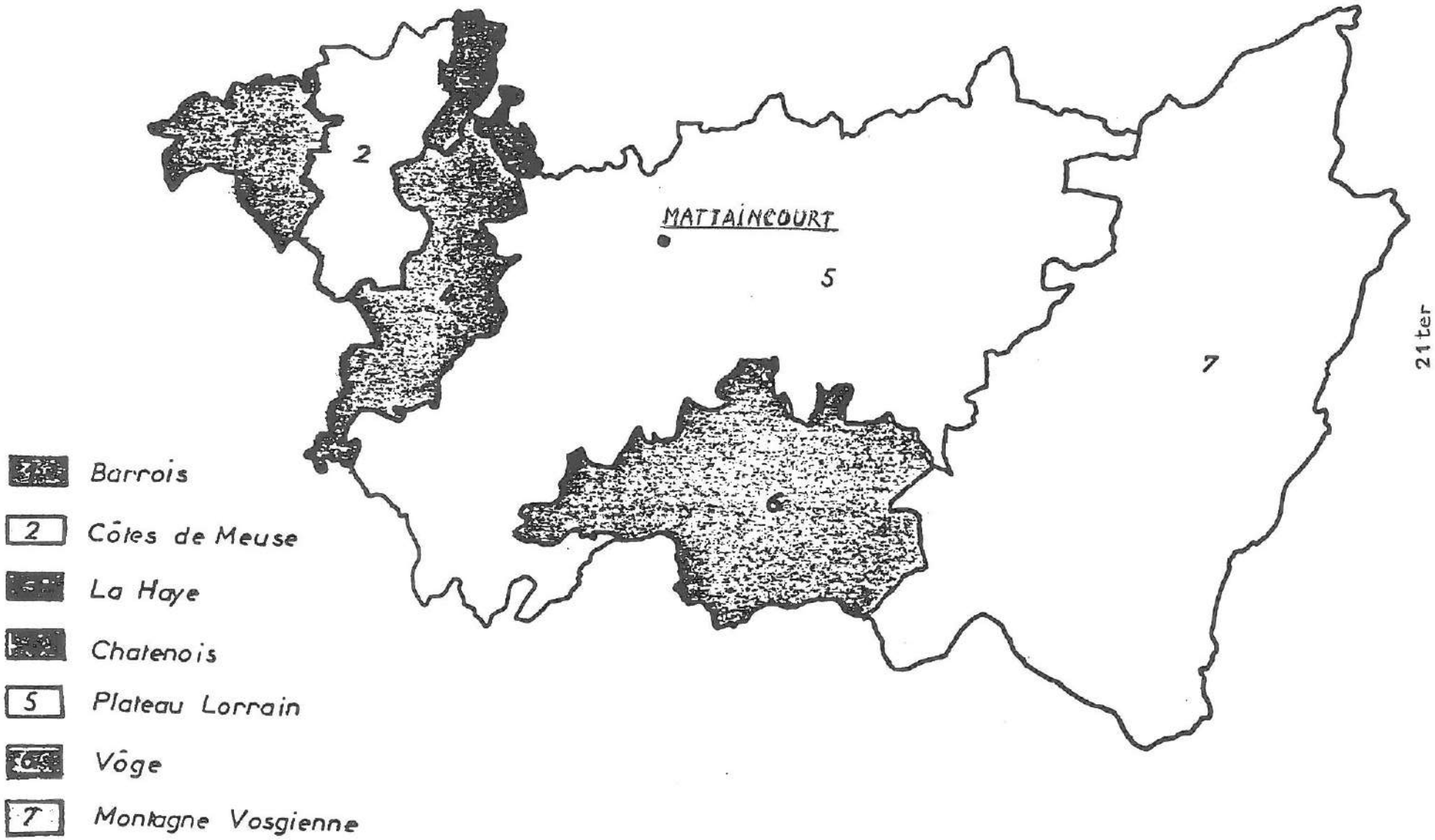

Recensement agricole 2000 - Fiche comparative 1979 - 1988 - 2000

Région : 41 - LORRAINE
Département : 88 - VOSGES
Canton : 16 - MIRECOURT
Commune : 282 - MATTAINCOURT

Région agricole : 306 - PLATEAU LORRAIN SUD
Zone défavorisée : 9 - Zone défavorisée simple
Massif : 0 - Hors zone

1. Opérations

Superficie totale en 1988	988	Superficie totale	595 ha
en 1979	946	Superficie agricole utilisée communale (1)	340 ha
		Superficie agricole utilisée des exploitations (1)	356 ha

Source : RGA 2000, local

2. Taille moyenne des exploitations

	Exploitations			Superficie agricole utilisée moyenne (ha) (1)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Exploitations professionnelles (2)	6	5	3	40	53	116
Autres exploitations	3	7	3	11	1	2
Toutes exploitations	9	12	6	30	32	59
Exploitations de 20 ha et plus	c	c	c	c	c	c

3. Superficies agricoles

	Exploitations			Superficie (ha) (1)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie agricole utilisée	9	12	6	271	276	355
Terres labourables	6	5	c	92	77	c
dont céréales	5	3	c	49	43	c
Superficie fourragère principale (2)	8	c	6	220	227	263
Dont superficie toujours en herbe	8	8	6	126	198	218
Vignes	3	1	c	7	3	c
Cultures pérennes	0	1	c	39	10	c
Cultures fruitières	0	0	c	0	0	c
Bois, landes et maquis	5	0	c	13	c	c
Jachères	3	0	c	0	0	c

4. Cheptel

	Exploitations			Effectif		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Gros bovins	9	5	4	301	372	427
dont vaches laitières	5	4	1	153	141	160
Total volailles	6	4	3	117	175	140
Poules pondeuses	5	3	c	103	107	c
Poulets de chair	0	0	c	0	c	c
Total porcs	c	5	c	c	240	c
Nombre de truies reproductrices		3	c		143	c
Total chèvres	c	c	0	c	c	0

5. Moyens de production

	Exploitations			Superficie (ha) ou parc (en propriété et copropriété)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie en fermage	5	7	4	148	197	172
Tracteurs	9	9	5	16	16	12
dont tracteurs de 90 ch DIN et plus	0	c	c	0	c	c
Moissonneuses-batteuses	4	3	c	c	3	c
Presses à balles rondes		c	c		c	c
Ensileuses automotrices	0	c	0	0	c	0

6. Âge des chefs d'exploitation et des coexploitants

	Effectif		
	1979	1988	2000
Moins de 40 ans	c	c	c
40 à moins de 55 ans	c	c	3
55 ans et plus	5	5	c
Total	9	12	7

7. Population - Main d'œuvre

	Effectif ou UTA (4)		
	1979	1988	2000
Chefs et coexploitants à temps complet	4	6	c
Pop. familiale active sur les expl. (5)	12	18	9
UTA familiales (4)	12	11	5
UTA salariés (4) (6)	c	4	1
UTA totales (y c. ETA-CUMA) (4)	16	15	6
Chefs et coexploitants non-actifs	c	5	c

8. Statut

	Exploitations		
	1979	1988	2000
Exploitations individuelles	9	12	5

9. Divers

N : exploitations E : effectif	N ou E		
	1979	1988	2000
Utilisation de matériel extérieur (N)			3
Population agricole familiale (E)	20	37	23
Salariés permanents (E)	c	3	c
Activité de restauration (N)		0	0
Activité d'hébergement (N)	0	0	0

Précisions méthodologiques

(1) Les superficies renseignées ici sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles. Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de cette commune.

(2) Exploitations dont le nombre d'UTA (4) est supérieur ou égal à 0,75 et la marge brute standard est supérieure ou égale à 12 hectares équivalent blé.

(3) Somme des fourrages et des superficies toujours en herbe.

(4) Une unité de travail annuel (UTA) est la quantité de travail d'une personne à temps complet pendant une année.

(5) La population familiale active comprend toutes les personnes, membres de la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants (y compris ceux-ci), travaillant sur l'exploitation.

(6) Il s'agit des salariés permanents et occasionnels n'appartenant pas à la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants.

(7) Les superficies renseignées ici sont celles qui sont localisées sur la commune.

Signes conventionnels

.. Résultat non disponible

c Résultat confidentiel non publié par application de la loi sur le secret statistique

21 quart

Par ailleurs, comme on le verra plus loin (cf. § 23), l'affectation à l'urbanisation future d'un nombre limité de parcelles et leur situation hors des grandes zones agricoles exploitées de la commune, en conformité avec le Programme d'Aménagement et de Développement Durable de MATTAINCOURT, ne devrait pas menacer l'activité agricole actuelle ni son devenir.

Un remembrement portant sur 416 ha (70 % du territoire communal) a été prescrit par A.P. du 05/11/1981.

135-10. SYLVICULTURE

UN PEU PLUS D'UN QUART DU TERRITOIRE EST BOISÉ -
LA COMMUNE POSSÈDE PLUS DES QUATRE CINQUIÈMES DES SURFACES BOISÉES

On peut résumer la situation de la sylviculture de la manière suivante
(sources: R.G.A. 1970, matrice cadastrale MAJ 2008 qui recense un territoire communal cadastré de 670 ha).

La forêt représente 27 % du territoire communal et couvre 177 ha.
L'État ne possède aucune surface boisée sur la commune.
Aucune Commune ne possède de surface boisée sur le territoire de MATTAINCOURT.
La Commune possède 150 ha (soit 85 % de la surface boisée), en totalité relevant du régime forestier.
Cette propriété forestière représente 91 % des propriétés communales.
La Commune ne possède aucune forêt hors de son territoire, ni d'ailleurs aucune propriété de quelque nature que ce soit.

La forêt privée couvre 27 ha (soit 15 % de la surface boisée).
Un Plan de Réglementation des Boisements portant sur 445 ha a été prescrit par A.P. du 05/11/81.

La présence de sièges d'exploitation agricole sur MATTAINCOURT contribue à éviter l'enfrichement excessif puis les reboisements abusifs, tant sur la pente des coteaux qu'en bordure de rivière.
L'activité forestière (débardage, bûcheronnage), on l'a vu plus haut, n'occupe localement aucun emploi.
Les revenus tirés de la sylviculture constituent une faible partie des ressources communales.
Les grands massifs forestiers méritent une protection renforcée par le P.L.U.

136. SITUATION DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS

136-1. ÉQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURE

RÉSEAU D'EAU: GLOBALEMENT SATISFAISANT – PAS DE NOUVELLES RESSOURCES A PRÉVOIR
RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT: RÉSEAU PARTIELLEMENT UNITAIRE ET SÉPARATIF
ÉPURATION PAR LA S.T.E.P. DE MIRECOURT

EAU (texte SEPRM)

De 1965 à 1978, la commune de MATTAINCOURT était alimentée en eau potable par le Syndicat des Eaux de Solenval. Ce Syndicat, ayant eu des problèmes de qualité de l'eau, a décidé de se rattacher à la Ville de MIRECOURT et ainsi créer le Syndicat d'Eau Potable de la Région Mirecurtienne (SEPRM) à compter du 23/11/77.
Le SEPRM est constitué des Communes de Ahéville, Ambacourt, Bettoncourt, Blemerey, Boulaincourt, Chauffecourt, Domvallier, Frenelle-la-Grande, Frenelle-la-Petite, Hymont, MATTAINCOURT, Mazirot, Mirecourt, Pont / Madon, Poussay, Puzieux, Ramecourt, Villers, Vomécourt / Madon et Vroville.
Ressource en eau:
Le SEPRM est alimenté en eau potable par 4 forages aux grès vosgiens, d'une capacité de production de 100 m^3/h chacun.
La commune de MATTAINCOURT est alimentée par le réservoir dit de Solenval de 400 m^3.

COMMUNE DE MATTAINCOURT	PLAN LOCAL D'URBANISME	
JEAN-PIERRE CHEVASSU Urbaniste OPQU-SFU 27, Rue de l'Elle 88510 ELOYES Tél. + fax. 03.29.32.33.87	ANALYSE	
	RÉSEAU COLLECTIF PUBLIC D'EAU POTABLE	

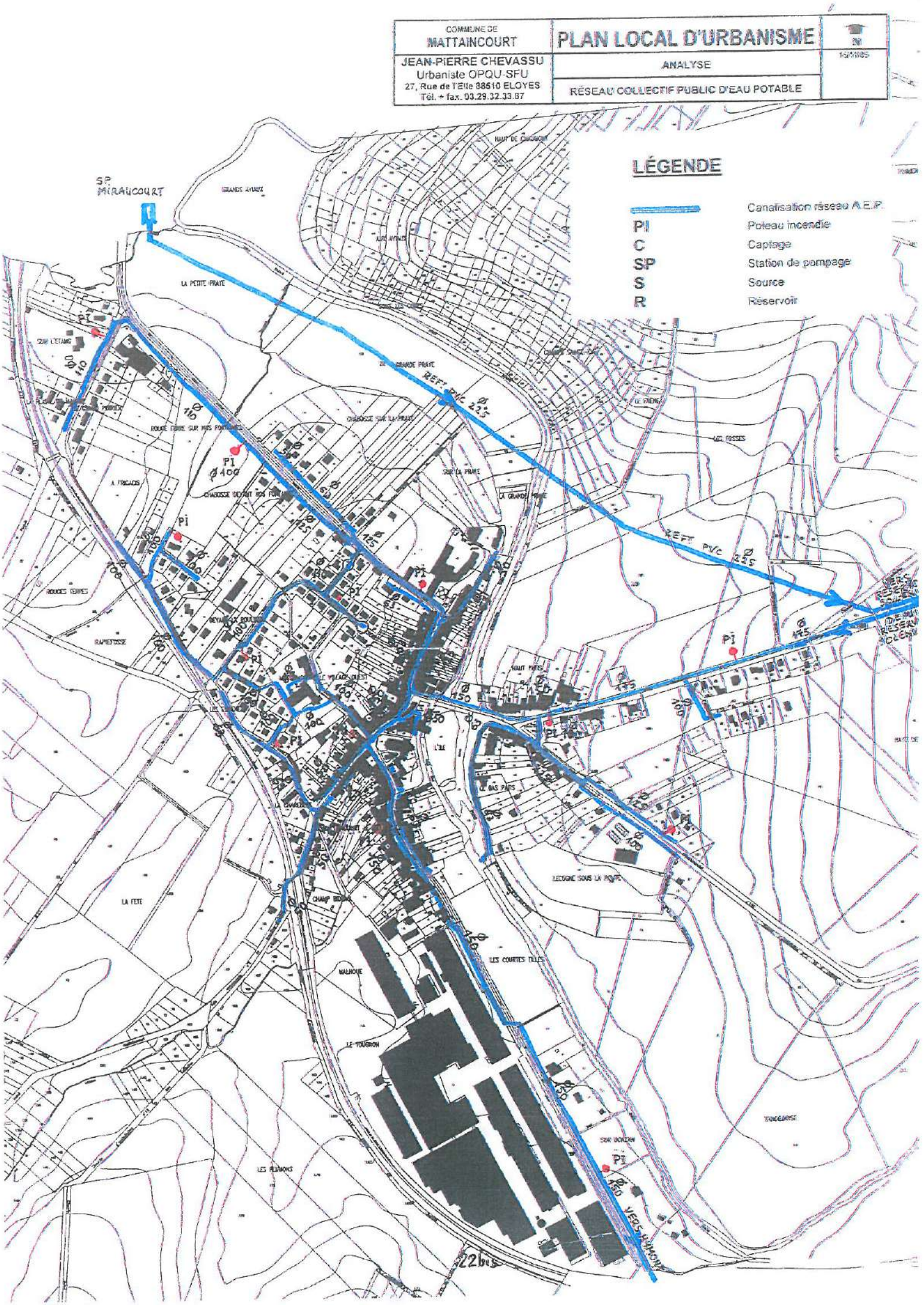

Réseau de distribution:
Une canalisation en fonte de 175 mm dessert les communes de MATTAINCOURT ET DE HYMONT, depuis le réservoir de Solenval jusqu'à l'entrée du village sur la rive droite du Madon. Puis, l'ensemble du réseau de distribution est composé de canalisations principales en fonte de diamètre 150, 125 et 100 mm, et de canalisations secondaires de plus petits diamètres.
Ce réseau est équipé de branchements particuliers en PVC ou PEHD.
La sécurité incendie de MATTAINCOURT est assurée par 12 poteaux d'incendie branchés sur le réseau de distribution d'eau potable.
Besoins en eau:
Etant donné la capacité de production des forages, le SEPRM peut faire face aux besoins actuels de 280 m³/jour ou plus si nécessaire pour MATTAINCOURT et HYMONT. De plus, un réservoir tampon de 1000 m³, situé Route de Vroville à MIRECOURT, alimente en gravitaire le réservoir de Solenval.
Les besoins supplémentaires prévisibles dans le cadre du présent PLU (légère croissance ou statu quo démographique) sont largement couverts par la ressource disponible.
Les nouvelles zones urbanisables ont été déterminées en tenant compte de la possibilité de renforcements ou d'extensions du réseau existant, tant pour ce qui concerne la distribution d'eau potable que la sécurité incendie.

Globalement, l'alimentation en eau de la commune de MATTAINCOURT est donc satisfaisante.

ASSAINISSEMENT (texte SIVOM)

MATTAINCOURT dispose actuellement, dans le cadre du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de l'Agglomération Mirecurtienne, d'un réseau de collecte et de traitement des eaux usées conforme à une maîtrise des pollutions et couvrant la quasi totalité de l'habitat.
1) ZONAGE D'ASSAINISSEMENT:
Le zonage d'assainissement, réalisé au cours de l'année 2006, a permis de déterminer les zones où l'assainissement collectif était réalisable et les zones où, les difficultés géographiques étant trop importantes, un assainissement à la parcelle s'imposait. Pour la Commune de MATTAINCOURT, seuls quelques secteurs ont été classés en assainissement non collectif: 15 et 31 Rue Stanislas, lieu-dit "Le Pendu", lieu-dit "Solenval", 1 et 1bis Four à Chaux.
Le reste de la commune est classé en assainissement collectif.
2) LE RÉSEAU DE COLLECTE:
A) Axe principal:
D'une manière générale, l'axe principal pour la collecte des eaux usées sur le territoire de la Commune de MATTAINCOURT s'étend du Sud au Nord, c'est-à-dire de HYMONT à MIRECOURT.
En effet, le réseau traversant la commune reçoit tout d'abord, au niveau de la voie ferrée, les eaux usées de la Commune de HYMONT précédemment pompées. Le réseau pseudo séparatif longe la MVM avec une décharge vers le Madon devant l'entrée principale. Cette décharge permet, en cas de pluie exceptionnelle, d'éviter de noyer les bureaux avec les eaux pompées à HYMONT.
Le réseau se prolonge dans la Rue du Gal Leclerc et rejoint un premier déversoir d'orage devant le bureau de la Poste au 4, Rue du Gal Leclerc. La décharge de ce déversoir repart vers le Madon tandis que les eaux usées conservées rejoignent un réseau unitaire en passant derrière la Basilique.
Au niveau de la Place du Centre, un autre déversoir permet de limiter le flux. Les eaux conservées se déversent dans un poste de relevage situé en contre-bas du C.R. 25 tout proche du Madon. Deux pompes de 220 m³/h assurent le relèvement des eaux usées vers la Rue du Gal de Gaulle, où le réseau de diamètre 200 totalement étanche est raccordé au réseau de la Commune de MIRECOURT, juste après le passage aérien au-dessus du Ruisseau de Ravenel.
Sur cet axe principal, plusieurs zones adjacentes sont raccordées.
B) Secteur raccordé au niveau du D.O. de la Poste:
- Devant la MVM;
- Rue du Gal Leclerc en réseau séparatif;
- Secteur entre la Rue Stivert et la voie ferrée en réseau unitaire.

COMMUNE DE MATTAINCOURT	PLAN LOCAL D'URBANISME	N
JEAN-PIERRE CHEVASSU Urbaniste OPQU-SFU 27, Rue de l'Elle 88510 ELOYES Tel. + fax. 03.29.32.33.87	ANALYSE	15/11/05
	RÉSEAU COLLECTIF PUBLIC D'ASSAINISSEMENT	

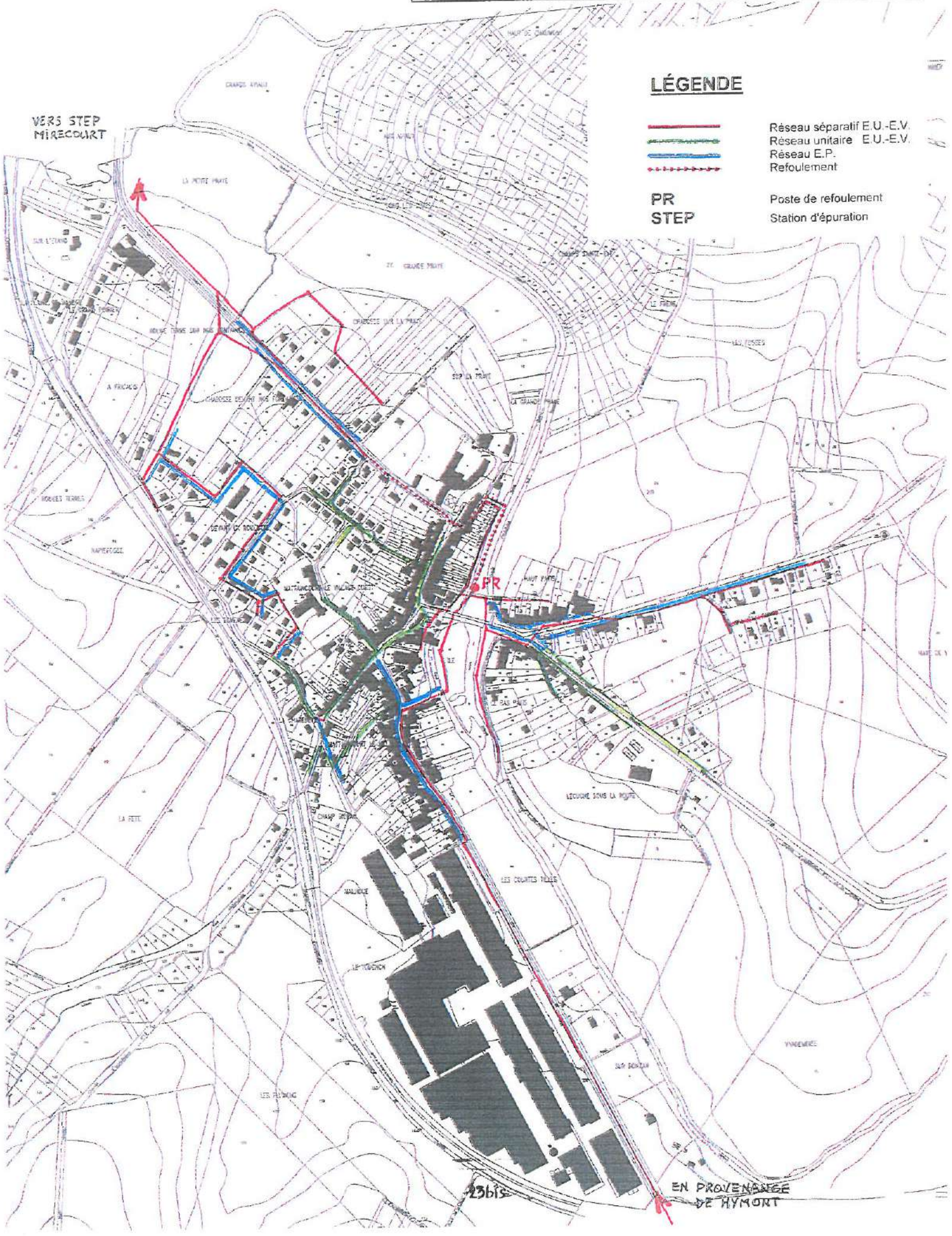

C) Secteur raccordé au niveau du D.O. Place du Centre:
- Lieu-dit "Le Village Ouest" délimité par
  * Rue Stivert en réseau unitaire;
  * Rue Camus en réseau unitaire;
  * Rue du Centre en réseau unitaire;
  * Rue Pasteur en réseau unitaire.
- Le centre de ce secteur, où se situe notamment le lotissement des Rues Berlioz, Ravel, Rabelais, est desservi par un réseau séparatif, mais les eaux pluviales et usées se rejoignent au niveau de la Rue Notre-Dame.

D) Secteur raccordé au niveau du poste de relevage:
- Les Pâtis, principalement en réseau séparatif avec tout de même une décharge au niveau de la Place Jeanne D'Arc;
- Hôpital du Val du Madon;
- Rue St-Pierre-Fourrier.

E) Secteur raccordé après le poste de relevage:
- Rue du Gal de Gaulle;
- Secteur "Chabossé sur la Praye" en réseau séparatif;
- Secteur "Chabossé devant nos Fontaines" en réseau séparatif.

F) Projet:

Certains secteurs pas encore raccordés vont faire l'objet de travaux pour une connexion à l'assainissement, comme la Rue Stanislas, qui sera raccordée après le poste de relevage, juste avant le Ruisseau de Ravenel. Une antenne en attente y est d'ailleurs installée.

G) Diamètres:

Le diamètre des canalisations traversant la commune vont de 200 mm pour l'eau usée en secteur séparatif jusqu'à 600 mm à l'entrée des déversoirs. Le diamètre le plus courant en secteur unitaire est de 300 mm.

3) LE TRAITEMENT:

Les eaux usées ainsi collectées sur la commune sont traitées dans la station d'épuration intercommunale du SIVOM de l'Agglomération Mirecurtienne. Cette station boue activée en aération prolongée, a une capacité de 30.000 EH.

ORDURES MÉNAGÈRES (texte SIVOM)

La Commune de MATTAINCOURT adhère au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de l'Agglomération Mirecurtienne (créé en 1964), et c'est cet établissement public de coopération intercommunale qui a la compétence "enlèvement et traitement des ordures, des déchets et des résidus".

LES DIFFÉRENTS MODES D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SUR LA COMMUNE:
- Une collecte en régie au porte à porte pour les ordures ménagères le mardi matin;
  le camion est vidé au quai de transit de Domvalier dans un caisson accolé au compacteur de déchets, puis transporté par SITA LORRAINE (marché SMD) au centre d'incinération de Rambervillers;
- Une collecte sélective au porte à porte hors verre le jeudi matin, également en régie;
  le SIVOM met à disposition des habitants des sacs jaunes dans lesquels ils jettent en mélange les papiers, journaux, magazines, les boîtes et petits emballages en carton, les briques alimentaires, les boîtes de conserves, les boîtes de boissons, les bouteilles et flacons en plastique;
  les sacs jaunes sont collectés par le camion BOM et vidés dans les bennes au quai de transit de Domvalier pour être transportés par BLANCHET (marché SMD) vers le centre de tri Barisien situé à Vaudoncourt; une caractérisation régulière permet de déterminer la clé de répartition pour les refus de tri et les recettes des produits recyclés;
- la déchèterie intercommunale, située 185, Avenue Henri Parisot à Mirecourt, est accessible à l'ensemble des habitants du SIVOM de l'Agglomération Mirecurtienne qui peuvent y déposer: piles, batteries, textiles, déchets verts, objets encombrants, ferraille, bois, gravats, cartouches d'encre, ampoules, néons, huiles alimentaires et de vidange, déchets électriques et électroniques, cartons; les entreprises peuvent également s'y rendre, à condition de posséder la carte SOVODEB disponible dans les locaux du SOVOTOM; une collecte des objets encombrants a lieu une fois par mois dans la commune sur rendez-vous.

136-2. ÉQUIPEMENTS DE SUPERSTRUCTURE

VOIRIE

La commune de MATTAINCOURT est traversée par deux routes départementales:
- la nouvelle RD 166, en limite Est de la commune, qui relie ÉPINAL à NEUFCHÂTEAU en contournant Mirecourt,
- la RD 429, au Sud-Est et au Sud de la commune, qui traverse le centre-ville et (par la Rue du Gal Leclerc) et se dirige vers Hymont, Vittel et LANGRES.

Les trafics moyens annuels pour ces voies sont les suivants:
- 5600 véhicules/jour pour la RD 166 jusqu'à son embranchement avec la RD 429 en venant d'Épinal,
- 4860 véhicules/jour pour la RD 166 après cet embranchement,
- 3925 véhicules/jour pour la RD 429.

L'ancienne RD 166 (devenue aujourd'hui la RD 266 - Rue du Gal de Gaulle) relie les centres de MATTAINCOURT et de Mirecourt sans être autant surchargée par le trafic de transit qu'autrefois, si bien qu'elle est maintenant équipée avec un caractère de voie urbaine (avec traitements de sécurité et combinaison avec une voie latérale pour piétons et cyclistes).

Les caractéristiques des dessertes automobile, cycliste et piétonne sont développées dans l'Étude Préalable jointe en annexe (extraits des Tome I pages 6 à 8 pour la généralité des quartiers Nord et Sud, Tome II pour le détail des quartiers Nord, Tome III pour le détail des quartiers Sud, Tome IV en conclusion générale).
En résumé, la déviation de Mirecourt a fortement diminué le trafic de transit entre Épinal et le chef-lieu de canton, mais
- d'une part, une partie du trafic léger sur cet axe continue à emprunter l'ancienne traversée des deux centres-villes de même qu'une partie du trafic lourd allant du centre de Mirecourt vers Épinal par le Sud
- et surtout, d'autre part, cette déviation n'a constitué qu'une demi-mesure puisque la totalité du trafic léger et lourd vers Vittel continue à traverser le centre de MATTAINCOURT.

La réalisation d'une déviation complète s'impose chaque jour davantage et mobilise d'ailleurs fortement la population concernée par les graves inconvénients pour le patrimoine immobilier et par l'insécurité induits par la situation actuelle.

Une telle déviation complète, ainsi qu'un rabattement du trafic poids lourds venant de Mirecourt vers l'entrée Nord de la RD 166 dégageraient complètement le centre de MATTAINCOURT, et faciliteraient l'aménagement souhaité en rues urbaines de la Rue du Gal de Gaulle et de la Rue du Gal Leclerc.
Les séquences d'entrée de ville pourraient alors être valorisées (à défaut de pouvoir être urbanisées davantage en raison des contraintes d'environnement) en conséquence, le maillage des voies de desserte secondaires pourrait être sensiblement amélioré et agrémenté de placettes, et l'articulation de l'ensemble des flux automobiles, cyclistes et piétonniers pourrait être mieux adaptée à la vie locale et sécurisée.

La voirie communale présente quelques tronçons où la visibilité réduite et l'emprise étroite (notamment Rue de Rapiéfosse, Rue Albert Camus, Rue Notre-Dame, Rue Stivert, Rue St-Pierre Fourier, ainsi qu'au droit des franchissements de la voie ferrée) créent des passages dangereux, des difficultés de croisement et une saturation aux heures d'entrée et sortie d'école, ou de départ et de retour des personnes travaillant à l'extérieur.
Elles demandent une amélioration.
Néanmoins, d'un point de vue général, la voirie communale est, dans sa situation actuelle, en bon état général, et régulièrement entretenue.

L'emprise projetée de nouvelles voies, les élargissements de rue, les rectifications de tracé et créations d'accès font l'objet d'emplacements réservés (voir annexe spécifique dans le dossier du P.L.U.).

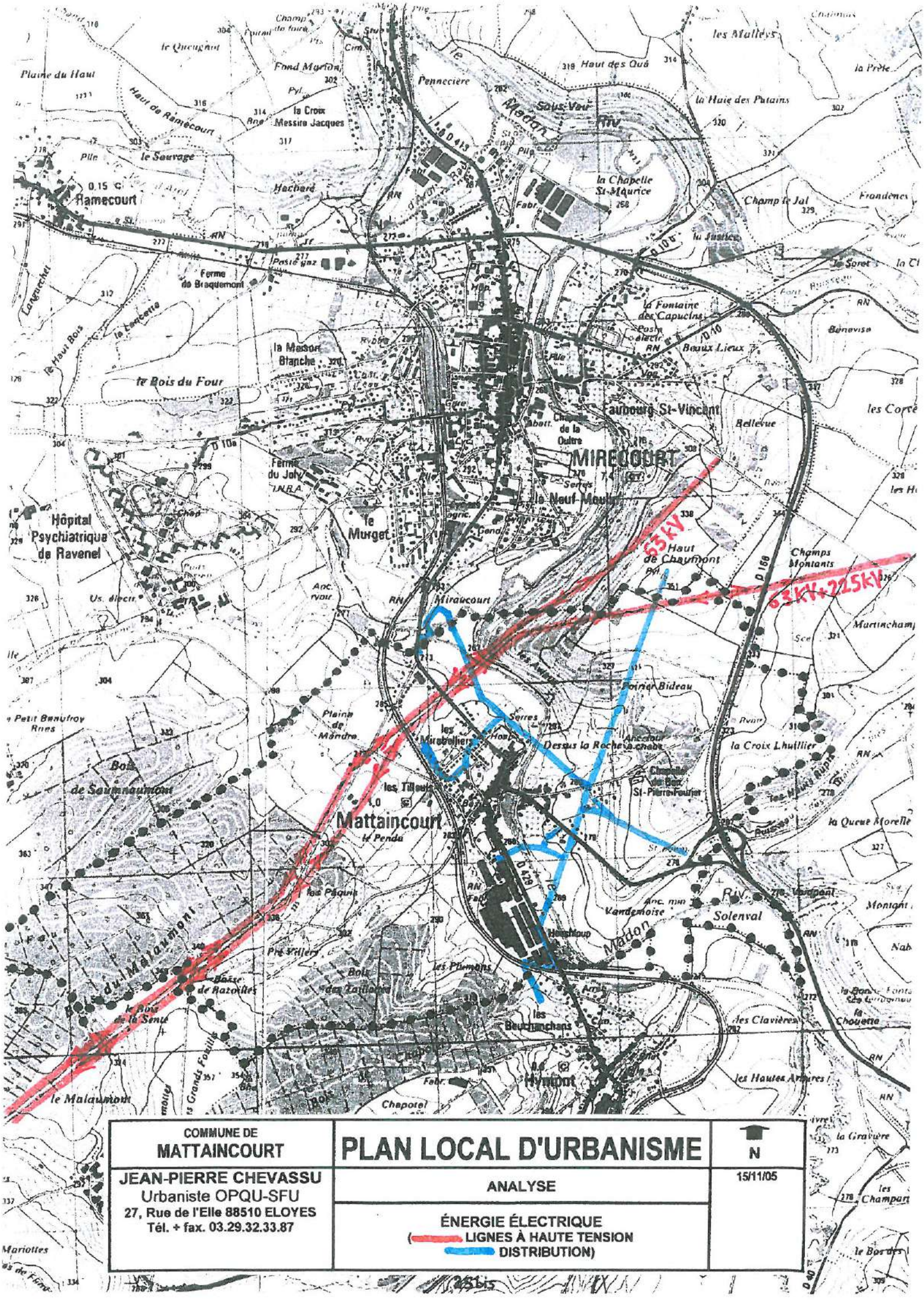
63kV
63kV+225kV
MIREGOURT
Mattaincourt
Ramecourt
Hôpital Psychiatrique de Ravenel
Faubourg St-Vincent
la Chapelle St-Maurice
la Fontaine des Capucins
la Maison Blanche
le Bois du Four
Ferme de Braquemont
Ferme du Joly
le Murget
le Nouf-Moulin
Haut de Chaumont
Champs Montants
Mirancourt
Poirier Bideau
Plaine de Mandre
les Mirabelliers
Dessus la Roche à chaux
la Croix Lhuillier
les Tilleuls
le Penda
Bois de Saumanmont
Bois du Malaumont
Basse de Razailles
le Bois de la Sente
le Malaumont
les Pâquis
Vandenoise
Solenval
Madon
les Beauchamps
Hymont
les Hautes Arbures
la Queue Morelle
la Croix Rupin
les Clavières
la Chouette
la Gravière
les Champart
le Bordes
Mariottes
Champ le Jal
la Justice
Benevise
Beaux Lieux
Bellevue
les Malles
la Haie des Putains
la Prêle
Frondenes
le Soret
Martinchamp
Monjant
Chapotel
les Grands Fossiés
les Plumons
Bois des Taillères
Pré Villery
Haut des Ouâ
Fond Martin
la Croix Messire Jacques
le Saurage
Haut de Ramecourt
le Quequenot
Plaine du Haut
Pennecière
Sous-Vau
le Haut Bois
la Tenderra
Languichet
Champ de la Tour
Champ de la Croix
Champ de la Fontaine
Champ de la Haie
Champ de la Haie
Champ de la Haie

ÉLECTRICITÉ - GAZ

Le réseau électrique comprend deux lignes H.T. (63 kV) et une ligne T.H.T. (225 kV), traversant la commune dans toute sa longueur et dirigées Sud-Ouest - Nord-Est. Ces lignes alimentent le réseau M.T. et de distribution qui couvre toutes les zones urbanisées.
Au regard de l'urbanisation future, les renforcements nécessaires seront envisagés dans le cadre des opérations d'ensemble. Les constructions nouvelles à l'intérieur du tissu existant ne devraient pas nécessiter de nouveaux renforcements.

Un réseau de gaz dessert MATTAINCOURT à partir d'une conduite principale n'empruntant pas le territoire communal. Des extensions du réseau de distribution seront demandées par la Commune pour la desserte des nouveaux quartiers.

136-2. ÉQUIPEMENTS DE SUPERSTRUCTURE

LA COMMUNE BÉNÉFICIE DE LA PROXIMITÉ DE MIRECOURT ET D'ÉPINAL MAIS DISPOSE ELLE-MÊME DE QUELQUES ÉQUIPEMENTS DE BASE PERMETTANT UNE VIE ASSOCIATIVE DYNAMIQUE

MATTAINCOURT dispose des équipements suivants:

ÉQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS ET SCOLAIRES

Une mairie.
Une école (2 classes maternelle et 4 classes primaires).
Une garderie péri - scolaire et post - scolaire.
Une cantine.

ÉQUIPEMENTS SOCIAUX, CULTURELS, ÉDUCATIFS

Une salle polyvalente et plusieurs salles de réunions.
Un musée St - Pierre Fourrier.
L'Hôpital du Val de Madon.
Une Maison d'Accueil Spécialisé (MAS).

ÉQUIPEMENTS SPORTIFS, TOURISTIQUES ET DE LOISIRS DE PLEIN AIR

Une salle de sports.
Des courts de tennis en plein air.
Une plaine de jeux (aménagement en projet).
Des sentiers de randonnée balisés en forêt, avec parcours botanique.
Un parcours de santé, un parcours d'orientation.
Des aménagements en forêt pour récréation et pique-nique.
Un réseau de piste cyclable (aménagement en cours).

ÉQUIPEMENTS CULTUELS

Une église (Basilique St-Pierre Fourier).
La "Chapelle Ronde" et le cimetière attenant.
D'anciens bâtiments de congrégations religieuses.

COMMUNE DE MATTAINCOURT	PLAN LOCAL D'URBANISME	N
JEAN-PIERRE CHEVASSU Urbaniste OPQU-SFU 27, Rue de l'Elle 88510 ELOYES Tél. + fax. 03.29.32.33.87	ANALYSE	
	FEEDER GAZ	

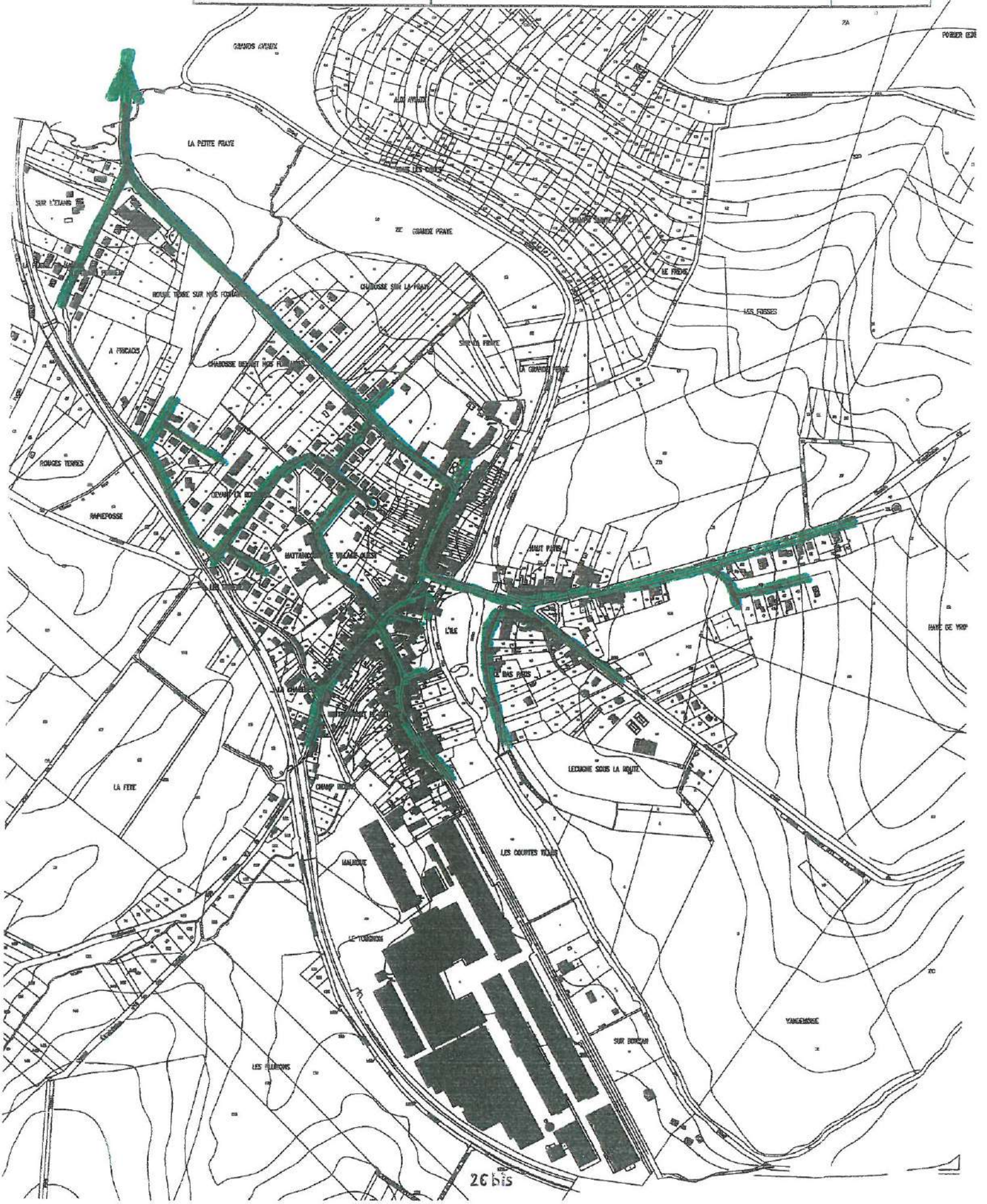

ÉQUIPEMENTS D'USAGE QUOTIDIEN ET DIVERS (source: Commune)

COMMERCES ET SERVICES
Deux boulangers.
Un Restaurant.
Huit artisans du bâtiment.
Un architecte.
Six artisans et commerçants auto et cycles.
Un coiffeur.
Six services privés divers.
Un médecin.
Deux infirmières.
Un dentiste.
Un pharmacien.
Un hôpital.
Une poste.

VIE ASSOCIATIVE

Les habitants de MATTAINCOURT participent à de nombreuses associations communale et intercommunales, dont 4* ont leur siège hors de la commune:

Société de chasse
Entr'aide Alix Le Clerc*
Maison des Jeunes et de la Culture
Amicale du personnel de l'Hôpital
Loisirs détente MVM*
Auto - cross Les Zebra's*
Les Ailes de la Plaine des Vosges*
La Joie de Vivre
Association des retraités et amis de MATTAINCOURT
Amicale de la classe 41 de Mirecourt et environs
Italia 60
Shotokan Karaté
Moto Rider
Association Musique Poursuite

La plupart des équipements de superstructure absents à MATTAINCOURT existent à moins de 3 km, à MIRECOURT (lycée, collège, CFPA, centres de formation agricole, banques, station de carburants, supermarché et commerces de détail alimentaire, cinéma, taxi et transports collectifs, sage - femme, vétérinaire) et à 30 km à EPINAL (temple protestant, lycée technique, tribunal et services administratifs départementaux).

COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

La Commune de MATTAINCOURT appartient aux structures intercommunales suivantes:
- Syndicat intercommunal d'eau potable de la région mirecurtienne;
- Syndicat intercommunal d'électrification des Vosges (S.M.D.E.V.);
- Syndicat intercommunal scolaire du secteur de Mirecourt;
- SIVOM de l'agglomération mirecurtienne;
- Syndicat mixte du Pays de l'Ouest Vosgien;
- Syndicat mixte pour l'informatisation communale;
- Communauté de Communes de Mirecourt (au 01/01/2011).

COMMUNE DE MATTAINCOURT	PLAN LOCAL D'URBANISME	N
JEAN-PIERRE CHEVASSU Urbaniste OPQU-SFU 27, Rue de l'Elle 88510 ELOYES Tél. + fax. 03.29.32.33.87	ANALYSE	
	ÉQUIPEMENTS DE SUPERSTRUCTURE	

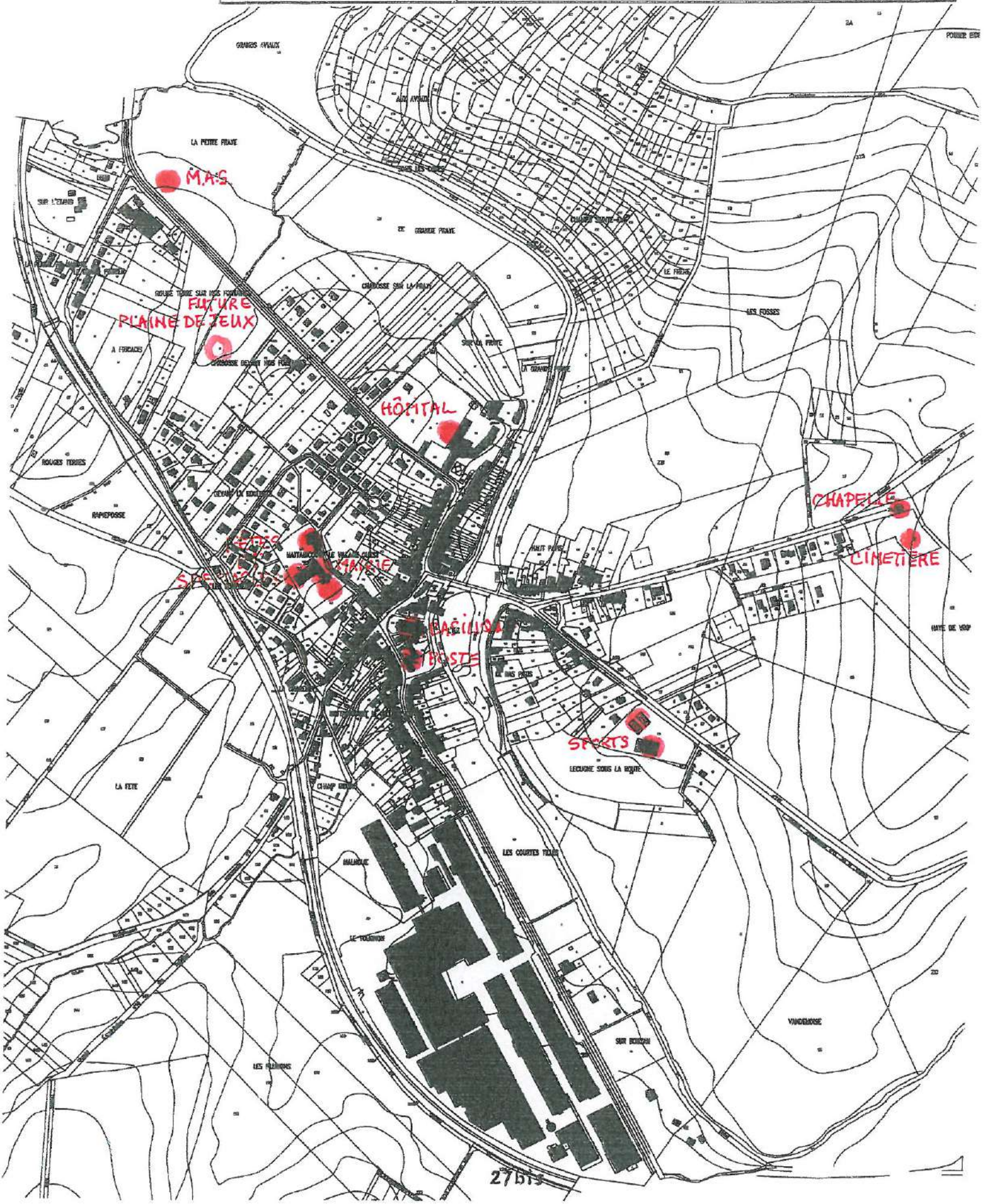

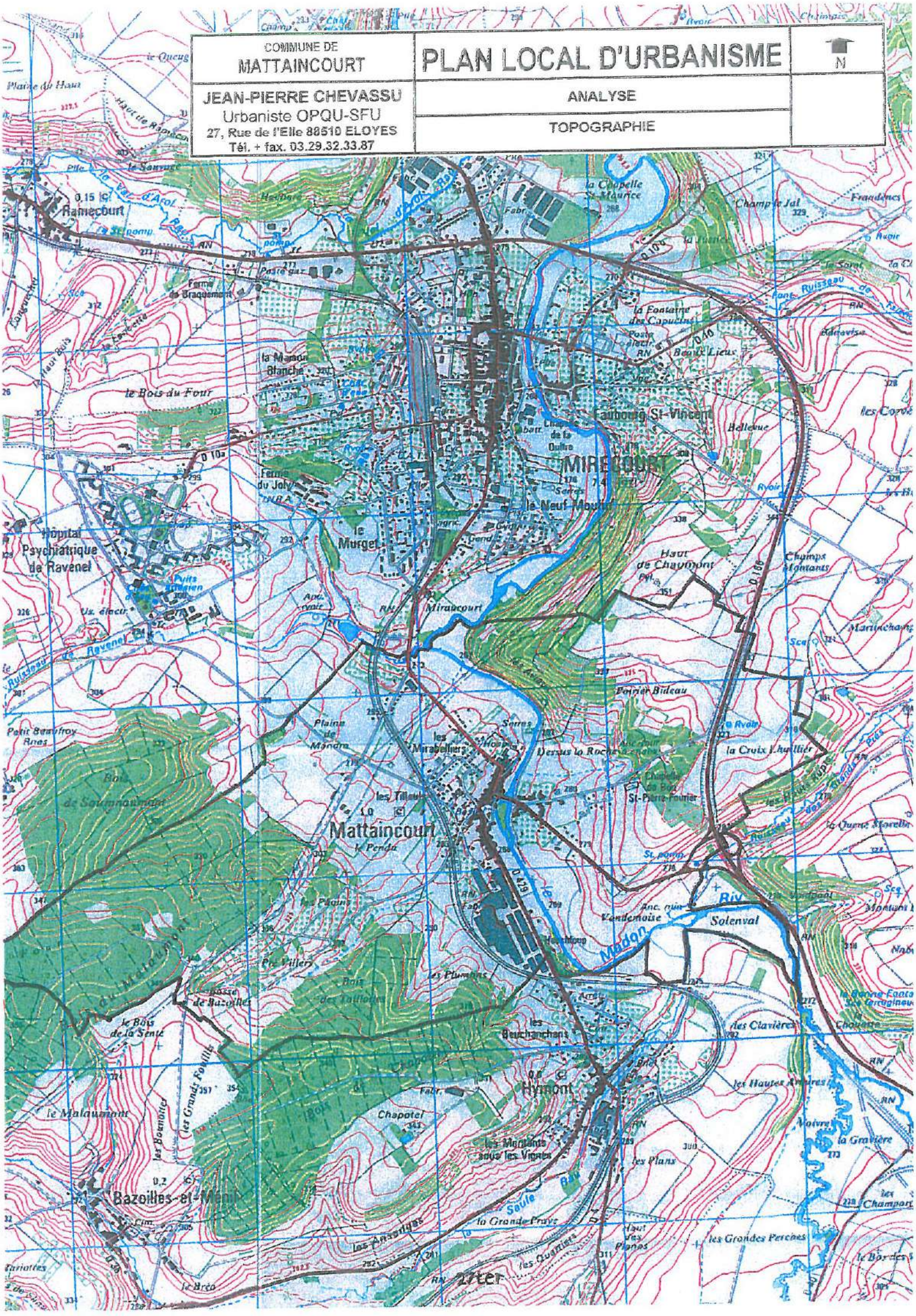
COMMUNE DE
MATTAINCOURT
PLAN LOCAL D'URBANISME
N
JEAN-PIERRE CHEVASSU
Urbaniste OPQU-SFU
27, Rue de l'Elle 88510 ELOYES
Tél. + fax. 03.29.32.33.87
ANALYSE
TOPOGRAPHIE
Ramecourt
MIRECOURT
Faubourg St-Vincent
Mattaincourt
Bazoilles-et-Ménil
Hymont
Hôpital Psychiatrique de Ravenel
le Murget
le Neuf Moulin
Miraucourt
les Mirabelliers
Solenval
Vendemoise
le Bois du Four
la Maison Blanche
la Fontaine des Capucins
la Chapelle St-Maurice
Haut de Chavonpont
Champs Montants
Poirier Bideau
la Croix Chaillier
les Clavières
les Hautes Arrières
les Plans
les Grandes Perches
les Champart
le Malaumont
Chapotel
les Montants sous les Vignes
la Grande Fraye
les Arsandes
le Bréo
Zitter
les Beauchanchans
les Tilleuls
Plaine de Mandre
Petit Beaufroy
Bois de Soumnaumont
Bois de la Sente
Bois des Taillottes
Bois de Bazoilles
les Grands Fossés
les Baumottes
Ruisseau de Ravenel
Ruisseau de Madon
Madon
Ruisseau de Fontenelle
Ruisseau de Beaux Lieux
Ruisseau de Rupe
Ruisseau de Fontaine Rouge
Ruisseau de Bois Grand
Ruisseau de Fontaine Rouge
Ruisseau de Fontaine Rouge
Ruisseau de Fontaine Rouge

14. ÉTAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

141. DESCRIPTION DU SITE COMMUNAL

141-1. TOPOGRAPHIE

Les caractéristiques physiques du site communal sont:
- d'être traversé en plein milieu par un sillon Sud - Nord emprunté par le Madon, petite rivière du "bassin Mer du Nord" qui prend sa source 27 km plus au Sud sur la commune de Vioménil (non loin de la source de la Saône qui, elle, appartient au "bassin Méditerranée"), et se jette dans la Moselle à Pont-St-Vincent (54),
- de constituer une tranche, sur 2 km, de la vallée de ce cours d'eau, sous forme de collines entaillées de vallons,
- d'être parcouru par quelques ruisseaux courant dans les basses prairies,
- d'être couvert sur ses hauteurs par de beaux massifs forestiers.

Le sillon du Ruisseau du Madon forme la ligne basse du relief communal, descendant de 275 mNGF au Sud-Est à 267 mNGF au Nord, tandis que les hauteurs
- du versant Est s'élèvent jusqu'à 323 mNGF au Réservoir de "La Croix Lhuillier", et à 350 mNGF au "Haut de Chaumont",
- du versant Ouest, s'élèvent jusqu'à 354 mNGF à l'extrémité Sud du "Bois des Taillottes", et à 375 mNGF au "Bois du Four",

et que les vallons partant de ces hauteurs atteignent le bourg à l'altitude 268 mNGF.
La dénivelée maximale est donc de 108 mètres.

141-2. GÉOLOGIE (B.R.G.M.)

Le territoire communal se situe dans la dépression du Madon, zone où affleure largement la couche inclinée des roches argileuses du Keuper moyen (dolomie calcaire jaunâtre t_{8b}) et du Keuper supérieur (marnes irisées vertes t_9) entre une couche de calcaire du Lias (calcaires et marnes gris-bleu de l'hettangien l_{1a}, et du sinémurien l_{1-3}) ou du Trias (marnes rouges de Levallois et grès infraliasique du rhétien t_{10a} et t_{10b}), d'une part, et la couche du Keuper inférieur (marnes irisées versicolores à intercalations de gypse, sel gemme et dolomie t_7), d'autre part.
On trouve ainsi les marnes localement les plus anciennes (t_{8b} et t_9) sur les deux rives du Madon, plus largement étalées à l'Ouest qu'à l'Est, tandis que les calcaires et grès marneux plus récents forment les flancs de coteaux et les hauteurs de l'Est (t_{10a}, t_{10b}) et de l'Ouest (l_{1a}).
Les marnes encore plus anciennes (t_7) n'affleurent largement que sur les communes voisines à l'Ouest (Thiraucourt, Offroicourt, Viviers-les-O., Estrennes, Domèvre-s/s-M., Rozerotte, Bazoilles-et-Ménil), et érodées par les cours d'eau.
Des alluvions fluviales récentes (F_z), sont visibles tout le long du cours du Madon, de la limite avec Hymont à la limite avec Mirecourt, ainsi que dans le lit des ruisseaux adjacents et leurs vallons.
Une faille orientée Est-Ouest fend la commune dans toute sa longueur et sépare le bourg de la vaste zone industrielle M.V.M. Elle explique de faibles décalages entre couches géologiques de même nature, mais n'a pas déterminé le changement de l'utilisation et de l'occupation du sol de part et d'autre. D'ailleurs, elle ne se traduit pas non plus par des contrastes sensibles dans le paysage.

141-3. PÉDOLOGIE

On recense les types de sols suivants sur la commune:
- des sols argileux et limono - argileux, bruns lessivés et hydromorphes sur des substrats du Keuper; ils sont situés dans la vallée du Madon et en pied de coteaux; ils sont occupés par l'urbanisation existante, par des prairies et, occasionnellement, par des jardins ("Les Pâquis", "Pré Villers"), et des friches lorsqu'ils sont abandonnés pour excès d'humidité; ils sont de productivité très moyenne à faible et nécessitent drainage et chaulage;

Fig. 20. - *Coupe géologique schématique au travers de la Lorraine.*

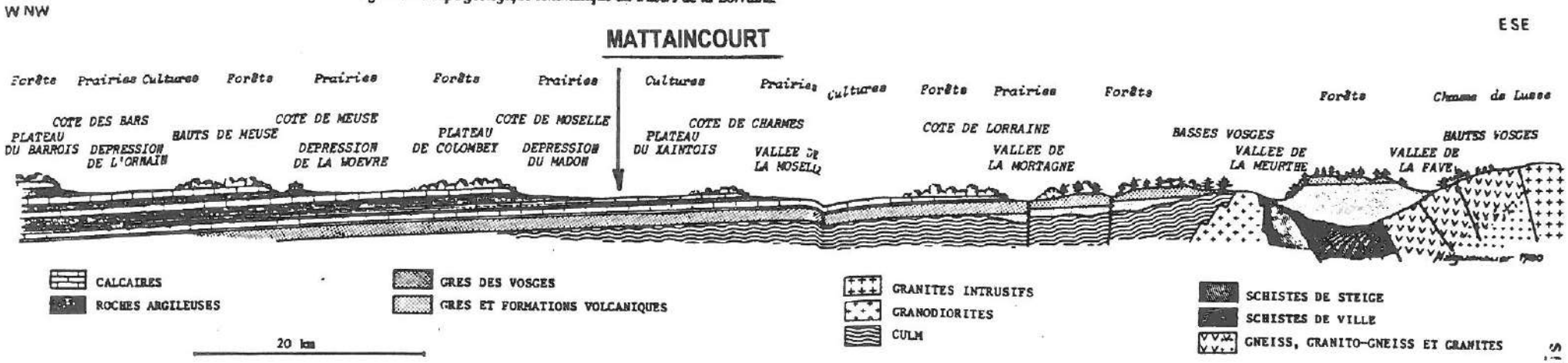

28bis

COMMUNE DE **MATTAINCOURT**	**PLAN LOCAL D'URBANISME**	
JEAN-PIERRE CHEVASSU Urbaniste OPQU-SFU 27, Rue de l'Elle 88510 ELOYES Tél. + fax. 03.29.32.33.87	**ANALYSE**	15/11/05
	COUPE GÉOLOGIQUE EST-OUEST	

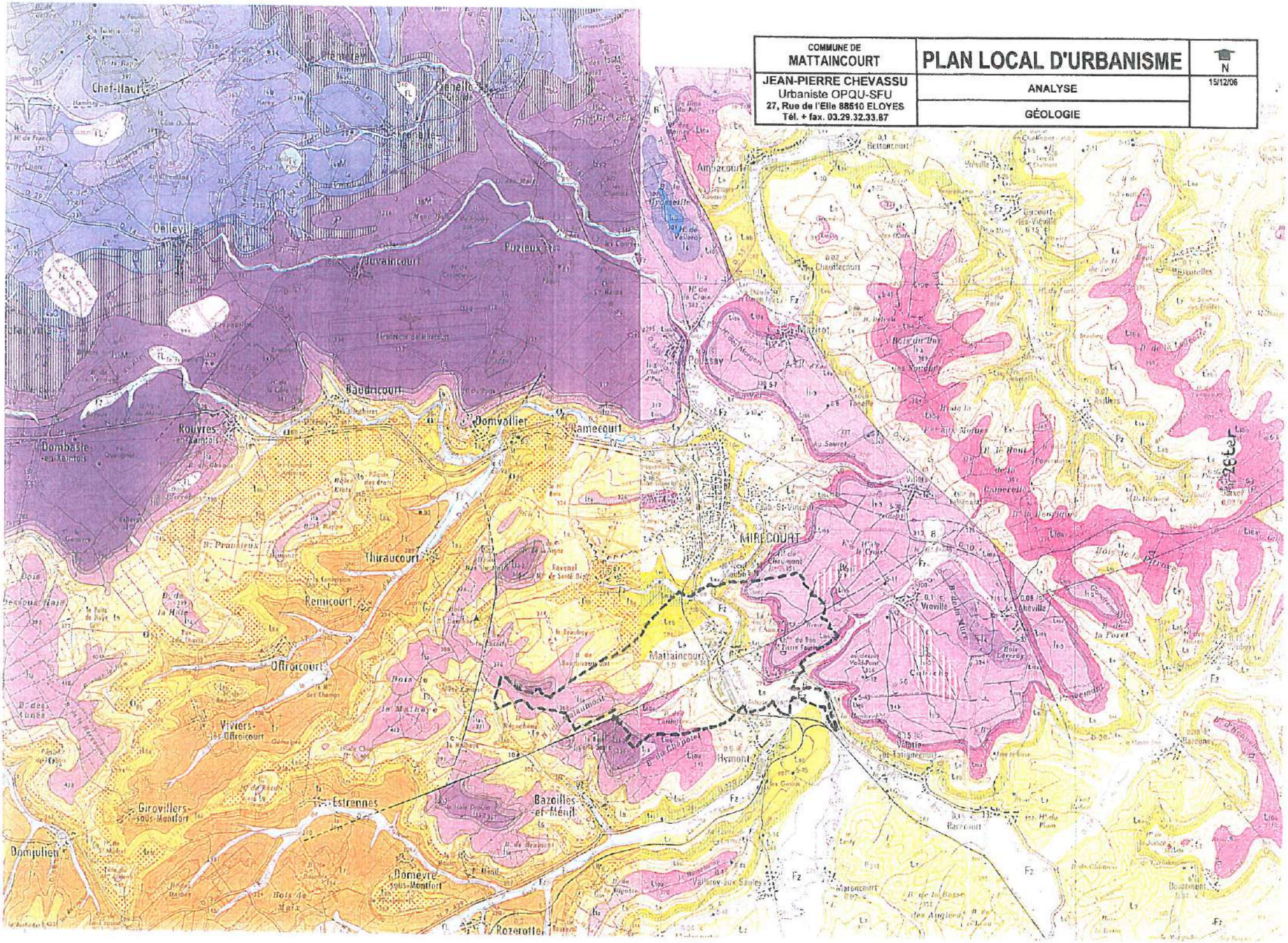

COMMUNE DE MATTAINCOURT	PLAN LOCAL D'URBANISME	N
JEAN-PIERRE CHEVASSU Urbaniste OPQU-SFU 27, Rue de l'Elle 88510 ELOYES Tél. + fax. 03.29.32.33.87	ANALYSE	15/12/06
	GÉOLOGIE	

LÉGENDE

FORMATIONS SUPERFICIELLES ET ALLUVIALES

CE — Formations de versant : éléments variés, gréseux, calcaires, dolomitiques ou marneux, provenant du dentantelement et du remaniement des formations triasiques ou basiques supérieures

B, B — Couverture limono-argileuse, probablement issue, pour partie, de la décomposition des formations basiques ou triasiques
B — couverture limono-argileuse sur substrat connu

Fz — Alluvions récentes et remplissage de fond de vallons
Moselle : limon argileux (0,5 - 2 m) sur sables et marchaux grossiers siliceux (8 - 12 m)
autres cours d'eau : limon argileux, cailloutis essentiellement calcaires

Fy, Fx, Fw, Fv — Alluvions anciennes
vallée de la Moselle et occasionnement de l'Avière : sables, graviers, galets siliceux
Divers niveaux sont distingués selon leur altitude relative par rapport à la Moselle
- Fy - basses terrasses (15 - 20 m)
- Fx - moyennes terrasses (30 - 35 m)
- Fw - hautes terrasses (35 - 60 m)
- Fv - très hautes terrasses (> 90 - 100 m)
- Fz, Fx - alluvions sur substrat reconnu (indication ponctuelle)

FORMATIONS SECONDAIRES

LIAS

Pliensbachien
l_6 - Domérien : "marnes à Amaltheus" marnes gris bleu plus ou moins sombres à *Amaltheus margaritatus*, nodules calcaires et ferrugineux fréquents (50 à 60 m)
l_5 - Carixien : bancs de calcaire sombre clair plus ou moins marneux, nombreuses Belemnites, association caractéristique de *Dactyloceras davoei*, *Aegoceras capricornu* et *Lytoceras lithriatum* (0,5 - 0,8 m)

Sinémurien s.l.
l_{4c} - "Calcaire ocreux" : banc de calcaire marneux dur, pyriteux, à Belemnites et nombreuses *Gryphea obliqua*
l_4 - "Marnes à *Promicroceras*" : marnes gris clair à gris bleu imperméables, parfois gyseuses, sans macrofossiles autres que quelques *Promicroceras planicosta* pyriteux ("marnes peu fossilifères" des auteurs allemands) (15 - 20 m)

l_{1-3} — l_3 - Sinémurien s.s. / l_{1-2} - Rétrangien : "Calcaire à Gryphées" : alternance de bancs calcaires gris bleu durs et de marnes tendres gris bleu sombre ou noirâtre, avec nombreuses *Gryphea arcuata* et au sommet *Proteulus acutus*

Gîte fossilifère

Pendage des couches

Gouffre, dolmen

1 - Contour géologique
2 - Contour géologique masqué ou supposé
3 - Faille visible
4 - Faille ou flexure masquée ou supposée

Perte

Forage pour eau

Sondage de reconnaissance

Sondage de recherche de houille (Jouvencourt)

2-26

Numéro d'archivage au Service géologique national

Gazoduc d'Epinal à Blainville

LÉGENDE (SUITE)

TRIAS

Rhétien
t_{10b} - "Marnes de Levallois" : marnes rouges dures et sombres en profondeur, tendres et rouge vif à l'affleurement, pratiquement non fossilifères (7 - 5 m)
t_{10a} - "Grès infrarasmées" : alternance de grès gris blanchâtre jaunâtre en surface et de "schistes" noirs (10 - 15 m)

Keuper supérieur
t_9 - "Marnes irisées supérieures" : marnes plus ou moins dolomitiques verdâtres grises, violacées ou rougeâtres (35 - 41 m)
"Marnes de Chanville" : marnes rouges à la base du Keuper supérieur (5 - 7 m)

Keuper moyen
t_{8b} - "Dolomie moulton" (Dolomie d'Elie de Beaumont = dolomie en dalles) dolomie calcaire massive blanchâtre à jaunâtre, en dalles à l'affleurement (7 - 8 m)
t_{8a} - "Marnes bariolées" (marnes irisées moyennes) marnes bariolées vertes et rouges (0,2 - 2 m)
"Grès à roseaux" : alternances de grès marneux micacés rougeâtres à verdâtres et de pelites gris verdâtre à gris sombre plus ou moins gypseuses (12 - 20 m)

Keuper inférieur
t_7 - "Marnes irisées inférieures" : marnes vers-colores à intercalations de gypse, de sel gemme et de bancs dolomitiques (90 - 100 m)

Lettenkohle
t_6 - "Schistes" marneux, gris verdâtre à rougeâtres (partie supérieure) avec intercalations de dolomies à la base (8 - 10 m)

Muschelkalk supérieur
t_5 - "Dolomie de Vittel" : dolomie blanc crème à l'Ouest et à l'Est (8 - 9 m)
"Couches à Ceratites" : calcaires et calcaires marneux plus ou moins dolomitiques (45 - 50 m)
"Couches à entroques" : calcaire massif gris bleu à débris et articles d'Encrinus (6 - 10 m)

Muschelkalk moyen
t_4 - "Couches blanches" : dolomies tendres blanchâtres plus ou moins gypseuses (5 - 6 m)
"Couches grises" : marnes et dolomies grises à intercalations de gypse et anhydrite (45 - 50 m)

RESSOURCES DU SOUS-SOL

Sables et graviers

Gypse

EXPLOITATIONS

Carrière à ciel ouvert en activité

Carrière à ciel ouvert abandonnée

Carrière souterraine abandonnée

SITES ARCHÉOLOGIQUES

Nécropole mérovingienne de Florement

Tumulus à incinération de Bouzemont (âge du bronze final III)

Site paléolithique moyen

Site paléolithique inférieur

28 quart

- des sols sablo-limoneux, bruns lessivés sur substrat calcaire ou marneux; ces sols situés sur les hauteurs, sont couverts de forêts; leur productivité est moyenne à faible;
- des sols sableux, bruns acides sur substrat gréseux, situés sur une mince frange à mi-pente des coteaux Est; ils sont essentiellement occupés par la forêt, et très localement par quelques prairies à productivité moyenne;
- des sols argileux et limoneux, avec cailloutis calcaires ou gréseux discontinus, hydromorphes minéraux à engorgement de surface sur les alluvions récentes; ils sont situés dans le lit du Madon et des ruisseaux; ils sont occupés par des prairies de productivité moyenne à faible, imposant un curage régulier des cours d'eau.

On retrouve les indications de la carte de la couverture végétale (page 30bis).
La Carte Départementale des Terres Agricoles n'est pas disponible sur le territoire communal de MATTAINCOURT.

141-4. HYDROGRAPHIE

Le réseau hydrographique local fait partie du bassin de la Moselle (système hydrographique de la Mer du Nord); il se compose:
- de la rivière le Madon;
- des Ruisseaux de Ravenel (au Nord, en limite de Mirecourt), de la Praye et des Taillottes (au centre), des Grands Prés et de la Saule (au Sud-Est, en limite de Vroville et Hymont).

Plusieurs sources font l'objet de captages privés.
Les captages connus sont repérés au plan de zonage ("Rouge Terre sur nos Fontaines", "Chabossé devant nos Fontaines"). Ils méritent une protection stricte.
Des zones inondables accompagnent le cours du Madon et sa confluence avec les ruisseaux. Elles sont recouvertes par le Plan de Protection des Risques d'Inondation (P.P.R.i.) en vigueur.
Des zones humides avoisinent le cours aval du Ruisseau de la Praye. Elles méritent également une protection stricte.

141-5. CLIMAT

CLIMAT TEMPÉRÉ, FROID ET CONTINENTAL
DES VENTS DOMINANTS DE SECTEURS OUEST ET NORD-EST

MATTAINCOURT et l'ensemble de la Lorraine sont soumis à un climat dont la tendance est déjà continentale en raison de l'éloignement des mers, et en raison de l'altitude. Cependant, la succession des plans inclinés vers l'Ouest permet une large pénétration des influences maritimes, humides et tempérées:
- la pluviométrie est forte (1000 mm d'eau en 160 à 180 jours);
- la température moyenne est faible: 8,5 °C;
- les hivers sont rigoureux et comptent 90 jours de gelée;
- les étés sont chauds et orageux;
- l'insolation générale est plutôt faible, relativement au reste de la France, mais pourrait néanmoins constituer une source d'énergie renouvelable non négligeable.

Les vents dominants sont de secteur Ouest, souvent humides et doux, mais soufflant avec violence en rafales, ou de secteur Nord-Est, plus réguliers mais froids et secs.

Les caractéristiques climatiques locales à prendre en compte pour la construction sont données page suivante.



COMMUNE DE MATTAINCOURT	PLAN LOCAL D'URBANISME	N
JEAN-PIERRE CHEVASSU Urbaniste OPQU-SFU 27, Rue de l'Elle 88510 ELOYES Tél. + fax. 03.29.32.33.87	ANALYSE	
	HYDROGRAPHIE	

CARACTERISTIQUES POUR LA CONSTRUCTION

Commune : Mattaincourt (88 - Vosges)
Canton : Mirecourt
Implantation :
– altitude : 270,0 m
– distance à la mer : plus de 40 km

• Zone de neige : 1A
Charges de neige N 84 :
– au sol (S0) : 0,555 kN/m²
– accidentelle (S0a) : -
Charges de neige NV 65 :
– normale (Pn) : 42,0 daN/m²
– extrême (P'n) : 71,7 daN/m²
– accidentelle : -

• Zone de vent : 1
Pressions dynamiques de base :
– normale : 50,0 daN/m²
– extrême : 87,5 daN/m²
Coefficient de site :
– site exposé : 1,35
– site normal : 1,00
– site protégé : 0,80

• Zone de sismicité : 0
Accélération nominale minimale :
– bâtiments de classe B : -
– bâtiments de classe C : -
– bâtiments de classe D : -

• Zone d'exposition au vent :
– murs et fenêtres : A (ou V)
– fermetures de baies libres et portails : A

• Zone de concomitance vent-pluie :
– première définition : VP2
– deuxième définition : VP2
– zonage harmonisé : VP1

• Densité départementale de foudroiement : 1,04 impacts/an/km²

• Zone climatique d'hiver : H1

• Température extérieure de base : -15 °C

• Température maximale : +35 °C
Température diurne minimale : -25 °C
Amplitude journalière maximale : 20 °C

• Zone d'exposition solaire : I1 (1 250 kWh/m²)

• Risques de condensation : zone courante

• Fort contraste de température (DTU 43.1) : OUI

• Climat rigoureux (VMC-gaz) : OUI

• Zone de gel : gel sévère

• Zone climatique d'été : Eb
Ecart de températures moyennes : 4 °C
Température quotidienne moyenne : +21,9 °C
Ecart (demi-amplitude) quotidien : 7,5 °C
Humidité quotidienne moyenne : 10 g/kg d'air sec

29 ter

142. DESCRIPTION DU MILIEU ET DE SA SENSIBILITÉ

142-1. LES ÉLÉMENTS BIOLOGIQUES: FORMATIONS VÉGÉTALES - FAUNE

RICHESSE DES MILIEUX BOISÉS ET HUMIDES

La commune de MATTAINCOURT présente un paysage varié, composé:

- des massifs forestiers compacts
  * occupant le relief, sur le tiers Sud-Ouest du territoire communal, en limite des communes de Mirecourt, Remicourt. Domèvre-s/s-Montfort (Bois du Four. Bois du Malaumont), et de Hymont (Bois des Taillottes et Les Plumons),
  * et occupant le flanc des coteaux Nord-Est dominant le cours du Madon, ainsi que le relief dominant la Chapelle du Bon St-Pierre Fourier et l' ancien four à chaux;
- des espaces boisés dispersés à proximité des jardins du "Pâquis", au "Pré Villers" et à la "Basse de Bazoilles", en forme de bosquets;
- des alignements boisés de ripisylve accompagnant le cours du Madon et des ruisseaux;
- de prairies légèrement vallonnées, humides près du cours du Madon et des ruisseaux, largement ouvertes sur les coteaux, situées de part et d'autre de l'axe urbanisé Hymont-Mirecourt et de rares terres cultivées au Sud-Ouest et au Nord-Est;
- d'alignements de haies, plus ou moins continus, bordant les chemins et fossés.

On aurait pu craindre que la lente progression des friches plus ou moins arbustives et des sols construits ne devienne importante, du fait d'une régression des prés et terres cultivées. Cependant, la vitalité de l'agriculture et les tempêtes destructrices récentes ont largement évité le fractionnement de l'espace ouvert, la fermeture des perspectives, la création d'un sentiment d'étouffement du tissu bâti ou la gêne de son extension équilibrée.

Hormis les dispositions de l'ancien P.O.S. (classement d'Espaces Boisés Classés à conserver, classement protecteur des zones agricole et naturelle) et du Régime Forestier applicable à la totalité des forêts publiques, aucune mesure particulière de délimitation et de protection des richesses paysagères locales n'a été prise jusqu'à présent.

LES MILIEUX BOISES (I.G.N.)

Les milieux boisés sis sur MATTAINCOURT se rattachent globalement aux boisements dominant les Côtes et parsemant la Plaine sous - vosgienne, entre les profondes et humides forêts de feuillus de la Vôge au Sud et les espaces ouverts au-delà de Sion Vaudémont au Nord.

Encore plus globalement, en venant de Neufchâteau vers Épinal et les hauteurs vosgiennes, ils annoncent les grandes forêts mixtes de hêtraie-sapinière des sommets gréseux des Basses Vosges précédant elles-mêmes les grandes forêts denses de sapins des sommets granitiques des Hautes Vosges à l'Est.

Ils appartiennent donc à la zone de transition entre les massifs importants du Plateau Lorrain, qui s'étendent à l'Ouest, et ceux de la Montagne Vosgienne, qui dominent à l'Est.

Ces forêts sont ainsi le domaine privilégié du hêtre et du charme qui dominent les peuplements forestiers, et ne sont supplantés, très localement, par le chêne sessile, le sapin et le pin sylvestre que sur les sols acides ou tourbeux. Autour du groupement central, se différencient d'autres groupements en fonction de l'humidité du substrat et de son acidité.

Les peuplements les plus anciens sont colonisés par les passereaux (grimpereaux...), et les espèces cavernicoles. On notera aussi la présence de l'épervier, de la buse variable et de l'autour, qui forment l'essentiel des rapaces diurnes. La faune mammalienne est représentée par le chevreuil en faible nombre. On y observe également la présence du sanglier, du renard, du chat sauvage, de la fouine, de la martre, et des proies communes de ces carnivores, surtout des mulots ordinaires et à collier, lérot, loir, muscardin, campagnol roussâtre et écureuil.

La protection de ce patrimoine naturel apportée par le Régime Forestier apparaît suffisante.

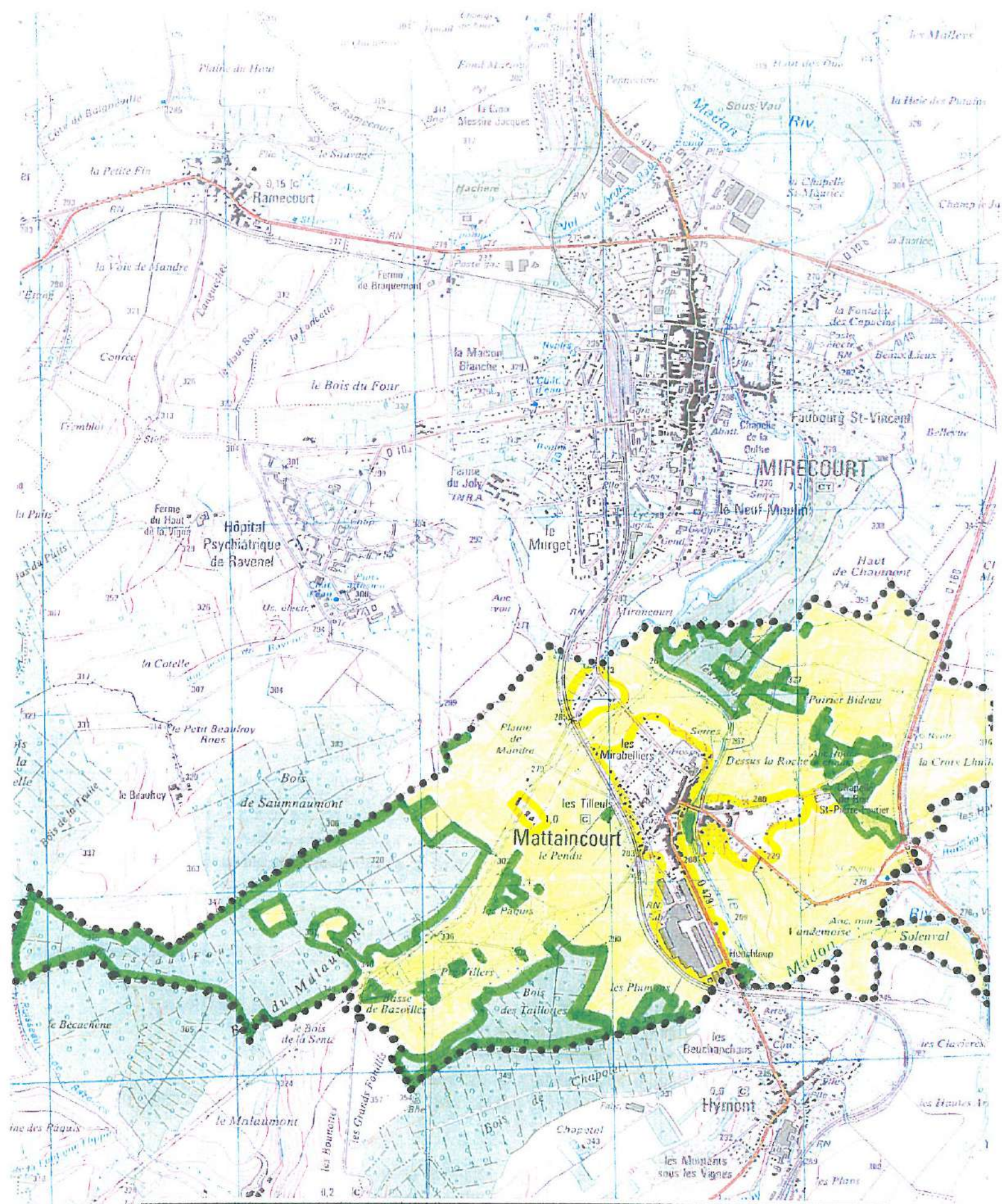

COMMUNE DE **MATTAINCOURT**	**PLAN LOCAL D'URBANISME**	N
JEAN-PIERRE CHEVASSU Urbaniste OPQU-SFU **27, Rue de l'Elle 88510 ELOYES** **Tél. + fax. 03.29.32.33.87**	**ANALYSE**	**15/11/05**
	COUVERTURE VÉGÉTALE	

LES PRAIRIES ET TERRES AGRICOLES (I.G.N., D.D.A)

Elles couvrent tout le fond peu vallonné de la vallée du Madon, et s'élèvent plus ou moins sur les coteaux Ouest ainsi que sur les pentes plus prononcées et le plateau dominant à l'Est. Elles ne sont interrompues que par la large bande de terrains urbanisés entre la voie ferrée et les RD 429 et 266. Elles se présentent sous la forme de vastes espaces défrichés et globalement inclinés vers le cours du Madon.

Elles sont toujours très fortement dominées par la prairie (en 2000, le RGA donnait 74 % de la S.A.U. "à production fourragère principale ou toujours en herbe", tandis que les "terres labourables" occupaient un pourcentage de la S.A.U. confidentiel [de l'ordre de 25 %, comme en 1988 et en 1979]).

Ces terres labourables produisent des céréales sur environ 60 % de leur surface et des cultures fourragères sur 40 %.

Quelques haies et bosquets bordent moins les chemins que le cours du Madon et les ruisseaux, et les espaces agricoles forment ainsi des milieux très ouverts à l'image de ceux des autres communes de la Plaine.

La couverture végétale des espaces ouverts se compose:

- d'une part et surtout de prairies naturelles ou subnaturelles, qui sont pacagées ou fauchées,
- d'autre part, de prairies cultivées, améliorées par des espèces fourragères et par des amendements, et de terres céréalières,
- également de plantations arbustives spontanées et de friches en limite de zones humides ou en forte pente, qui sont, pour les premières, de composition variée: hêtre, chêne sessile, charme, érable champêtre, frêne, aulne, dont le soubassement est dominé par l'aubépine et le prunellier, et qui comprennent, pour les secondes souvent situées le long du Madon et des ruisseaux, des friches humides, des friches herbacées et les fruticées (à arbustes);
  ce sont ces friches qui peuvent être menacées de reboisements intempestifs en résineux (intempestifs car des essences persistantes en espace ouvert sont très dommageables: très appauvrissantes à la fois sur les plans pédologique, écologique [faunistique et floristique], paysager [et de son exploitation touristique], et du mode de vie des habitants [vue, pratique ludique]).

L'avifaune, typique des milieux ouverts, est composé d'un ensemble de passereaux communs corbeaux, alouettes, grives, mésanges, rouges-gorges, pinsons, moineaux) qui nichent à terre ou dans les buissons. Les rapaces rencontrés sont le milan, la buse, l'autour, l'épervier et le faucon crécerelle, pour les plus typiques. On y rencontre le rat des moissons et les musaraignes, pour les micromammifères.

Les prairies et terres agricoles qui méritent une protection sont non seulement les sols actuellement compris dans la S.A.U. (surface agricole utilisée), mais aussi tout le terroir anciennement cultivé. La zone naturelle protégée gardera la mémoire de ce terroir et comprendra donc de nombreuses anciennes parcelles agricoles, même si actuellement quelques unes ont été reboisées. La zone agricole, où l'implantation de nouveaux bâtiments sera autorisée, se limitera aux alentours des sièges d'exploitation actuels.

LA RIVIÈRE, LES RUISSEAUX, ET LES MILIEUX HUMIDES (I.G.N., D.D.A, D.D.E.)

Le site communal se décompose, comme on l'a vu plus haut du point de vue biologique, en trois secteurs différents s'étageant du centre de la vallée aux hauteurs environnantes:

- l'espace naturel ouvert, de part et d'autre du Madon, à l'assaut des coteaux, jusqu'au haut plateau Est,
- l'espace boisé fermé, sur le relief Ouest et au flanc des coteaux Est.
- l'espace urbanisé, entre les principales infrastructures de transport qui suivent le Madon.

Le secteur naturel ouvert est parcouru par la rivière et les ruisseaux adjacents.

Le cours du Madon, assez sinueux car peu pentu, génère, surtout dans la partie amont de son trajet, de notables surfaces plutôt humides qu'inondables en temps normal.

Les ruisseaux génèrent également des zones mouillées.

Le débit du Madon est plutôt régulier. À l'altitude de sa source et de la commune, la fonte de neiges ne produit pas de crue particulière. Par contre, des orages violents sur le haut du bassin versant de la rivière produisent régulièrement des crues très importantes (à l'échelle de l'hydrographie locale) et très dommageables pour les biens immobiliers comme pour les activités qu'ils abritent et la vie quotidienne de la population.

Le centre historique a autrefois été implanté à proximité du Madon pour des raisons techniques liées à l'économie locale de l'époque (18ème - 19ème siècles) caractérisée par une activité de tannage de peaux (qui a besoin de l'eau de la rivière).

COMMUNE DE MATTAINCOURT	PLAN LOCAL D'URBANISME	N
JEAN-PIERRE CHEVASSU Urbaniste OPQU-SFU 27, Rue de l'Elle 88510 ELOYES Tél. + fax. 03.29.32.33.87	ANALYSE	15/12/06
	HYDROGÉOLOGIE	

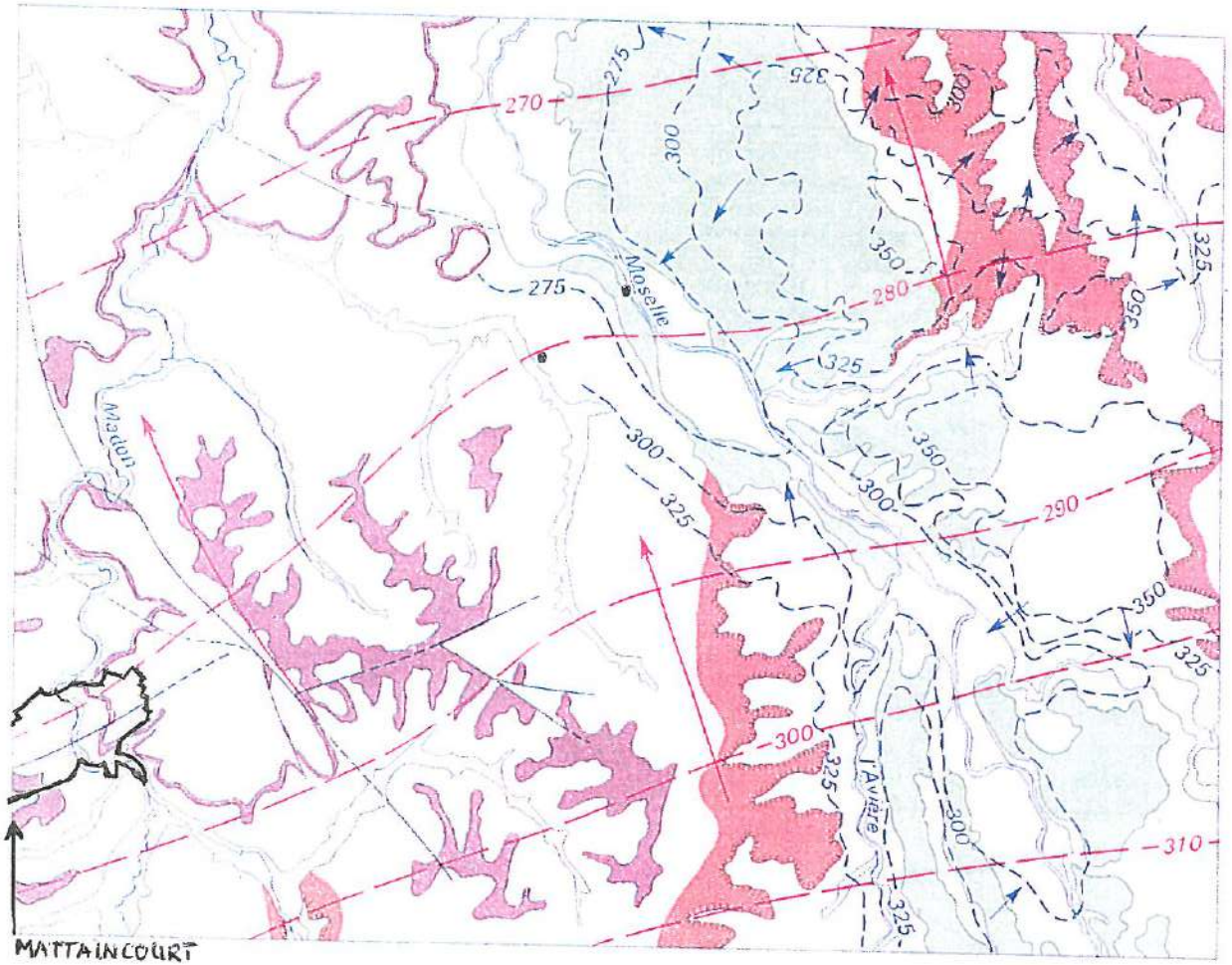

ESQUISSE HYDROGÉOLOGIQUE

établie par Jacques Ricour
d'après les archives et les travaux de Georges Minoux

Réservoirs

- Fz — Alluvions récentes
- Alluvions anciennes
- Grès rhétiens (réservoir affleurant)
- Muschelkalk (réservoir affleurant, ou sous couverture imperméable)

Piézométrie

- 325 — Courbe isopièze probable de la nappe superficielle (alluvions et Muschelkalk) et sens d'écoulement
- 290 — Courbe isopièze probable de la nappe des grès du Buntsandstein et sens d'écoulement
- Forage d'exploitation des grès du Buntsandstein
- Faille

31915

COMMUNE DE MATTAINCOURT	PLAN LOCAL D'URBANISME	N
JEAN-PIERRE CHEVASSU Urbaniste OPQU-SFU 27, Rue de l'Elle 88510 ELOYES Tél. + fax. 03.29.32.33.87	ANALYSE	28/04/11
	ZONES HUMIDES	

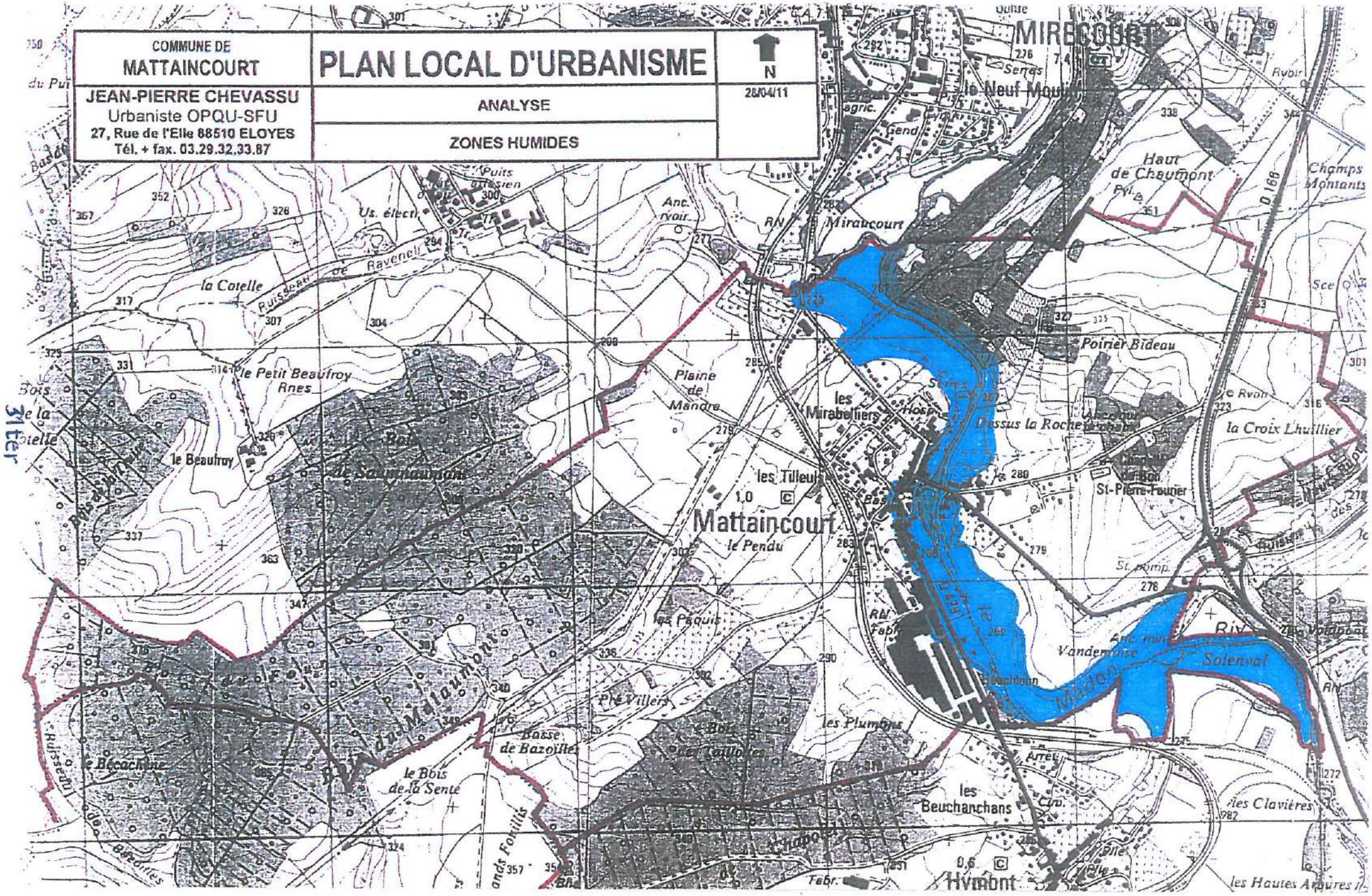

31ter

On peut penser que cette implantation (distance par rapport à la rivière) était optimale pour une époque où l'entretien des lits mineurs et majeurs des cours d'eau, des ouvrages hydrauliques ainsi que des terres agricoles (drainage, ...) était une affaire vitale pour tous.
Aujourd'hui, il faut bien admettre que la proximité de la rivière n'a qu'une valeur d'agrément, tandis que l'évolution "urbaine" de la société au 20ème siècle et ses conséquences (notamment la déprise agricole, la dissolution des anciennes solidarités "rurales" et l'émergence des mentalités de plus en plus autonomes des "urbains", l'évolution des techniques agricoles, le développement des zones pavillonnaires et des infrastructures de transport, l'imperméabilisation des sols), ont laissé s'oublier (ou au moins s'amoindrir) la nécessité des travaux d'entretien des sols et cours d'eau en amont (fossés, canaux, bassins, vannages, ...).
La conscience du caractère incontournable de cette charge commune étant revenue, notamment du fait du caractère de plus en plus rapproché et dommageable des crues, des dispositions ont été prises par les pouvoirs publics.

Ces dispositions sont d'abord réglementaires sous la forme du Plan de Prévention des Risques d'inondation (P.P.R.i) édicté par A.P. n° 106/08/DDE du 29/08/08, portant approbation du P.P.R.i; et instituant une servitude d'utilité publique (le Plan est consultable en mairie: on s'y reportera). Elles réglementent les occupations et utilisations du sol dans les zones susceptibles d'être inondées.
Ces dispositions sont également techniques, économiques et financières et se traduisent notamment par des actions de curage des cours d'eau, d'aménagement des berges. Ces actions se révélant toujours très insuffisantes pour dominer l'impact croissant des crues (ne serait-ce qu'au niveau des ouvrages d'art récents formant obstacles à l'écoulement libre des hautes eaux), la Commune s'est fixé pour objectif prioritaire de promouvoir, à l'échelle du bassin versant du Madon, l'étude des zones inondables et des techniques de protection, ainsi que la mise en œuvre de ces dernières, non seulement sur le territoire communal, mais autant en amont qu'en aval.
Le P.L.U. sera compatible avec ces dispositions réglementaires et techniques du P.P.R.i., de façon à rendre possible, à son niveau, la mise en œuvre des solutions adaptées. Le P.P.R.i. est annexé à titre informatif au présent P.L.U.

La Commune a fait réaliser une étude hydraulique (consultable en Mairie) portant sur les écoulements superficiels présents, en cas d'orages violents, sur les pentes des coteaux bordant le Madon. Les conditions de maîtrise du ruissellement ont particulièrement été étudiées sur le Ruisseau des Taillottes. Cette étude conclut à l'intérêt de prévoir l'aménagement de "retenues sèches" sur ces secteurs (haies, petites digues étagées et bassin de rétention complémentaire en partie basse). Le PLU tiendra également compte de cet intérêt.

Dans sa traversée du territoire communal, le Madon coule entièrement en espace ouvert. S'y individualise tout un milieu. La végétation s'apparente beaucoup à l'aulnaie à grandes herbes. La présence d'une eau courante permet l'installation d'autres espèces comme le saule, le frêne et l'érable champêtre.
D'une manière générale, l'avifaune de ces milieux humides, s'apparente à celle des milieux environnants (forêts, prairies), les seuls éléments particuliers en étant les canards cols verts, les martins-pêcheurs et les bergeronnettes.
On signalera également la présence de nombreuses populations de batraciens et de la musaraigne aquatique, espèce inféodée à l'eau, et peu commune en général.
Ces milieux proches de l'eau courante doivent également être protégés.

LES EAUX SOUTERRAINES ET PROFONDES (B.R.G.M.)
L'étude stratigraphique de la géologie locale a permis de mettre en évidence des horizons aquifères d'inégale importance. Par ordre de profondeur croissante:
- Nappe des alluvions récentes:
  l'étroitesse de cette formation, au droit du territoire communal à l'exception de "Solenval", lui donne peu de potentialité, même si la nature et la granulométrie des alluvions en font un excellent magasin pour les eaux météoriques qu'elle reçoit directement et pour celles qui s'infiltrent dans le lit - même de la rivière;
- Nappe des calcaires et marnes des couches liasiques inférieures de l'hettangien et du sinémurien:
  située sur les hauteurs, irrégulièrement fissurée et, en profondeur, pratiquement imperméable, cette formation conduit à des émergences d'eaux d'origine superficielle, au régime influencé par les conditions météorologiques saisonnières; leur alimentation, et donc leur potentialité, se trouve fortement réduite en période de sécheresse;

- Nappe des marnes et grès des couches triasiques de levallois et du rhétien:
  malgré l'intérêt des grès, cette formation ne donne naissance, aux affleurements, qu'à quelques sources de bonne qualité bactériologique mais peu abondantes, variables avec les conditions météorologiques saisonnières et de qualité chimique souvent difficile;
- Nappe des dolomies, marnes et grès des couches triasiques du keuper moyen et supérieur:
  ces deux horizons sont séparés par des marnes formant écran de faible épaisseur; ils donnent lieu à des nappes exploitables, abondantes, mais en profondeur très chargées en sels minéraux, de dureté élevée et de faciès sulfaté calcique.

Quelques sources particulières existent sur la commune, mais les forages d'eau potable alimentant la commune se trouvent sur les communes de Villers et d'Ambacourt.
La Commune se situe dans le Canton de Mirecourt concerné par la protection de la nappe des grès du trias inférieur (GTI). La protection de cette ressource doit être garantie.
À ce titre, le territoire communal était entièrement englobé dans le périmètre de protection éloignée de ces forages proposé par l'hydrogéologue dans son rapport de Juin 2002. Cette proposition n'a pas été maintenue dans le cadre de la D.U.P. du 13/04/06 relative aux périmètres de protection des forages du Syndicat de la région mirecurtienne, la seule contrainte concernant les prélèvements dans la nappe GTI et faisant déjà l'objet d'une réglementation similaire.

Le P.L.U. prend en compte les contraintes relatives à la nappe GTI en favorisant la récupération, la réutilisation et/ou l'infiltration en tranchée des eaux pluviales, la protection des haies pour limiter le ruissellement.

142-2. L'ATTRAIT TOURISTIQUE DES RICHESSES NATURELLES

L'essentiel des richesses naturelles de la commune est constitué par le Madon, ses milieux adjacents en prairies et les forêts environnantes. Elles ne se distinguent pas de celles de bien des communes rurales de la Plaine s/s Vosgienne.
Si la protection minimale des richesses locales, naturelles et artificielles, est assurée depuis de nombreuses années par la réglementation (notamment celle du P.O.S.), leur véritable mise en valeur et leur mise à disposition sélective du public n'en est qu'à son début.
Ces richesses restent actuellement d'un intérêt principalement limité à l'agglomération de Mirecourt au sens large.
Cependant, il y a là un gisement d'activités touristiques diverses qui ne demande qu'à être développé (en liaison étroite avec le déploiement des structures d'accueil adaptées que cela suppose).
Les associations locales (notamment de chasse, de pêche et de randonnée, ainsi que l'ONF) contribuent également à la découverte et à la protection de ce patrimoine.

143. DESCRIPTION DU PAYSAGE ET DE SA SENSIBILITÉ

Le site communal peut être divisé en plusieurs unités paysagères (U.P.):
- U.P. n°1: "Solenval", espace de prairies ouvert vers le Sud-Est, au droit de la confluence du cours amont du Madon, du Ruisseau des Grands Prés et du Ruisseau de la Saule,
  et adossé au versant Sud de la croupe du "Rond Puy" qui domine "Vandemoise" et "Heuchloup";
- U.P. n°2: Le site du centre ancien et de la zone industrielle MVM, vu depuis la descente de la RD 429 sur le versant Nord de la croupe du "Rond Puy"; il s'étend jusqu'aux coteaux Est ("Dessus la Roche", "Poirier Bideau", au parcellaire marqué par les anciennes vignes); l'écrin de vergers qui entourait autrefois le faubourg rive droite est encore partiellement visible; la voie ferrée en marque la limite Ouest.
- U.P. n°3: Le plateau du "Haut de Chaumont" au Nord à "La Croix Lhuillier" au Sud, espace ouvert de prairies dominant Mirecourt à l'Ouest et Vroville à l'Est au-delà de la RD 166.
- U.P. n°4: Le vallon du ruisseau de la Praye, depuis les lotissements des "Mirabelliers" au Sud jusqu'à la Rue Stanislas et à la limite communale Nord avec Mirecourt; là encore, la voie ferrée marque la limite Ouest de cet espace de prairies, tandis que les coteaux pentus des "Aviaux" barrent la vue à l'Est.
- U.P. n°5: La "Plaine de Mandre", espace ouvert de prairies, limité à l'Est par la voie ferrée et à l'Ouest par les coteaux boisés ("Bois du Malaumont" et, sur la commune voisine, "Bois du Saumnaumont").

- U.P. n°6: Le vallon du ruisseau des Taillottes, espace ouvert traditionnel des vergers et jardins associés aux immeubles du quartier de la Rue Stivert, et encadré par les hauteurs boisées au Sud ("Bois des Taillottes") et au Nord ("Bois du Malaumont").
- U.P. n°7: Le thalweg des "Plumons", espace ouvert de prairies, limité à l'Est par la voie ferrée et à l'Ouest par les coteaux boisés ("Bois des Taillottes" et, sur la commune voisine, "Bois de Chapotel").
- U.P. n°8: Les espaces fermés des massifs boisés à l'Ouest ("Bois du Malaumont", "Bois du Four", "Bois des Taillottes").

Ces unités paysagères sont également traitées dans les documents suivants:
- "Étude Préalable à la révision du P.O.S.", Mai 2000,
- "Quelques réflexions sur le paysage de MATTAINCOURT", Novembre 2006.

dont des extraits sont joints pages suivantes.

144 PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL LOCAL

On recense, sur le territoire communal, les éléments principaux de patrimoine naturel et culturel suivants (cf. cartes pages suivantes):

- A: le cours du Madon et des ruisseaux (de Ravenel,de la Praye, des Taillottes,
- de la Saule, des Grands Prés),
- D: la Chapelle du Bon-St-Pierre-Fourier,
- et sa fontaine miraculeuse,
- H: l'Hôpital du Val du Madon,
- K: les anciens calvaires,
- J: les jardins des Pâquis,
- L: la promenade de l'île
- M: les massifs boisés de toutes tailles.
- B: la Basilique St-Pierre-Fourier, son clocher, le presbytère et son puits, le musée religieux,
- C: la Mairie installée dans d'anciens locaux
- conventuels,
- E: le centre ancien dont l'ancien "Abri des Pélerins", une maison à échauguette,
- F: les fontaines de "Chabossé",
- G: les anciens ouvrages hydrauliques (bief),
- R: les sentiers de randonnée,

Ces éléments de patrimoine méritent une protection et une mise en valeur.

Par ailleurs, la D.R.A.C. signale 4 sites archéologiques (voir carte et commentaires pages suivantes).

COMMUNE DE MATTAINCOURT	PLAN LOCAL D'URBANISME	N
JEAN-PIERRE CHEVASSU Urbaniste OPQU-SFU 27, Rue de l'Elle 88510 ELOYES Tél. + fax. 03.29.32.33.87	ANALYSE	
	UNITÉS PAYSAGÈRES	

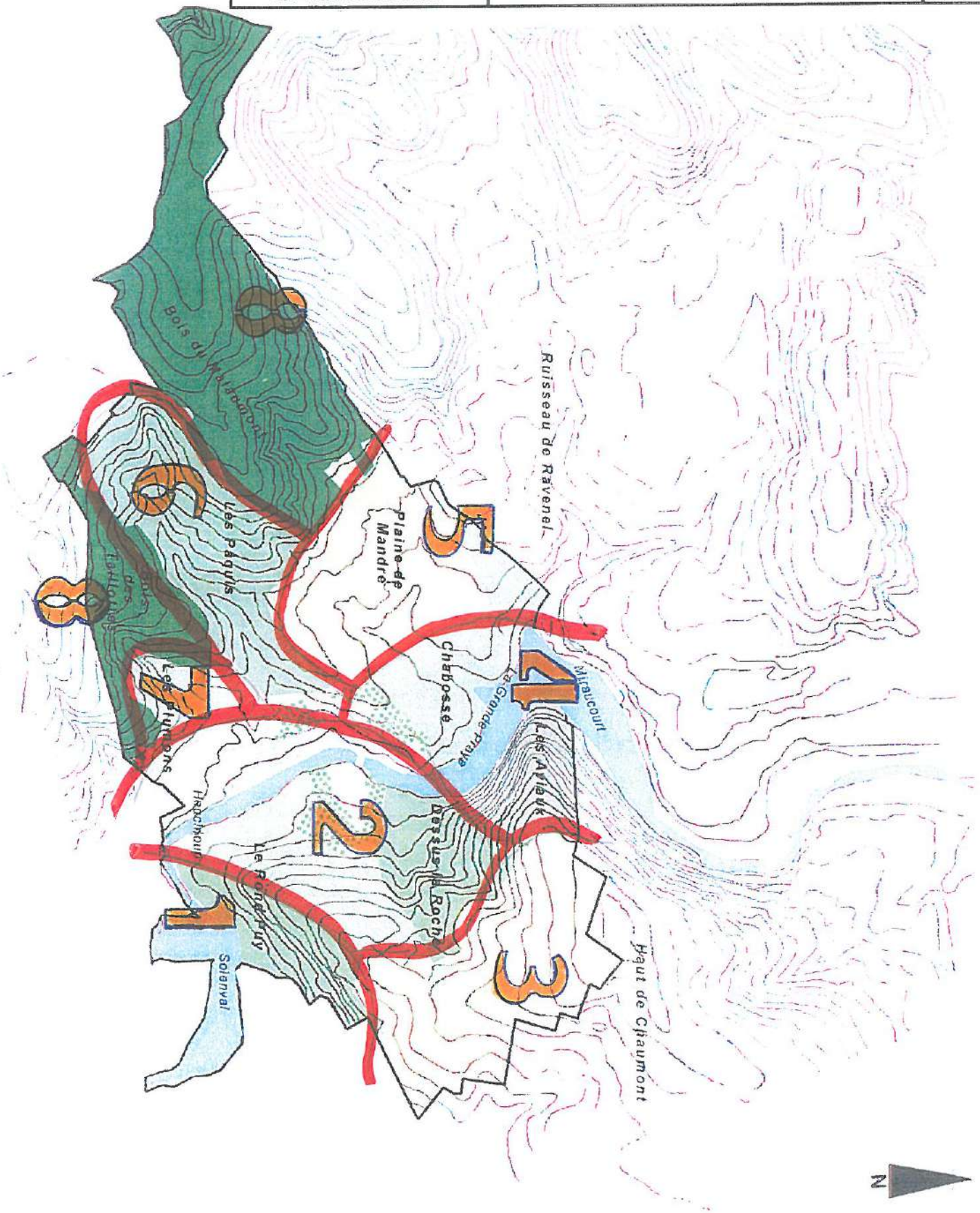

COMMUNE DE MATTAINCOURT	PLAN LOCAL D'URBANISME	N
JEAN-PIERRE CHEVASSU Urbaniste OPQU-SFU 27, Rue de l'Elle 88510 ELOYES Tél. + fax. 03.29.32.33.87	ANALYSE	
	PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL LOCAL	

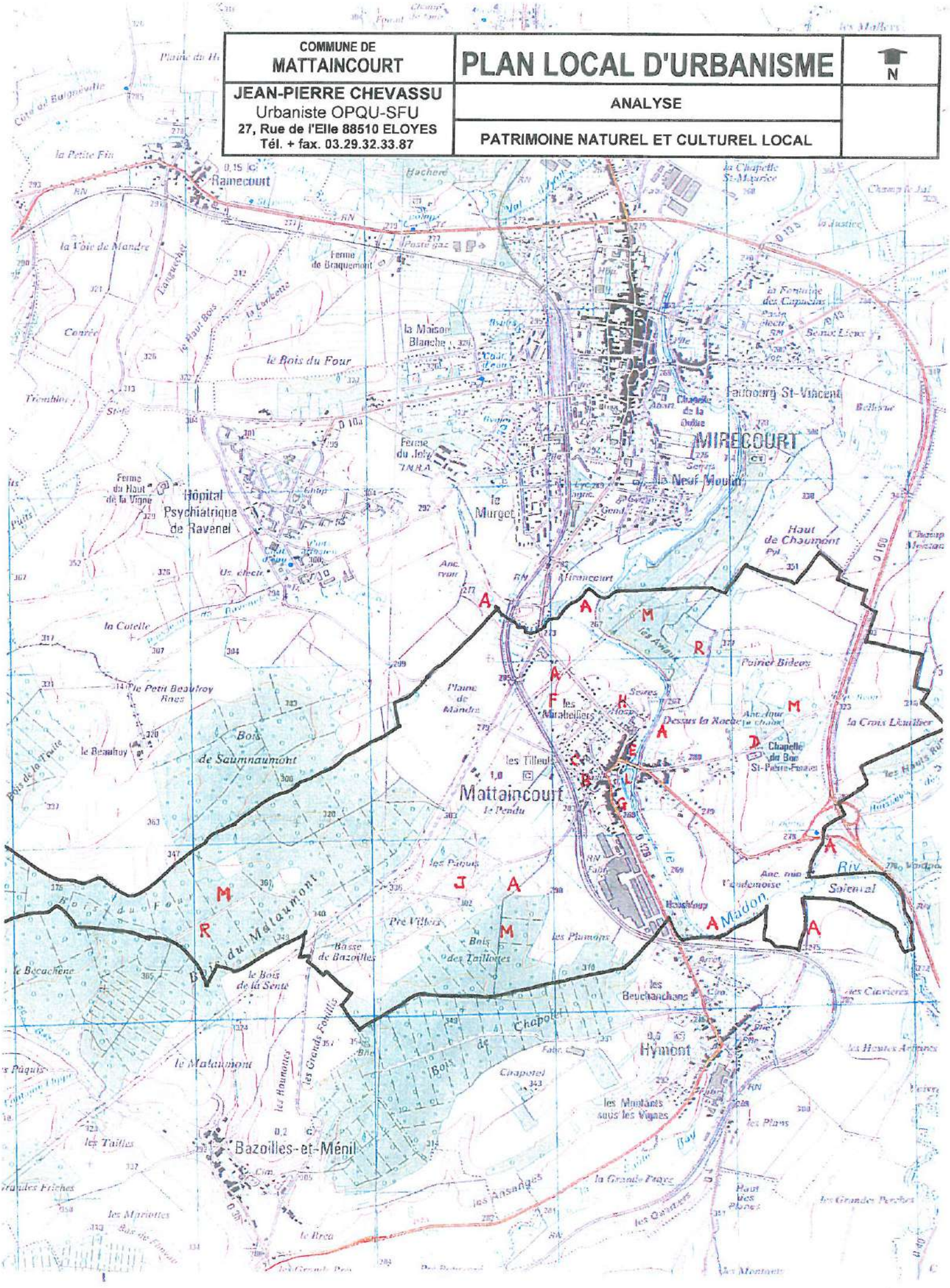

COMMUNE DE MATTAINCOURT	PLAN LOCAL D'URBANISME	N
JEAN-PIERRE CHEVASSU Urbaniste OPQU-SFU 27, Rue de l'Elle 88510 ELOYES Tél. + fax. 03.29.32.33.87	ANALYSE	
	PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL LOCAL	

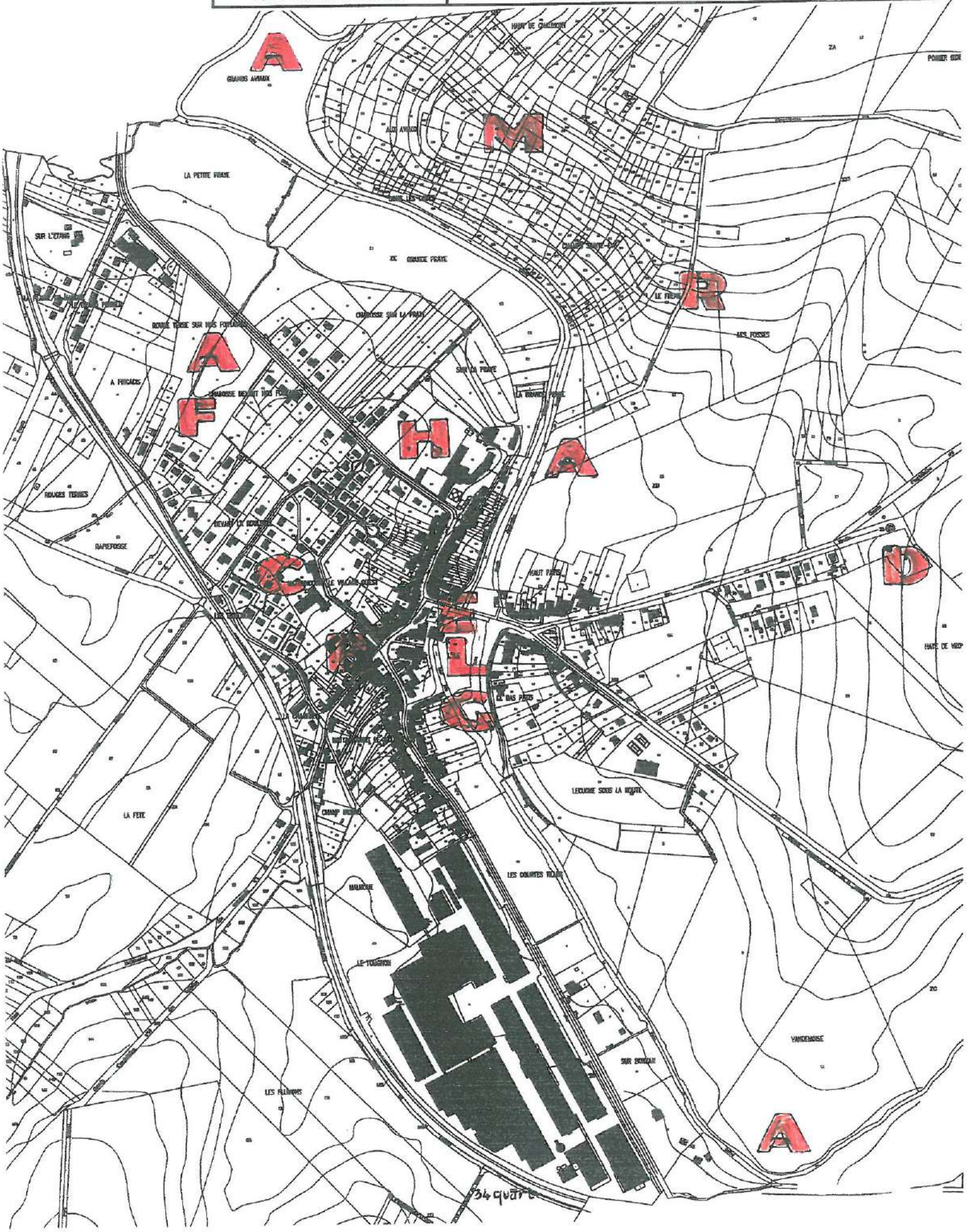

DRAC Lorraine – Service Régional de l'Inventaire
29, rue du Haut-Bourgeois 54000 NANCY – Tel : 03 83 32 90 63

88 –MATTAINCOURT :

A – Etat de la documentation disponible :

La commune de Mattaincourt a fait l'objet d'un pré-inventaire* bénévole entre 1971 et 1982 ; des compléments ont été apportés en 1999, 2002 et 2003 (patrimoine mobilier exclusivement).

Dans le cadre des études thématiques* régionales, aucune information n' été relevée sur les thèmes suivants : architecture du XXème siècle, vitrail en Lorraine, patrimoine israélite, patrimoine rural, patrimoine militaire et industriel.

La documentation rassemblée est consultable au Centre de Documentation du Patrimoine ainsi que les cartes des Naudin du 18ème s et un plan de 1751.

Un seul édifice est protégé au titre des M.H. : la Basilique Saint-Pierre-Fourrier (Inscrit MH), y compris la sacristie et le presbytère.

B – Edifices signalés dans la documentation :

Le pré-inventaire a retenu :

Basilique Saint-Pierre-Fourrier – cad. C 57, 711 – construite entre 1846 et 1859 sur les plans de L.-A. Boileau en remplacement de l'ancienne église Saint-Evre consacrée en 1509. (Inscrite M.H.) – certains objets (15/16/17ème s.) provenant de l'ancienne église Saint-Evre sont conservés dans la sacristie ou au Musée Saint-Pierre-Fourier – reliques ; tombeau de Saint-Pierre-Fourier.
Presbytère – à proximité de l'église – 17/18ème s. (Inscrit M.H.) – grille de la rampe d'escaliers en fer forgé ; puits 17ème s. – abrite le Musée Saint-Pierre-Fourier.
Chapelle ronde – dans le cimetière – élevée vers 1832 en anniversaire (centenaire) à la béatification de Saint-Pierre-Fourier ; fontaine néoclassique à proximité
Cimetière – monuments funéraires du 19ème s. et 20ème s.
Ancien couvent Notre-Dame – 17/18ème s.

Hôpital, actuellement maison de retraite – 1, avenue Gral de Gaulle – 18ème s. – Chapelle Saint-Sébastien construite en 1750 (Il ne subsiste que le portail)

route de Vittel – plusieurs maisons avec d'importants éléments 17ème s.
Maison – chemin de l'Ile – datée 1595
Maisons – route d'Epinal – 19ème s.
Puits – route de Mirecourt

Piéta – route de Vittel, dans une niche en façade d'une maison– 16ème s. (?)
Monument dédié à Saint-Pierre-Fourier – Ile du Madon
Croix monumentale de mission – D166 – datée1946
Croix de jubilé – au dessus de la plaine de Mandre – datée 1886

C – Principales caractéristiques du patrimoine architectural et urbain :

Une situation de carrefour :
le Madon qui coupe le village en 2 groupes d'habitations.
le croisement routier : Epinal – Mirecourt – Vittel d'où la présence de 3 rues principales.

Une agglomération marquée par l'existence d'un sanctuaire, lieu de pèlerinage régional :
la basilique (ancien cimetière autour).
le presbytère 17/18ème s., inscrit M.H., abritant en partie le Musée Saint-Pierre-Fourier. La disparition de la cour (et du portail) au profit d'une place publique a modifié l'aspect de ce secteur.

Le puits, dit "puits du Miracle" avec une restitution hasardeuse du système du balancier.
Ile sur le Madon : promenade pieuse autour de la statue de Saint-Pierre-Fourier, esplanade des Bures.
Chapelle ronde et fontaine à proximité du cimetière, accessible par une allée d'arbres s'ouvrant sur une croix de chemin (de fait, promenade pieuse).

L'importance de l'occupation religieuse :
hôpital (dénaturé)
ancien couvent Notre-Dame
actuel couvent Notre-Dame

Un parcellaire ancien encore lisible :
L'absence d'alignement, la présence de décrochements, l'existence de baies à meneaux de pierre ou à linteau en accolade sont autant d'éléments du bâti du 17ème s. voir antérieur (route d'Hymont).

---

*Définition des différentes études de l'Inventaire général :
Pré-inventaire bénévole :
Recensement du patrimoine réalisé par des personnes bénévoles, érudites et passionnées qui consiste à rassembler une documentation préliminaire. Chaque commune Lorraine a, au moins, fait l'objet d'un pré-inventaire.

Inventaire topographique :
Etudes réalisées canton par canton, par des chercheurs du service afin d'étudier de manière systématique et exhaustive, dans un cadre scientifique, le patrimoine dans tous ses aspects, de l'architecture à l'objet, de l'édifice unique à l'œuvre de série. A l'heure actuelle plus du tiers du territoire régional a été couvert par ce type d'étude.

Etudes thématiques :
Etudes traitant d'un domaine du patrimoine de la région ou dans un cadre géographique prédéfini.
Parmi les opérations thématiques les plus importantes, on retiendra le vitrail lorrain, Nancy 1900, Daum, l'architecture rurale de la Montagne Vosgienne, le pan de bois meusien et mosellan, les croix de chemin du pays de Bitche, l'ancienne métallurgie des Vosges, la fonderie de Vaucouleurs etc. Un travail sur le patrimoine militaire est en cours.

Elles peuvent être précédées d'un repérage (patrimoine militaire, architecture XXème siècle ; patrimoine israélite).
S'y ajoutent les dossiers réalisés par les chercheurs du service dans le cadre des *opérations d'urgence*, pour conserver la mémoire d'un patrimoine condamné à une destruction imminente.

34 quinte

SRI – Etat de la documentation au 09/10/03

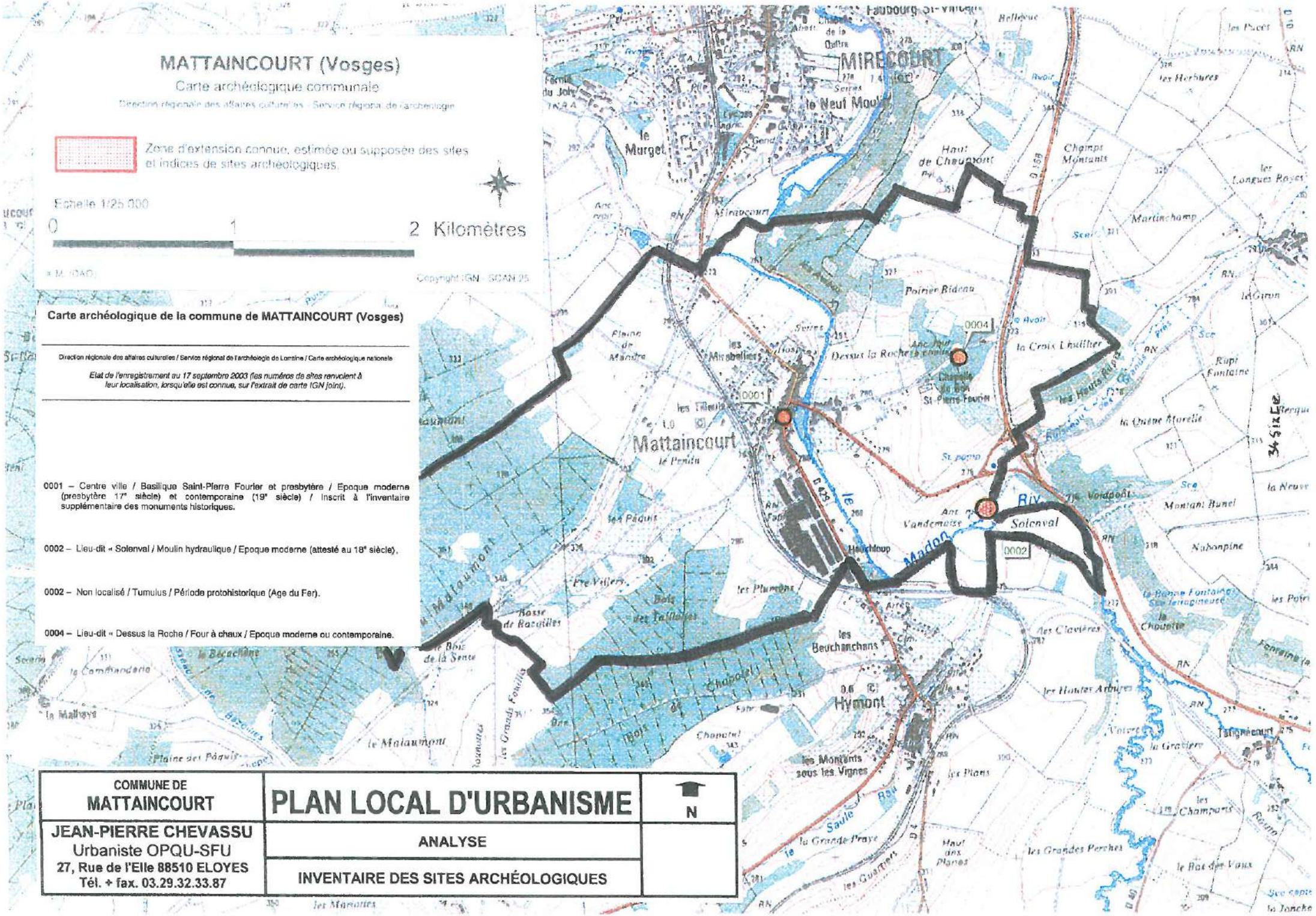
MATTAINCOURT (Vosges)
Carte archéologique communale
Direction régionale des affaires culturelles - Service régional de l'archéologie
Zone d'extension connue, estimée ou supposée des sites et indices de sites archéologiques.
Echelle 1/25 000
0
1
2 Kilomètres
Copyright IGN - SCAN 25
Carte archéologique de la commune de MATTAINCOURT (Vosges)
Direction régionale des affaires culturelles / Service régional de l'archéologie de Lorraine / Carte archéologique nationale
Etat de l'enregistrement au 17 septembre 2003 (les numéros de sites renvoient à leur localisation, lorsqu'elle est connue, sur l'extrait de carte IGN joint).
0001 – Centre ville / Basilique Saint-Pierre Fourier et presbytère / Epoque moderne (presbytère 17e siècle) et contemporaine (19e siècle) / Inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
0002 – Lieu-dit « Solenval / Moulin hydraulique / Epoque moderne (attesté au 18e siècle).
0002 – Non localisé / Tumulus / Période protohistorique (Age du Fer).
0004 – Lieu-dit « Dessus la Roche / Four à chaux / Epoque moderne ou contemporaine.
COMMUNE DE MATTAINCOURT
PLAN LOCAL D'URBANISME
N
JEAN-PIERRE CHEVASSU
Urbaniste OPQU-SFU
27, Rue de l'Elle 88510 ELOYES
Tél. + fax. 03.29.32.33.87
ANALYSE
INVENTAIRE DES SITES ARCHÉOLOGIQUES

2. ENJEUX

21. DIAGNOSTIC, CONTRAINTES ET ATOUTS

211. DIAGNOSTIC

A partir de l'analyse qui précède, on peut caractériser la situation générale de la commune de la manière suivante:

1) **une commune périurbaine dans un écrin rural, située à proximité de MIRECOURT et à peu de distance d'ÉPINAL**,
   - qui bénéficie d'une liaison directe et immédiate au chef-lieu de canton par la RD 266, et d'une liaison rapide au chef-lieu de département par la RD 166;
   - qui permet aux habitants de la commune d'utiliser très facilement les services offerts par ces chefs-lieux de canton et de département,
   - mais qui induit, pour beaucoup de ces habitants, un mode de vie de migrant quotidien, et un attachement partagé entre plusieurs centres d'intérêt (la ville-travail, le village-repos, l'ailleurs-loisirs-vacances);

2) **une situation démographique inquiétante** car en décroissance depuis 1990, passant de 975 à 850 habitants
   - décroissance forte surtout du fait d'un solde naturel négatif depuis bien avant 1990 (-0,77%/an en moyenne) et d'un solde migratoire devenu négatif depuis 1999, dans l'attente de conditions meilleures, tant en ce qui concerne l'attractivité économique de cette région maintenue hors des grands axes de développement, qu'en ce qui concerne la constructibilité et les équipements de la commune;
   - mais décroissance qu'il n'est pas réaliste d'extrapoler sans tenir compte de la réalité d'une demande de logements pavillonnaires, de la volonté communale de favoriser et accompagner la réhabilitation du centre-ville parallèlement à l'accueil d'une population nouvelle et à la remise à niveau des équipements existants;

3) **une population de plus en plus âgée, cette tendance étant plus marquée qu'ailleurs du fait de la présence de l'Hôpital**;
   une population comprenant moins d'actifs mais aussi un peu moins de chômeurs qu'ailleurs, en proportion;

4) **un espace bâti à l'origine plutôt concentré au bord de la rive gauche du Madon, là où la route d'Épinal franchit la rivière pour se diriger vers Mirecourt et Neufchâteau au Nord et vers Vittel à l'Ouest;**
   il comprend:
   - un noyau ancien dense, développé sur 1 km, articulé autour de la Basilique, et borné par l'Hôpital à l'Est, d'anciens bâtiments conventuels au Nord et d'anciennes fermes à l'Ouest;
   - le quartier de la Place Jeanne d'Arc, ancienne tête de pont sur le Madon face à MATTAINCOURT, bien regroupé autour de sa place;
   - d'assez récentes **extensions pavillonnaires**, sises sur le plateau dominant la rivière, réalisées en opérations centrées sur elle-mêmes, et qu'on a laissé s'implanter au gré des opportunités foncières, sans souci de composition ni avec l'ensemble historique ni entre elles;

   une centralité qui a de plus en plus de mal à conserver son caractère
   - du fait des caractéristiques des immeubles du centre-ville, très étroits et inadaptés aux modes de vie actuels;
   - du fait de l'impécuniosité des propriétaires ou leur hésitation à risquer une réhabilitation difficile et hors du marché actuel du logement;
   - du fait de l'état dégradé de nombreux immeubles soumis aux agressions d'un important trafic de poids lourds à ses pieds, et des inondations de plus en plus importantes;
   - du fait de l'insécurité liée à la circulation automobile qui traverse le quartier central;
   - et du fait d'un certain déficit en équipements de base de la vie quotidienne;



35 bis

si bien qu'il est difficile aujourd'hui de repousser encore l'intervention de la puissance publique (avec l'aide d'investisseurs institutionnels) pour stopper la dégradation du patrimoine qui constitue la mémoire et l'identité de MATTAINCOURT,
qu'il est difficile de repousser encore longtemps la mise en œuvre des opérations nécessaires pour créer un cadre de vie adapté (restructuration des immeubles, remise à niveau de leur confort, déviation de la circulation de transit, lutte contre les crues du Madon, aménagement sécurisé des parcours piétonniers, renforcement des équipements de première nécessité) et agréable à vivre;
un déficit d'urbanité dans les lotissements qui demandent une récuverture sur la collectivité grâce à la mise en œuvre de liaisons piétonnières et cyclables continues, sécurisées, et agréables à pratiquer en toute saison.

5) **un patrimoine bâti beaucoup plus âgé** que les moyennes vosgienne et cantonale (plus de 57 % des résidences principales construites avant 1949), avec une forte utilisation de la procédure de lotissement pour les constructions nouvelles, qui, malgré les méfaits de l'urbanisation d'opportunité, ont tout de même limité la dispersion de l'urbanisation sur le territoire communal;

6) **une architecture de grande qualité** du noyau historique et du quartier de la Place Jeanne d'Arc, de part et d'autre du pont sur le Madon, qualité qu'il convient de préserver;
une **architecture plus banale** des pavillons contemporains, qu'il convient de chercher à intégrer (ou réintégrer) au paysage où s'imbriquent le naturel et le construit;

7) **un rythme de construction** annuel de l'ordre de près de 4 logements en moyenne sur 0,5 ha nets environ ces 10 dernières années, mais une demande une fois et demi à deux fois supérieure;

8) **un fort gisement d'emplois sur place**, constitué surtout d'activités du secteur secondaire (industrie du meuble de taille européenne) avec 84 % des emplois, tandis que les secteurs tertiaire (administration et services) et primaire (agriculture, sylviculture, extraction, énergie) offrent respectivement 15 % et 1 % des emplois à MATTAINCOURT;
une lente progression des emplois du secteur tertiaire au détriment du secteur secondaire, sensible depuis 1990;
une structure des actifs répartie très différemment de celle des emplois locaux dans les trois secteurs d'activité, avec un secteur tertiaire dominant (69 % des actifs), un secteur secondaire bien moins important (28%) et un secteur primaire à peine représenté (1%);
ce qui induit **une forte migration alternante** dirigée principalement sur l'activité industrielle locale du meuble (87 % des emplois disponibles sur la commune sont occupés par des actifs résidant à l'extérieur);
une demande qui privilégie, dans le contexte économique actuel, les possibilités d'installation de nouvelles activités dans une zone d'habitat plurifonctionnelle;
un taux de chômage durablement important (9,6 % en 2007) et en progression (8,9 % en 1999 et 5,8% en 1990), touchant surtout les actifs entre 25 et 49 ans;
une progression des inactifs résidant à MATTAINCOURT (l'Hôpital pénalise ces chiffres): 56,9 % de la population en 1999 contre 58,0 % en 2007.

9) **une activité industrielle traditionnelle locale**: fabrique de meubles;
à noter également une autre activité industrielle locale: chaudronnerie,
et une activité artisanale typique: lutherie, dans la tradition du pays de Mirecourt;

10) **une agriculture en bonne santé, pratiquée par quatre exploitations locales,**
qui semble avoir presque achevé les mutations inéluctables (concentration, désenclavement ...), et qui voit sans crainte excessive l'affectation à l'urbanisation future d'un superficie limitée d'espaces naturels;
elle a néanmoins besoin que soit préservé le meilleur des terres qu'elle exploite;

11) **un patrimoine forestier relativement important**, couvrant un peu plus du quart de la superficie communale, et dont la Commune possède plus des quatre cinquièmes.
patrimoine davantage intéressant sur les plans paysager et écologique, que sur le plan des ressources financières de la Commune, et limité par un Plan de Réglementation des Boisements;

12) **des équipements d'infrastructure satisfaisants** car cohérents avec l'occupation actuelle et projetée;
néanmoins, en matière de voirie, la réalisation d'une déviation de la RD429 s'impose chaque jour davantage et mobilise d'ailleurs fortement la Municipalité et la population concernée par les graves inconvénients pour le patrimoine immobilier et par l'insécurité de la circulation des piétons et cyclistes induits par la situation actuelle; par ailleurs, **la voirie communale**, aux caractéristiques (largeur, maillage) localement insuffisantes, doit être améliorée;

13) **des équipements basiques de superstructure et de services** minimaux, mais ceux des chefs-lieux de canton et de département sont très accessibles, à quelques minutes de trajet (Mirecourt) ou près des lieux de travail (Épinal);
des équipements sanitaires et sociaux importants (Hôpital du Val du Madon, Maison d'Accueil Sécialisée);
un patrimoine culturel et religieux renommé, lié à St-Pierre Fourier (Basilique, Chapelle, Fontaine miraculeuse, Abri des Pèlerins, musée);
une coopération intercommunale active;
une vie associative dynamique;

14) **un patrimoine naturel de grand intérêt** (rivière, ruisseaux et zones humides associées, promenade arborée sur l'île et sur les rives, jardins traditionnels, plantations, paysages variés de versants de vallée, formations géologiques remarquables, ...) méritant des classements et protections particulières;
des massifs forestiers assez étendus sur la commune (27 % du territoire communal), correctement gérés (notamment par l'ONF en forêt communale), aménagés et accessibles au public;
pratiquement pas de reboisement intempestif en résineux en marge ou au cœur des espaces ouverts, malgré la progression des friches, plus ou moins arbustives, notamment sur les terrains en pente en limite de forêt;
la présence d'un risque naturel d'inondation suffisamment élevé pour justifier la réglementation d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles – Risque Inondation (P.P.R.i);

15) **une hydrographie riche mais des réserves potentielles en eau de nappe limitées localement** (d'où l'intérêt à protéger les anciennes fontaines et canalisations qui alimentaient la collectivité locale);
des zones occasionnellement mouillées peu contraignantes, limitées aux rives des ruisseaux;

16) **en définitive, un état initial de l'environnement de bonne qualité** (notamment en ce qui concerne l'eau du Madon, qui ne reçoit, sur les territoires de MATTAINCOURT et des communes situées en amont, aucun effluent industriel et peu d'effluents domestiques non- ou insuffisamment épurés):
* les pollutions atmosphériques sont très peu denses (chauffage domestique, trafic routier),
* les pollutions aquatiques sont peu importantes mais pas totalement inexistantes tant que l'assainissement autonome ne sera pas réhabilité (pour les constructions anciennes) et entretenu par les propriétaires et strictement contrôlé par l'E.P.C.I. qui en a reçu mission (S.D.A.N.C.);
l'épandage d'engrais chimiques et de lisiers par les agriculteurs fait encore partie des pollutions autorisées, de même que celle, minime, par les sels et hydrocarbures liés au trafic routier;
* les pollutions terrestres sont également minimes (évacuation des ordures ménagères régulière).

212. CONTRAINTES ET ATOUTS

C'est donc d'abord **un constat plutôt satisfaisant sur bien des points** de la vie communale que l'on a pu dresser.
Les problèmes à résoudre n'en sont pas moins présents; les plus importants sont:
- la nécessité urgente de mettre en œuvre les techniques adéquates de protection contre les inondations;

- la nécessité urgente de mettre en œuvre un schéma de circulation incluant
  * la déviation de la RD 429,
  * la création de nouvelles voies de desserte des futurs quartiers d'habitation et d'activités,
  * l'amélioration des caractéristiques des voies de desserte des quartiers existants (largeur, sécurité) et la création de nouvelles voies de liaisons interquartiers (maillage),
  * la création d'un réseau de voies piétonnières et cyclables en site propre;
- la nécessité urgente d'arrêter la tendance à la décrépitude du patrimoine historique identitaire de la commune, c'est-à-dire de non seulement redonner au centre-ville une image de décence, mais surtout d'en faire concrètement un lieu de vie de qualité, par des actions de réhabilitation publique, privée ou mixte des immeubles, et des actions de réaménagement et d'embellissement du cadre urbain;
- la nécessité de donner satisfaction à la demande d'installation de jeunes ménages et d'activités nouvelles, en ouvrant de nouvelles zones à l'urbanisation, notamment à proximité des quartiers Sud et Est, en réalisant de petites opérations d'ensemble économes en superficie consommée, en offrant des opportunités d'accueil aux entrepreneurs artisanaux (bâtiments relais), commerciaux et de services;
- la nécessité de préserver et mettre en valeur les richesses paysagères de la commune (rives du Madon, anciens vergers et vignes, haies, bosquets, bois et forêts), en créant une piste multiactivités (parcours multimodal piétons - cyclistes déjà partiellement réalisé) entre MATTAINCOURT et Mirecourt (voire depuis Hymont), et, par ailleurs, en favorisant l'intégration des bâtiments agricoles au paysage (notamment en coteau très visible);
- la nécessité d'assurer la pérennité et l'intégrité des ressources locales d'alimentation en eau potable (anciennes fontaines et canalisations);
- la nécessité de coordonner l'offre de terrains constructibles avec la réalisation par tranches des travaux d'amélioration et d'extension des équipements;
- la nécessité d'équilibrer l'extension de l'urbanisation et la préservation de l'activité agricole et du patrimoine naturel et paysager (richesses précieuses pour le cadre de vie rural et le développement touristique);
- et, globalement, la nécessité de parfaire l'équilibre des fonctions urbaines locales (habitat, emplois, déplacements, équipements de culture, de sports, de loisirs et de tourisme), en favorisant la mise en place d'une coordination des projets particuliers et publics dans un projet de territoire affirmé.

Plusieurs causes des problèmes communaux échappent partiellement au pouvoir local:
- les solutions contre les inondations sont à l'échelle du bassin du Madon, de sa source à sa confluence avec la Moselle, où chaque intervenant est tenté de défendre des intérêts contradictoires avec l'intérêt commun;
- la déviation de la RD 429 relève de la compétence du Département, et doit faire l'objet d'arbitrages;
- l'attachement aux prérogatives du droit de propriété individuel est souvent un frein à la réalisation des projets visant l'amélioration du cadre de vie bénéfique à la collectivité; de même, la rétention foncière peut paralyser le libre jeu du marché des terrains constructibles et empêcher la réalisation des opérations souhaitables;
- l'impécuniosité et/ou le désintérêt (sauf exception) des propriétaires du centre-ville pour l'entretien des immeubles;
- la réalisation de projets communaux ayant un prolongement ou une incidence sur les communes voisines mais dont l'objet est hors de la compétence des E.P.C.I. (piste multiactivités, par exemple) est difficile coordonner;
- les contraintes géologiques, orographiques et hydrauliques affectent la productivité des sols, et déterminent les caractéristiques et les besoins d'espace de l'activité agricole, en concurrence avec les besoins d'espace de l'urbanisation;
- la déprise de l'activité agricole se prolonge, se doublant d'une évolution vers un mode de gestion industriel, encore peu raisonné et encore moins biologique ou écologiquement compatible avec la préservation de l'environnement;
- les ressources naturelles exploitables localement sont relativement faibles;
- le contexte économique général est encore durablement difficile, malgré les récents signes de reprise;
- la consommation de terrains par le mode d'urbanisation quasi-exclusivement pavillonnaire rêvé par la population est excessive (la superficie d'un département tous les 10 ans);
- la redistribution des rôles de l'aménagement du territoire (pôles et flux dominants privilégiant le réseau de villes européennes), ne favorise pas les pays de plaine éloignés des grandes infrastructures de transport, des grands flux de personnes et de biens et donc des échanges créateurs de richesse (cf. Annexe: Étude Préalable tome I, pages 4 sq: MATTAINCOURT, accolée en prolongement Sud de Mirecourt, appartient à une aire urbaine qui se distend, au centre d'un territoire qui se désertifie).

Enfin, **les grandes priorités nationales ou simplement supracommunales** s'imposent à la Commune en termes de compatibilité ou de simple prise en compte, lorsqu'ils existent:

- le Plan d'exposition au bruit autour des aérodromes (PEB),
- les prescriptions nationales:
  * la "loi Paysage",
  * les "loi Solidarité et renouvellement urbain" (SRU) et "loi Urbanisme et Habitat" (UH), clarifiant et renforçant la "loi d'orientation pour la ville" (LOV),
  * la "loi relative à la diversité de l'habitat",
  * la "loi sur l'habitat",
  * la "loi sur le bruit", notamment le long des infrastructures routières,
  * la "loi relative au renforcement de la protection de l'environnement" reprenant notamment l'Amendement Dupont,
  * la "loi sur l'eau",
  * la "loi sur l'air",
- les servitudes d'utilité publique existantes et projetées,
- les prescriptions particulières:
- * le "Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux" (SDAGE) approuvé le 27/11/09,
- les informations et recommandations de l'État:
  * sur la "Sécurité routière", de façon à prévoir des accès sécurisés aux sites d'accueil d'habitat et d'activités économiques existants ou projetés (aménagements, clôtures aux abords des carrefours, plantations le long des axes, stationnement des véhicules, recul des constructions, ...), notamment vis à vis des RD 166, 266 et 429;
  * sur la "Sécurité des personnes et des biens",
    → au regard des "Catastrophes naturelles" (inondations, coulées de boues et mouvements de terrain) ayant donné lieu à des Arrêtés en 1983, 1995, 1997, 1999, et 2002;
    → au regard de la "Prévention des risques naturels et des risques technologiques" définis dans le "Dossier Départemental des Risques Majeurs" [D.D.R.M.]: inondations avec enjeu humain), informations auxquelles a succédé la mise en application du P.P.R.i.;
  * sur la "Loi d'Orientation Agricole" (notamment la réciprocité d'éloignement entre les projets de construction des tiers à divers usages, et les bâtiments agricoles);
  * sur la consultation de divers organismes (Chambre d'Agriculture, I.N.A.O., C.R.P.F.) avant l'approbation du P.L.U. si celui-ci prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers;
  * sur les études existantes (étude thématique "Diagnostic territorial de la Subdivision de Vittel", "Étude d'utilisation du sol établie à l'occasion de l'élaboration du P.O.S.", "Étude d'économie agricole préalable à l'étude de la déviation" de la RD 166);
  * sur les études techniques en matière de protection de l'environnement ("Inventaire des sites archéologiques");
  * sur la "Charte Départementale d'Environnement" du 04/10/99, qui détermine 8 objectifs principaux, 25 projets et de nombreuses actions visant à la prise en compte et à la sauvegarde environnementale du cadre de vie départemental.

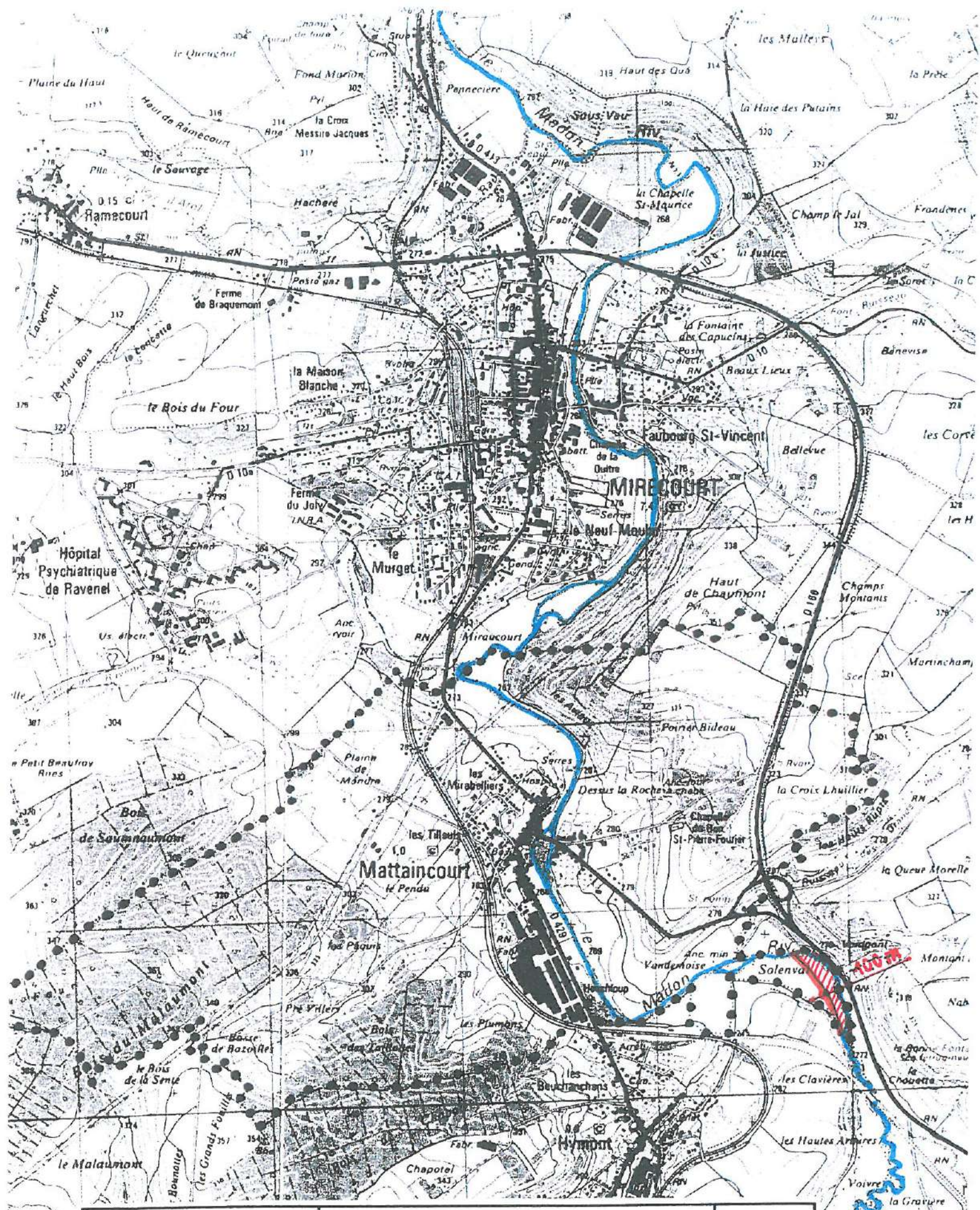

COMMUNE DE MATTAINCOURT	PLAN LOCAL D'URBANISME	N
JEAN-PIERRE CHEVASSU Urbaniste OPQU-SFU 27, Rue de l'Elle 88510 ELOYES Tél. + fax. 03.29.32.33.87	ANALYSE	
	ISOLEMENT ACOUSTIQUE (VOIE À GRANDE CIRCULATION DE CATÉGORIE 3)	

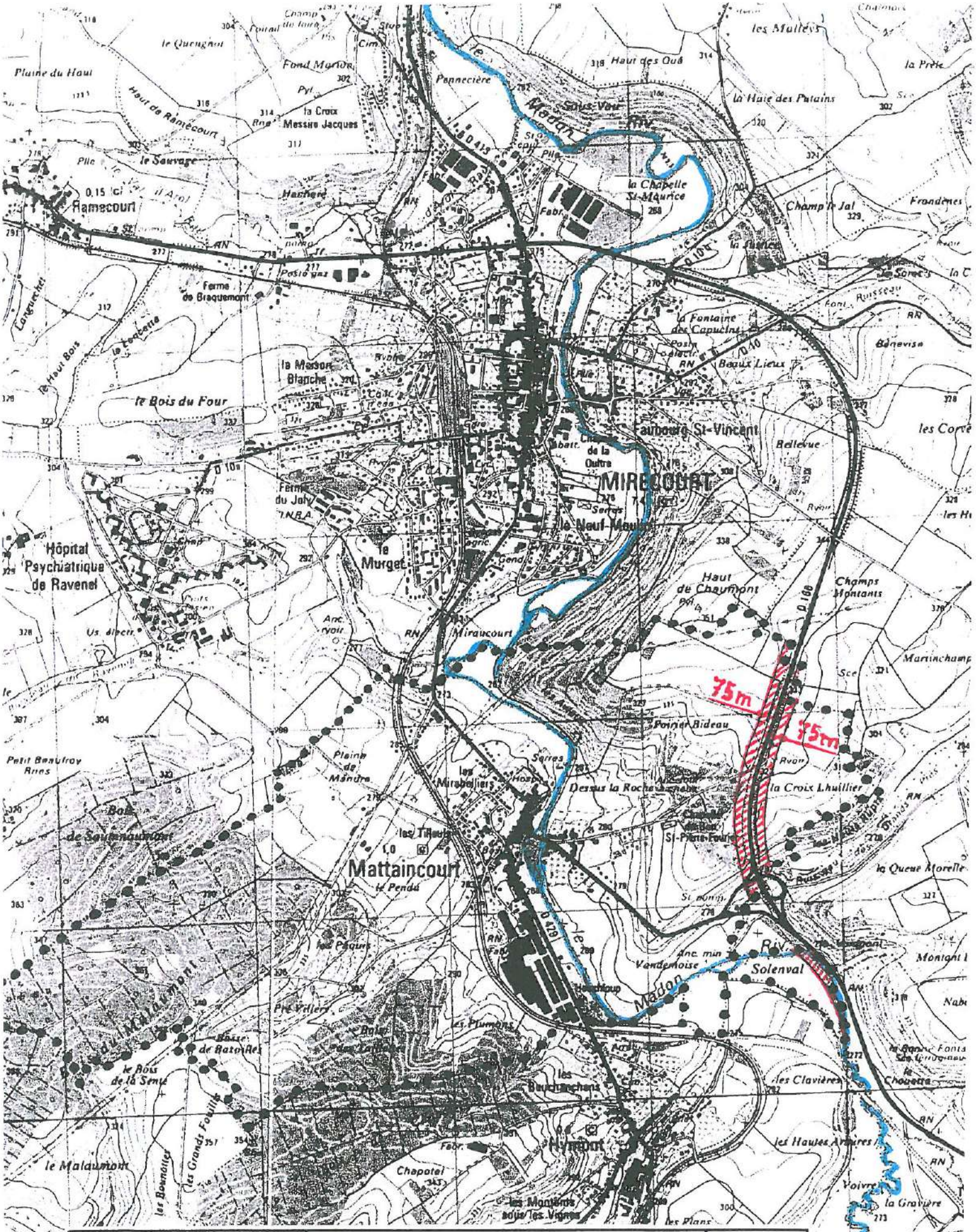
75m
75m
MIRECOURT
Mattaincourt
Hymont
Ramecourt
Hôpital Psychiatrique de Ravenel
la Maison Blanche
le Bois du Four
le Murget
le Neuf Moulin
autour St-Vincent
la Chapelle St-Maurice
la Fontaine des Capucins
Beaux Lieux
Bellevue
Haut de Chaumont
Champs Montants
Miraucourt
Poirier Rideau
Dessus la Rochelle
la Croix Lhuillier
les Mirboliers
Plaine de Mandre
Bois de Soutenaumont
le Pendu
Vendemoise
Solenval
Madon
les Clavières
les Hautes Armières
les Champart
la Queue Morelle
Chapotel
les Montems sous les Vignes
les Plans
Voivre
la Gravière
Perches
le Malaumont
le Bois de la Sente
Bois de Ratonfaé
Pré Villers
les Plumons
les Bouchanchants
Fond Morlon
la Croix Messire Jacques
Haut de Ramecourt
le Sauvage
Pannecière
Sous-Vaux
la Haie des Palains
Champ le Jal
Frondenes
Bénevise
les Mulleys
la Prêle
Haut des Oua
Champ du Four
le Querugnot
Plaine du Haut
Haxhere
Ferme de Braquemont
Ferme du Joly
Longuchet
le Haut Bois
la Tombette
Petit Benufroy
Bois de Champart
Pré Pâques
Haxier
Chemin de la Outre
Sarres
Anc. min
Anc. carr
Fabr.
Chem.
Ruisseau
Fontaine
Pylône
Posto gaz
Cimetière
Stade
Tennis
Camping
Ecole
Eglise
Mairie
Poste
Cim.
Pyl.
Fabr.
Sce
Serres
Haxier
Bois
Rivière
Rupt
Ruisseau
Fontaine
Anc. carr
Anc. min
Anc. voie
Us. désert.
Gendarmerie
Hôpital
Ecole
Mairie
Poste
Eglise
Cimetière
Stade
Tennis
Camping
Pylône
Posto gaz
Fabr.
Chem

Cependant, des atouts existent.

Depuis longtemps, c'est l'interdépendance villes-centres / bourgs / campagne proche qui dicte les comportements et échanges entre les villes et bourgs voisins et les villages ruraux qui les entourent.

La richesse de cette interdépendance est un atout, car le "tribut" en terme de pourvoyeur d'emplois que doit payer MATTAINCOURT en échange des biens diversifiés et des services nombreux offerts par les villes voisines, est plutôt léger.

Ce tribut, qui est d'ouvrir son cadre naturel à la demande de "résidence principale à la proche campagne" des citadins, est aussi partiellement et momentanément une chance: celle de maintenir la taille minimale en adéquation avec les services de première nécessité actuels.

Certes le double risque encouru, si l'on ne prend pas la peine d'étudier sérieusement les conditions de l'urbanisation future, est, d'une part, de provoquer un conflit avec les activités traditionnelles, et, d'autre part de voir disparaître, par l'urbanisation-même, la qualité "champêtre" de l'environnement naturel et paysager recherché.

Une autre stratégie (l'indépendance complète, l'autarcie) est-elle souhaitée ?

Peut-être dans l'esprit de la partie de la population la plus individualiste et jalouse de conserver pour elle seule ses privilèges ("je construis avec vue magnifique sur la vallée, et je ne veux personne autour de moi !", ou "mon terrain n'appartient qu'à moi et je suis maître d'y construire ce que je veux !").

Cette autre stratégie est-elle souhaitable, et même possible ?

Certainement pas, dans l'esprit de la Municipalité: il y a, au contraire, place pour un développement solidaire, harmonieux et durable.

Dans ce contexte de la nécessaire interdépendance, déjà concrétisée dans une collaboration intercommunale active, comme on l'a souligné, la Commune de MATTAINCOURT possède les atouts qu'on a développés plus haut.

En résumé:

- une proximité et une rapidité de liaison avec Mirecourt et Épinal, même si, à l'évidence, une liaison avec Charmes vers Nancy, plus rapide qu'actuellement, se révèle tout aussi indispensable pour désenclaver le pays de Mirecourt et le rattacher solidement à l'axe de développement de la vallée de la Moselle;
- un patrimoine immobilier central à fort caractère, même s'il est grand temps de le remettre en valeur,
- une forte capacité d'emplois sur place, même si le contexte économique dégradé en limite l'impact positif,
- la jouissance d'un écrin rural agréable, varié et bien préservé, (forêts, prairies, cours d'eau, silence, bon état de l'environnement), même si l'on doit rester attentif à éviter toute dégradation;
- la jouissance des abords champêtres du Madon, de son île, de ses bief et ouvrages hydrauliques annexes, même s'il reste à trouver remède, en toute priorité, aux crues de la rivière (qu'une simple réglementation de P.P.R.i. au demeurant indispensable, ne peut empêcher);
- un réservoir raisonnable de terrains susceptibles d'être équipés et urbanisés (pour l'habitat et pour les activités économiques compatibles avec l'habitat),
- la disposition d'un niveau d'équipement de base minimal, d'équipements sanitaires et sociaux importants (Hôpital, M.A.S.) d'installations de sports, de loisirs et de villégiature attrayants même s'ils doivent être renforcés;
- la renommée d'un patrimoine culturel et religieux important, même si son intérêt n'est pas toujours compris.

De plus, intrinsèquement, la Commune jouit:

- d'un renouveau de son dynamisme et de son esprit d'entreprise remarquables depuis quelques années (en témoignent notamment sa prise à bras le corps des problèmes généraux d'aménagement du territoire communal, ainsi que des problèmes particuliers les plus urgents [inondations, déviation, réhabilitation du centre]), dynamisme tempéré par une heureuse prudence dans les choix des modes d'urbanisation future (lotissements);

- d'une conscience aiguë de ses habitants et de ses élus qu'à l'évidence
  * leur cadre de vie (paysage naturel, paysage construit, équipements) est le produit des activités humaines qu'on y développe ou qu'on y installe,
  * ce cadre de vie fonctionne comme un "système", c'est à dire que toute action modificative sur un lieu ou sur une activité modifie l'ensemble, voire même bouleverse complètement l'ensemble à terme (surtout en ce qui concerne les activités économiques et les écosystèmes locaux);
  * l'agriculture et la sylviculture jouent encore un rôle déterminant dans la qualité du cadre de vie;
  * ce cadre de vie exprime à la fois les racines historiques de la communauté locale, les conditions du présent et les promesses de l'avenir,

  et qu'à ce titre il doit être protégé et géré avec une attention toute particulière;
- d'une demande non négligeable d'installation de nouveaux habitants et d'activités économiques nouvelles ou en extension de l'existant.

22. ATTENTES DE LA POPULATION

Par Délibération du 26/11/09, le Conseil Municipal de MATTAINCOURT a tiré le bilan de la concertation. On s'y reportera.

En résumé:

- une réunion publique d'introduction générale à la révision a été tenue;
- une réunion publique de concertation, particulière aux problèmes d'inondation, a été tenue;
- plusieurs réunions publiques visant à recueillir les souhaits et observations des acteurs socio-économiques locaux ont été tenues;
- un registre, une boîte à idées et un recueil des éléments de présentation de la commune et d'information sur le P.L.U. (enrichis au fur et à mesure de l'avancée des études) ont été mis à la disposition de tous aux heures d'ouverture de la mairie;
- une permanence d'élus et/ou de techniciens a été organisée dès la définition du projet;
- une information de la population sur la procédure du P.L.U. et ses enjeux, ainsi que sur l'avancement des études a été faite par la Municipalité par l'intermédiaire des bulletins d'informations municipaux;
- la possibilité a été offerte à tous de faire parvenir, par courrier adressé à M. le Maire, remarques et propositions;
- une exposition publique du projet de P.L.U. arrêté s'est tenue pendant la consultation pour avis des Services partenaires de la révision, et avant l'enquête publique, pour la parfaite information du public;
- le bilan de la concertation a été tiré (cf. D.C.M. du 26/11/09):

  << L'élaboration du P.L.U. de la Commune de MATTAINCOURT a pris en compte les demandes recueillies dans le
  << cadre de la concertation, à savoir:
  << * Les demandes de particuliers qui concernent avant tout un élargissement de la zone de constructibilité;
  << * Les demandes d'intérêt général qui avaient comme contenu la qualité architecturale sur le village, des
  << remarques sur les déplacements routiers et pédestres sur la commune, et enfin la prise en compte des
  << contraintes liées au problème des inondations;
  << * Enfin, la Commune a pris soin d'associer à sa démarche toute association, organisation d'État ou non qui en
  << avaient fait la demande >>.

23. PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION ET BESOINS

231. PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE LIÉES À L'ÉVOLUTION DES SOLDES NATUREL ET MIGRATOIRE EN 2027

En matière de démographie, rappelons:
- que la population sans double compte s'élevait, en 1990 à 975 habitants, en 1999 à 911 habitants, et en 2007 à 850 habitants,
- que le solde naturel 1990-99 est de - 0,77 %/an, et que le solde migratoire 1990-99 est de + 0,02 %/an,
- que le solde global 1990-99 est de - 0,75 %/an, et le solde global 1999-2007 est de - 0,84 %/an
- que le taux d'occupation des logements était de 2,49 hts/log. en 1999 et de 2,34 hts/log. en 1999.

Rappelons également que, par convention,
- l'horizon visé par le présent P.L.U. en matière de superficie ouverte immédiatement à l'urbanisation est 2017 (cf. §§ 231 à 235-1),
- l'horizon visé par le présent P.L.U. en matière de superficie de réserve foncière non ouverte immédiatement à l'urbanisation est 2027 (cf. §§ 231 à 235-2).

Pour les deux prochaines décennies, on peut faire les 2 hypothèses d'évolution démographique 2007-2027 suivantes:

2007 - 2027	1 - HYPOTHÈSE HAUTE	2 - HYPOTHÈSE BASSE	HYPOTHÈSE RETENUE
SOLDE NATUREL	env. 0,10 %/an	+ 0,05 %/an	env. + 0,075 %/an
SOLDE MIGRATOIRE	env. 0,50 %/an	+ 0,10 %/an	env. + 0,30 %/an
SOLDE GLOBAL	env. 0,60 %/an	+ 0,15 %/an	env. + 0,375 %/an
VARIATION DE POPULATION (hors induit p/emplois nouveaux)	+ 102 hts	+ 26 hts	+ 64 hts
POPULATION 2027	952 hts	876 hts	914 hts

232. PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE LIÉES AUX PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION ÉCONOMIQUE EN 2027

Pour la Commune, on peut faire les 2 hypothèses d'évolution économique 2007-2027 suivantes, en considérant qu'entre 2007 et 2027 toutes choses resteront égales par ailleurs:

SURFACE ZAE LIBRE: 0 ha ET IMPL. DANS TISSU URBAIN	1 - HYPOTHÈSE HAUTE	2 - HYPOTHÈSE BASSE	HYPOTHÈSE RETENUE
NOMBRE D'EMPLOIS CRÉÉS	20 emplois (+ 2,5 %)	10 emplois (+ 1,2 %)	20 emplois (+ 2,5 %)
% DE POPULATION INDUITE SUR PLACE	100 %	50 %	75 %
POP. INDUITE PAR EMPLOI	3 hts / emploi	1 ht / emploi	2 ht / emploi
POP INDUITE SUR PLACE	60 hts	5 hts	30 hts
POPULATION TOTALE 2027	(952+60=) **1.012 hts**	(876+5=) **881 hts**	(914+30=) **944 hts**

Les perspectives envisagées ci-dessus sont basées sur un renversement de la tendance au déclin démographique. Il va de soi qu'il ne s'agit là que d'hypothèses estimées vraisemblables par la Municipalité, mais que nul ne peut garantir, tant il est vrai que l'avenir, particulièrement en temps de crise économique, est sujet à aléas. Néanmoins, la cohérence des dispositions quantitatives et qualitatives du P.L.U. nécessite la définition de ces hypothèses.

233. BESOINS EN LOGEMENTS ET EN SURFACE NETTE CONSTRUCTIBLE EN 2017

Les hypothèses étudiées aux §§ 231 et 232 ci-dessus se traduisent par les besoins en logements suivants:

2007 - 2027	HYPOTHESE RETENUE
TAUX D'OCC. 2007→ NB LOG.	850 hts / 2,34 hts/log → 364 log.
TAUX D'OCC. 2027→ NB LOG.	850 hts / (2,34 – 0,13 = 2,21 hts/log) → 385 log.
ESTIM. DE LOG. DESSERRT.	385 – 364 log. → **21 log.**
ESTIM. DE R.P. POP. NOUV.	(944 - 850 hts) / 2,21 hts/log → **42,5 log.**
ESTIM. DE LOG. RENOUVELLT	364 log. x 5% → **18,2** log.
ESTIM. DE LOGEMENTS R.S.	**10 log.**
BESOIN TOTAL LOGEMENTS	21 + 42,5 + 18,2 + 10 → 91,7 log.
LOG. DANS TISSU EXISTANT	91,7 log. x **15%** → 13,8 log.
LOG. DANS TISSU NOUVEAU	(91,7 log. – 13,8 log. → 77,9 log. arrondi à **78 log.**
LOG. HABITAT INDIVIDUEL	78 x 80% = 62,4 log.
SURF. BR. DE TERRAIN POUR LOG. HABITAT INDIVIDUEL	62,4 log. / (7,5 log./ha) = **8,3 ha**
LOG. HABITAT GROUPE	78 x 20% = 15,6 log.
SURF. BR. DE TERRAIN POUR LOG. HABITAT GROUPE	15,6 log. / (15 log./ha) = **1,0 ha**
BESOIN TOTAL DE SURFACE BRUTE	8,3 ha + 1,0 ha → **9,3 ha**
COEFF. DE SITE & ÉLASTICITÉ DU MARCHÉ FONCIER	1,6
BESOIN EN SURFACE NETTE TOTALE POUR HABITAT 2027	**14,9 ha**

234. BESOINS EN SURFACE DE ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES SPÉCIFIQUES

Les hypothèses étudiées au § 232 ci-dessus sont basées sur la disponibilité d'aucune surface libre en zone d'activités économiques spécifiques, et sur la capacité des autres zones urbaines ou à urbaniser, où des activités économiques peuvent trouver place à côté des logements et équipements.
Selon le vœu de la Municipalité de ne pas accueillir d'activités économiques incompatibles avec les quartiers d'habitation et/ou avec le caractère rural de la commune, il n'est pas recensé de besoin en surface de zone d'activités économiques spécifiques.

235. VOLONTÉ COMMUNALE

1 - Pour l'horizon 2017, qui est celui des prévisions du P.L.U. à court et moyen termes,
la Commune a décidé, au vu à la fois des orientations générales du P.A.D.D. qu'elle s'est fixées (cf. chap. 3 ci-après) et des perspectives d'évolution indiquées aux §§ 231 à 234 ci-dessus, de retenir l'hypothèse qui conduit à caler le P.L.U.

- sur un objectif démographique de (850 + 50 =) 900 habitants environ en 2017,
- sur une superficie de zones constructibles à fonction principalement résidentielle de (6,5 ha de zones nouvelles et 1,5 ha de zones existantes, soit) 8 ha environ,
- sur la mise en œuvre d'aucune superficie de zones spécifiques d'activités économiques.

2 - Pour l'horizon 2027, qui est celui des prévisions du P.L.U. à long terme,
la Commune a décidé, au vu à la fois des orientations générales du P.A.D.D. qu'elle s'est fixées (cf. chap. 3 ci-après) et des perspectives d'évolution indiquées aux §§ 231 à 234 ci-dessus, de retenir l'hypothèse qui conduit à caler le P.L.U.

- sur un objectif démographique de (900 + 44 =) 944 habitants environ en 2027,
- sur une superficie de zones constructibles à fonction principalement résidentielle de (6,3 ha de zones nouvelles et 0,6 ha de zones existantes, soit) 6,9 ha environ,
- sur la mise en œuvre d'aucune superficie de zones spécifiques d'activités économiques.

3 - Au total, les surfaces libres du P.L.U. en zones U et 1AU ne devraient donc pas excéder 14,9 ha au total. Elles devraient permettre d'atteindre les 944 habitants en 2027.

BESOIN EN SURFACE NETTE TOTALE POUR HABITAT	HYPOTHESE RETENUE
2007 - 2017	8,0 ha
2017 - 2027	6,9 ha

3. PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (P.A.D.D.) - ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (O. A. P.)

31. P.A.D.D.

Consciente des enjeux évoqués plus haut, des problèmes constatés sur la commune, de leurs causes, des dysfonctionnements et handicaps locaux, des priorités défendues par L'État, des atouts de la commune, des attentes de la population, des perspectives d'évolution envisageables et des besoins, **la Municipalité a élaboré un Projet d'Aménagement et de Développement Durable** (P.A.D.D.) sous la forme d'une structure d'objectifs constituant les **orientations générales d'aménagement et d'urbanisme qu'elle compte poursuivre et mettre en œuvre grâce au P.L.U.**

On se reportera au P.A.D.D. lui-même (dans le présent dossier du P.L.U.) pour l'énoncé de ces orientations générales qui concernent:

1) le développement, la maîtrise et la qualité de l'urbanisation,
2) le développement économique,
3) la diversité de l'habitat et la mixité sociale,
4) l'activité agricole,
5) la protection et la mise en valeur des paysages et de l'environnement,
6) le développement du tourisme et des activités de sports et de loisirs.

On peut donner l'explication suivante des orientations générales du PADD à partir des conclusions du diagnostic communal, sachant que leur traduction concrète est développée tout au long du chapitre 4 du présent rapport de présentation.

1) Pour ce qui concerne le développement, la maîtrise et la qualité de l'urbanisation:
   - constatant une situation démographique plutôt inquiétante, mais aussi une forte demande, chaque jour confirmée, de terrains constructibles pour l'habitat individuel,
     → la Municipalité a souhaité *encourager le redressement démographique par une meilleure offre de terrains constructibles sur la commune;*
   - constatant les contraintes liées aux risque d'inondation le long du cours du Madon,
     → la Municipalité a souhaité *protéger les zones à risque et les zones simplement humides de toute construction, pour en préserver la valeur et pour éviter de multiplier les sinistres,*

     mais constatant aussi que les bâtiments inondés abritent des logements et des activités qui n'ont pas toujours subi les crues du Madon, que c'est pour une cause d'entretien insuffisant du cours d'eau et de son bassin qu'ils les subissent à présent, qu'ils ne sont en rien responsables des désordres qu'ils subissent, que leurs fonctions sont indispensables à la vie de la cité et qu'ils doivent conserver leur pérennité,
     → la Municipalité a souhaité que *les bâtiments frappés par les risques d'inondation doivent pouvoir être adaptés, notamment en hauteur, pour que leur destination et leur usage soient pérennisés;*
   - constatant que les remèdes contre les causes des crues du Madon, génératrices localement de désordres et de préjudices, sont à mettre en œuvre à la fois à une échelle intercommunale (sur l'ensemble du bassin versant de la rivière) et à la fois à l'échelle locale (c'est à dire en premier lieu sur le territoire communal),
     → la Municipalité a souhaité *non seulement contribuer à la mobilisation des énergies à l'échelle intercommunale mais aussi prévoir sur le territoire communal des dispositifs destinés à réduire et écrêter les écoulements superficiels d'eaux pluviales;*

- constatant le caractère relativement limité des sites constructibles,
  → la Municipalité a souhaité *une gestion économe de ces sites constructibles, une limitation de l'étalement urbain et, partant, une situation de l'urbanisation future à proximité immédiate du centre du bourg, des extension anciennes, du quartier de la Place Jeanne d'Arc et des équipements existants;*
- constatant l'impact négatif, les désordres et l'insécurité de la circulation lourde dans le centre du bourg, ainsi que l'insuffisance des liaisons interquartiers,
  → la Municipalité a souhaité *structurer l'urbanisation nouvelle à partir d'un réseau rénové de liaisons (déviation du centre, nouvelles liaisons interquartiers, voies cyclables et piétonnes);*
  → la Municipalité a souhaité *opter pour un phasage prudent de la mise en constructibilité des terrains,*;
- constatant la nécessité de préserver le caractère rural du paysage communal formant l'écrin du tissu urbain,
  → la Municipalité a souhaité, d'une part, *le maintien de larges espaces de nature* au cœur des futures opérations pavillonnaires et, d'autre part, *l'inscription harmonieuse de ces opérations dans le site et l'environnement communal;*
- constatant les qualités de l'urbanisation traditionnelle (caractère groupé et très urbain du bâti du centre-ville), mais aussi le défaut d'entretien de ce patrimoine en voie de décrépitude,
  → la Municipalité a souhaité *promouvoir la préservation du bâti traditionnel central, de son caractère et de ses fonctions;*
- constatant la bipolarité du tissu urbain, née de la présence juxtaposée du centre ancien d'une part, et des zones d'extension pavillonnaire conçues sans référence commune au "génie du lieu", d'autre part,
  → la Municipalité a souhaité *favoriser le respect de l'identité communale par l'exigence d'une qualité architecturale non seulement dans les opérations de réhabilitation du bâti ancien traditionnel mais aussi dans les zones d'extension anciennes et récentes et dans les opérations de construction neuve;*
- constatant la nécessité d'améliorer progressivement le cadre de vie de la population, quelque peu dégradé par l'usure du temps,
  → la Municipalité a souhaité *protéger le petit comme le grand patrimoine culturel local, favoriser la résorption des immeubles dégradés ou menaçant ruine, trouver une nouvelle utilisation des bâtiments désaffectés bien que présentant un intérêt pour la collectivité.*

2) Pour ce qui concerne le développement des activités économiques:
- constatant la nécessité de non seulement maintenir mais même améliorer le niveau général d'équipement de la commune et de diversifier les activités économiques locales,
  → la Municipalité a souhaité *favoriser l'extension des activités existantes et l'accueil de nouvelles activités artisanales, commerciales et de services de taille modeste et compatibles avec les quartiers d'habitation où elles prendront place;*
- constatant que les activités économiques susceptibles d'être accueillies seront soumises aux mêmes contraintes que l'habitat (gestion économe du sol, utilisation rationnelle des réseaux existants, respect du caractère rural de l'environnement, ...),
  → la Municipalité a souhaité *favoriser la mixité fonctionnelle intégrant les activités dans le tissu résidentiel, et notamment une petite structure commerciale à l'échelle du village;*

3) Pour ce qui concerne la diversité de l'habitat et la mixité sociale:
- constatant la nécessité, pour garantir la richesse du tissu social comme celle du tissu urbain et du patrimoine bâti, de permettre à chacun de trouver le logement adapté à ses besoins,
  → la Municipalité a souhaité *favoriser la variété des types de logements susceptibles d'être réhabilités ou construits, qu'ils soient l'héritage de l'histoire locale ou le résultat de l'urbanisation récente, qu'ils soient pavillons individuels ou petits collectifs, aussi bien en accession qu'en location.*

4) Pour ce qui concerne l'activité agricole:
- constatant que l'activité agricole joue un rôle essentiel sur tous les plans de la vie, notamment en approvisionnant l'alimentation humaine, en maintenant sur place des emplois directs et induits, en contenant l'étalement urbain dans des limites raisonnables, en dissuadant le mitage des espaces ouverts, en maintenant leur ouverture, en s'opposant à la progression excessive des boisements, et en entretenant le cadre de vie et les paysages naturels,
  → la Municipalité a souhaité *protéger le terroir agricole dans ses larges parties distantes des quelques réserves foncières retenues pour l'urbanisation future, et offrir, en compensation des terres distraites au bénéfice de l'extension de l'urbanisation, des possibilités d'implantation nouvelle de constructions agricoles*.

5) Pour ce qui concerne la protection et la mise en valeur des paysages et de l'environnement:
- constatant la nécessité de préserver les qualités écologiques et esthétiques des unités paysagères les plus sensibles de la commune,
  → la Municipalité a souhaité *interdire toute altération des sites sensibles par des constructions nouvelles*, que ce soit dans le vaste espace ouvert situé au-delà de la voie ferrée, à l'Ouest ("Plaine de Mandre", vallon du Ruisseau des Taillottes, thalweg des "Plumons"), ou sur les coteaux dominant le quartier de la Place Jeanne d'Arc, le bourg et la rivière ("Dessus la Roche", "Poirier Bideau", "Les Aviaux"), ou sur l'espace ouvert du plateau à l'Est ("Haut de Chaumont", "La Croix Lhuillier"), ou encore à proximité du Ruisseau de la Praye;
- constatant la nécessité de conserver les limites naturelles du site urbanisé,
  → la Municipalité a souhaité que les toitures des constructions le long de la Route d'Épinal ne dépassent pas la ligne de crête de la croupe du "Rond Puy";
- constatant la nécessité de protéger le patrimoine historique de la commune,
  → la Municipalité a souhaité *attirer l'attention de la population* sur l'existence des sites archéologiques, des anciens édifices remarquables et sur l'utilité des jardins, *et prescrire diverses dispositions destinées à protéger* ces derniers;
- constatant la nécessité de protéger strictement la présence de l'eau,
  → la Municipalité a souhaité doter le P.L.U. de *prescriptions destinées à préserver* les fontaines, sources et autres ressources en eau, les ouvrages hydrauliques dignes d'intérêt et les terrains humides;
- constatant la nécessité de limiter les atteintes des activités humaines aux équilibres environnementaux,
  → la Municipalité a souhaité *imposer une gestion rigoureuse* des déchets et effluents nécessitant une épuration avant rejet au milieu naturel.

6) Pour ce qui concerne le développement du tourisme et des activités de sports et de loisirs:
- constatant la nécessité de créer de nouveaux emplois et de maintenir ceux existant sur place,
  → la Municipalité a souhaité *promouvoir les aménagements et équipements exploitant la richesse locale qu'a constitué dans le passé (pèlerinages) et que peut constituer encore le développement touristique*;
- constatant la nécessité de faire profiter au plus grand nombre des qualités des sites offerts sur le territoire communal, tout en préservant ces qualités,
  c'est à dire constatant la nécessité de parvenir à un équilibre entre des équipements d'accueil du public et des aménagements permettant l'usage touristique, d'une part et la pérennité des qualités du lieu, d'autre part,
  → la Municipalité a souhaité *promouvoir un tourisme "doux"* axé:
  * sur la mise en valeur du patrimoine culturel et cultuel (Basilique, Chapelle et ouvrages liés), du patrimoine naturel (île, rivière, ruisseaux, forêts...), du patrimoine artificiel des équipements techniques hydrauliques (bief, front bâti en balcon sur le bief et le Madon, vannages),
  * sur l'utilisation des infrastructures existantes (sentiers de randonnée ruraux et forestiers, sentier de découverte et arboretum, promenades de l'île et en rives du Madon);
- constatant la nécessité de consacrer ses investissements à un développement sain et équilibré,
  → la Municipalité a souhaité *faire en sorte que les aménagements et équipements créés sur la commune donnent à la population et notamment à la jeunesse, autant qu'à la clientèle touristique, l'occasion d'accéder aux activités de sports et de loisirs ouvertes*, et a souhaité *faciliter la desserte de ces aménagements et équipements* depuis les différents quartiers d'habitation sur la commune.

32. O. A. P.

La Commune a souhaité considérer comme des orientations d'aménagement et de programmation (O.A.P.) au sens de l'article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme
- d'une part l'étude préalable relative au secteur d'entrée d'agglomération Route d'Épinal,
- et d'autre part l'étude préalable relative au secteur d'entrée d'agglomération Route d'Épinal,

à savoir:
1) Opération 1 d'urbanisation de la zone 1AU et du secteur 1AUa au lieu-dit "Haye de Vroville" Route d'Épinal (habitat et/ou activités compatibles);
2) Opération 2 d'urbanisation du secteur 1AUa (1) au lieu-dit "Sur la Praye" (habitat et/ou activités compatibles);
3) Opération 3 d'urbanisation du secteur 1AUa (2) au lieu-dit "Chabossé Sur la Praye" (habitat et/ou activités compatibles).

On se reportera au document "O.A.P." dans le présent dossier du P.L.U. pour en connaître le détail.

En la résumant d'une manière courte, on peut dire que la politique communale vise à offrir, à la population locale comme à toutes autres personnes entreprenantes, le maximum de possibilités d'implantation et d'activité sur la commune,
- en leur ouvrant, raisonnablement, les espaces libres proches du centre du bourg et du quartier de la Place Jeanne d'Arc, déjà partiellement équipés et occupés,
- tout en ménageant de larges coupures vertes, en préservant l'essentiel des prairies exploitées par l'agriculture et en protégeant strictement les richesses naturelles et paysagères couvrant le reste du territoire communal.

4. JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU P.L.U.

41. DÉLIMITATION DES ZONES, RÈGLES APPLICABLES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

411. DÉLIMITATION DES ZONES

411-1. TYPES DE ZONES

Les dispositions réglementaires du P.L.U. consistent notamment en une délimitation, sur le territoire communal,
- des **zones urbaines** << dites "zones U": peuvent être classés en zone urbaine les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter >> (C.U. art. R 123-5),
- des **zones à urbaniser** << dites "zones AU": peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation >> (C.U. art. R 123-6),
- des **zones agricoles** << dites "zones A": peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles >> (C.U. art. R 123-7), et
- des **zones naturelles et forestières** << dites "zones N": peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels >> (C.U. art. R 123-8).

Ces zones ont été délimitées en tenant le plus grand compte à la fois des recommandations de l'Étude Préalable à la révision du P.O.S. de MATTAINCOURT (partiellement reproduite en accompagnement du présent rapport de présentation), des clauses des Chartes Départementales pour l'Environnement des Vosges et pour l'utilisation du Bois dans la Construction et de la Charte du Pays de l'Ouest Vosgien, des prescriptions des P.P.R.i. et S.D.A.G.E. et à la fois d'un souci de continuité du droit et de la logique de l'organisation de la vie communale initiés par le P.O.S.

Le parti adopté si on le décrit selon la nature des zones réglementaires qui le traduisent, consiste:
- à affirmer le lieu de la centralité de la vie communale au cœur du noyau ancien du bourg de MATTAINCOURT (*Zone UA* en rive Ouest du Madon);
- à respecter le caractère traditionnel du cœur du quartier de la Place Jeanne d'Arc (*Zone UA* en rive Est du Madon);
- à confirmer l'existence et l'opportunité d'un renforcement sur place (notamment par quelques logements sociaux et quelques logements normaux) des extensions anciennes de l'urbanisation autour du noyau ancien (*Zone UB* sur tout le quartier des Mirabelliers au centre Nord de la commune (entre le noyau ancien, l'espace naturel du cours du Ruisseau de la Praye et les Rues Albert Camus et de Rapiéfosse), le long de la Rue du Gal de Gaulle au centre Est, le long de la Rue Stanislas à l'entrée Nord, le long des Rues d'Épinal et de la Chapelle Ronde à l'Est, et le long de la Rue du Gal Leclerc à l'entrée Sud);
- à affirmer la spécificité du secteur d'équipements de sports et de loisirs intensifs (*Secteur UBb* des courts de tennis couverts et des courts extérieurs le long de la Route d'Épinal à l'entrée Sud-Est de la commune);
- à prendre acte du secteur où est toléré le stationnement des gens du voyage (partie du *Secteur UBb* comprise entre le CE 13 de Vandemoise, la Route d'Epinal et la limite des aires sportives aménagées);
- à confirmer la vocation du secteur d'équipements sanitaires et sociaux (*Secteur UBc* de l'Hôpital du Val de Madon, Rue du Gal de Gaulle);
- à affirmer la spécificité de la zone d'activité ferroviaire sur toute l'emprise du chemin de fer (*Zone UF*);
- à confirmer l'intérêt stratégique de la zone spécifique d'activités industrielles (*Zone UY* occupée par M.V.M. [meubles], les Ateliers du Madon [chaudronnerie] le long de la Rue du Gal Leclerc, et les "casse-auto" le long du CE 6 de Mattaincourt à Vroville);

- à prendre acte du secteur d'activité artisanales à assainissement non collectif (*Secteur UYa* à "La Fête", de l'autre côté de la voie ferrée);
- à promouvoir une urbanisation nouvelle à court ou moyen terme, sous forme d'opérations groupées, en renforcement, insertion dans les "dents creuses","épaississement" et réorganisation des quartiers pavillonnaires de Mattaincourt par l'accueil de logements nouveaux, d'activités économiques compatibles avec les quartiers d'habitation, de services de toute nature également compatibles (*Secteurs 1AUa* "Route d'Épinal" à l'entrée Sud-Est de l'agglomération, d'une part, et "Sur la Praye 1" et "Chabossé Sur la Praye 2" entre la Rue du Gal de Gaulle et le Madon, d'autre part);
- à réserver les terrains nécessaires à l'urbanisation future à long terme (*Zone 1AU* "Haie de Vroville" à l'entrée Sud-Est de l'agglomération, "À Fricacis" et "Rouge Terre Sur Nos Fontaines" [entre les Rues Stanislas, du Gal de Gaulle et de Rapiéfosse et l'espace naturel du cours du Ruisseau de la Praye]);
- à réserver à l'activité agricole l'espace nécessaire à son développement autour des sièges d'exploitation actuels (*Zone A* au "Poirier Bideau", au "Haut Pâtis", au "Pendu", et aux "Pâquis");
- à protéger les sites sensibles, les milieux naturels ouverts (coteaux, plateau, plaine et thalweg), les paysages remarquables ainsi que les forêts de toute construction [hormis pour entretien, exploitation forestière et mise en valeur] (*Zone N*);
- à protéger l'environnement du Madon et de ses affluents de toute construction [hormis pour entretien et mise en valeur] ainsi que l'environnement des ouvrages hydrauliques annexes (*Zone N*) et du site de l'Île (*Secteur Na*);
- à protéger l'environnement des éléments de patrimoine culturel et cultuel remarquables (Chapelle Ronde par exemple) de toute construction [hormis pour entretien et mise en valeur] (*Zone N*);
- à protéger l'environnement du Ruisseau de la Praye en tant que secteur d'équipements de sports et de loisirs extensifs en plein air, ainsi que les ressources en eau à "Chabossé Devant Nos Fontaines" (*Secteur Nc*);
- à protéger les milieux humides ou inondables (*Secteurs UAi* en bordure du Madon, autant en rive Ouest qu'en rive Est, en cohérence avec le P.P.R.i, *UYi* dans une partie de la zone industrielle occupée par M.V.M., et *Ni* dans le lit majeur et les zones d'expansion des crues du Madon "Chanot", "Béchan", "Solenval","Vandemoise, "Les Courtes Tilles", "L'Île", "Le Bas et le Haut Patis", "La Grande et la Petite Praye", "Sous les Côtes" et "Les Grands Aviaux");
- à protéger les jardins familiaux associés traditionnellement à certaines habitations du bourg (*Secteur Nj* aux "Pâquis");
- à délimiter les terrains pouvant accueillir des dispositifs anti-crues tels que les retenues sèches (*Secteurs Nr* sur versant Ouest: "Les Plumons", "Les Taillottes", "Pré Villers", "Basse de Bazoilles", "Sous le Bois de la Sente", "Au Clair Chêne", "Gros Chêne", "Le Grand Pâquis", "Sous la Maix", "Malaumont", "Le Haut de Malumont", Dernière Coupe de Malaumont"; et sur versant Est: "Les Fosses");
- à prévenir les acteurs de la vie communale des nécessaires respect et protection dus aux vestiges archéologiques lors de toute occupation ou utilisation du sol (*Secteurs UAs* au centre-ville, et *Ns* à "Solenval et dans le bois au-dessus de la Chapelle St-Pierre Fourier.

Ainsi, pour l'essentiel, les zones constructibles admises par le P.L.U., en ne permettant la poursuite de l'urbanisation qu'au sein du tissu urbain existant, perpétuent la logique de protection du patrimoine naturel et culturel heureusement contenue dans l'ancien P.O.S. en vigueur depuis plus de 20 ans.

411-2. AUTRES PRESCRIPTIONS DES PLANS DE ZONAGE

Les plans de zonage contiennent, outre les différents types de zones, les prescriptions graphiques suivantes:
- les Emplacements Réservés pour équipements publics,
- le repérage des bâtiments d'exploitation agricole (éventuellement soumis à marge de recul réciproque vis à vis des constructions [d'habitation notamment]),
- les éléments patrimoniaux à protéger,
- les sentiers de randonnée et de promenade à protéger,
- les plantations à réaliser,
- les Espaces Boisés Classés à conserver ou à créer,
- les piquages de voirie automobile et de cheminements piétons.

411-3. ZONES URBAINES

Zone UA: zone déjà urbanisée, à caractère central et ancien de la commune; elle est destinée principalement aux constructions à usage d'habitation et d'activités économiques non nuisantes telles que commerces, services, bureaux..., ainsi qu'à leurs dépendances, à l'exclusion des constructions agricoles; elle est repérée aux plans par le sigle UA;
elle comprend les secteurs suivants, ainsi que leurs éventuelles combinaisons:
UAi comportant des terrains humides et/ou inondables;
UAs correspondant aux sites comportant des vestiges archéologiques.

Zone UB: zone déjà urbanisée, ou bien dont les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter; cette zone à dominante pavillonnaire est destinée principalement aux constructions à usage d'habitation et d'activités économiques non nuisantes telles que commerces, services, bureaux..., ainsi qu'à leurs dépendances, à l'exclusion des constructions agricoles; elle est repérée aux plans par le sigle UB;
elle comprend les secteurs suivants, ainsi que leurs éventuelles combinaisons:
UBb secteur affecté aux constructions, équipements et aménagements liés et nécessaires aux activités sportives et de loisirs intensives;
UBc secteur affecté aux constructions à caractère médical et médico-social, et aux équipements et aménagements qui leur sont liés;

Zone UF Zone ferroviaire.

Zone UY: zone déjà urbanisée, ou bien dont les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter; cette zone est destinée à accueillir des activités économiques de toute nature, à l'exclusion des constructions agricoles;
elle est repérée aux plans par le sigle UY;
elle comprend les secteurs suivants:
UYa à assainissement autonome;
UYi comportant des terrains humides et/ou inondables.

411-4. ZONES À URBANISER

Zone 1AU: zone à caractère naturel et destinée à être ouverte à l'urbanisation sous forme principale d'habitat; cette zone d'extension future n'est pas constructible pour l'instant; la Commune devra modifier le présent P.L.U. pour rendre cette zone constructible; elle est repérée aux plans par le sigle 1AU;
elle comprend le secteur suivant:
1AUa ouvert à une urbanisation immédiate dans le cadre du présent P.L.U., sous conditions, par opérations d'ensemble.

411-5. ZONE AGRICOLE

Zone A: zone équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles; cette zone de richesse naturelle est destinée à accueillir les activités, exploitations et installations liées à l'agriculture et à l'élevage, les activités nouvelles dans les bâtiments agricoles existants repérés aux plans pour leur intérêt architectural ou patrimonial et qui ne compromettent pas l'exploitation agricole, ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif;
elle est repérée aux plans par le sigle A.

411-5. ZONE NATURELLE ET FORESTIÈRE

Zone N: zone équipée ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels;
elle est repérée aux plans par le sigle N;
elle comprend les secteurs suivants, ainsi que leurs éventuelles combinaisons:

- **Na** secteur de l'Île à protéger, aménager et mettre en valeur paysagère;
- **Nc** secteur affecté aux activités sportives et de loisirs extensives (plein air) et à la protection des ressources en eau potable;
- **Ni** comportant des terrains humides et/ou inondables;
- **Nj** comportant des jardins familiaux à protéger;
- **Nr** secteur de retenues sèches où sont autorisés les aménagements et équipements hydrauliques nécessaires à la régulation du ruissellement des eaux pluviales, ainsi que les exhaussements et affouillements du sol liés à ces aménagements et équipements;
- **Ns** correspondant aux sites comportant des vestiges archéologiques.

412. RÈGLES APPLICABLES

412-1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES ZONES DU P.L.U.

En application des recommandations de l'Étude Préalable à la Révision du P.O.S. de MATTAINCOURT (partiellement annexée en introduction au présent rapport de présentation) approuvée par la Commune, cette dernière a souhaité définir dans son P.L.U. des règles d'urbanisme précises encadrant la construction, dans le but de promouvoir une vie locale harmonieuse car respectueuse de l'intérêt général et des intérêts particuliers bien compris. De cette façon, elle s'est donné les moyens d'éviter le "n'importe quoi n'importe où", de garantir la protection de son patrimoine naturel, culturel et architectural, tout en satisfaisant les besoins liés à son renouvellement et à son développement.

Les dispositions réglementaires s'appliquant d'une manière générale à toutes les zones sont les suivantes:

- les "Dispositions Générales" qui forment le titre I du Règlement du P.L.U. (notamment le rappel de certaines dispositions législatives et réglementaires du C.U. et des servitudes d'utilité publique qui restent applicables malgré l'existence du P.L.U. et le rappel des possibilités d'adaptation mineure de certaines règles du règlement);
- le rappel, en tête de l'article 2 du règlement de chacune des zones, des dispositions réglementaires relatives aux clôtures soumises à déclaration et de l'autorisation de reconstruction des bâtiments à l'identique après sinistre (sauf nuisance déclarée ou aggravation du sinistre du fait de l'implantation), de façon à préserver les droits acquis des propriétaires;
- l'autorisation explicite (lorsqu'elle ne l'est pas implicitement) des équipements d'infrastructure et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et équipements d'intérêt public, y compris leurs logements de gardiennage, de façon à permettre la réalisation des tous équipements au plus près des lieux d'habitat et de travail de toute nature;
- l'autorisation générale de réalisation des clôtures, sachant que leur composition est précisée dans chaque zone;
- l'obligation de prendre toutes dispositions pour échapper aux risques liés aux terrains humides, de façon à prévenir les désordres ultérieurs dans les bâtiments ou installations du fait de l'humidité des terrains;
- les prescriptions générales concernant les accès (désenclavement et desserte des terrains, sécurité et adaptation des accès, intervention de l'autorité compétente en cette matière) et la voirie (gabarit pompiers et accès des véhicules du service des ordures et de l'exploitation de réseaux, adaptation des caractéristiques à l'usage des voies, demi-tour obligatoirement possible en extrémité d'impasse), de façon à assurer une desserte adaptée et sécurisée des futures constructions;
- les prescriptions générales concernant les réseaux (conformité à la réglementation de l'alimentation en eau et énergie, et de l'évacuation des effluents et déchets; préférence à l'infiltration des eaux pluviales), de façon à assurer une desserte des futures constructions conforme à la réglementation en vigueur;
- l'obligation d'un retrait des constructions de 10 m des cours d'eau et 30 m des lisières de forêt (sauf zones A et N);

- le rappel, en tête de l'article 11 du règlement de chacune des zones, du nécessaire respect, par les constructions nouvelles, du caractère et de l'intérêt des lieux avoisinants, sites, paysages urbains ou naturels et perspectives, de façon à favoriser l'insertion des constructions dans l'environnement et les faire participer à l'édification d'un cadre de vie harmonieux;
- l'obligation de prévoir le stationnement des véhicules en dehors des voies et la fixation d'une surface minimale pour l'aire de stationnement d'un véhicule, de façon à réserver les voies à leur usage, à savoir assurer une circulation fluide et sécurisée;
- l'absence de fixation d'un C.O.S. (sauf en zone UB), l'ensemble des autres règles suffisant à exprimer les volontés de la Commune.

412-2. ZONES URBAINES

Le règlement de la zone UA

C'est le souhait de la Municipalité de respecter le fort caractère architectural du centre-ville de MATTAINCOURT, comme du quartier de la Place Jeanne d'Arc. Il s'agit aussi de conserver au quartier historique la fonction de centralité qu'il joue encore partiellement aujourd'hui, voire de la renforcer.
Un classement spécifique de zone UA s'impose, caractérisé par des règles particulières propres à favoriser une vocation d'accueil d'habitat (individuel ou collectif), d'activités compatibles, de services et d'équipements de centralité.
Les principales prescriptions du règlement de la zone UA sont les suivantes (outre les dispositions générales ou particulières communes à toutes les zones, décrites ci-avant):

- sont interdites les occupations et utilisations du sol (O.U.S.) incompatibles avec une fonction centrale de qualité de la zone (notamment les constructions ou installations dont la vocation très spécialisée demande un cadre particulier [activités agricoles, les opérations d'ensemble à usage d'activités économiques / comme par exemple les lotissements artisanaux /, les installations classées trop nuisantes pour la tranquillité d'un quartier d'habitation ou présentant des risques incompatibles avec les fonctions d'habitat ou de services],
  les O.U.S. extensives consommant beaucoup d'espace, peu génératrices d'activités et d'emplois, ou dont la nature ne concourt manifestement pas à la fonction centralité [campings et caravanage, garages collectifs de caravanes, grands parcs de loisirs], et les O.U.S. affectant la qualité du paysage naturel ou bâti [silos à voitures, caravanes isolées, habitations légères de loisirs, dépôts de véhicules visibles, terrassements non liés aux constructions autorisées, carrières]);
- toutes les autres O.U.S. sont autorisées; néanmoins, des conditions spéciales sont imposées à certaines d'entre elles (démolitions soumises à permis, non aggravation des risques ou nuisances liées aux activités existantes, réduction de ces risques ou nuisances en cas d'évolution des activités existantes qui seraient actuellement peu ou pas compatibles avec les fonctions de la zone, association obligatoire des entrepôts de simple stockage avec une activité présente ou projetée dans la zone);
- dans le secteur UAi, les occupations et utilisations du sol doivent se conformer au règlement du P.P.R.i., de façon à prévenir les désordres ultérieurs dans les bâtiments ou installations du fait de l'inondation des terrains;
- le nombre des accès aux garages individuels ou collectifs, et aux parcs de stationnement, ainsi que leurs caractéristiques (notamment la pente des rampes et le débouché sur la voie) sont limités ou soumis à dispositions spéciales de façon à préserver la sécurité de la circulation;
- le raccordement aux réseaux publics est obligatoire, en conformité avec les règlements en vigueur;
  en l'absence de réseau collectif de collecte des eaux pluviales, l'écoulement de ces dernières doit être assuré de manière conforme à la réglementation en vigueur (écrêtement et régularité des écoulements);
- l'implantation des constructions par rapport à l'alignement se fait soit à l'alignement des voies comme c'est le cas général au centre-ville, soit en retrait d'au moins 5 mètres, et dans ce cas en respectant la règle L≥H de recul (L) par rapport à l'alignement opposé, de façon à permettre, le cas échéant, d'établir un "espace de devant" sur les propriétés riveraines qui satisfasse à la fois un stationnement des véhicules au plus près de la voie mais hors de son emprise et à la fois à un débouché en toute sécurité dans le flux de circulation; de plus, cette règle de"prospect" permet le maintien de l'ensoleillement correct de l'espace ouvert à la circulation du public;
  néanmoins, lorsque le bâtiment projeté s'inscrit dans un ensemble de bâtiments existants (eux-mêmes à l'alignement ou en retrait de moins de 5 mètres), la construction nouvelle doit être implantée dans la continuité des bâtiments existants (c'est à dire doit observer le même retrait ou un retrait intermédiaire entre ceux des bâtiments existants);

enfin, si la construction est édifiée à l'angle de deux voies d'inégales largeurs, la partie du bâtiment bordant la voie la plus étroite peut avoir la même hauteur que celle bordant la voie la plus large, sur une longueur n'excédant pas 15 mètres;

- l'implantation des constructions en limite séparative se fait soit en limite, soit en retrait d'au moins 3 mètres, et dans ce cas en respectant la règle L≥H/2 de recul (L) par rapport à la limité; cependant, lorsque le bâtiment projeté s'inscrit dans un ensemble de bâtiments existants (eux-mêmes en ordre continu ou semi-continu), la construction nouvelle doit être implantée dans la continuité des bâtiments existants (c'est à dire doit être implantée sur une ou les deux limites latérales selon le contexte);
- l'implantation des constructions sur une même propriété se fait en continuité ou en retrait en respectant la règle L≥H/2 de recul par rapport aux bâtiments existants sur la propriété, H étant la hauteur de la plus haute des constructions en vis à vis, avec un minimum de 4 mètres (aucun recul n'est prescrit pour les dépendances ou annexes vis à vis du bâtiment principal dont ils dépendent);
  ainsi, les constructions nouvelles doivent respecter l'ensoleillement des constructions voisines;
- la hauteur des constructions à l'égout des toitures est limitée à 10 mètres, en harmonie avec le bâti existant; cependant, lorsque le bâtiment projeté s'inscrit dans un ensemble de bâtiments existants, la construction nouvelle doit respecter la continuité de hauteur des bâtiments existants (c'est à dire doit atteindre la même hauteur que le plus haut des bâtiments existants contigus, ou une hauteur intermédiaire entre celle des bâtiments existants contigus);
  enfin, dans le secteur UAi, toute construction d'habitation existante (même composée d'un seul RDC), pourra être remontée d'un étage, sans dépasser la hauteur maximale autorisée ci-dessus;
- des règles de traitement de l'aspect extérieur des constructions (dont la partie applicable aux constructions sises aux abords des monuments historiques a été dictée par l'Architecte des Bâtiments de France, Chef su Service Territorial de l'Architecture [S.T.A.]) ont été fixées de façon à promouvoir:
  * l'insertion des bâtiments nouveaux dans le site du quartier historique centré sur la Basilique;
  * le respect de l'architecture d'origine des bâtiments anciens dont on projette la modification ou même la reconstruction;
  * l'inscription des constructions nouvelles dans la culture architecturale locale par
    ¤ l'interdiction de tout style d'architecture étranger à la tradition locale, sans toutefois s'opposer ni à une architecture contemporaine réinterprétant sans la dénaturer l'architecture traditionnelle locale, ni à des éléments architecturaux ou fonctionnels liés aux économies d'énergie ou aux nouvelles technologies d'information et de communication;
    ¤ l'interdiction des abris de jardin et autres annexes réalisés avec des matériaux de fortune;
    ¤ le respect des caractéristiques du style local des façades enduites et des toitures orientées parallèlement à la rue, de pente d'environ 30° et couvertes en tuiles rouge ou rouge vieilli (sauf Abri du Pèlerin et Basilique);
    ¤ la teinte des revêtements prise dans le nuancier communal;
    ¤ la proportion des ouvertures traditionnellement plus hautes que larges;
    ¤ le rapport des pleins et des vides traditionnel privilégiant les parois isolantes sans cependant négliger des apports solaires raisonnables;
    ¤ la nature et l'aspect traditionnel des clôtures;
- l'application possible de l'article L 421-3 du C.U., de façon à ne pas bloquer les projets en cas d'impossibilité de réaliser les places de stationnement réglementaires sur la propriété;
- l'obligation de maintenir ou remplacer les plantations existantes, d'aménager et d'entretenir les espaces libres, d'aménager et entretenir les marges de recul, de planter les aires de stationnement et de former un écran végétal opaque autour des dépôts, hangars et ateliers déparant le paysage urbain, de façon à conserver et enrichir la qualité du cadre de vie urbain en le mariant à un environnement naturel.

Le règlement de la zone UB

C'est la présence dominante des constructions pavillonnaires anciennes et récentes, côtoyant un patrimoine bâti ancien, qui est la raison d'un classement spécifique de cette zone; cette dernière a essentiellement une fonction résidentielle: même si l'on y rencontre aussi des services publics ou privés, quelques commerces et activités artisanales, c'est surtout une zone d'habitat individuel sous forme de lotissements ou d'opérations isolées.
La Municipalité souhaite la poursuite de cette vocation de la zone, tout en insistant sur l'intérêt de conserver un cadre de vie plutôt rural et une harmonisation des constructions nouvelles avec la culture architecturale traditionnelle locale.

Les principales prescriptions du règlement de la zone UB sont les suivantes (outre les dispositions générales ou particulières communes à toutes les zones, décrites ci-avant):

- sont interdites les occupations et utilisations du sol (O.U.S.) liées à des activités incompatibles avec la vocation de la zone rappelée ci-dessus (notamment les constructions ou installations dont la vocation très spécialisée demande un cadre particulier [activités agricoles, activités économiques incompatibles, installations classées trop nuisantes pour la tranquillité d'un quartier d'habitation ou présentant des risques incompatibles avec les fonctions d'habitat ou de services], les O.U.S. dont la présence n'a pas d'utilité fonctionnelle pour la zone tout en consommant un espace équipé rare et précieux [campings et caravanage, garages collectifs de caravanes, grands parcs de loisirs], et les O.U.S. affectant la qualité du paysage naturel ou bâti [silos à voitures, habitations légères de loisirs, dépôts de véhicules désaffectés, terrassements non liés aux constructions autorisées, carrières]);
- toutes les autres O.U.S. sont autorisées; néanmoins, des conditions spéciales sont imposées à certaines d'entre elles (non aggravation des risques ou nuisances liées aux activités existantes, réduction de ces risques ou nuisances en cas d'évolution des activités existantes qui seraient actuellement peu ou pas compatibles avec les fonctions de la zone, association obligatoire des entrepôts de simple stockage avec une activité présente ou projetée dans la zone);
- dans le secteur UBb seules les O.U.S. liées aux sports et loisirs intensifs sont autorisées;
- dans le secteur UBc, seules les O.U.S. liées aux activités médicales et médico-sociales sont autorisées;
- le nombre des accès aux garages individuels ou collectifs, et aux parcs de stationnement, ainsi que leurs caractéristiques (notamment la pente des rampes et le débouché sur la voie) sont limités ou soumis à dispositions spéciales de façon à préserver la sécurité de la circulation;
  de plus, entre l'Hôpital du Val de Madon et la limite communale de Mirecourt, les opérations de construction tiendront compte de la réalisation d'une voie pour piétons et cyclistes longeant le côté Nord-Est de la RD 266
- le raccordement aux réseaux publics, lorsqu'ils existent ou sont programmés à court terme, est obligatoire, en conformité avec les règlements en vigueur; en l'absence de réseau collectif d'assainissement, l'assainissement autonome (individuel ou semi-collectif) est obligatoire; en l'absence de réseau collectif de collecte des eaux pluviales, l'écoulement de ces dernières doit être assuré de manière conforme à la réglementation en vigueur (écrêtement et régularité des écoulements);
- pour être constructibles, les terrains non raccordés au réseau collectif public d'assainissement doivent présenter des caractéristiques géométriques suffisantes pour permettre un assainissement autonome;
- l'implantation des constructions par rapport à l'alignement se fait en retrait d'au moins 5 mètres, d'une part, et en respectant la règle L≥H de recul (L) par rapport à l'alignement opposé, d'autre part, de façon à établir un "espace de devant" sur les propriétés riveraines qui permette à la fois le stationnement des véhicules au plus près de la voie mais hors de son emprise et à la fois un débouché en toute sécurité dans le flux de circulation; de plus, cette règle de "prospect" permet le maintien de l'ensoleillement correct de l'espace ouvert à la circulation du public;
- l'implantation par rapport aux limites latérales et de fond de parcelle se fait soit en limite, soit avec un retrait minimal de 3 mètres, d'une part, et en respectant la règle L≥H/2, d'autre part;
- l'implantation des constructions sur une même propriété se fait en respectant la règle d'ensoleillement des constructions voisines;
- la hauteur des constructions à l'égout des toitures est limitée à 6 mètres pour les pavillons et à 9 mètres pour les autres constructions, en harmonie avec l'existant (aussi bien ancien que récent);
  dans le secteur UBc, la hauteur maximum est portée à 11 mètres;
- des règles de traitement de l'aspect extérieur des constructions (dont la partie applicable aux constructions sises aux abords des monuments historiques a été dictée par l'Architecte des Bâtiments de France, Chef su Service Territorial de l'Architecture [S.T.A.])) ont été fixées de façon à promouvoir:
  * l'insertion des bâtiments nouveaux dans le site (pas de "taupinières"),
  * le respect de l'architecture d'origine des bâtiments anciens dont on projette la modification ou même la reconstruction,
  * l'inscription des constructions nouvelles dans la culture architecturale locale par
    - l'interdiction de tout style d'architecture étranger à la région (notamment les styles normand, alsacien, provençal, île-de-france, chaumière, chalet alpestre, nordique ou russe, par opposition aux constructions à structure ou parement bois respectant l'aspect des constructions traditionnelles vosgiennes, qui sont, elles, autorisées et même encouragées);

sans toutefois s'opposer ni à une architecture contemporaine réinterprétant sans la dénaturer l'architecture traditionnelle locale, ni à des éléments architecturaux ou fonctionnels liés aux économies d'énergie ou aux nouvelles technologies d'information et de communication;
- ¤ l'interdiction des abris de jardin et autres annexes réalisés avec des matériaux de fortune;
- ¤ le respect des caractéristiques du style local des façades enduites et des toitures orientées parallèlement à la rue, de pente d'environ 30° et couvertes en tuiles rouge ou rouge vieilli;
- ¤ la teinte des revêtements prise dans le nuancier communal;
- ¤ la proportion des ouvertures traditionnellement plus hautes que larges;
- ¤ le rapport des pleins et des vides traditionnel privilégiant les parois isolantes sans cependant négliger des apports solaires raisonnables;
- ¤ la nature et l'aspect traditionnel des clôtures;

- l'obligation de maintenir ou remplacer les plantations existantes, d'aménager et d'entretenir les espaces libres, de planter les aires de stationnement, de former un écran végétal opaque autour des dépôts, hangars et ateliers déparant le paysage urbain, et de créer des espaces verts ouverts au public dans les opérations importantes de construction, de façon à conserver et enrichir la qualité du cadre de vie urbain en le mariant à un environnement naturel;
- le C.O.S. est limité à 0,40.

Le règlement de la zone UF

C'est la présence de la voie ferrée Nancy-Dijon qui motive le classement spécifique UF de cette zone;
cette dernière a ainsi exclusivement la fonction d'accueillir des activités liées au trafic ferroviaire; elle recouvre les terrains d'emprise de la voie ferrée.
Les principales prescriptions du règlement de la zone UF sont les suivantes (outre les dispositions générales ou particulières communes à toutes les zones, décrites ci-avant):
- ne sont autorisées que les occupations et utilisations du sol (O.U.S.) nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire;
- des prescriptions de réduction de risques ou nuisances sont imposées en cas de création ou d'évolution des I.C.P.E. présentes sur la zone, de façon à éviter les conflits avec l'habitat proche;
- les prescriptions relatives aux accès et voirie, desserte par les réseaux, caractéristiques des terrains, implantation des constructions sur une même propriété, hauteur maximum, aspect extérieur des constructions, clôtures, stationnement, espaces libres, plantations, espaces boisés classés, sont simplifiées par rapport à celles de la zone UB, puisque la zone monofonctionnelle UF n'est ni destinée à (ni en mesure, du fait de ses caractéristiques géométriques, de) recevoir une urbanisation ou des équipements conséquents; en effet, les gares se trouvent sur les communes limitrophes (Hymont et Mirecourt); néanmoins,
  * le pré-traitement des effluents est obligatoire, en conformité avec la réglementation, de façon à garantir le respect du milieu naturel;
  * l'implantation des constructions par rapport à l'alignement des voies se fait en retrait d'au moins 3 mètres; cependant, de façon à éviter les dispositions constructives aberrantes, les O.U.S. indispensables au fonctionnement du service ferroviaire et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire peuvent ne pas être soumises à ce retrait;
  * l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives se fait en retrait d'au moins 3 mètres, d'une part, et en respectant la règle $L \geq H/2$ d'autre part, de façon à éviter les problèmes de mitoyenneté.

Le règlement de la zone UY

C'est la présence d'établissements industriels et les éventuels projets d'installation d'établissements artisanaux incompatibles avec les fonctions d'habitat et de services, ainsi qu'avec la fonction de préservation de l'environnement naturel, qui motivent le classement spécifique UY de cette zone;
cette dernière a ainsi exclusivement la fonction d'accueillir des activités économiques: elle recouvre les terrains occupés soit par des établissements industriels relativement anciens (M.V.M.), soit par des établissements artisanaux installés plus récemment à l'Ouest de la voie ferrée et le long du CE 6.

Les principales prescriptions du règlement de la zone UY sont les suivantes (outre les dispositions générales ou particulières communes à toutes les zones, décrites ci-avant):

- ne sont autorisées que les constructions accueillant des activités économiques (tous types, y compris les installations classées pour la protection de l'environnement [I.C.P.E.]), les opérations d'ensemble destinées à cet usage, les habitations qui sont directement liées et nécessaires aux activités présentes sur la zone, les terrassements, ainsi que les parkings; cette règle stricte a pour objet de permettre l'implantation d'activités économiques génératrices de risques ou de nuisances, ou encore demandant des espaces difficiles à trouver dans les autres zones urbaines, ou bien encore nécessitant des infrastructures difficilement compatibles avec celles suffisant aux autres activités humaines;
- des prescriptions de réduction de risques ou nuisances sont imposées en cas de création ou d'évolution des I.C.P.E. présentes sur la zone, de façon à éviter les conflits avec l'habitat proche;
- dans le secteur UYa, les O.U.S. admises doivent bénéficier d'un assainissement autonome;
- dans le secteur UYi, les occupations et utilisations du sol (O.U.S.) doivent se conformer au règlement du P.P.R.i., de façon à prévenir les désordres ultérieurs dans les bâtiments ou installations du fait de l'inondation des terrains;
- les prescriptions relatives aux accès et voirie, desserte par les réseaux, caractéristiques des terrains, implantation des constructions sur une même propriété, aspect extérieur des constructions, clôtures, stationnement, espaces libres, plantations, espaces boisés classés, sont simplifiées par rapport à celles de la zone UB, puisque la zone monofonctionnelle UY est très largement occupée et n'est pas destinée à recevoir une urbanisation nouvelle à organiser; néanmoins,
  * le pré-traitement des effluents est obligatoire, en conformité avec la réglementation, de façon à garantir le respect du milieu naturel; de plus, les captages privés sont autorisés lorsqu'ils sont destinés aux activités économiques nécessitant de grandes quantités d'eau industrielle;
  * l'implantation des constructions par rapport à l'axe des voies se fait en retrait d'au moins 10 mètres, d'une part, et en respectant la règle L≥H de recul (L) par rapport à l'alignement opposé, d'autre part, de façon à établir un "espace de devant" sur les propriétés riveraines qui permette à la fois le stationnement des véhicules au plus près de le voie mais hors de son emprise et à la fois un débouché en toute sécurité dans le flux de circulation; de plus, cette règle de "prospect" permet le maintien de l'ensoleillement correct de l'espace ouvert à la circulation du public;
    cependant, de façon à éviter les dispositions constructives aberrantes, les transformations, modifications ou légères extensions des bâtiments existants peuvent ne pas être soumises à ces retraits mais doivent alors ne pas aggraver la situation existante et en tout état de cause observer au moins le même retrait que le bâtiment existant;
  * l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives se fait en limite ou en retrait d'au moins 5 mètres, d'une part, et en respectant la règle L≥H/2 d'autre part, de façon à éviter les problèmes de mitoyenneté; une distance plus importante peut être imposée par les services compétents si les conditions de sécurité en cas d'incendie l'exigent;
    enfin, la distance à observer par rapport aux limites de forêts relevant du régime forestier est de 30 mètres, de façon à éviter les désordres occasionnés aux constructions par la proximité de la végétation;
  * la hauteur des constructions à l'égout des toitures est limitée à 6 mètres pour les habitations non intégrées à un bâtiment d'activités, et à 10 mètres pour les autres constructions.

412-3. ZONES À URBANISER

Le règlement de la zone 1AU

Il s'agit d'une réserve foncière que le P.L.U. affecte à l'urbanisation future sous forme principale d'habitat, d'équipements d'accompagnement et d'activités économiques compatibles avec un quartier d'habitation.
Comme réserve, elle n'est pas actuellement constructible. Néanmoins, l'urbanisation est ouverte dans le secteur 1AUa, sous conditions.

Les prescriptions particulières à la zone 1AU sont les suivantes (outre les dispositions générales ou particulières communes à toutes les zones, décrites ci-avant):

- sont autorisés les transformations, modifications ou légères extensions des bâtiments existants (y compris par création d'une annexe) dans la limite de 50 m², et les terrassements liés aux constructions autorisées;

cette règle stricte a pour but à la fois de conserver l'intégrité de la zone afin de ne pas rendre plus onéreux ou plus difficile son aménagement ultérieur, et à la fois de limiter les charges d'équipement et de ne pas disperser les investissements qui incombent à la collectivité locale;

- dans le secteur 1AUa, les prescriptions relatives aux accès et voirie, desserte par les réseaux, caractéristiques des terrains, implantation des constructions, hauteur maximum des constructions, aspect extérieur des constructions, clôtures, stationnement, espaces libres, plantations, espaces boisés classés, sont identiques à celles de la zone UB ou sont légèrement simplifiées, puisque, d'une part, les quelques occupations et utilisations du sol (O.U.S.) nouvelles qui restent possibles dans la zone 1AU sont également autorisées dans la zone UB, et que, d'autre part, une fois réalisée l'urbanisation future, les terrains construits auront vocation à être classés UB par le P.L.U.;
  néanmoins, l'urbanisation future dans le secteur 1AUa observera les conditions suivantes:
  * pour ce qui concerne les logements, équipements collectifs, activités économiques non nuisantes:
    ¤ ne pas créer de délaissé de terrain inconstructible,
    ¤ réserver les accès nécessaires en cas de réalisation par tranches,
    ¤ voir la réalisation de tous leurs équipements internes prise en charge par l'aménageur;
  * pour ce qui concerne seulement les logements:
    ¤ porter sur une superficie cohérente avec le nombre de logements et la densité définis ci-dessous,
    ¤ concerner au moins 4 logements et une densité d'au moins 8 log./ha;
- l'urbanisation future en dehors du secteur 1AUa ne pourra avoir lieu qu'après modification du P.L.U. désignant les conditions dans lesquelles elle sera réalisée (notamment désignation de qui aura la charge de réaliser les équipements de viabilité de la zone).

412-4. ZONE AGRICOLE

La zone agricole est composée des terrains à usage strictement réservé à l'activité agricole, à l'exclusion de toute autre activité. À tel point que le changement d'une destination agricole d'un bâtiment en une autre destination n'y est pas admis. Notamment pour cette raison, la Municipalité a souhaité que la zone A se réduise aux terrains entourant les bâtiments d'exploitation actuels ou projetés.

Le règlement de la zone A

Ses principales prescriptions sont les suivantes (outre les dispositions générales ou particulières communes à toutes les zones, décrites ci-avant):

- ne sont autorisées que les constructions (habitations comprises mais limitées à 2 et implantées à moins de 100 mètres des bâtiments d'exploitation) directement liées et nécessaires aux activités agricoles et de transformation des produits agricoles, et à l'agritourisme, les défrichements, ainsi que les terrassements liés aux activités et constructions autorisées; cette règle stricte est destinée à protéger et pérenniser les activités agricoles;
- la reconstruction d'un bâtiment sinistré non agricole est autorisée, mais le changement de destination d'un bâtiment pour une destination non agricole est interdite;
  cette règle stricte est également destinée à protéger et pérenniser les activités agricoles;
- les prescriptions relatives aux accès et voirie, desserte par les réseaux, caractéristiques des terrains, implantation des constructions sur une même propriété, aspect extérieur des constructions, clôtures, stationnement, espaces libres, plantations, espaces boisés classés, sont simplifiées par rapport à celles de la zone UY, puisque la zone A, également zone d'activités spécifiques, est très réduite et ne donne pas lieu à une urbanisation à organiser, mais donne lieu à quelques occupations et utilisations du sol (O.U.S.) nouvelles isolées; néanmoins,
  * le pré-traitement des effluents est obligatoire, en conformité avec la réglementation, de façon à obtenir une intégration des constructions à leur environnement et un respect du milieu naturel;
  * les captages privés sont autorisés à condition d'être en conformité avec la réglementation en vigueur;
  * l'implantation des constructions par rapport à l'alignement des voies se fait en retrait d'au moins 8 mètres pour les voies ouvertes à la circulation automobile, notamment de façon à permettre les manœuvres des matériels agricoles devant les bâtiments d'une manière aisée et sécurisée en dehors des voies de circulation, d'une part, et en respectant la règle L≥H de recul (L) par rapport à l'alignement opposé, d'autre part;
    cependant, de façon à éviter les dispositions constructives aberrantes, les transformations, modifications ou extensions de bâtiments d'habitation existants peuvent ne pas être soumises à ces retraits mais doivent alors au moins observer le même retrait que le bâtiment existant;

* l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives se fait en retrait d'au moins 5 mètres, d'une part, et en respectant la règle L≥H/2 d'autre part, de façon à éviter les problèmes de mitoyenneté;
enfin, la distance à observer par rapport aux limites de forêts relevant du régime forestier est de 30 mètres, de façon à éviter les désordres occasionnés aux constructions par la proximité de la végétation;
* la hauteur des constructions à l'égout des toitures est limitée à 12 mètres pour les bâtiments d'activité agricole et 6 mètres pour les habitations et activités agritouristiques, en cohérence avec l'existant;
* la plantation d'un écran végétal persistant (ou caduque en combinaison avec une clôture opaque) est obligatoire autour de certaines O.U.S. à dissimuler et sises à moins de 150 m des zones urbaines ou à urbaniser.

412-5. ZONE NATURELLE ET FORESTIÈRE

La zone naturelle et forestière recouvre le reste du territoire, composé surtout de forêts, prairies et cours d'eau. C'est une zone particulièrement protégée de tout mitage de l'espace naturel.

Le règlement de la zone N

Ses principales prescriptions sont les suivantes (outre les dispositions générales ou particulières communes à toutes les zones, décrites ci-avant):

- ne sont autorisés, dans toute la zone N (y compris les secteurs spécialisés), que les transformations ou modifications apportant des améliorations ou commodités nouvelles aux constructions existantes, leur extension ou l'adjonction d'une annexe isolée limitées à 50 m² au sol, ainsi que les constructions, installations, aménagements et équipements nécessaires à la gestion du Madon, à la prévention des risques ou la mise en valeur des rives;
de plus sont autorisés les défrichements conformes à la réglementation ainsi que les aménagements et équipements légers liés à la découverte, à la mise en valeur, à la protection et à la gestion de la forêt;
- ne sont autorisés, dans toute la zone N (sauf dans les secteurs spécialisés, dont la vocation particulière n'est pas compatible avec celles du reste de la zone [notamment avec les activités forestières], à savoir: Na: aménagement et mise en valeur de l'île; Nc: aménagements et équipements légers de sports et loisirs de plein air; Ni: zones humides ou inondables; Nj: dans les jardins familiaux, aménagements et équipements légers de jardinage de 20 m² et 2,50 mètres de hauteur à l'égout maximum; Nr: équipements, ouvrages, aménagements, affouillements et exhaussements nécessaires pour le fonctionnement de retenues sèches) que les constructions et installations directement liées et nécessaires aux activités forestières (installations classées pour la protection de l'environnement [I.C.P.E.] et habitations comprises), les abris pour animaux non liés aux exploitations agricoles, ouverts sur au moins un côté, et de 50 m² au sol maximum, et les terrassements liés aux occupations et utilisations du sol (O.U.S.) autorisées;
toutes ces O.U.S. vont dans le sens de l'exploitation rationnelle et de la protection du patrimoine naturel;
- dans le secteur Ni, les occupations et utilisations du sol doivent se conformer au règlement du P.P.R.i., de façon à prévenir les désordres ultérieurs dans les bâtiments ou installations du fait de l'inondation des terrains;
- les prescriptions relatives aux accès et voirie, desserte par les réseaux, caractéristiques des terrains, implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et sur une même propriété, hauteur des constructions, aspect extérieur des constructions, clôtures, stationnement, espaces libres, plantations, espaces boisés classés, sont similaires à celles de la zone A, puisque la zone A est située au cœur du paysage rural et se trouve soumise, de ce fait, à la nécessité de protéger le milieu naturel; ainsi, notamment,
  * les captages privés sont autorisés en conformité avec la réglementation en vigueur;
  * l'implantation des constructions
    → par rapport à l'axe de la RD 166 se fait en retrait de 35 mètres pour les habitations et de 25 mètres pour les autres constructions, et
    → par rapport à l'alignement des autres voies se fait en retrait d'au moins 10 mètres, notamment de façon à permettre les manœuvres des matériels forestiers devant les bâtiments d'une manière aisée et sécurisée hors des voies de circulation;

  cependant, de façon à éviter les dispositions constructives aberrantes, les transformations, modifications ou légères extensions des bâtiments existants peuvent ne pas être soumises à ces retraits mais doivent alors observer le même retrait que le bâtiment existant avec un retrait minimum de 3 mètres.

413. COHÉRENCE DU ZONAGE VIS À VIS DES BESOINS

413-1. COUVERTURE DES BESOINS EN MATIÈRE DE LOGEMENTS À COURT ET MOYEN TERMES (2025)

Les besoins en logements se traduisent, on l'a vu plus haut, par la nécessité de dégager environ 14,9 ha de surface nette totale (c'est à dire de parcelles théoriquement libres et rendues constructibles [immédiatement ou en réserve foncière à plus long terme] par le règlement du P.L.U.) en zones urbaines actuelles à achever et en zones à urbaniser ultérieurement, et ce pour permettre d'atteindre une population communale d'environ 900 habitants en 2017 et 944 habitants en 2027.
La superficie théoriquement libre et la capacité des zones UA, UB (sauf UBb et UBc hors habitat) et 1AU sont les suivantes:

CAPACITÉ THÉORIQUE DES ZONES DU P.L.U. (HABITAT À COURT ET MOYEN TERMES)						
ZONE OU SECTEUR	SUPERFICIE TOTALE (ha)	SUPERFICIE NON CONSTRUITE (ha)	DENSITÉ THÉORIQUE AU SCOT (logements/ha)		CAPACITÉ THÉORIQUE (logements)	
			INDIVIDUEL	GROUPÉ	INDIVIDUEL (80%)	GROUPÉ (20%)
UA, UAi, UAs:	12,2	0,5	7,5	15	3	2
UB (sauf UBb, UBc):	26,6	1,6	7,5	15	10	5
1AU (sauf 1AUa):	5,8	5,6	7,5	15	36	18
1AUa:	6,7	6,7	7,5	15	39	19
Autres zones et secteurs:	618,7	0,0	0	0	0	0
TOTAL	**670,0**	**14,4**			**88**	**44**

Les superficies théoriquement constructibles sont très légèrement inférieures aux besoins nets (14,4 ha pour 14,9 ha). Le coefficient de pondération de 1,6 adopté (cf. § 233 ci-avant) pour tenir compte de l'élasticité du marché foncier (un peu plus d'une fois et demi les besoins bruts pour déterminer les besoins nets), est plus faible que celui retenu habituellement dans le secteur (2 à 2,5). Il est nécessairement approximatif car nul ne peut dire avec certitude quelle sera l'évolution du marché foncier dans les 10 (et a fortiori dans les 20) prochaines années.
La marge d'incertitude de ce coefficient s'explique aisément. En effet:
- la volonté de rétention ou de libération des terrains par les propriétaires n'a pas été appréciée à partir d'une mesure au niveau local, mais à partir d'une appréciation globale et théorique;
- cette appréciation globale et théorique tient compte d'une relativement faible mixité fonctionnelle des zones d'habitat, compte tenu du contexte économique local et des priorités régionales et nationales dirigées ailleurs; cette mixité fonctionnelle ne sera cependant pas totalement absente car elle est voulue par la Municipalité et est conforme à la Loi S.R.U. (l'étalement urbain doit, certes, être combattu, mais ce combat n'a pas encore produit d'effet dans l'offre et la demande de terrains à bâtir et la demande d'habitat dense ne se décrète pas);
- de plus, les contraintes habituelles d'implantation des constructions pèsent d'une manière aléatoire (et donc non prévisible) sur le marché foncier (mauvaise configuration d'une partie des terrains par rapport aux programmes projetés, enclavement d'autres terrains en l'absence d'accès carrossable, dépendance d'autres terrains encore vis à vis des constructions existantes (cours, jardins, ...), difficultés diverses de viabilisation (passage étroit entre constructions existantes, ...), même si les contraintes de relief sont peu importantes dans cette commune urbanisée en plaine;
- l'évolutivité difficile à prévoir des zones inondables (réduction si les remèdes aux crues sont mis en œuvre, ou aggravation dans le cas contraire);
- enfin, le caractère très morcelé du parcellaire (au centre comme dans les réserves foncières) rend difficilement (re)constructibles ou même simplement viabilisables en l'état certains terrains.

Nul ne pouvant prédire si c'est à l'échéance adoptée pour le cadrage du P.L.U. (2027) que l'horizon démographique de 944 habitants sera atteint. S'il est atteint avant 2027, le P.L.U. sera révisé avant en vue de rendre constructibles de nouveaux terrains; s'il est atteint plus tard, le P.L.U. restera valable plus longtemps (toutes choses restant égales par ailleurs).

413-2. COUVERTURE DES BESOINS EN MATIÈRE DE LOGEMENTS À LONG TERME

À plus long terme, c'est à dire pour les années au-delà de 2027, on a vu plus haut qu'il n'est pas réaliste de supputer des perspectives d'évolution autrement qu'en reproduisant, provisoirement et toutes choses restant égales par ailleurs, l'ordre de grandeur de la demande de logements des 20 prochaines années.
Mais le P.L.U. n'a pas vocation à planifier l'urbanisation à un terme aussi éloigné. Ce sera le rôle du prochain P.L.U.

413-3. COUVERTURE DES BESOINS EN MATIÈRE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

On a vu plus haut
- que les quelques activités économiques présentes sur la commune sont de type industriel, artisanal ou de service, et sont soit concentrées dans une vaste zone spécifique, soit dispersées dans l'ensemble du tissu urbain;
- que la Municipalité souhaite conserver le caractère rurbain de son paysage bâti et ne souhaite accueillir que des activités économiques du type de celles qui existent déjà et qui sont compatibles avec l'environnement des quartiers d'habitations;
- que la Municipalité ne souhaite pas l'ouverture de nouvelle zone spécifique d'accueil d'activités économiques;
- qu'il n'est donc pas prévu au présent P.L.U. d'autres possibilités d'implantation d'activités économiques que celles offertes par les zones d'habitat UA, UB, 1AU et naturellement par les zones UY existantes;
- que ces zones d'habitat permettent de couvrir les besoins pour les deux prochaines décennies (2027).

413-4. RÉCAPITULATION DES SUPERFICIES DES ZONES DU P.L.U.

SUPERFICIES APPROXIMATIVES DES ZONES DU P.L.U.	
ZONES ET SECTEURS	**SUPERFICIE TOTALE (ha)**
UA, UAi, UAs:	12,2
UB, UBb, UBc:	26,6
UF:	4,9
UY, UYa, UYi:	21,0
TOTAL DES ZONES URBAINES	**64,7**
1AU:	5,8
1AUa:	6,7
TOTAL DES ZONES À URBANISER	**12,5**
A:	12,9
TOTAL DES ZONES AGRICOLES	**12,9**
N, Na, Nc, Ni, Nj, Nr, Ns:	579,9
TOTAL DES ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES	**579,9**
TOTAL DES ZONES DU P.L.U	**670,0**

413-5. EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

La Commune a inscrit au P.L.U., à son bénéfice ou au bénéfice d'autres collectivités locales, les Emplacements Réservés suivants:

N° des emplacements réservés	Destination des emplacements réservés	Collectivités, Services et Organismes publics bénéficiaires
1	Agrandissement de la Place du Centre et amélioration de la visibilité de la circulation automobile.	Commune de MATTAINCOURT
2	Création d'une voie d'accès à la zone 1AUa "Chabossé sur la Praye", d'une emprise de 8 mètres de large, à partir de la Rue du Gal de Gaulle.	Commune de MATTAINCOURT
3	Agrandissement de l'aire d'accueil d'activités de sports intensives au lieu-dit "Lecugne sous la Route".	Commune de MATTAINCOURT
4	Création d'une aire de stationnement et de marché à proximité du virage Rue Pasteur - Rue du Gal de Gaulle.	Commune de MATTAINCOURT
5	Création d'une voie de 4 m d'emprise donnant accès à l'arrière des parcelles Nord des Rues du Centre et Pasteur, débouchant Rues Notre-Dame et Hector Berlioz, couplée avec et prolongée par une liaison piétonne de 2 m d'emprise vers les Rues du Centre et du Gal de Gaulle.	Commune de MATTAINCOURT
6	Création d'une aire de stationnement branchée sur les Rues Stivert et du Gal Leclerc.	Commune de MATTAINCOURT
7	Création d'une aire de stationnement Rue Notre-Dame et élargissement du sentier piéton prolongeant cette rue.	Commune de MATTAINCOURT
8	Création d'une aire d'accueil d'activités de loisirs et de sports extensives au lieu-dit "A Fricacis".	Commune de MATTAINCOURT
9	Création d'une piste cyclable et piétonne avec équipements d'accompagnement le long du côté Nord-Est de la Rue du Gal de Gaulle en direction de Mirecourt, sur une emprise de 7 mètres de large.	Commune de MATTAINCOURT
10	Recalibrage de la Rue Albert Camus.	Commune de MATTAINCOURT
11	Création d'une déviation de la RD 429 évitant le centre de Mattaincourt et donnant accès directement à Hymont.	Département des Vosges - Commune de MATTAINCOURT
12	Recalibrage à 8 m d'emprise du Chemin d'Exploitation n° 29 de la Grande Praye, pour desserte de la zone 1AUa "Sur la Praye" à partir de la Rue du Gal de Gaulle.	Commune de MATTAINCOURT

414. CONFORMITÉ AUX ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT DU P.A.D.D.

414-1. ORIENTATION N° 1 DU P.A.D.D. (Développement, maîtrise et qualité de l'urbanisation)

Conformément à l'orientation n°1 du P.A.D.D.,

- la localisation et le dimensionnement de l'urbanisation existante et future, dans des zones UA, UB, UY et 1AU étroitement délimitées et conformes aux besoins, témoignent d'une gestion volontairement économe de l'espace;
- la présence des réseaux publics dans ces zones (ou à leur limite, pour la zone 1AU), et/ou les travaux de renforcement en cours ou programmés à très court terme, permettent une optimisation de la gestion et de la rentabilité de ces réseaux;
- la localisation de l'urbanisation future au contact immédiat des groupes de constructions traditionnelles et des extensions plus ou moins récentes, poursuit la logique de rupture avec l'urbanisation désordonnée commencée au milieu du XXème siècle, maintient le développement urbain au plus près du bâti existant et des équipements, et permet son inscription harmonieuse dans le site;

- l'ouverture à l'urbanisation d'une quantité raisonnable de terrains constructibles dans les zones UA, UB, 1AU et même UY, permet de répondre à l'objectif de redressement démographique de la Commune (ou tout au moins n'empêche pas de le poursuivre);
- la désignation d'une zone UA sur le centre historique et le quartier de la Place Jeanne d'Arc traduit la volonté de préserver le caractère de centralité marquée de ces parties de la commune, et même d'en susciter la réhabilitation;
- la désignation des secteurs "i" actuellement inondables, en cohérence avec le P.P.R.i., permet d'éviter que des occupations ou utilisations du sol (O.U.S.) inadaptées viennent aggraver les crues du Madon et leurs conséquences;
- la désignation de secteurs Nr (secteurs de retenues sèches) permet de prévoir sur le territoire communal des dispositifs destinés à réduire et écrêter les écoulements superficiels d'eaux pluviales;
- la désignation d'emplacements réservés destinés aux voies nouvelles piétonnières, cyclistes et automobiles permet de prévoir la réduction de l'impact négatif, des désordres et de l'insécurité de la circulation lourde dans le centre du bourg, ainsi que l'amélioration des liaisons interquartiers;
- la désignation des secteurs Na de l'Île et Nc du vallon du Ruisseau de la Praye "A Fricassis", à "Rouge Terre -" et "Chabossé devant nos Fontaines", permet le maintien de larges espaces de nature au cœur des futures opérations pavillonnaires et l'inscription harmonieuse de ces opérations dans le site et l'environnement communal;
- la référence à la culture architecturale locale dans le règlement de toutes les zones, le respect du cadre de vie à la fois rural et urbain dans les plans de zonage, le repérage, dans les mêmes plans, des points de vue remarquables, des éléments de patrimoine, des sentiers de randonnée et de promenade à protéger, le tout en cohérence avec l'Étude Préalable (ci-jointe en annexe partielle),
  ainsi que la possibilité de reconstruire à l'identique des immeubles sinistrés, inscrite explicitement au règlement de toutes les zones,
  de même que, dans les zones inondables, la possibilité de construire un étage supplémentaire dans les immeubles existants soumis au risque d'inondation (pour substituer une occupation de ce surhaussement à celui des rez-de-chaussée menacés),
  toutes ces dispositions garantissent, autant que faire se peut, la préservation de l'identité forte du bourg, de la qualité du bâti traditionnel et du patrimoine, la qualité de l'urbanisation future et les activités situées au bord du Madon;
- le traitement particulièrement attentif de l'environnement forestier, permet la pleine préservation des qualités des unités paysagères les plus sensibles de la commune.

414-2. ORIENTATION N° 2 DU P.A.D.D. (Développement économique)

Conformément à l'orientation n°2 du P.A.D.D.,

- la désignation des zones UY sur le site de M.V.M., à "La Fête" et au-dessus de la "Haye de Vroville" permet aux activités économiques existantes de se développer sans gêne insupportable pour les habitations environnantes;
- la mixité des fonctions, traduite dans les règlements des zones urbaines et à urbaniser permet de maintenir et de voir prospérer la vie économique (commerces, artisanat et services) au cœur du bourg;
- même si la localisation de nouvelles zones spécifiques d'activités économiques n'a pas été retenue dans le présent P.L.U., une opération destinée à accueillir plusieurs activités groupées n'est pas exclue dans les zones UA, UB et 1AU, pourvu qu'elle soit à l'échelle de la Commune, qu'elle se situe en continuité avec les équipements d'infrastructure existants, qu'elle ne compromette pas la sécurité des déplacements, qu'elle n'induise pas de risques et nuisances incompatibles avec les zones résidentielles où elle se situe ou qui l'entoure, tout en offrant les meilleures possibilités pour les piquages sur les RD 429 et 266 et pour la desserte des entreprises;
- la désignation d'un secteur UBc à "La Petite Praye" (M.A.S.) et sur les terrains de l'Hôpital permet de conforter la vocation de la commune à accueillir les équipements sanitaires et sociaux;
- l'incitation à préserver la végétation existante dans les zones urbaines à fonction résidentielle principale, ainsi que l'obligation de créer des espaces verts dans les opérations d'ensemble, de planter des arbres notamment dans les aires de stationnement et les marges de recul le long des voies, de former un écran végétal autour des espaces à dissimuler (dépôts, ...), vise à promouvoir une urbanisation respectueuse de l'environnement naturel et humain lors de l'implantation d'activités économiques compatibles;
- la désignation de la zone UF permet le maintien de l'activité ferroviaire.

414-3. ORIENTATION N° 3 DU P.A.D.D. (Diversité de l'habitat et mixité sociale)

Conformément à l'orientation n°3 du P.A.D.D.,
- la présence des zones UA, UB et 1AU et des règlements d'urbanisme qui leur sont applicables, permet tous les modes d'habitat (immeubles collectifs, semi-collectifs, individuels, en opération individuelle ou groupée, sur terrain isolé ou en lotissement, en accession ou en location, en résidence principale ou secondaire, en construction neuve ou en réhabilitation, en meublé, en hôtellerie, en gîtes, ...), préserve la diversité des tissus urbains existants, d'une part,
  et donne à chacun le maximum de chances pour trouver le logement adapté à ses besoins, pour peu que le marché immobilier le permette, d'autre part;
- l'habitat particulier lié aux activités économiques, à l'agriculture et à la sylviculture, est autorisé respectivement dans les zones UA, UB, UY et 1AU, d'une part, A d'autre part et N enfin;
  de plus, dans toutes les zones, les habitations existantes peuvent être modifiées, étendues et agrandies d'une annexe isolée (sauf en zone A pour les habitations des non agriculteurs);
- enfin, rappelons que les zones UA, UB et 1AU permettent l'installation et le développement de toutes les activités (artisanat, commerces, services) compatibles avec l'habitat, c'est à dire la mixité fonctionnelle et sociale.

414-4. ORIENTATION N° 4 DU P.A.D.D. (Activité agricole)

Conformément à l'orientation n°4 du P.A.D.D.,
- la protection stricte des espaces naturels utilisés par les agriculteurs des communes voisines a été assurée grâce à la zone A et à la zone N;
  cette disposition apporte une certaine garantie de ne pas voir à court ou moyen termes ces espaces affectés à l'urbanisation;
- la localisation de la zone A autour des bâtiments professionnels des agriculteurs permet de voir évoluer et adapter leurs structures face à la demande, à la concurrence et aux réglementations à venir en matière de production et de respect de l'environnement.

414-5. ORIENTATION N° 5 DU P.A.D.D. (Protection et mise en valeur des paysages et de l'environnement)

Conformément à l'orientation n°5 du P.A.D.D.,
- les forêts de MATTAINCOURT sont protégées par un classement en zone N et, pour celles qui sont menacées de disparition ou de dégradation, en Espaces Boisés Classés, et la sylviculture a toute latitude réglementaire, dans le P.L.U., pour développer les constructions et installations dont elle pourrait avoir besoin;
- les cours d'eau, si précieux pour la compréhension et l'agrément des paysages, mais aussi pour la vie elle-même dans sa diversité, sont protégés en zone N avec leurs milieux;
- la Commune et le SIVOM, chacun dans son domaine de compétence, assument la responsabilité du maintien de la qualité de l'environnement sur le territoire communal de MATTAINCOURT, notamment par un suivi de près de la conformité aux normes et à la réglementation en vigueur des systèmes d'assainissement (collectif: réseau collecteur pour la quasi totalité des habitations; et individuel: pour le reste), et des quelques autres sources (d'ailleurs mineures) de pollutions domestiques et artisanales générées à MATTAINCOURT (qui sont actuellement très largement maîtrisées);
- par contre, si la diminution progressive de la pollution chronique des sols de plein champ par l'agriculture est souhaitée, son arrêt n'est pas pour l'instant sérieusement envisagé, ni même jugé possible;
- la zone N permet, par son règlement adapté, une protection stricte des espaces naturels, et notamment des bois et espaces ouverts particulièrement sensibles (coteaux dominant le Madon à l'Est, bois avec parcours botanique, parcours de santé, parcours d'orientation à l'Ouest, secteurs Ni humides ou inondables et Nj jardinés);
- les aménagements et équipements légers liés à la découverte, à la mise en valeur, à la protection de la forêt, de même que ceux liés et nécessaires à la mise en valeur des rives du Madon, sont autorisés dans toute la zone N;
- enfin, comme dit plus haut, les secteurs de point de vue remarquables sont préservés;
  les ressources traditionnelles en eau potable ("Chabossé Devant Nos Fontaines") et la "Fontaine Miraculeuse" (près de la Chapelle St-Pierre Fourier) sont mentionnées au plan de zonage de façon à ce que les constructeurs sur les parcelles à l'amont des chambres et sur le parcours des canalisations en tiennent le plus grand compte.

414-6. ORIENTATION N° 6 DU P.A.D.D. (Développement du tourisme et des activités de sports et de loisirs)

Conformément à l'orientation n°6 du P.A.D.D.,
- le développement du tourisme est encouragé par la possibilité de réaliser:
  * dans les zones UA, UB, 1AU tout projet d'hébergement, de restauration, et tout type de loisirs compatible avec l'habitat;
  * dans le secteur UBb, tout projet destiné à la pratique d'activités sportives et de loisirs intensives;
  * dans le secteur Na, tout projet de constructions et équipements culturels ou de loisirs liés à la protection, à l'aménagement et à la mise en valeur de l'île;
  * dans le secteur Nc, tout projet d'aménagements et équipements légers directement liés et nécessaires à la pratique d'activités sportives et de loisirs de plein air, extensives et non motorisées;
- d'autres dispositions du P.L.U. protègent, comme dit plus haut, le petit comme le grand patrimoine dont on pourrait poursuivre avec profit l'intégration dans une stratégie intercommunale de développement global du tourisme du Pays (coordination et meilleur équipement des sentiers de randonnée et de promenade à thème en forêt et en bordure du Madon, en liaison avec les lieux d'hébergement, de restauration et de camping, ...).

415. COMPATIBILITÉ AVEC UN S.C.O.T.

Aucun Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.) n'est actuellement applicable à la Commune de MATTAINCOURT.

416. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

L'annexe du dossier de P.L.U., relative aux servitudes d'utilité publique, recense ces dernières. On s'y reportera. Les documents graphiques et le règlement tiennent compte de ces servitudes (notamment: protection des espaces boisés soumis au régime forestier et des terrains de sports).

42. INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT

421. INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT

Le diagnostic (cf. §§ 14 et 21 ci-avant) a mis en évidence un état initial de l'environnement de bonne qualité, et des actions, de la Commune et autres organismes publics ou parapublics, améliorant encore cette qualité (notamment dans le cadre du Projet de Territoire du Pays de Mirecourt – Étude Diagnostic de 2002; de la Charte du Pays de l'Ouest Vosgien – Diagnostic et enjeux territoriaux de 2003; des Études d'Aménagement de Bourg – CAUE de 2002 à 2008).

La mise en oeuvre du P.L.U. ne devrait avoir qu'une incidence bénéfique sur l'environnement:
- les pollutions atmosphériques resteront peu denses, si elles respectent la réglementation (chauffage domestique peu accru, activités économiques existantes et futures non ou peu nuisantes, trafic routier peu accru par l'urbanisation nouvelle sur les RD 266 et 429 qui traversent les zones habitées, et sur la RD 166, et, à terme, fortement diminué par la mise en service de la future déviation de la RD 429);
- les pollutions aquatiques pourraient devenir encore plus réduites (tout au moins celles provenant de l'habitat et des activités locales) avec une nouvelle campagne de réhabilitation et un entretien systématique par la puissance publique des systèmes d'assainissement autonomes des constructions anciennes et récentes;
  cependant, le P.L.U. n'a pas de pouvoir sur la pollution générée dans les cours d'eau et les nappes phréatiques par l'activité agricole et les transports (épandage de pesticides, d'engrais chimiques, de sels et résidus d'hydrocarbures);
- les pollutions terrestres resteront également réduites (évacuation régulière des ordures ménagères, pas d'implantation d'activités polluantes prévue);
- les nuisances de bruit et d'insécurité routière seront améliorées par la réalisation des projets prochainement à l'étude par le gestionnaire de la voirie départementale;
- la protection des patrimoines naturels, architecturaux et culturels est assurée.

422. RÉSUMÉ DES MESURES PRISES POUR LA PRÉSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

1) Les terres agricoles: Le bourg ancien a été sagement localisé par les anciens sur les sols les plus sains tout en étant les terres à productivité plutôt faible, c'est-à-dire les moins utiles sur le plan agricole; il en a pratiquement toujours été de même pour les extensions urbaines anciennes qui se sont développées le long de la Rue du Gal de Gaulle et de la Rue Stanislas (vers Mirecourt et Ravenel),), ainsi que le long de la Rue du Gal Leclerc (vers Hymont);
   les extensions plus récentes, permises par le P.O.S. de 1987, se sont implantées en continuité du centre, sur des terrains de moindre qualité agricole, entre le noyau historique, la voie ferrée et le Ruisseau de la Praye (plateau des "Mirabelliers").
   Les extensions prévues par le P.L.U. sont maintenant inévitablement localisées sur les espaces agricoles, mais le "parti d'organisation" adopté
   - prend acte des extensions passées en unités sans lien entre elles et oriente l'urbanisation future vers un "épaississement" et une réunification du tissu urbain existant plutôt que sur une poursuite de l'urbanisation au seul gré des opportunités foncières, en le concentrant à proximité immédiate et en renfort du centre du bourg et du quartier de la Place Jeanne d'Arc;
   - préserve intégralement les parties du territoire communal en terres et prairies, à l'Ouest (au-delà de la voie ferrée) comme à l'Est (en rive droite du Madon ainsi que sur les coteaux et le plateau qui la dominent);
   - vise ainsi à préserver par grandes masses les meilleurs sols agricoles du territoire communal, à minimiser l'impact de l'urbanisation sur l'environnement, et même à promouvoir sa mise en valeur par les aménagements paysagers publics et privés;

- et préserve même une large coupure verte au droit du Ruisseau de la Praye, le long du tracé des lignes de transport d'énergie électrique et du cours du Madon, de façon à conserver un environnement rural, aux quartiers d'habitation anciens et à venir.

De toutes façons, on a insisté précédemment sur le fait que les meilleurs sols restent des sois à productivité très moyenne, faible voire faible et que ce n'est pas par l'urbanisation future prévue au présent P.L.U. que les structures agricoles opérant sur le territoire de MATTAINCOURT sont le plus menacées (mais bien par les conditions économiques dans lesquelles elles évoluent).

2) Les milieux boisés: les massifs boisés nécessitant une protection renforcée ont fait l'objet (outre le Régime Forestier) d'un classement par le P.L.U. en Espace Boisé classé à Conserver, en zone naturelle N et ses secteurs inconstructibles).

3) Les sols soumis au risque d'inondation: le Plan de Prévention des Risques Naturels "inondation" (P.P.R.i) a déterminé le zonage le long du cours du Madon (secteur "i"), et la possibilité d'aménagement de "réserves sèches" sur le bassin versant de la rivière a été prévue (secteurs Nr).
Il est à noter les champs d'épandage des crues du Madon ont été intégralement préservés sur le territoire communal de MATTAINCOURT.

4) Les eaux superficielles et les terrains humides: l'ensemble des ruisseaux, de leurs abords, et des terrains humides ou marécageux est protégé par le P.L.U. (zone N et secteur Ni).

5) Les sites, les paysages et la biodiversité: la localisation de l'urbanisation future au contact et en second rang des extensions passées, le projet de renforcer la centralité autour du noyau ancien, de préserver de vastes espaces libres au milieu du bâti, ainsi que les mesures de protection stricte prises au bénéfice des espaces naturels comme rappelé ci-dessus, d'une part permettent
   - la conservation de l'intégrité du caractère rural des sites et paysages,
   - la concentration sur le tissu aggloméré des investissements visant l'art urbain, la qualité de la vie quotidienne et la construction d'un paysage urbain harmonieux,

   et d'autre part écartent définitivement tout risque de mitage des sites et paysages naturels sensibles.

423. SUPERFICIES APPROXIMATIVES DES ZONES DU P.L.U. ET DES ESPACES BOISÉS CLASSÉS

Superficie couverte par le P.L.U.: 670 ha

ZONES ET SECTEURS		SUPERFICIES (ha) avant 1ère Révision (P.O.S. de MATTAINCOURT)	SUPERFICIES (ha) après 1ère Révision
ZONES U:	UA, UAa, UAi:	7,7 (UA)	12,2
	UB, UBb, UBc:	36,1 (UB, UC)	26,6
	UF:	5,0 (UD)	4,9
	UY, UYa, UYi:	18,0 (UE)	21,0
ZONES AU:	1AU, 1AUa:	23,8 (NA)	12,5
ZONE A	A:	221,9 (NC)	12,9
ZONE N	N, Na, Nc, Ni, Nj, Nr, Ns:	357,5 (ND)	579,9
SUPERFICIE TOTALE		**670,0**	**670,0**
Superficie approximative des espaces boisés classés dans le P.L.U.		160	8

5. ANNEXES AU RAPPORT DE PRÉSENTATION

DÉPARTEMENT DES VOSGES

COMMUNE DE MATTAINCOURT

plan local d'urbanisme

1ÈRE RÉVISION COMPLÈTE

RAPPORT DE PRÉSENTATION

ANNEXES

MAIRIE DE MATTAINCOURT (VOSGES)

ARRÊTÉ PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 26 NOV. 2009

APPROUVÉ PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 11 OCT. 2011

j-p. chevassu, urbaniste qualifié o.p.q.u. - s.f.u.
27, rue de l'elle 88510 éloyes tél + fax 33/03.29.32.33.87

QUELQUES REFLEXIONS SUR LE CENTRE-VILLE

(Anne-Claude CHOLEY, Architecte DPLG)

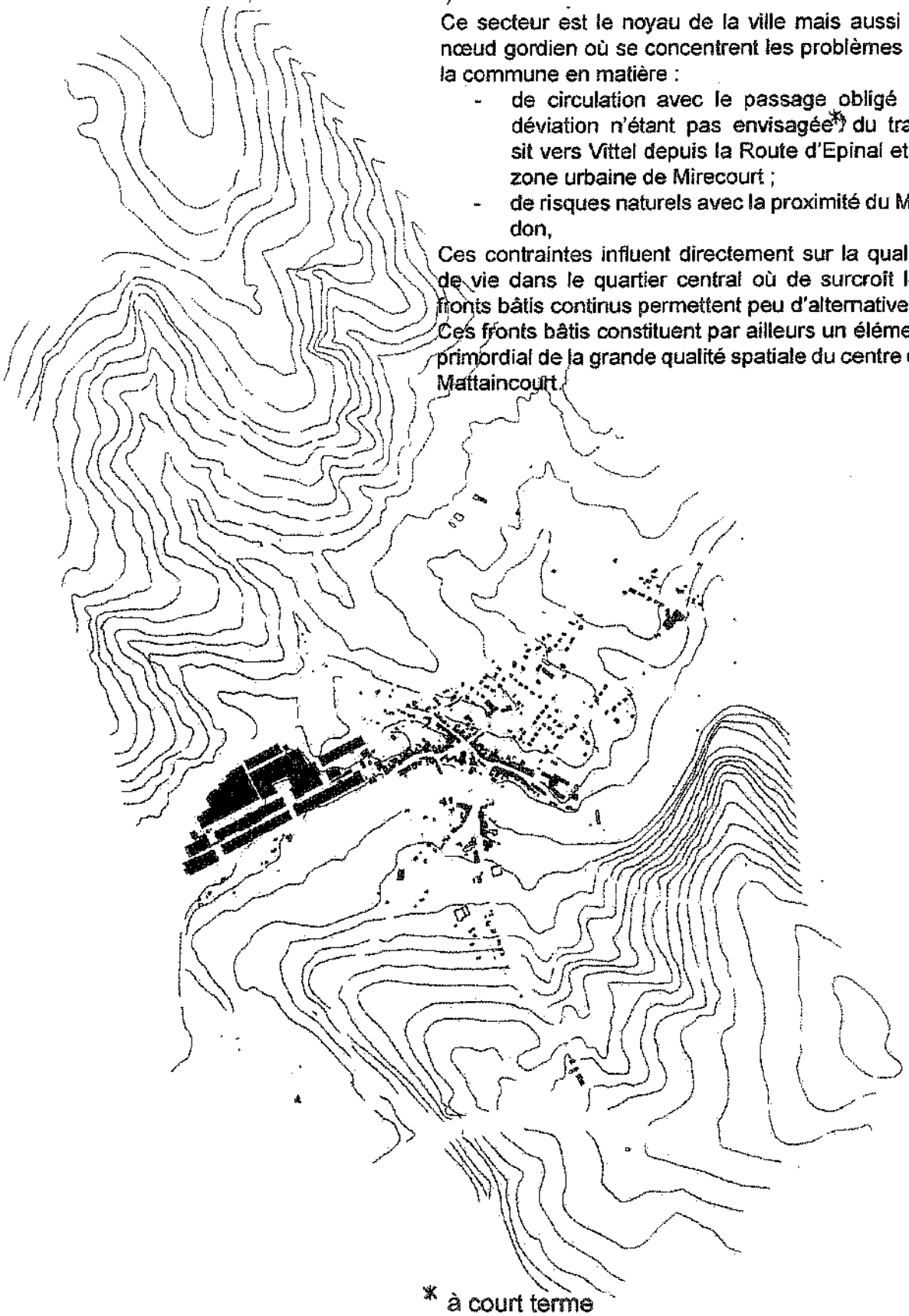

Ce secteur est le noyau de la ville mais aussi un nœud gordien où se concentrent les problèmes de la commune en matière :

- de circulation avec le passage obligé (la déviation n'étant pas envisagée*) du transit vers Vittel depuis la Route d'Epinal et la zone urbaine de Mirecourt ;
- de risques naturels avec la proximité du Madon,

Ces contraintes influent directement sur la qualité de vie dans le quartier central où de surcroît les fronts bâtis continus permettent peu d'alternatives. Ces fronts bâtis constituent par ailleurs un élément primordial de la grande qualité spatiale du centre de Mattaincourt.

* à court terme

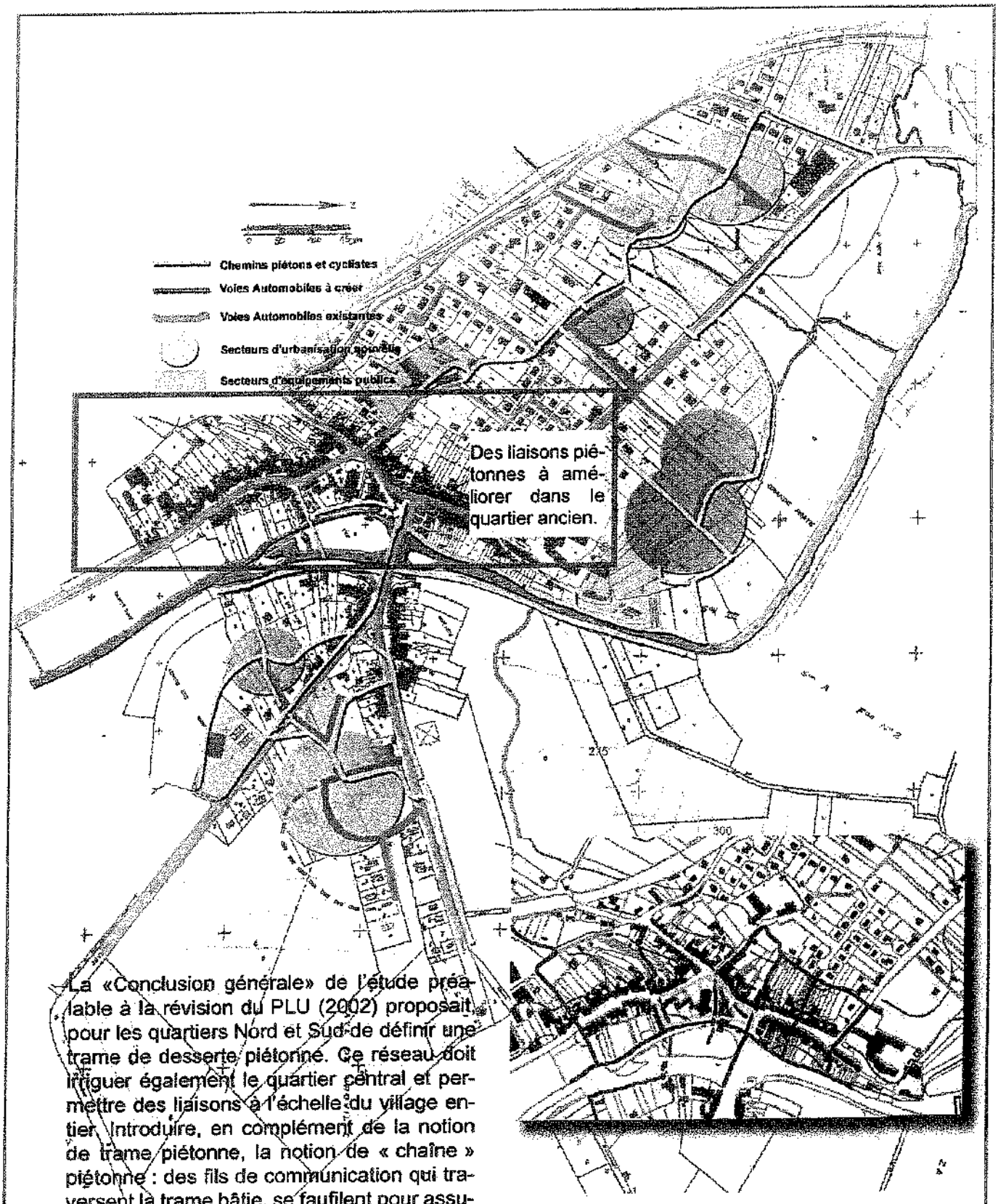

La «Conclusion générale» de l'étude préalable à la révision du PLU (2002) proposait pour les quartiers Nord et Sud de définir une trame de desserte piétonne. Ce réseau doit irriguer également le quartier central et permettre des liaisons à l'échelle du village entier. Introduire, en complément de la notion de trame piétonne, la notion de « chaîne » piétonne : des fils de communication qui traversent la trame bâtie, se faufilent pour assurer la solidité des liens interquartiers.

Les vues aériennes mettent en évidence le contraste entre les quartiers périphériques et le centre de Mattaincourt. Le centre historique est situé rive gauche, suivant une logique de développement guidée par les contraintes naturelles et économiques :

- le village ancien épouse le méandre léger du Madon,
- il s'adosse au relief

Comment tirer parti des constructions anciennes alignées et préserver cette caractéristique tout en offrant une qualité d'habitat (ou autre) adaptée au monde moderne ?

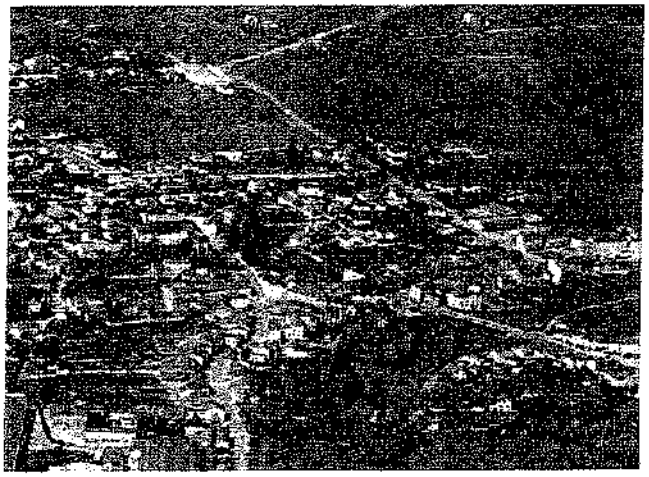

Remarque : la Rue de la Mairie semble être une « faille » dans la continuité de la voie et non pas une voie historique (pas de traitement d'angle)*. Cette remarque ouvre des pistes d'exploration :

- pour un schéma de fonctionnement et de flux urbains, (par exemple en supprimant la circulation sur cette voie on améliorerait l'espace du carrefour)
- pour un schéma des circulations piétonnes (imaginer des passages dans les fronts bâtis),
- pour la desserte des bâtiments mitoyens (non pas retrouver ou créer d'autres failles mais créer des porches communs à plusieurs unités d'habitation par exemple en étudiant les possibilités et statut à donner à ces porches : cours communes, cours publiques...)

*Hypothèse confirmée par le plan XIXème.

Création d'une voie de liaison entre la Rue Charles de Gaulle et la Rue Notre Dame.

Avantages :

- une liaison entre la Rue Charles De Gaulle et le secteur de la mairie et des écoles permettrait de désengorger le centre ancien et de réduire le trafic au niveau du débouché de la Rue Notre Dame ;
- un accompagnement par une voie piétonnière permettrait une liaison très facile et courte entre la maison de retraite et le secteur administratif de la commune ;
- une voie de desserte permettrait de résoudre un des problèmes d'organisation du bâti communal, en effet elle permettrait une urbanisation parallèle à l'urbanisation ancienne, bien desservie, s'ouvrant au sud, ce secteur pourrait recevoir une densité intermédiaire entre le pavillonnaire et le tissu central.

Inconvénient majeur :

- risque d'isolement encore plus important du centre, le concept est donc à envisager simplement en liaison piétonnière avec accès véhicules ponctuels.

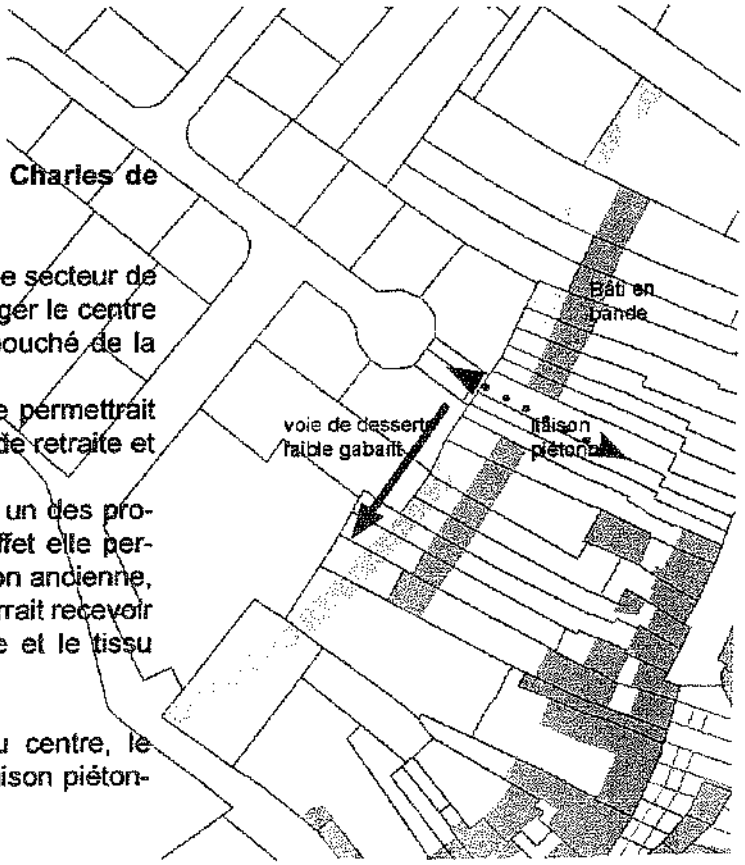

Le centre ancien peine à retrouver une dynamique et un attrait, pourtant des solutions d'aménagement des îlots anciens sont imaginables comme nous l'avons vu plus haut, grâce à une nouvelle distribution sur plusieurs parcelles.
Certains secteurs moins soumis aux nuisances de la circulation sont en cours d'amélioration..
Cependant, les contraintes liées au trafic routier sont un obstacle majeur à une réappropriation de ce quartier. On note en effet que les zones trop soumises au nuisances se vident et se dégradent.

Le moyen le plus approprié pour résoudre ce problème serait de créer une liaison entre la Route d'Epinal et la Route de Vittel, avec un passage supplémentaire sur la Madon (emplacement à définir).

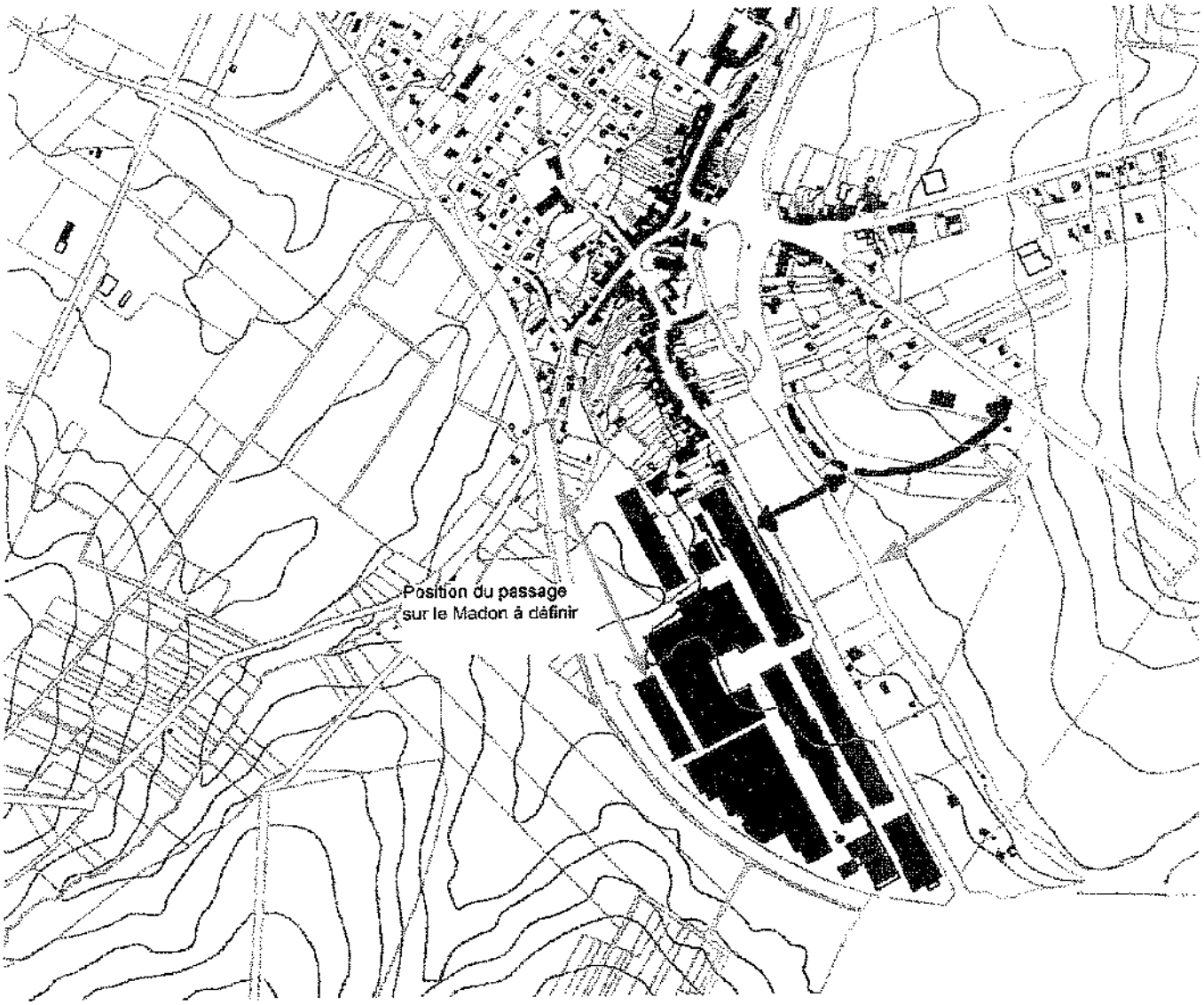

Instauration d'un sens unique en créant une voie simple au Nord de la Rue Pasteur.

Avantages :
- en théorie on allège la circulation Rue Pasteur ou au moins avec un sens unique dans cette rue la pression de la circulation pour les piétons et les riverains est moins forte.

Inconvénients : un inconvénient majeur, c'est l'importation de la circulation Epinal/ Vittel Rue Pasteur et de fait sur la nouvelle voie. On peut imaginer que cet inconvénient est rédhibitoire, donc il faut trouver une alternative à la connexion vers Vittel depuis la Route d'Epinal, et éviter à tout prix de rouvrir la Rue Pasteur au transit. 2 alternatives :

- une déviation globale de Mattaincourt mais ce projet n'est pas envisagé à court ou moyen terme par le Département.
- Un passage dans le tissu actuel, mais peu de place et problèmes d'inondabilité.



Instauration d'un sens unique autour du quartier de la basilique

Cette solution est intéressante car elle est très concentrée dans l'espace :

- elle allégerait la circulation dans la portion de rue entre le carrefour du pont et la Poste,
- la sécurité de tous les carrefours situés sur cette séquence serait assurée,
- les sentiers piétonniers créés entre le plateau de la mairie et la vallée du Madon seraient également sécurisés, leur tracé pourrait être valorisé

Elle se justifie également par l'analyse du tissu urbain : cet hyper centre est régi par des lois d'organisation différentes des autres sections en rive du Madon. Ici, contrairement à l'aval du Pont et à l'amont du secteur de la poste, on ne trouve pas les parcelles linéaires des jardins descendant vers la rivière, mais on trouve un espace public en connexion directe avec le Madon.

Un sens unique dans le quartier de l'église.

Le sens de passage le plus approprié derrière l'église est le sens Vittel / Epinal car il permet en particulier de régler les problèmes de sécurité au niveau du carrefour de la Poste (plus de sortie avec miroir).



Les voies de roulement moins larges (4 m) permettraient de rendre un espace public plus large aux piétons et de dégager des espaces devant les façades et de réduire la pression de la circulation sur les habitations.
La sécurité et la lisibilité des carrefours de la Rue Notre Dame et de la Rue Stivert sont améliorées. La liaison Mairie / centre ville est ainsi valorisée.

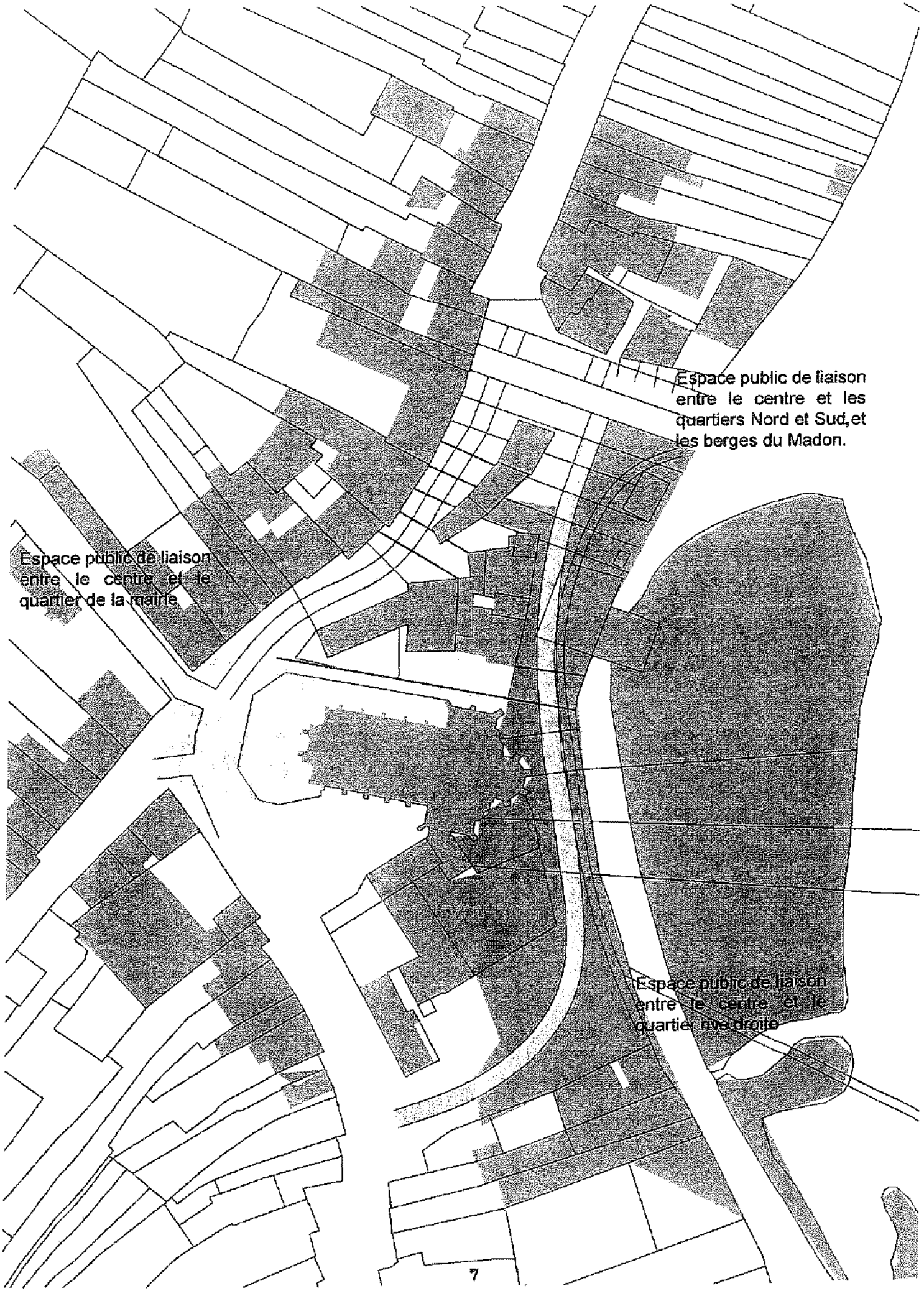
Espace public de liaison entre le centre et les quartiers Nord et Sud,et les berges du Madon.
Espace public de liaison entre le centre et le quartier de la mairie
Espace public de liaison entre le centre et le quartier nva droite

Des inconvénients peuvent se présenter, mais ils sont relatifs :

Inconvénient paysager. La place de la basilique dans le paysage du Madon. En effet, la création d'une voie entre le Madon et la Basilique (ou le renforcement de la voie existante) risque de perturber le rapport entre la Basilique et son site qui est ici assez remarquable. En revanche, on note que la basilique est posée sur un socle qui l'isole de son environnement côté rivière et qui permet justement la lecture lointaine du site (depuis la route d'Epinal notamment).
En conclusion, on peut imaginer que la voie (qui est à sens unique) soit traitée en accompagnement. Elle peut renforcer la qualité de socle, être accompagnée par un quai à dominante piétonne. En effet, une voie de 4 m serait largement suffisante dans cette portion, le tracé pouvant être rectiligne.

Inconvénient lié au tissu urbain dense. Une rue actuelle trop étroite pour permettre le passage des camions, la place du lavoir encore plus contrainte qu'actuellement. On note que malgré les enjeux majeurs de ce secteur de l'arrivée de la Route d'Epinal dans le centre ville (présence du lavoir à valoriser, bâti de qualité, espace disponible), cet espace n'a jamais été abordé dans les différentes études, en particulier par l'étude CAUE qui traitait spécifiquement du centre ville. C'est pourtant un secteur clé qui possède beaucoup d'atouts ***paysagers*** (vues vers le paysage, chapelle...) ***bâtis*** (lavoir et fronts bâtis) ***historiques*** (moulin, basilique...) ; et est au centre de la problématique fonctionnelle (jonction de voies) de Mattaincourt.
En conclusion, faire passer la circulation dans ce secteur peut paraître une gageure, mais y réfléchir à une échelle plus globale et en intégrant tous les critères et contraintes permet d'ouvrir des perspectives d'aménagement. Les atouts existent, une opération de restructuration urbaine pourrait solutionner des problèmes très quotidiens et pourrait apporter un renouveau au centre ville et au fonctionnement global de la ville, il faut évoquer les possibilités suivantes :

- **démolition d'une partie du moulin qui permette d'élargir la voie :**
  - utilisation du moulin (privé, public), quel est son usage actuel ? quelles surfaces nécessaires ? quelles surfaces disponibles ? dans quelles perspectives d'usage et/ou de mise en valeur de ce patrimoine historique ?
  - les liaisons avec l'île

Inconvénient lié à l'inondabilité du secteur. Deux options : surélèvation ou voie sur berge. Véritable projet d'aménagement avec un quai promenade, des liaisons avec l'île, une mise en valeur du lavoir, un dialogue affirmé avec le Madon.

QUELQUES REFLEXIONS SUR LE PAYSAGE

(Yolande HESSOU, Architecte Paysagiste)

1. Le Grand Paysage

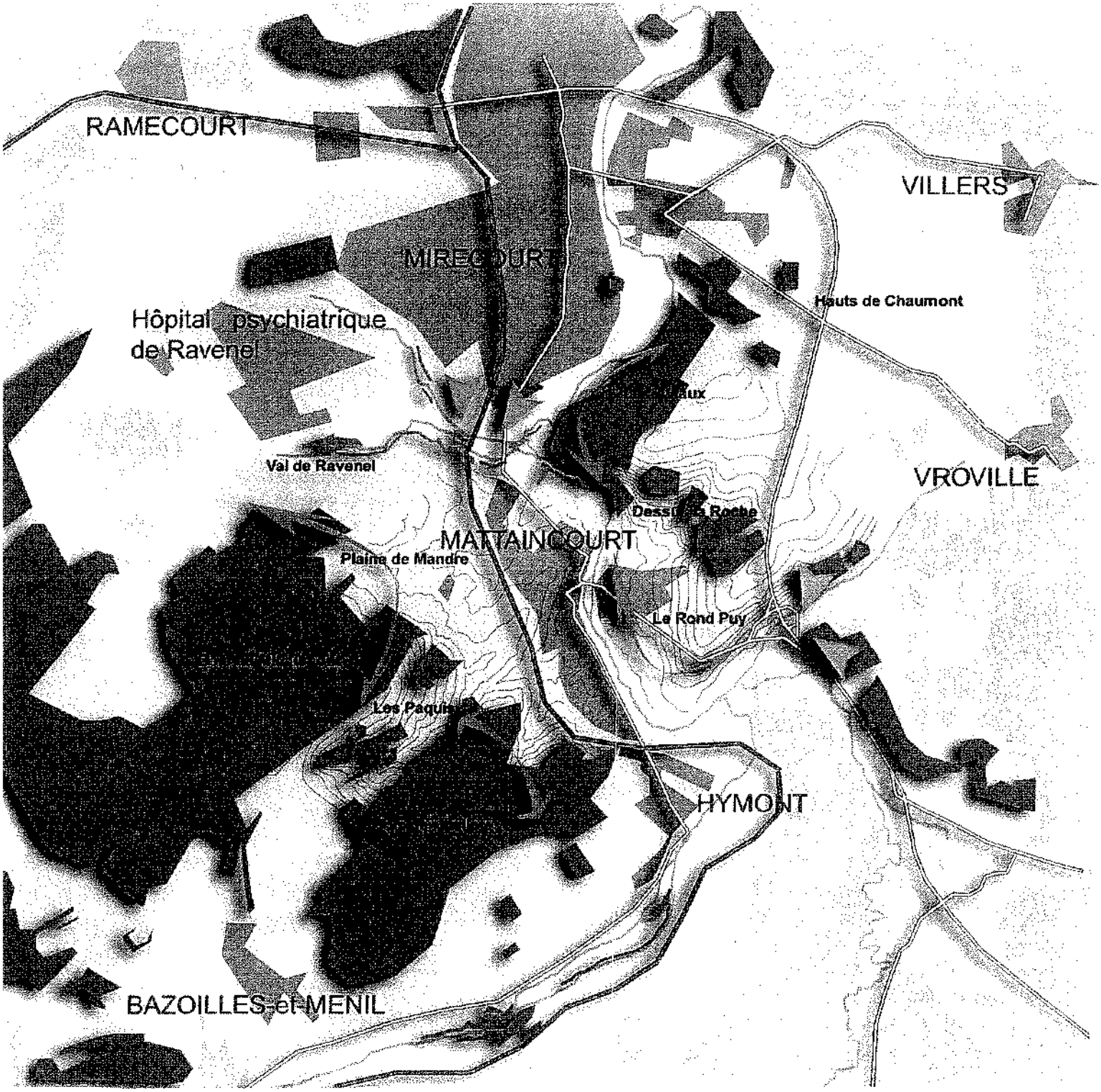

Unité paysagère : La Plaine Vosgienne.
«Au centre du département, la plaine déroule de vastes étendues agricoles légèrement vallonnées par les cours d'eau. les constructions sont regroupées en «villages lorrains» implantés à proximité de l'eau et entourés de vergers. ». *

* in Atlas des paysages du département des Vosges.

La forêt est présente sous forme de bois ou de bosquets, plus rarement de massifs, occupant les hauteurs et ponctuellement l'horizon.

La ripisylve est bien présente, mais discontinue. Elle accompagne les cours d'eau d'un fin cordon boisé. Elle s'épaissit ponctuellement en bosquets.



Le paysage sur la commune de Mattaincourt est conforme aux caractères identitaires vosgiens; les influences paysagères sont lisibles.

Une unité paysagère liée à la «Plaine» des Vosges et au caractère affirmé.

Des motifs et une influence paysagère clairement repérables :
Les méandres, les crêtes et les côtes, les vergers dans la couronne urbaine, la forêt morcelée...

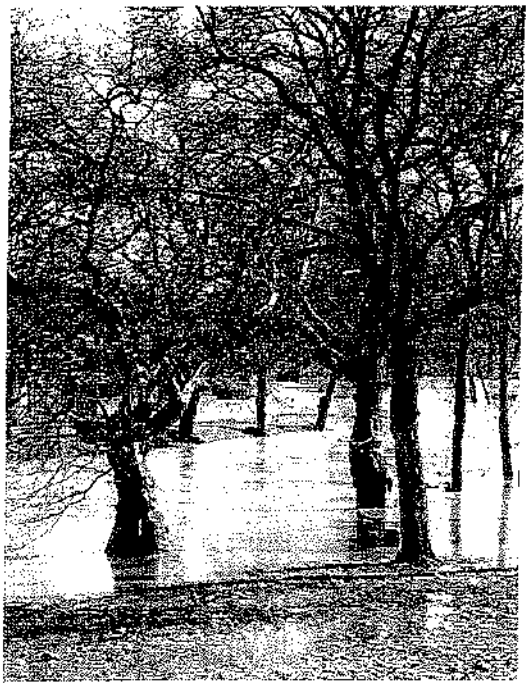

Une orientation Nord-Sud dessinée par le Madon.
La commune de Mattaincourt se positionne comme une séquence sur le cours du Madon, dans le corridor de prés inondables.
En amont, (à hauteur de Velotte-Tatignécourt et Hymont) le Madon serpente paresseusement dans son lit majeur. A partir de Mattaincourt, peu après les confluences avec *le Saule* et *les Grands Prés*, la rivière s'affirme davantage, épousant par ses larges méandres, un relief plus efficace.

Une orientation Est-Ouest pour les perspectives visuelles, depuis le col du calvaire ou vers la plaine de Mandre.

2. Les Entités Paysagères







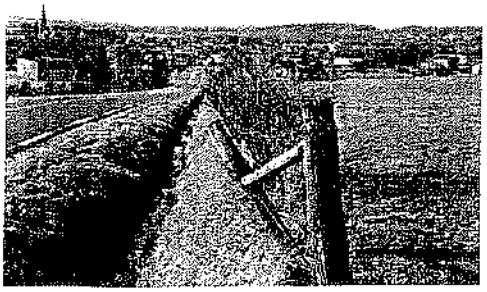

LES ENTITÉS PAYSAGÈRES:

- ***La vallée du Madon***

3 séquences:

* *En amont des ruisseaux de la Saule et des Grands Prés*, un cours paresseux dans un lit majeur très large;
la confluence d'amont constitue le seuil avec la séquence suivante.

* *Séquence "urbaine" à MATTAINCOURT*, corridor étroit entre les deux confluences;
la ripisylve laisse la place à un mail d'arbres et à un front bâti plus présent.

* *En aval du Pont*, le Madon traverse une séquence plus paysagère, avec les vergers s'étirant jusqu'en berge;
la séquence s'interrompt au niveau de la confluence avec le Ruisseau de Ravenel (confluence d'aval).

- ***Les Côtes***

Elles orientent la géographie du site Nord / Sud.

- ***La Plaine de Mandre***

À l'Ouest, au-delà de la voie ferrée, l'horizon est tenu à distance.
La plaine est entaillée ou compiétée par différentes
sous-entités paysagères
* le Val de Ravenel,
* le vallon des Pâquis entre les Bois de Malaumont et des Taillottes.



Facteurs d'équilibre : la vallée du Madon et son caractère inondable. L'activité agricole est encore bien présente.

Facteurs de pression : une urbanisation consommatrice d'espace. Des ruptures d'échelles urbaines. La proximité de Mirecourt.

La Vallée du Madon orientée Nord-Sud

Parfaitement lisible sur l'ensemble de la commune, la vallée présente deux facettes :
- deux séquences «paysagères», en amont et en aval de Mattaincourt. La ripisylve même discontinue en amont, souligne ou ponctue le tracé de la rivière et de son lit mineur.

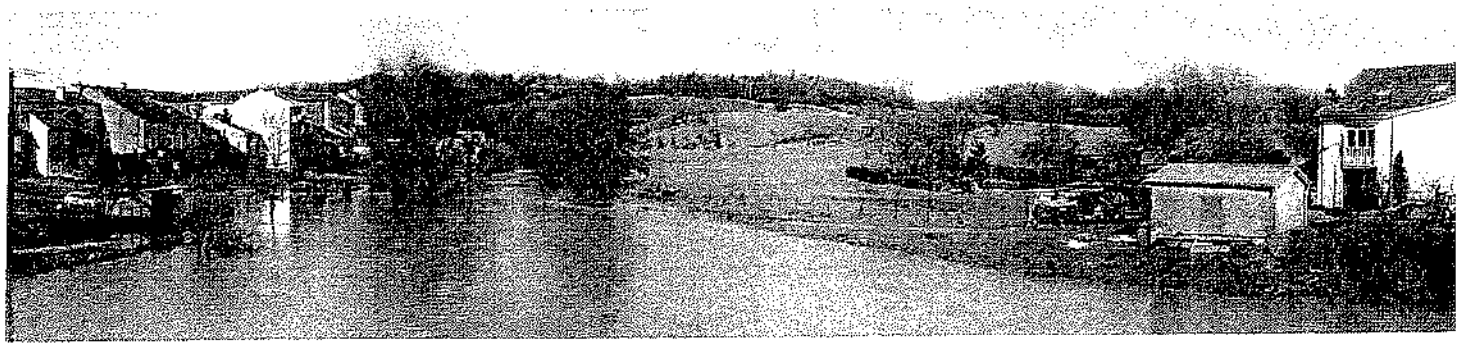







- une séquence résolument urbaine de part et d'autre du pont. La végétation arborée spontanée est remplacée par un mail d'arbres, sur «l'île» entre bief et Madon. Cependant, cette séquence mériterait d'être affirmée notamment au niveau du bief et des espaces à l'arrière de l'Eglise.

Les Côtes

La ligne de crête Est



Dessus la Roche

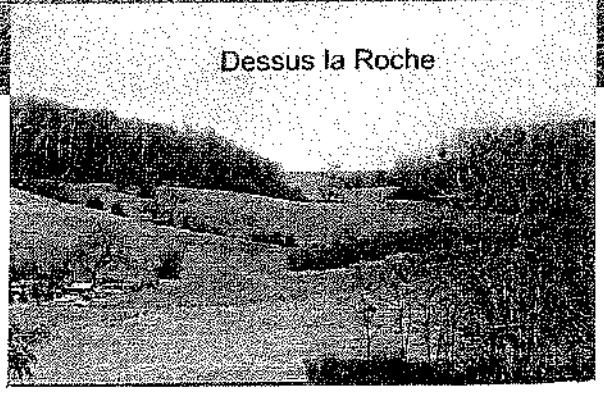

Elles offrent des perspectives intéressantes sur Mattaincourt : depuis la route départementale, la chapelle du Bon Saint Pierre Fourier, et depuis le belvédère des Aviaux.

La Plaine de Mandre

Elle s'étend à l'Est, au-delà de la voie ferrée.





Le Vallon des Pâquis

Une entité préservée, agricole, enchassée dans la plaine, entre les deux bois des Taillottes et de Malaumont.



3. Perspectives et points de vue:



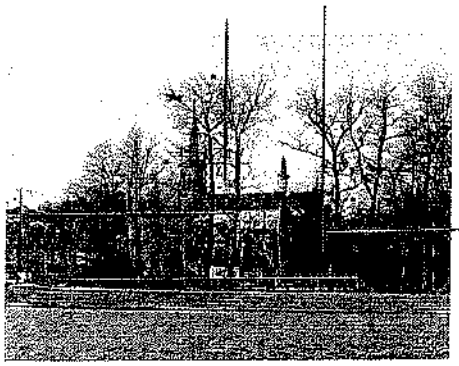



L'église est un point repère parfaitement identifiable. Parfois encadrée par une végétation opportune, parfois détachée sur un horizon bas et éloigné...
Discordance visuelle avec les pylones de la ligne haute tension, qui bousculent l'échelle du site.



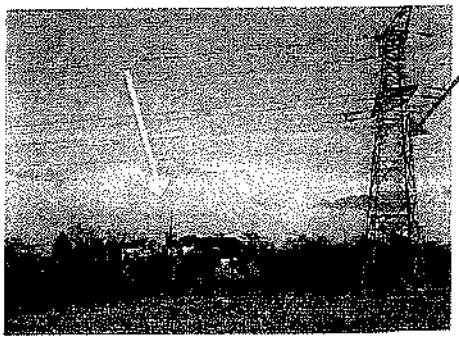

Des points repères à préserver, des points de vue à valoriser et des fronts urbains ou paysager d'intérêt majeur...

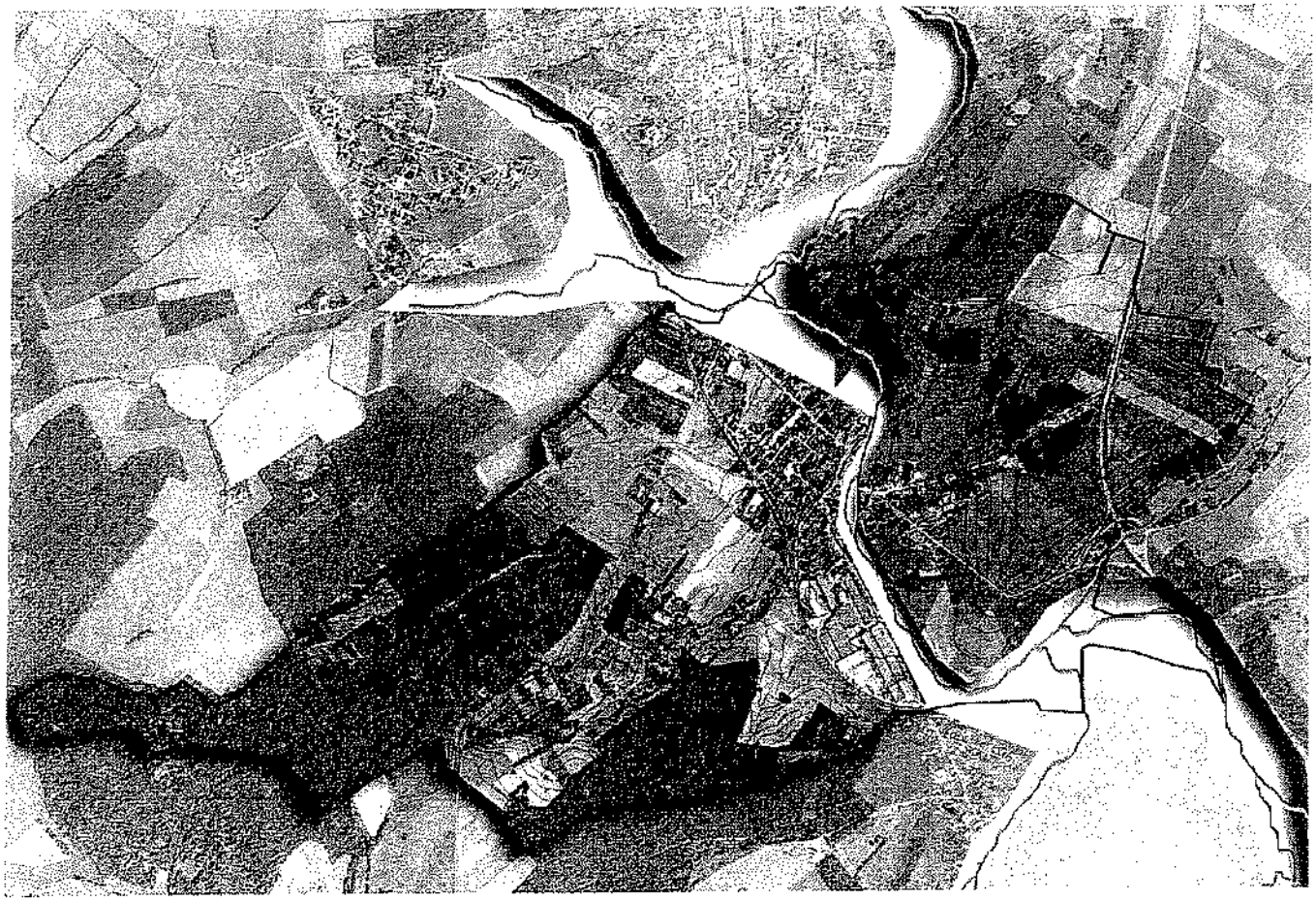



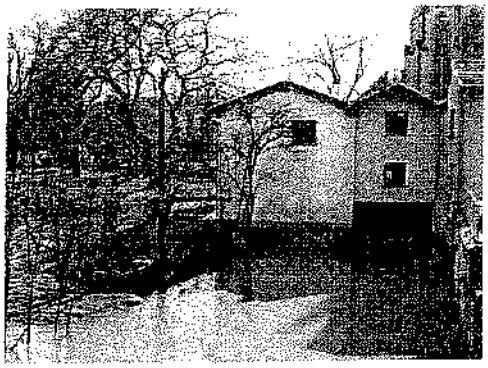

Un front urbain particulièrement intéressant, et qui mériterait d'être valorisé.





4. Occupation du sol

- ***L'espace agricole***
  Les prés, cultures, vergers occupent une place déterminée par la géographie des lieux et les entités paysagères.
  Les vergers et les jardins occupent la maille urbaine et la couronne de MATTAINCOURT. Les prés sont présents dans les basses terres, les espaces inondables et les côtes.
  Les cultures sont davantage présentes dans la plaine.

- ***L'étalement urbain***
  Il perturbe la lecture et la pertinence urbaine originelle de MATTAINCOURT
  (une organisation intéressante en stratification Nord / Sud: l'ancien bourg, le Madon, le bief et le front bâti en rive, la rue principale, les jardins en bande). Au-delà de l'ancien couvent, la voie ferrée a créé une frontière pour la continuité urbaine.

- ***La forêt***
  Elle est présente sur les hauteurs, et s'étend sur les versants abandonnés par l'agriculture.
  L'enfrichement des Côtes, par exemple, risque d'entraîner, à terme, la fermeture des paysages et la perte de perspectives intéressantes sur MATTAINCOURT.

- ***Les alignements structurants***
  * les vergers, silhouettes torturées et reconnaissables des fruitiers, ponctuant la couronne urbaine;
  * le mail de la Promenade, contribuant au caractère "citadin" des berges du Madon;
  * la ripisylve, haute et élancée;
  * d'autres alignements structurants: lignes de peupliers dans la vallée du Madon, en bord de voies, ...

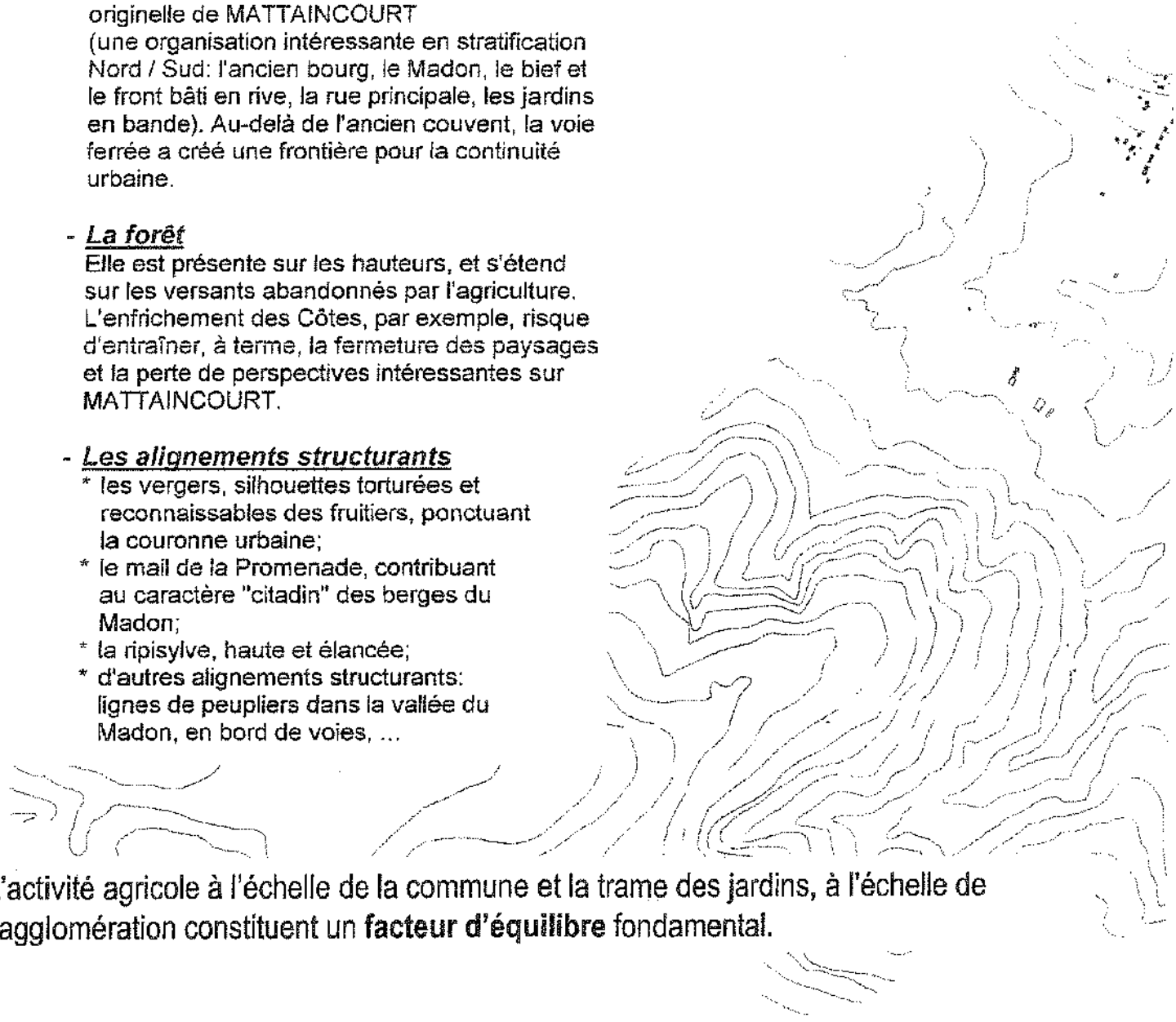

L'activité agricole à l'échelle de la commune et la trame des jardins, à l'échelle de l'agglomération constituent un **facteur d'équilibre** fondamental.

5. Nuisances et dysfonctionnements

Les ruptures indélicates dans le paysage :
-- La voie ferrée
-- L'étalement urbain, consommateur d'espace, et menaçant à terme de relier Mattaincourt à Mirecourt.

Les ruptures nécessaires :
-- Affirmer la séquence centrale du Madon en amont du pont comme une séquence typiquement urbaine. Une opportunité d'occuper et de traiter les berges du Madon et de valoriser le bief, les arrières de l'église. Une manière de relier l'ancien village à l'agglomération de Mattaincourt.

Les continuités paysagères à préserver impérativement :
-- Les secteurs «naturellement» préservés sont les zones humides, non urbanisables. Ils permettent encore de longues perspectives.
-- Le dégagement des versants de côtes et les perspectives sur Mattaincourt.

Les ruptures, les fermetures qui font obstacle à la continuité paysagère et urbaine.
Les ruptures et mutations nécessaires à la pertinence paysagère.

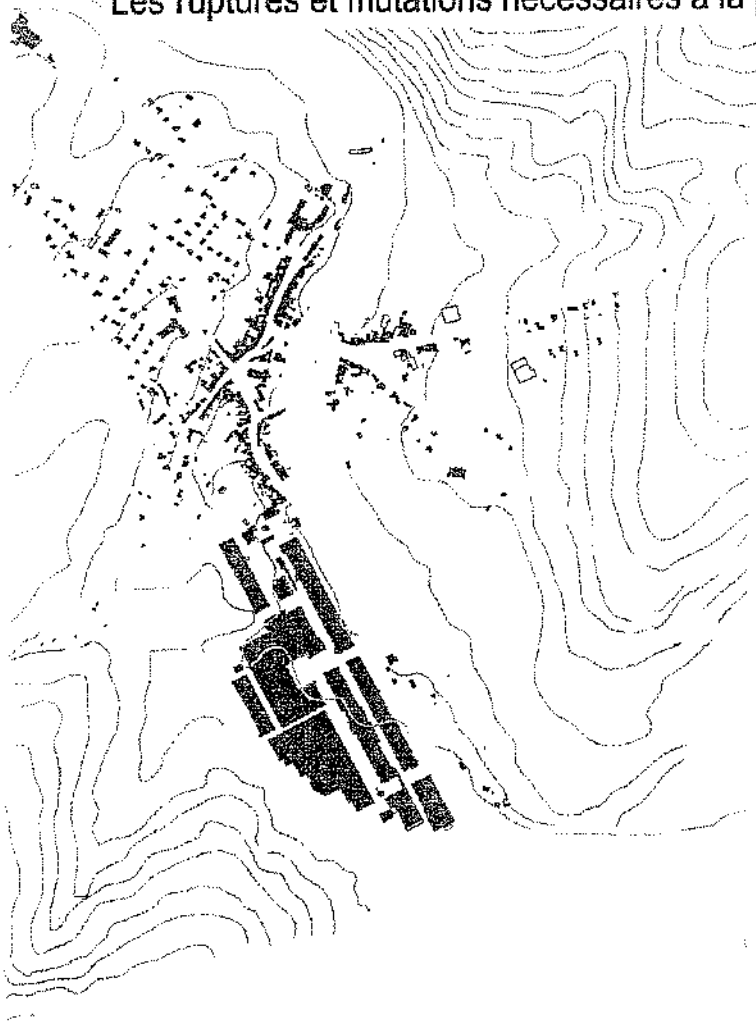

<< C'est au cœur du bourg que la présence du Madon se fait le plus sentir >> *. Rien n'est moins vrai. L'occupation de l'île par un mail tend à nier son caractère inondable et son appartenance au lit majeur du Madon: une typologie davantage utilisée pour les champs de foire ... À l'exception de la vue à partir du Pont, les perspectives sur le front urbain sont peu mises en valeur.

Le paysage est une adaptation au caractère changeant du Madon, à ses crues amples et vastes; ceci est parfaitement lisible en amont et en aval de MATTAINCOURT: des prés, des fossés, des espaces d'épandage ...

6. Enjeux pour les paysages

Cependant, dans la courte séquence urbaine de la rivière, il pourrait être pertinent d'affirmer la nature de MATTAINCOURT comme "Bourg-sur-Madon". En fait, le bâti principal est maintenu peu orienté sur le Madon et ne lui présente même que ses coulisses. Un enjeu véritable serait de réorienter les espaces naturels accessibles et le bourg sur la rivière.

* Etude CAUE

La vallée du Madon: une opportunité de re-continuité urbaine par une mutation paysagère contrôlée (aménagement "citadin" des berges du Madon au niveau du bief, avec continuité paysagère également avec la trame des jardins et des vergers).

DÉPARTEMENT DES VOSGES

COMMUNE DE
MATTAINCOURT

plan
local d'urbanisme

1ÈRE RÉVISION

ÉTUDE PRALABLE À LA RÉVISION DU P.O.S. DE 1987 – 1998

(EXTRAITS DE L'ÉTUDE PRÉALABLE RÉA LISÉE EN 2000 – 2002)

MAIRIE DE MATTAINCOURT (VOSGES)

PLU ARRÊTÉ PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOV. 2009

APPROUVÉ PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 OCT. 2011

J-P. CHEVASSU Urbaniste O.P.Q.U.-S.F.U. 27, Rue de l'Elle 88510 ELOYES *fax+tél 03.29.32.33.87*

Commune de MATTAINCOURT

Etude préalable à la modification ou à la révision du Plan d'Occupation des Sols

EXTRAITS

I. Analyse générale



Jean Pierre CHEVASSU Laurence FEGER, architectes urbanistes

mai 2000

1.La commune de MATTAINCOURT

dans son territoire

SITUATION DU CANTON ET EVOLUTION DE L'AGGLOMERATION DE MIRECOURT

Le canton de MIRECOURT est un canton essentiellement rural, en limite du département des Vosges avec la Meurthe et Moselle, et situé entre Charmes, Neufchâteau et Vittel.

DEMOGRAPHIE — Une évolution globale négative de la population sur l'ensemble du canton, et pour l'aire urbaine de MIRECOURT.

La diminution de la population du canton, déjà constatée entre 1982 et 1990 s'est confirmée entre 1990 et 1999.
Entre 1982 et 1990, si la ville même de MIRECOURT a perdu de la population, les communes de sa périphérie en ont gagné.
Entre 1990 et 1999, l'ensemble de l'aire urbaine de Mirecourt est touché par une baisse de sa population, quelques communes périphériques s'étendent encore.

MATTAINCOURT appartient à une aire urbaine qui se distend, dans un territoire qui est touché par une certaine désertification.

EQUIPEMENTS — Un canton mal équipé au niveau des services

(Etude de l'association des maires des Vosges)

L'évolution négative de la population s'accompagne actuellement d'un niveau d'équipements qui devient insuffisant, sauf peut-être pour les écoles. En conséquence, les services sont plus éloignés. Seuls les bourgs centres rassemblent les services minimums.
Les communes du canton déplorent notamment la déficience des équipements commerciaux.
L'ensemble des cantons voisins souffre également d'un équipement estimé insuffisant : canton de Chatenois, de Vittel, de Dompaire, et frange rurale du canton de Charmes.
Le désenclavement de ce territoire avec l'ouverture récente de la seconde branche de l'«Y vosgien », devrait contribuer à favoriser un meilleur développement de ce secteur.
L'agglomération de Mirecourt doit réfléchir globalement à son développement. D'autant que «l'étude de la répartition des bourgs centres secondaires confirme un «vide» au cœur du département, aux alentours du canton de Dompaire... Il manque un bourg centre intermédiaire entre Vittel et Nancy et entre Vittel et Epinal. »

Il convient d'être attentif à tout ce qui peut favoriser une meilleure dynamique de l'agglomération mirecurtienne.
MATTAINCOURT est dans une situation de pôle secondaire, et son territoire peut servir de support à une vie collective associée à ses quartiers d'habitation.

LOGEMENTS — De nombreux logements locatifs sur MIRECOURT

(Moins de 50 % des logements en résidence principale occupés par leurs propriétaires).

Des constructions de maisons individuelles à la périphérie de la ville.

MATTAINCOURT contribue également mais dans une moindre mesure que la commune de MIRECOURT à proposer un certain nombre de logements locatifs sur l'agglomération.
Ce sont principalement les constructions de maisons individuelles qui se sont le plus développées ces dernières années sur la commune.
La réhabilitation des immeubles anciens à laquelle il convient de rester attentif, a été encouragée dans le cadre d'une OPAH et d'une campagne de ravalement des façades.
C'est sur l'ensemble de l'agglomération que l'évolution de l'habitat doit être étudiée.

MATTAINCOURT peut accueillir favorablement de nouveaux logements de type maisons individuelles, dans des nouveaux quartiers reliés à son centre. - 4 -

EMPLOIS **Des établissements employeurs sur la commune et à proximité immédiate.**

Des établissements économiques conséquents sont installés sur le site de MATTAINCOURT. Mais aujourd'hui, celui-ci présente peu de potentialités au niveau foncier pour accueillir de nouvelles activités économiques de surface importante.
Cette situation conforte une vocation résidentielle de la commune à privilégier.
Les nouvelles implantations d'activités économiques sur l'agglomération ont peut-être tendance aujourd'hui à davantage se localiser autour de l'axe routier qui part vers Neufchâteau.

Il faut noter que des activités de petite taille, de type artisanal, s'insèrent dans le tissu urbanisé récent de la commune de MATTAINCOURT.

AGRICULTURE **De grandes exploitations agricoles sur l'ensemble du canton.**

Les activités agricoles doivent être prises en compte dans le développement du territoire cantonal et de celui de l'agglomération. Un remembrement a été effectué sur la commune en 1980.

Il convient, en limite d'agglomération, d'être vigilant sur la confrontation des espaces agricoles et des espaces urbanisés, pour éviter notamment la création d'espaces agricoles interstitiels difficiles à exploiter.

C'est sur l'ensemble de l'agglomération que l'organisation des services, de l'habitat, du développement économique et des déplacements mériterait d'être réfléchie et que des objectifs doivent être définis pour soutenir le développement global du territoire.
Mais MATTAINCOURT peut jouer un rôle de centre secondaire dans une petite agglomération à la dynamique fragile en regroupant autour de son ancien centre et des activités existantes, des quartiers d'habitations, dans un cadre de qualité.

INFRASTRUCTURES

Routes :
Des relations aisées aujourd'hui avec EPINAL et NANCY, et une proximité intéressante avec l'A 31.

Une liaison secondaire avec VITTEL traverse de façon peu commode la commune de MATTAINCOURT.

Air :
L'aérodrome de Juvaincourt , au nord ouest de l'agglomération, est implanté à l'opposé de MATTAINCOURT.

Voies ferrées :

La ligne Nancy Vittel assurant le transport de marchandises et de voyageurs traverse la commune de MATTAINCOURT (halte à HYMONT). Son tracé scinde le territoire de la commune et contraint fortement le développement de l'urbanisation autour du bourg centre.

Les anciennes liaisons ferroviaires entre EPINAL MIRECOURT et NEUFCHATEAU ont été remplacées par des liaisons en autobus.

L'organisation des déplacements sur l'aire urbaine de MIRECOURT (établissements scolaires, déplacements domicile-travail, circulation des piétons et des cyclistes...) mériterait d'être étudiée à l'échelle de l'agglomération.
Se reporter aux cartes des voies principales et secondaires qui desservent l'agglomération présentées plus loin.

Sur la commune de MATTAINCOURT, il convient d'être attentif au fonctionnement et aux contraintes liées aux voies de liaison principales, notamment l'ancien CD 166, et à l'évolution de certaines voies de liaison secondaires comme la route qui relie la commune et l'établissement de Ravenel.
Les liaisons routières mais aussi des piétons et des deux roues avec le futur collège doivent également être réfléchies.

L'organisation globale des réseaux d'équipement urbain sur l'agglomération est à prendre en compte pour définir le développement de son urbanisation et sa gestion, notamment l'alimentation en eau, l'assainissement collectif relié à la station d'épuration avec notamment les contraintes de relief, la distribution d'électricité (passage de lignes haute tension sur la commune de MATTAINCOURT), et l'organisation de la collecte des déchets ménagers et industriels.

PAYSAGE et ENVIRONNEMENT

Sites de la vallée du Madon
Présence d'un patrimoine architectural et urbain de qualité.

La commune de MATTAINCOURT occupe une position particulière dans la vallée du *Madon*, à l'amont de MIRECOURT, et à l'aval du site des confluences de la rivière avec *La Saule, Le Ruisseau des Grands Près et La Gitte*.
Le bourg s'est implanté en pied de versant, face à la courbe que décrit la rivière.
La vallée est inondable, le relief est constitué de côtes douces sur la rive gauche, et de coteaux plus pentus sur la rive droite.
Des espaces ouverts agricoles et des vergers entourent l'agglomération et les villages qui sont implantés le long des rivières et des ruisseaux. Au-delà, des forêts de feuillus limitent les communes, en retrait par rapport aux sites des vallées.

Le paysage bâti est celui d'une péri urbanisation, où les extensions urbaines de MIRECOURT, de MATTAINCOURT et de HYMONT ont tendance à se rejoindre, principalement le long de l'axe de liaison principal (ancien CD 166 et CD 429).
Le centre ancien de MATTAINCOURT rassemble un patrimoine architectural avec périmètre de protection de Monument Historique à prendre en compte.
La ville de MIRECOURT possède un patrimoine architectural et urbain remarquable.

Les limites de l'agglomération qui s'étend le long des voies, se définissent mal dans le paysage.
Le relatif éparpillement des constructions et leur hétérogénéité apparente pénalisent la qualité des ensembles bâtis les plus récents.
Une meilleure prise en compte du paysage commence à se manifester notamment au travers de l'aménagement de zones de sports et de loisirs, la mise en valeur de promenades et de points de vue, le traitement des entrées d'agglomération, l'aménagement de parcs...

URBANISME **Les quatre communes de l'agglomération de MIRECOURT possèdent des Plans d'Occupation des Sols prescrits dans les années 76 ou 78.**

La commune de MIRECOURT a engagé la révision de son P.O.S. en 1996, celle de HYMONT en 1998.
Au niveau des structures intercommunales : un SIVOM réunit les communes de MIRECOURT, MATTAINCOURT, POUSSAY, HYMONT, AMBACOURT, RAMECOURT et CHAUFFECOURT.
Les politiques à conduire en matière d'urbanisme sont définies au niveau communal, le SIVOM intervient davantage en matière d'urbanisme opérationnel.
Une autre structure intercommunale sous forme de S.E.M. réunit les communes autour de l'aérodrome de JUVAINCOURT et de sa zone franche. MATTAINCOURT n'en fait pas partie.

Enfin un syndicat d'électrification et un syndicat des eaux gèrent leurs domaines respectifs.

Evolution de la commune de MATTAINCOURT dans le cadre de l'agglomération :

1. *Une urbanisation distendue qui doit être organisée globalement :*

Cette question, qui est aujourd'hui d'actualité par rapport aux futurs «schémas de cohérence territoriale » envisagés dans la réforme de l'urbanisme, propose de traiter à l'échelle de l'agglomération,

- des prévisions à faire en matière d'habitat, d'emplois et d'équipements,
- de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés, notamment au niveau du réseau viaire et de la composition des différents quartiers et de leurs articulations,
- des grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels agricoles ou forestiers,
- et des politiques publiques d'aménagement urbain en ce qui concerne l'habitat, le développement économique, les loisirs, les déplacements, et les services.

Elle suppose de mettre en place des structures intercommunales qui coopèrent autour de l'aménagement du territoire.

2. *Des quartiers à relier harmonieusement au centre de MATTAINCOURT :*

MATTAINCOURT doit définir son développement au sein de l'agglomération en tenant compte des atouts et des contraintes de son site.

La commune peut proposer que se constituent autour de son bourg ancien de nouveaux quartiers d'habitat individuel, confortant les extensions actuelles, à une échelle compatible avec la taille de la commune et le rythme de sa croissance, et correctement reliés à son centre.

Ces quartiers pourraient accueillir principalement des maisons individuelles avec une densité moyenne ou faible, car ce type d'habitat semble être davantage recherché aujourd'hui. Ils pourraient également accueillir de petites activités artisanales compatibles avec cet habitat si cela semble possible à organiser à certains endroits.

Enfin la commune doit veiller à la qualité de l'environnement donné à ces quartiers, au sens large c'est à dire :

- au niveau du cadre physique (espaces publics, environnement paysager, liaison avec le centre de la commune et accessibilité des équipements de proximité, maîtrise des nuisances et prise en compte de la sécurité ...),
- et au niveau des services et des équipements associés à cet habitat et à la vie familiale (commerces de proximité, équipements scolaires, et parascolaires, sites de sports et de loisirs...).

3. *Un paysage à mettre en valeur et des espaces agricoles dont il faut garantir l'intégrité :*

Les espaces naturels qui entourent l'agglomération ont des réalités physiques (vallées, vallons, pentes, présence de l'eau, boisements...) et des réalités économiques (exploitations agricoles forestières, vergers...) dont il faut tenir compte dans la définition des perspectives de développement de l'urbanisation.
La présence de l'exploitation expérimentale de l'INRA en limite de MIRECOURT et de MATTAINCOURT est une donnée importante pour traiter de cette question.

Par ailleurs, la limite entre l'agglomération bâtie de MIRECOURT et celle de MATTAINCOURT est clairement définie dans le site par le vallon du *ruisseau de Ravenel* qui rejoint *Le Madon*. Des dénivelés importants encadrent un espace naturel à davantage valoriser au niveau paysager.

4. *Des voies de circulation à organiser dans une trame urbaine de qualité :*

Les liaisons internes principales dans l'agglomération, la desserte des quartiers, la prise en compte des déplacements «doux», la qualité d'ambiance des parcours et des espaces publics, le traitement des nuisances (sécurité, bruit...) sont des éléments à prendre en compte pour définir le développement futur de l'agglomération.

Précisément, le traitement des entrées de ville, la qualité de la trame viaire, son accompagnement végétal et paysager, et la prise en compte des différents déplacements dans le traitement de la voirie et le développement de l'urbanisation, sont des questions à aborder.

Evolution de l'aire urbaine de MIRECOURT

L'unité urbaine de MIRECOURT compte **8 581** habitants dont 6 384 à Mirecourt, 911 à Mattaincourt, 733 à Poussay et 553 à Hymont.

Dans le département des Vosges, la situation de cette petite agglomération se rapproche de celle de Rambervillers qui compte en tant que ville 6 329 habitants, de celle de Vittel et Contrexéville avec 6 117 + 3 708 = 9 825 habitants, et de Neufchâteau avec 7 533 habitants.
La commune de Charmes compte 5 466 habitants.

Des bourgs proches sont de plus petite taille encore, comme Chatenois qui compte 1 906 habitants, Bulgnéville 1 286, et Dompaire 919.

Résultats provisoires du dernier recensement de la population pour les communes du SIVOM de MIRECOURT :

Commune	population en 90	population en 99	variation
MIRECOURT	de 6 900	à 6 384	- 516
AMBACOURT	de 275	à 277	+ 2
CHAUFFECOURT	de 26	à 32	+ 6
HYMONT	de 637	à 553	- 84
MATTAINCOURT	de 975	à 911	- 64
POUSSAY	de 810	à 733	- 77
RAMECOURT	de 159	à 175	+ 16
TOTAL	**de 9 782**	**à 9 065 (-7.3%)**	**- 717**
Canton de MIRECOURT 32 communes	*de 13 342*	***à 12 401 (-7.05%)***	***- 941***
Unité urbaine de MIRECOURT	*de 9 322*	***à 8 581 (-7.95%)***	***- 741***

Détails

	MIRECOURT	MATTAINCOURT	HYMONT	POUSSAY
Population en 90	6 900	975	637	810
Population en 99	**6 384** (-7.5%)	**911** (-6.5%)	**553** (-13.2%)	**733** (-9.5%)
Solde naturel	*0*	*-0.77% par an*	*+0.33% par an*	*+0.16% par an*
Solde migratoire	*- 0.85% par an*	*+0.02% par an*	*-1.89 % par an*	*-1.26% par an*
Solde global	*-0.86% par an*	*-0.75% par an*	*-1.56% par an*	*-1.10% par an*

Evolution des logements sur l'aire urbaine de MIRECOURT

	MIRECOURT	MATTAINCOURT	HYMONT	POUSSAY
Nbre total de logements 90	2 871	363	223	291
Nbre total de logements 99	**2 968** *(+3.4%)*	**353** *(-2.8%)*	**214** *(-4%)*	**303** *(+4.1%)*
Lotissements récents		1 de 10 lots		1 de 6 lots

2. Etat des lieux

sur l'urbanisation actuelle de la commune

et ses potentialités d'évolution

Identification des grandes unités paysagères qui composent la commune

(Se reporter à la carte présentée ci-après du site de MATTAINCOURT)

Le paysage de la commune est clairement délimité

- à l'ouest par une «ligne de crête » boisée qui sépare la commune de celle de Bazoilles et Ménil,
- à l'est, par la ligne de côte et les lignes de crête des versants assez pentus de la rive droite du *Madon*,

Au nord, le *ruisseau de Ravenel* et la végétation qui l'accompagne dessinent une limite naturelle qui interrompt l'urbanisation entre MIRECOURT et MATTAINCOURT, visible notamment au niveau de l'ancien CD 166.
Au sud, le site se prolonge vers Hymont le long de la route départementale 429.
A hauteur de Hymont, au bord de la rivière, l'ancien Moulin de Solenval est implanté à l'entrée de la vallée côté amont, là où *la Saule* et *le ruisseau des Grands Près* rejoignent *le Madon*.

Le centre ancien de MATTAINCOURT s'inscrit face à la courbe que décrit la rivière, plus en aval, au pied d'un versant en pente.
Le village franchit la rivière et se développe sur le versant opposé aux pentes plus douces et bien exposées (ancien village de Madecourt ?).
Autrefois, des vergers entouraient l'ancien bourg, et des plantations d'alignement accompagnaient les trois grandes voies d'accès à la commune. La ligne de chemin de fer était également soulignée par des rangées d'arbres.

(Se reporter à la carte de MATTAINCOURT en 1954)

La rivière est bordée de bosquets d'arbres tout au long de son parcours.

Les sites «Le Chabossé» sur la rive gauche et celui dit «Dessus la Roche» sur la rive droite, descendent en pente douce vers le Madon qui peut déborder largement de son lit.

Des espaces agricoles plus vastes s'étendent à l'est sur le plateau du Haut de Chaumont, et à l'ouest dans «la Plaine de Mandres », entre la voie ferrée et la lisière des bois qui limitent la commune.
Un joli petit vallon planté de vergers, s'épanouit entre le Bois du Malaumont et le Bois des Taillottes dans le prolongement de la rue du village qui mène aux Pâquis.

La voie ferrée scinde de façon très contraignante le site du versant sur la rive gauche de la rivière qui accueille l'urbanisation principale de la commune.

(Se reporter à la carte du relief et des unités paysagères de la commune qui permet de distinguer les différences de pente des versants qui descendent vers la rivière de part et d'autre du bourg)

Evolution récente de l'urbanisation et évaluation de la situation actuelle

Sur la rive gauche du *Madon*, l'implantation des établissements de la Manufacture Vosgienne de Meuble occupe la partie de vallée qui précède le bourg dans toute sa longueur. Limité par la route départementale et par la voie ferrée, cet établissement industriel peut difficilement s'étendre davantage aujourd'hui.

Des exploitations agricoles et de l'habitat diffus prolongent l'ancien hameau de Madecourt le long des deux voies qui partent du pont. L'une d'entre elle est traitée partiellement en allée d'arbres et mène à la chapelle de St Pierre Fourier. L'autre part en direction d'Epinal en franchissant la ligne de crête du coteau qui isole le site de Mattaincourt de la vallée plus à l'amont.

La plupart des nouveaux quartiers se sont développés au nord du bourg, étendant ses limites en direction de MIRECOURT, au-delà de la ligne de crête marquée par l'ancien couvent, occupé aujourd'hui par la mairie et l'école, et la maison de retraite. Plus proche encore de MIRECOURT, la rue Stanislas très isolée a été construite avec des bâtiments assez disparates (locaux d'activités, pavillons, grande propriété, petit immeuble collectif), et se prolonge même au-delà du pont qui franchit la voie ferrée vers la Plaine de Mandres.
Cette rue très droite dans le paysage et qui se prolonge à travers la forêt est peut-être une ancienne voie romaine.
La présence de la rue Stanislas dans le paysage détachée de toute agglomération, est étonnante.

Les extensions des nouveaux quartiers au nord de la commune posent un certain nombre de questions :
Ces nouveaux quartiers semblent manquer de qualité dans leur organisation générale c'est à dire dans l'organisation des dessertes et dans l'harmonisation des constructions entre elles. Les voies semblent mal reliées et mal hiérarchisées et la diversité des modes d'implantation, des volumes et des styles architecturaux des nouvelles maisons ne facilite pas parfois leur harmonie d'ensemble, même si une certaine diversité n'est pas à remettre en cause, au contraire.

Il est important de souligner que des aménagements communaux pour mettre en valeur le cadre paysager communal ont été effectués et vont se poursuivre, comme la réalisation de plantations le long de certaines voies, l'aménagement d'une aire de sports et de loisirs, de circuits de promenades autour du village, et bientôt le traitement de l'entrée dans la commune en venant d'EPINAL, avec des aménagements paysagers et l'enfouissement des réseaux aériens... Sans oublier la campagne de ravalement des façades destinée à mettre en valeur le patrimoine architectural de la commune.
D'autre part des efforts sont menés pour offrir un niveau de services satisfaisant aux habitants (équipements scolaires et périscolaires, et tentative d'implantation d'un commerce d'alimentation générale au centre de la commune).

Analyse de plusieurs hypothèses de développement sur différents secteurs de la commune :

Les possibilités de développement de l'urbanisation semblent limitées sur la commune.
L'analyse paysagère du site nous amène à proposer des hypothèses d'extension de l'urbanisation à examiner en fonction de leurs avantages et de leur contraintes.

Ces hypothèses sont émises en prenant en compte deux objectifs : la meilleure articulation possible des nouveaux quartiers au centre du bourg et leur bonne insertion paysagère.

Des critères complémentaires doivent bien sûr être mis en avant pour mener la réflexion de façon approfondie jusqu'aux choix de développement à effectuer, comme :

- le respect des espaces agricoles,
- la qualité des vues, de l'ensoleillement, et l'exposition modérée aux vents dominants,
- les déplacements et leur sécurité et la protection par rapport au bruit,
- l'économie de réalisation des réseaux et des voiries,
- la prise en compte des terrains humides,
- les équipements de proximité...

Ces propositions sont des bases de travail pour apprécier les possibilités qu'offre ou non le site de la commune.

Examen des potentialités de développement de la commune

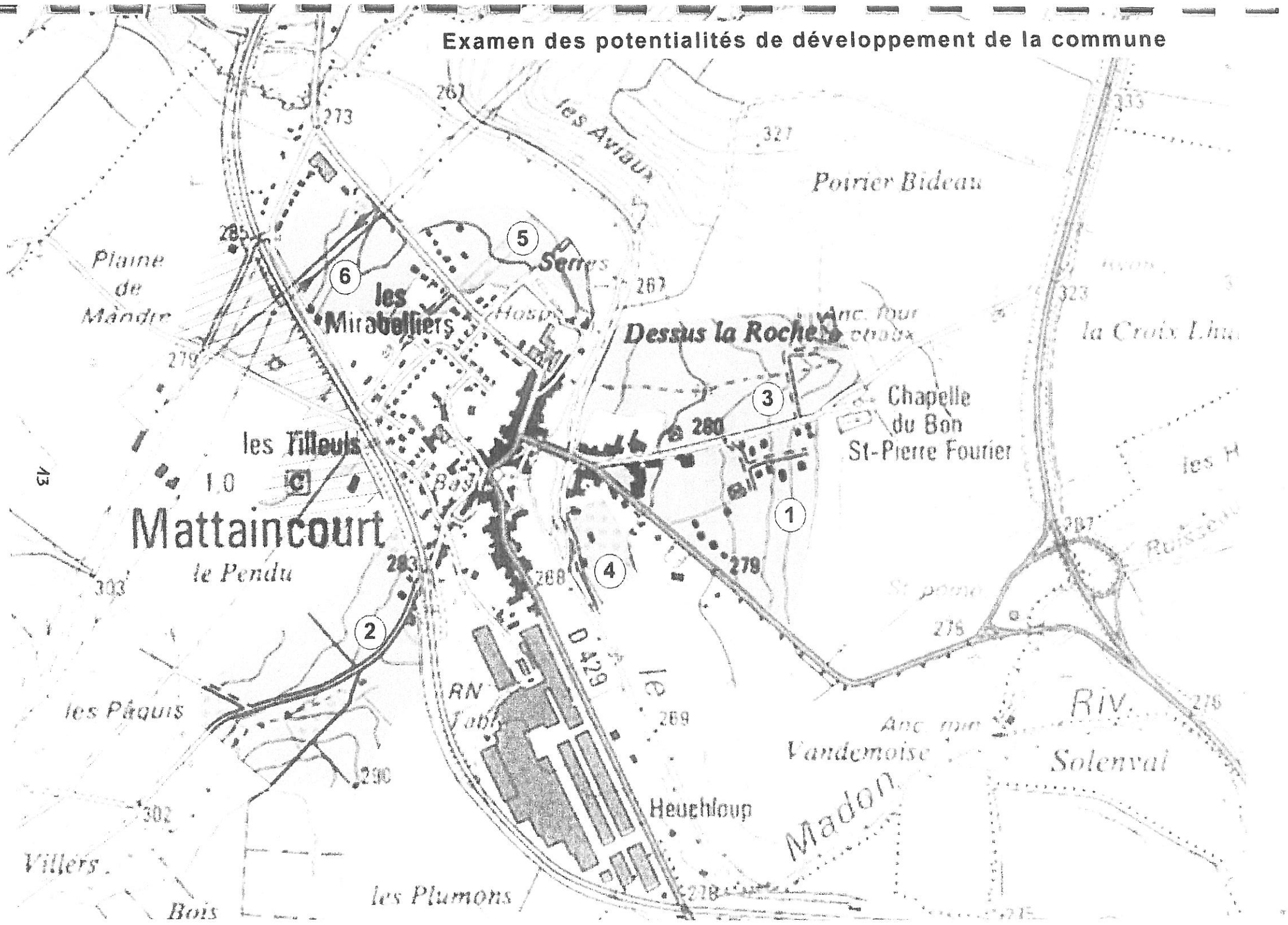

Secteur 1

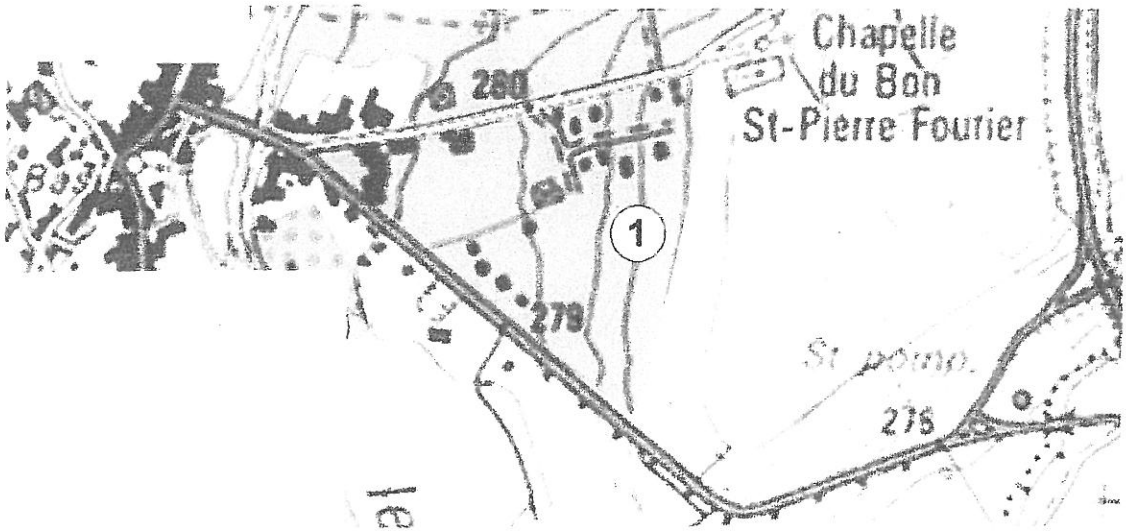

CONTRAINTES	ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE	INTERET	Procédure d'aménagement envisageable
Présence d'une exploitation agricole			Déplacement de l'exploitation agricole
Bâti existant à prendre en compte. (parcellaire du bâti récent au centre du secteur) (bâti ancien en mauvais état)	Raccordement à la route départementale et sécurité.	Proximité du centre et extension urbaine en continuité du bourg et dans une même unité paysagère.	Périmètre d'intervention et programme d'urbanisation à définir. (renouvellement urbain, habitat, et éventuellement équipement communal)
	Patrimoine architectural à prendre en compte. (anciennes fermes, chapelle, place centrale de l'ancien village de Madecourt)	«Requalification» paysagère par rapport à la situation existante.	Plan d'ensemble. (procédure de lotissement ou de ZAC)
	Limite de l'agglomération et entrée dans l'agglomération.	Favoriser une desserte de quartier hors des axes routiers.	Maîtrise foncière, viabilisation, Paysagement.
	Traitement de la route qui conduit à la chapelle. (alignement d'arbres...)	Proximité avec le complexe sportif.	
		Pente faible.	

Secteur 5

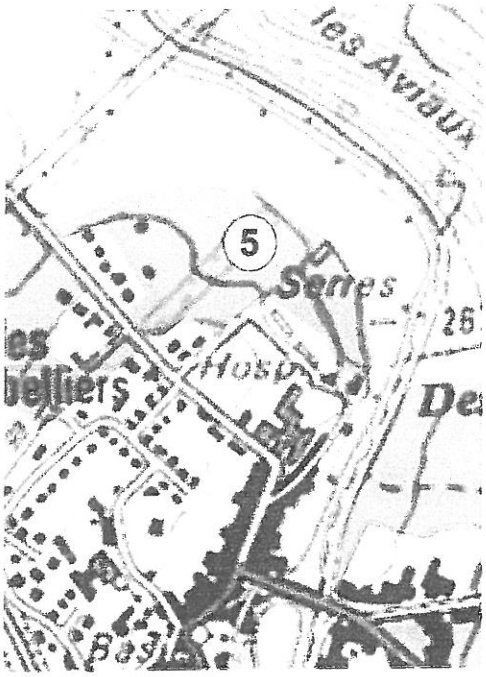

CONTRAINTES	ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE	INTERET	Procédure d'aménagement envisageable
Secteur inondable.	Qualité du site de la vallée.	Etalement urbain restant limité dans les grandes composantes paysagères du site et développement du quartier à l'arrière des grands axes routiers.	Délimitation des secteurs inondables (Etude SOGREA).
Raccordements sur l'ancien CD 166 à la sortie de l'agglomération de MATTAINCOURT et sécurité.	Articulation avec le bourg centre : La maison de retraite, son environnement et son évolution dans l'avenir ? Liaison possible en contrebas ?	Meilleure «structuration » d'un habitat de type diffus et non organisé en quartier.	Programme d'urbanisation à définir. (habitat, équipements communaux ?, petites activités ?)
Raccordement aux réseaux ?	Bâti existant. (constructions récentes parfois implantées en «deuxième rang»)	Cadre paysager de qualité ?	Définition d'un plan d'ensemble bien articulé à l'urbanisation existante et formant un quartier agréable (desserte fonctionnelle et espaces publics agréables).
Exposition nord est du versant.	Articulation avec les quartiers du secteur des Mirabelliers ?		Qualité paysagère d'un quartier en limite des zones urbanisées et face à la rivière à définir et à bien maîtriser. (perception depuis l'ancien CD 166, et vues vers la vallée)

Secteur 6

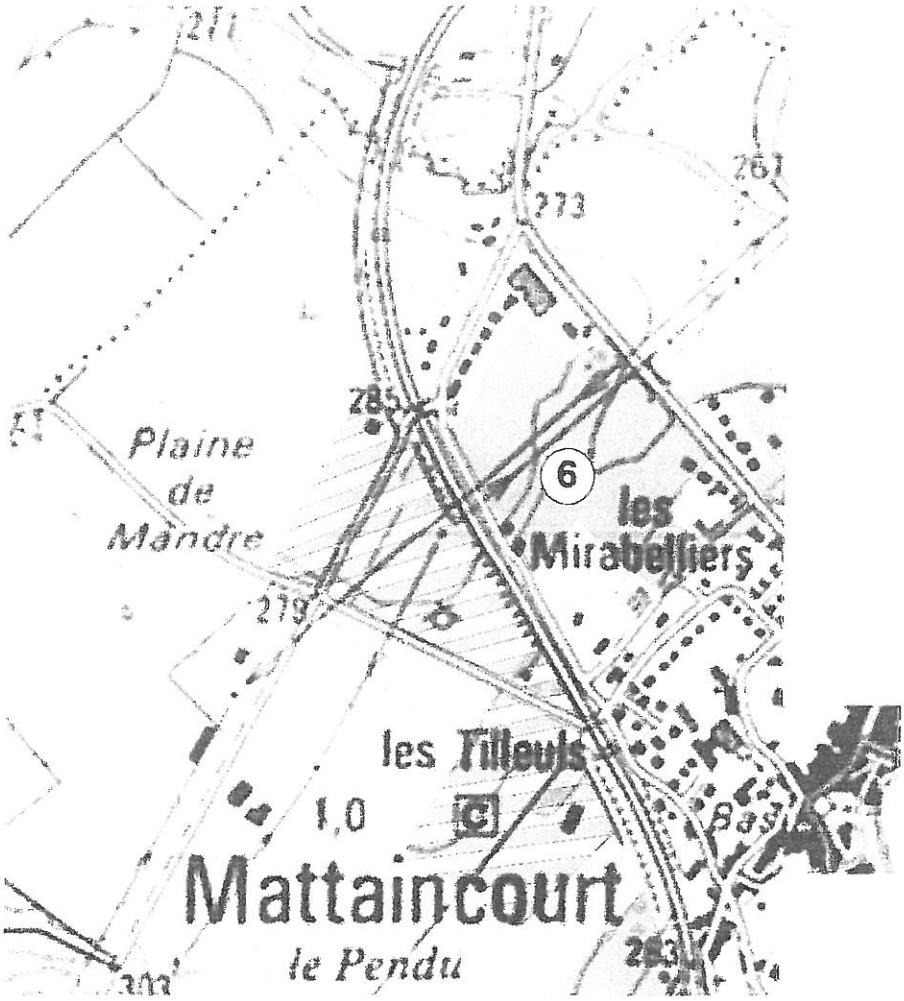

CONTRAINTES	ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE	INTERET	Procédure d'aménagement envisageable
Couloir de **passage de deux lignes très haute tension**	Accès non recommandé sur l'ancien CD 166 (sécurité, interruption de l'urbanisation entre MIRECOURT et MATTAINCOURT et paysage de la vallée)	Meilleure «structuration» et meilleure qualité paysagère des nouveaux quartiers qui ont franchi la limite de la ligne de crête au-dessus du bourg centre. Mais une remise en cause de certains éléments existants sera probablement nécessaire.	**Opération de restructuration Globale du quartier**
Passage de **la voie ferrée.** Site «fermé ».	Perception de l'extension du bourg dans le paysage, très visible depuis le CD 166.		
Réseau viaire mal organisé tant au niveau des liaisons avec le centre de la commune qu'au niveau des liaisons avec l'ancien CD 166, mais aussi par rapport à la cohérence des espaces publics à l'intérieur du quartier.	Terrains humides.	Dans le même esprit, «réintégration » de la rue Stanislas dans l'organisation urbaine et paysagère du territoire communal ?	Qualité paysagère d'un quartier en limite des zones urbanisées à privilégier et à financer au niveau de la collectivité ?
	Articulation avec le centre de la commune.		
Bâti existant occupant déjà une emprise importante.	Développement de l'urbanisation vers la Plaine de Mandres non souhaitée.		Programme d'urbanisation à définir. (habitat, espaces verts, équipements communaux ?, petites activités ?)

Un développement de l'urbanisation conditionné par la définition d'un plan global de desserte des quartiers

L'examen du réseau viaire actuel soulève des questions sur la façon dont les nouveaux quartiers sont desservis et sur leurs liaisons avec le centre de la commune.

La Mairie, en limite de l'ancien bourg et des nouveaux quartiers au nord de la commune est bien située pour jouer un rôle de liaison entre l'ancien bourg et les nouveaux quartiers. Mais son site est d'accès malaisé pour les quartiers nord, hormis au niveau des parcours piétonniers, nombreux.

Le quartier des Mirabelliers est desservi par un ensemble de voies secondaires sans véritable hiérarchie avec de nombreux virages et de nombreuses impasses. Ses relations avec le site de la Mairie, nous l'avons vu, sont très indirectes. Et pour éviter toute liaison semble-t-il avec l'ancien CD 166 (urbanisé par ailleurs sur une bonne partie de sa longueur), toutes les voies se raccordent sur le chemin de Rapiéfosse qui n'est pas aménagé en voie principale.

La rue Stanislas n'est raccordée à aucun ensemble bâti. Elle utilise le tracé d'une ancienne voie (romaine ?) très rectiligne dans le paysage. Elle est urbanisée sans réelle qualité paysagère, et son urbanisation se prolonge au-delà de la voie ferrée de façon encore moins organisée par quelques constructions dont deux exploitations agricoles.

La voie communale n°3 de Ravenel qui relie MATTAINCOURT à ce centre hospitalier est une voie difficile d'accès par la rue Albert Camus très étroite et pentue ou par la rue du Sorbier débouchant sur plusieurs virages à angle droit.

Les maisons construites à la sortie de MATTAINCOURT le long de l'ancien CD 166, en prolongement de la maison de retraite, sont parfois construites en «deuxième rang » et desservies par autant de voies privées en impasse. Ce mode d'urbanisation n'est pas bon à plus d'un titre.

La poursuite de l'urbanisation des quartiers au nord de la commune doit être l'occasion de définir une meilleure desserte générale de ce quartier.

L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs sera également basée sur un plan de desserte générale de la commune organisé avec cohérence.

Commune de MATTAINCOURT

Etude préalable à la modification ou à la révision
du Plan d'Occupation des Sols

II. Evolution des quartiers Nord



Jean Pierre CHEVASSU Laurence FEGER, architectes urbanistes

octobre 2001

1. Etat des lieux plus approfondi sur les nouveaux quartiers au nord de la commune

Situation actuelle et principaux enjeux

Si l'on se reporte à la carte de la commune de MATTAINCOURT en 1995, on peut constater que son urbanisation récente s'est principalement développée au nord-ouest de l'ancien bourg. Les nouvelles constructions ont franchi la ligne de crête perpendiculaire au *Madon*, orientée sud-ouest nord-est, qui donnait une limite paysagère précise à l'ancien village.

Aujourd'hui, l'urbanisation de MATTAINCOURT tend, de ce fait, à rejoindre celle de MIRECOURT, les constructions le long de la rue Stanislas, isolée dans le site, perturbant d'ores et déjà la succession des espaces naturels et des espaces construits le long de l'ancien CD 166, aujourd'hui dénommé CD 266.
Une conurbation continue et mal structurée risque ainsi de relier uniformément les deux communes.

Il est important de noter que sur cette ligne de crête qui a été franchie par l'urbanisation sont édifiés des établissements publics majeurs pour la commune de MATTAINCOURTcomme la mairie-école (ancien couvent et institution Notre Dame), la salle polyvalente, et la maison de retraite (ancien hospice). Ces bâtiments aujourd'hui assurent une jonction difficile entre les anciens et les nouveaux quartiers.
Des solutions doivent être recherchées pour améliorer les liaisons entre les nouveaux quartiers Nord et le centre de la commune.

Approche paysagère

Le site de Chabossé devant nos fontaines

Ce secteur est occupé par de nouvelles constructions encore discontinues, implantées de part et d'autre d'un petit vallon transversal au *Madon*, très ouvert, où s'écoule *le ruisseau de la Praye*.
L'ensemble de ce secteur est très visible depuis l'ancien CD 166 qui le longe sur toute sa longueur en coupant le vallon à mi-pente.

Les espaces naturels intercalés entre les constructions sont composés de prés et de champs dont certains sont encore cultivés.
Il reste quelques vergers qui composaient autrefois la ceinture végétale du village, au lieu dit «les Mirabelliers ». Les arbres fruitiers sont alignés parallèlement à la ligne de crête et perpendiculairement au CD 266, suivant un ancien tracé parcellaire en lanières étroites. Quelques arbres fruitiers accompagnent également les arrières de la rue Stanislas.

Le site de la Grande Praye

Il descend depuis le CD 266 en pente douce vers *le Madon* bordé d'arbres, au pied de la maison de retraite et vers le ruisseau de la Praye dans sa partie inférieure.

De nouvelles constructions longent le CD à la sortie de la commune, parfois implantées en double rang.
Un (ancien) maraîcher occupe les terrains au pied de la maison de retraite, qui sont encore ceints de murs de pierres.

En limite de ces sites

- A l'ouest, la voie ferrée scinde le paysage en franchissant en partie supérieure le vallon du *ruisseau de la Praye* qui se forme à partir des grands espaces ouverts de la «Plaine de Mandre ». Elle isole avec ses talus et ses ouvrages, les nouveaux quartiers en contrebas de ce grand paysage agricole.
- Au nord, le vallon du *ruisseau de Ravenel* plus encaissé et également coupé par la voie ferrée dessine une limite naturelle entre MATTAINCOURT et MIRECOURT qui devrait davantage être mise en valeur, en particulier le long du CD 266.
  En effet, le relief contribue à rendre très visible l'entrée dans MIRECOURT en venant de MATTAINCOURT.

A cet endroit, les versants boisés, les alignements d'arbres longeant le ruisseau et la rivière, les prairies ouvertes et vallonnées, la courbe que décrit la route sont autant d'éléments qui composent le site et qui ne doivent pas disparaître dans une urbanisation continue ou des tracés routiers dissociés du lieu.

- A l'est, c'est le *Madon* qui ceinture tout ce secteur nord urbanisé de la commune. Les terrains sont inondables en partie basse du site. La rivière est peu visible car elle est située en contrebas. Mais son versant opposé pentu et boisé délimite franchement le paysage. Il est traversé par des lignes électriques importantes.
- Au sud, le Madon décrit une courbe le long de laquelle s'est implanté l'ancien bourg. La rue Saint Pierre Fourier aligne ses maisons serrées et leurs jardins le long de la rivière en contrebas de la maison de retraite. Elle est difficile d'accès et se termine en impasse.

Perception de l'environnement depuis l'intérieur du site de Chabossé sous nos fontaines :
Par sa configuration, et sa position en contrebas dans le grand paysage communal, le site a tendance à être « fermé sur lui-même » et cette sensation est renforcée par la présence des infrastructures qui le limitent, lui procurant peu de vues sur l'extérieur hormis vers le coteau boisé qui lui fait face sur la rive opposée du *Madon*.
On notera néanmoins l'intérêt des différences de points de vue sur le site lui-même, suivant que l'on se trouve sur un point «haut » ou sur un point « bas » de son relief.

Perception de l'environnement depuis l'intérieur du site de la Grande Praye :
Les vues depuis le site sont également assez fermées par le versant boisé et pentu qui longe la rivière sur la rive opposée. Elles sont beaucoup plus ouvertes au sud d'où l'on bénéficie d'une vue en terrasse vers les près qui descendent en pente douce de la Chapelle St Pierre Fourier vers le Madon (site dit de "Dessus la Roche" ou "Les Fossés").

Perception de l'environnement depuis l'extérieur des deux sites :
Le site de Chabossé devant nos fontaines est particulièrement visible depuis le CD 266 vers lequel il est incliné. Les nouvelles constructions ont un impact relativement fort dans ce secteur de dimensions modestes, peu planté, où deux versants ouverts se font face.

Le site de la Grande Praye situé en arrière plan et en contrebas n'est pas très visible depuis la route départementale. Ses terrasses au sud par contre sont très visibles depuis la voie qui conduit au cimetière et à la chapelle (voie communale dite de Vroville).

Contraintes environnementales à prendre en compte :

1. L'hydrographie :

Une étude globale est en cours sur le Madon et ses affluents concernant les problèmes d'inondabilité importants rencontrés sur les communes que la rivière traverse. Elle est conduite par la DDAF et a été confiée au bureau d'études SOGREAH. Elle fera l'objet d'une cartographie à prendre en compte pour le traitement des crues et l'urbanisation des communes. Des aménagements seront préconisés, et des précautions devront être prises.
Le site de la Grande Praye est particulièrement concerné par les crues du Madon. La zone constructible a été délimitée en tenant compte de ce risque.

Le ruisseau de la Praye :
Il prend naissance dans la Plaine de Mandre, en rassemblant divers écoulements naturels.
Il traverse le site après avoir franchi la voie ferrée. Celle-ci fait effet de barrage et les terrains à l'amont sont fréquemment inondés.
A partir de la voie ferrée le ruisseau est canalisé sur une grande longueur (voie d'accès au nouveau lotissement). Mais le gabarit des canalisations est peut-être insuffisant. (2x 400)
Ensuite, le ruisseau est à ciel ouvert jusqu'à la route départementale qui le franchit au droit d'un petit « pont », puis jusqu'au Madon dans lequel il se jette.
Il est peu entretenu au niveau de son lit et de ses berges.
Son eau est parfois stagnante, car c'est un petit ru au débit très variable et qui peut être en partie à sec.
Un réservoir est implanté sur le site (source ?).

Les sols sont constitués de marnes argileuses relativement imperméables et les précipitations fréquentes augmentent rapidement le débit des ruisseaux qui est très variable. En fond de vallon les terrains sont relativement humides.
Ces éléments contraignent la constructibilité du site de Chabossé devant nos fontaines.

En tout état de cause, l'urbanisation de ces secteurs devra prendre en compte les nouvelles dispositions de la loi sur l'eau. L'impact des aménagements envisagés sur les écoulements naturels, la prise en compte des crues et les dispositions concernant l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales doivent être examinés par les services de l'administration (DDAF). Au-delà d'une certaine surface d'opération (20 ha), une demande d'autorisation est nécessaire.
On retiendra d'un premier contact pris auprès de la DDAF qu'elle ne possède pas d'informations précises sur le ruisseau de La Praye et qu'il appartiendra à celui qui prendra en charge l'urbanisation de ce secteur de prouver que cette zone est non inondable. D'autre part, dans les lotissements, l'écoulement des eaux naturelles à ciel ouvert ou à l'air libre est à privilégier à priori si une bonne attention est portée à son intégration paysagère dans l'opération.

2. Anciennes carrières et remblais :

Sur le site de Chabossé devant nos fontaines, les anciens cadastres montrent la présence de carrières le long du CD 266. On distingue toujours leur emplacement car le relief y est anormalement accidenté, témoignant d'excavations et de dépôts anciens.
Des terrassements ont par ailleurs été effectués, toujours le long du CD, ils étaient destinés à offrir une plate-forme pour l'implantation d'une activité qui s'est désistée.

3. La route départementale :

Le CD 266 qui relie MATTAINCOURT et MIRECOURT, est une voie départementale à l'environnement partiellement construit dont le statut doit être précisé suivant qu'elle est ou non en tissu urbanisé.
Ceci est nécessaire pour déterminer s'il est possible ou non de se raccorder directement ou indirectement à cette voie au niveau des nouvelles constructions.
C'est une voie qui écoule une circulation relativement importante, et sur laquelle les voitures roulent vite.
La prise en compte des contraintes de bruit de pollution et de sécurité liées à cette voie est nécessaire dans l'urbanisation des quartiers au nord de la commune.

L'aménagement des sites qui longent le CD 266 entre MATTAINCOURT et MIRECOURT doit prendre en compte et mettre en valeur le paysage naturel pour éviter le développement d'une urbanisation continue et sans qualité entre les deux communes :

- *Des coupures vertes cohérentes avec le site doivent être aménagées, le réseau hydrographique doit être respecté.*
- *Les limites de l'urbanisation doivent être traitées en harmonie avec les espaces naturels.*
- *L'ensemble du site étant très visible depuis le CD 266, son aménagement doit être traité en prenant en compte les vues depuis cet axe de circulation majeur. Les nouvelles constructions dans ce secteur doivent maîtriser leur impact paysager (hauteurs et terrassements à limiter, couleurs à harmoniser et accompagnement végétal à prévoir).*

L'urbanisation des terrains situés au pied de la maison de retraite doit être traitée en continuité de l'ancien bourg au niveau de la perception de l'ensemble bâti depuis la rive opposée (site qui descend de la Chapelle St Pierre Fourier jusqu'à la rivière).

LE SITE DE CHABOSSE DEVANT NOS FONTAINES

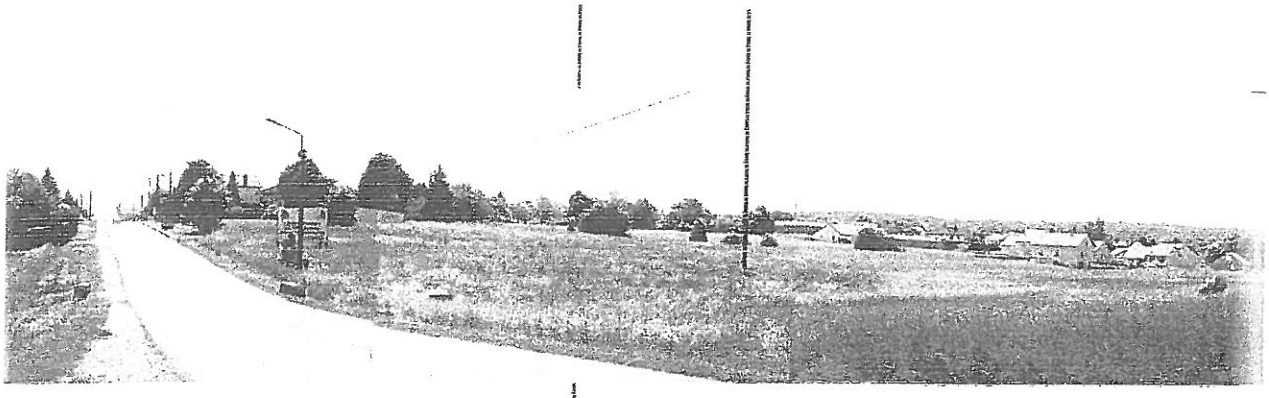

Depuis le CD 266, en entrant dans MATTAINCOURT

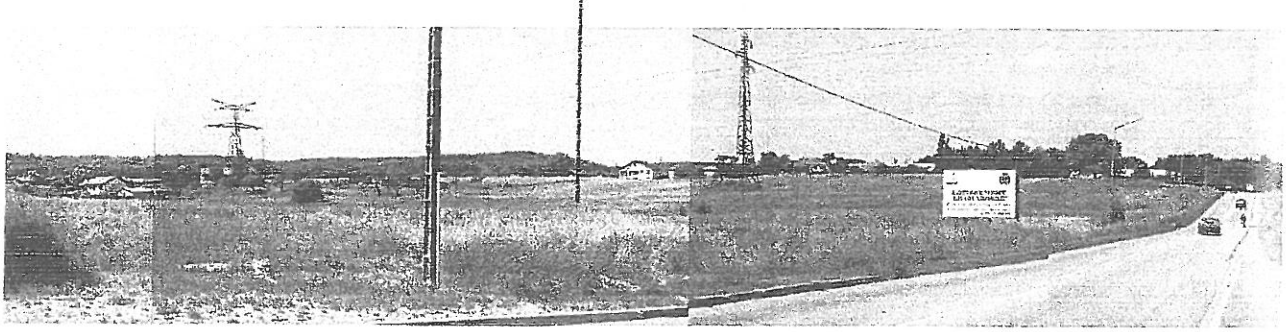

Depuis le CD 266, en sortant de MATTAINCOURT

LE SITE DE LA GRANDE PRAYE

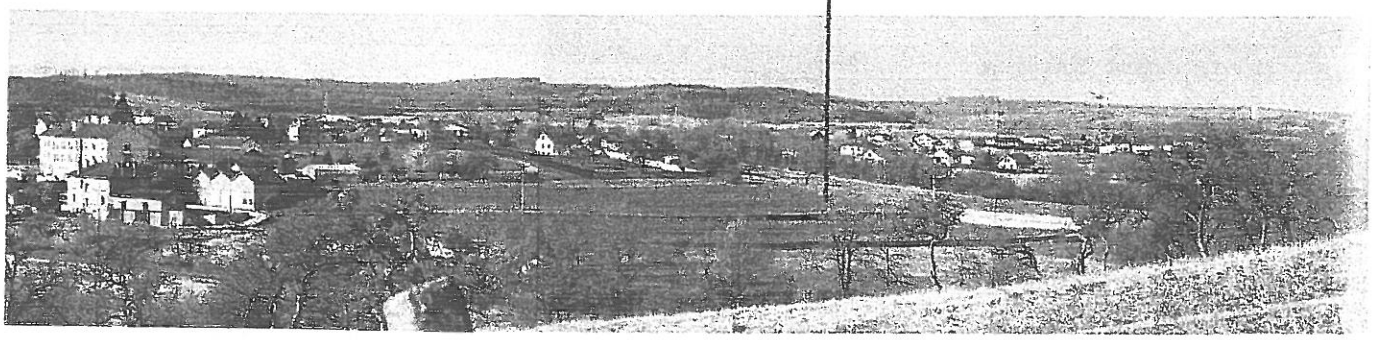

Vue depuis les coteaux qui bordent le Madon sur la rive opposée

Organisation de l'occupation bâtie du site

Sur le site de Chabossé devant nos fontaines :

- ***Des opérations successives :***

Entre la Mairie et la rue Stanislas, les nouvelles constructions se sont implantées par opérations successives mal articulées les unes avec les autres.
La conséquence de cette occupation par "morceaux", sans plan d'ensemble global est un réseau de dessertes mal structuré.
Par contre, de nombreux cheminements piétons relient efficacement les différents groupements bâtis et les principaux équipements proches du site.

Ceci est particulièrement important pour les accès au groupe scolaire qui constitue avec la mairie et la salle des fêtes le centre institutionnel et convivial de la commune en interface entre les anciens et les nouveaux quartiers.
Malgré tout, les liaisons entre le centre de la commune et les nouveaux quartiers ne sont pas évidentes et doivent être améliorées.

- ***Une certaine disparité architecturale :***

Les constructions des premiers lotissements qui entourent la place de l'école et de la salle polyvalente sont relativement homogènes. Les lotissements plus récents accueillent des maisons aux styles architecturaux plus diversifiées. Cela apporte une certaine dynamique au quartier, qui doit néanmoins garder une certaine cohérence, à définir, tout en préservant une certaine liberté de conception.

La rue Stanislas, est assez disparate tant au niveau du bâti que du découpage parcellaire.

Au cœur du site, de petites activités se mêlent aux habitations. Les dépôts de matériel, les clôtures peu esthétiques et l'architecture «industrielle » des bâtiments, lorsqu'ils sont très visibles, ne s'accordent pas toujours bien avec le caractère résidentiel de ce quartier.

- ***Un nouveau parcellaire bâti*** se dessine dans un ancien parcellaire de champs et de vergers.

A proximité de la Mairie les terrains sont de taille plus réduite, et la densité du bâti est plus élevée.

Sur le site de La Grande Praye :

De nouvelles constructions se sont implantées de façon diffuse le long du CD 266 à la sortie de la commune, sans constituer véritablement un nouveau quartier.
Des bâtiments commencent à s'implanter en "deuxième rang" ce qui nuit à une bonne organisation urbaine.
Le calibrage de la route à cet endroit autorise des vitesses excessives en milieu bâti.
La maison de retraite occupe une place importante sur la ligne de crête et en limite de ce secteur qui est accentuée par les murs de pierres qui l'entourent.

Au niveau des réseaux :

En matière d'assainissement, un réseau séparatif pour les eaux usées longe le CD 266 en direction de la station d'épuration de l'agglomération mirecurtienne.
Le site de Chabossé devant nos fontaines est traversé par une (ancienne) canalisation pour les eaux usées qui suit le parcours du ruisseau de la Praye et rejoint la canalisation principale le long du CD 266.
Le lotissement situé entre le CD 266 et la salle polyvalente est équipé d'un réseau d'assainissement unitaire.
Les lotissements situés au nord-ouest de la place de l'école et de la salle polyvalente sont équipés d'un réseau séparatif.
La rue Stanislas n'est pas collectée au réseau d'assainissement collectif.
Les deux sites doivent être raccordés au réseau séparatif Il convient néanmoins d'étudier les capacités des conduites de canalisations existantes. Le site de la grande Praye doit être raccordé en tenant compte du relief car il est en contrebas du CD 266.
Le réseau d'assainissement est géré par le SIVOM.

Au niveau de l'alimentation en eau, le site du Chabossé devant nos fontaines est desservi notamment par la rue des Sorbiers et la rue des Lilas. Il convient néanmoins d'étudier les capacités des conduites de canalisations existantes, et de vérifier l'alimentation de la rue Stanislas et de ses abords.
Le site de la grande Praye ...

Le ramassage des ordures ménagères et artisanales :

Ce service également géré par le SIVOM ne semble pas poser de problèmes.
Un site de collecte sélective des déchets est présent sur la place de l'école et de la salle polyvalente. Il accueille plusieurs conteneurs (verres, cartons, papiers, huiles), faciles d'accès.
Mais il a un impact plutôt négatif sur la perception de cette place en tant qu'espace public central.

L'urbanisation des quartiers au nord de la commune doit être conduite avec le souci d'une meilleure cohérence architecturale et urbaine :

- *au niveau de la hiérarchie du réseau viaire*
- *au niveau des espaces publics et de la trame paysagère*
- *avec la recherche d'une certaine harmonisation architecturale.*

Le site du Chabossé est globalement bien équipé au niveau des réseaux, même si ceux-ci doivent être précisés dans le secteur de la rue Stanislas. Le site de la Grande Praye n'est pas équipé et son raccordement doit tenir compte du relief.
Les principes de gestion des équipements et des services urbains définis par le SIVOM doivent être pris en compte dans l'aménagement de ces quartiers.

Déplacements, stationnement et transports collectifs :

Secteur du Chabossé devant nos fontaines
Nous avons déjà souligné la nécessaire restructuration dans un plan d'ensemble des voies de desserte de ce quartier afin de lui offrir une meilleure lisibilité générale et d'assurer de meilleures liaisons avec le centre de la commune.
Hormis cette question de cohérence générale, les voies sont, pour la plupart, de largeur suffisante pour les circulations et le stationnement qui sont aisés sur l'ensemble du quartier. Le tracé parfois sinueux des rues et les nombreux virages limitent les vitesses des véhicules, ce qui est positif pour ce quartier principalement résidentiel.

Le chemin de Rapiéfosse et la rue Albert Camus jouent un rôle de liaison important entre les divers groupements bâtis du site. Leur chaussée doit être dimensionnée en conséquence. Des réaménagements de leurs abords et de leur chaussée sont en cours qui vont dans ce sens.

Le CD 266 a un statut particulier de voie de liaison interne à l'agglomération dont il faut tenir compte. Son traitement à la sortie du bourg où l'urbanisation se « distend » et ses relations avec les nouveaux quartiers au nord de la commune doivent être précisés pour harmoniser les contraintes de circulations, de sécurité et d'agréments des déplacements et la qualité des espaces publics urbains.
Certaines personnes se rendent, de MATTAINCOURT, à pied ou en vélo, vers le centre de MIRECOURT, et aucun aménagement n'est prévu pour ce type de déplacement.

Un bus de transports scolaires en liaison avec MIRECOURT accède tous les jours à l'arrêt de bus non matérialisé face à la Mairie depuis le CD 266, en empruntant la rue Frédéric Chopin, étroite, la rue Hector Berlioz, puis la rue Maurice Ravel plus large. L'étroitesse des voies et les virages à angle droits ne facilitent pas son parcours.

Plusieurs places de stationnement sont aménagées sur la place de l'école et de la salle polyvalente, et face à la Mairie.

Secteur de la Grande Praye
L'urbanisation existante le long du CD 266 offre peu de possibilités de raccordement de ce nouveau quartier.
Le relief ne facilitera pas la bonne lisibilité des voies d'accès à ce quartier qui seront aménagées au droit de la route départementale.
Il serait assez logique de raccorder ce nouveau quartier au bourg par la rue Saint Pierre Fourier actuellement en impasse, mais l'accès et la sortie de cette voie depuis et sur la rue Louis Pasteur posent des problèmes de sécurité importants.

Au niveau des équipements :

Secteur du Chabossé devant nos fontaines
Ces quartiers bénéficient d'une bonne proximité avec les principaux équipements de la commune, en particulier, la Mairie, l'école primaire, la salle polyvalente, le local communal des services d'incendie et de secours, les conteneurs de collecte sélective des déchets.

Le rassemblement de tous ces édifices sur une seule place où est implanté également un garage des services techniques municipaux et un parking et qui peut accueillir par ailleurs de façon temporaire la fête foraine ou un cirque doit être examiné. En effet, la trop grande polyvalence de la place de la Mairie lui apporte beaucoup de contraintes et permet difficilement de l'aménager de façon plus conviviale et plus esthétique. Il est important d'étudier d'autres implantations pour certains services comme les pompiers les services techniques municipaux et le centre d'apport volontaire afin de libérer la place et de mieux l'aménager.

Cette place est très fermée par rapport aux voies qui y accèdent.
Elle est plus "ouverte" sur l'arrière au niveau des bâtiments dont les toitures et les façades sont très visibles depuis le versant de la rue Stanislas.
Une meilleure liaison des espaces publics entre les quartiers au nord de la commune la place de la mairie doit être étudiée malgré une urbanisation déjà très avancée des abords immédiats de la place qui contribue à la refermer sur elle-même.

Une étude est en cours pour rénover la salle polyvalente. La réfection de cette salle publique peut contribuer à améliorer son impact au sein des quartiers et sur la place. La place doit être aménagée en tenant compte de ce projet mais aussi des vues lointaines depuis les quartiers Nord vers la façade de la salle polyvalente.

Secteur de la grande Praye
Ce quartier ne bénéficie d'aucun équipement de proximité.
Il doit tenir compte de la présence de la maison de retraite.
Il semble difficile d'envisager la création d'un équipement sur ce site.
Il sera important de relier soigneusement ce quartier aux équipements de la commune notamment au niveau piétonnier.

Un nouveau collège doit être construit prochainement sur le site des Neuf Moulins à proximité des quartiers Nord de MATTAINCOURT. Les accès à ce nouvel équipement doivent être définis en particulier au niveau des piétons et des deux roues.

- ***La poursuite de l'urbanisation des quartiers Nord de la commune doit être l'occasion de mieux définir la structure urbaine de ces groupements bâtis notamment :***
  - *au niveau du traitement du CD 266 qui doit être moins "routier" en zone agglomérée.*
  - *au niveau des dessertes et des liaisons, en particulier avec les équipements centraux, mais aussi avec le futur collège*

D'autres implantations possibles pour certains équipements situés actuellement sur la place de la mairie doivent être recherchées afin de pouvoir mieux aménager cet espace public central.

Le POS actuel envisage une urbanisation presque continue entre MATTAINCOURT et MIRECOURT

Site du Chabossé

L'objectif du P.O.S. actuel est d'urbaniser totalement le site compris entre la voie ferrée et l'ancien CD 166 : En effet les lotissements existants sont inscrits en zone UB, et le développement de nouveaux lotissements a été autorisé par la délimitation de zones NA progressivement transformées en zones UC prolongeant l'urbanisation du bourg jusqu'à la rue Stanislas.
Une zone NA couvre les terrains non équipés restants.
Aucune zone n'est réservée pour des espaces naturels ou agricoles.
Le couloir de passage des lignes électriques haute tension est matérialisé par un indice spécifique afin de prendre en compte les servitudes liées à ces réseaux aériens.

Site de la Grande Praye

Des réserves foncières pour une urbanisation future sont également délimitées dans ce secteur.
Seuls sont préservés de cette urbanisation continue les abords du ruisseau de la Praye et les berges inondables du Madon.
Une zone NAd avec emplacement réservé (n° 5) était destinée à accueillir le futur collège qui sera finalement édifié sur la commune de MIRECOURT. La destination de ce secteur doit être redéfinie en tenant compte de l'inondabilité du site et de la qualité à préserver des paysages naturels aux abords du Madon.

Au-delà de la voie ferrée, une petite zone UE destinée à recevoir des activités entérine un premier «débordement» de l'urbanisation sur le site agricole de la Plaine de Mandre. Une entreprise est implantée à cet endroit aujourd'hui, très visible dans ce paysage ouvert.

Au niveau patrimonial, une partie de ce secteur est comprise dans le périmètre de protection au titre des Monuments Historiques de 500m autour de la basilique.
La Mairie et son environnement paysager ainsi que la Maison de retraite et ses jardins entourés de murs sont également des édifices d'une importance et d'une échelle particulière dont il faut tenir compte.

Les liaisons entre le bourg ancien et les nouveaux quartiers au nord de la commune

Trois voies assurent les principales liaisons entre le centre ancien du bourg et les nouveaux quartiers au nord de la commune, la voie communale n°3, étroite, sinueuse et entourée de talus, la rue Notre Dame qui conduit à la Mairie, et l'avenue du Général de Gaulle qui se poursuit au-delà de la maison de retraite par le CD 266.
Elles présentent des potentialités différentes de liaison entre les sites patrimoniaux de la commune et les nouveaux quartiers qui pourraient peut-être être exploitées dans le cadre du projet d'aménagement global du bourg qui va être étudié par le CAUE.

Les arrières de l'ancien village avec leurs longs jardins parfois ceints de murs, et les vergers qui leur succédaient, se trouvent aujourd'hui entourés par les nouveaux quartiers.

La maison de retraite par l'importance de ses bâtiments et par son emprise fait obstacle aux liaisons entre le bourg et le secteur de la Grande Praye.

☞ ***Les objectifs du Plan d'Occupation des Sols doivent être réexaminés afin de favoriser une plus grande prise en compte du paysage entre MATTAINCOURT et MIRECOURT.***
Les liaisons entre le centre du bourg et les nouveaux quartiers nord doivent être améliorées dans la mesure du possible.

La commune assure une certaine maîtrise foncière sur ce secteur.

Servitudes et contraintes existantes

▪ *Le CD 266 :*

Cette voie n'est pas classée en tant que voie à grande circulation, une partie de celle-ci s'étant reportée sur la déviation de l'agglomération. Elle est néanmoins le lieu d'un trafic qui peut être important, à la fois interne à l'agglomération (déplacements domicile travail...) et de transit entre VITTEL et NANCY.
La configuration de la route facilite une vitesse élevée des véhicules. Et on notera que les déplacements des piétons et des deux roues entre MATTAINCOURT et le centre de MIRECOURT ne font l'objet d'aucun traitement particulier.
Par ailleurs la construction du futur collège générera des déplacements dont il faudra tenir compte.
Des projets d'aménagement routiers sont envisagés comme éventuellement un rond point.

Cette route au statut particulier, dans un environnement relativement bâti mérite en effet que l'on prête attention à son aménagement en fonction des différents déplacements qu'elle doit assurer, et dans le souci d'une sécurité satisfaisante pour tous.
Au niveau paysager, elle est à la fois entrée de ville de MATTAINCOURT et de MIRECOURT, et espace de liaison entre ces deux villes. Une composition paysagère de qualité doit être définie pour accompagner cette voie.
Enfin, la circulation qu'elle supporte peut occasionner certaines nuisances notamment en matière de bruit à prendre en compte également.

Une réflexion sur l'aménagement du CD 266 et de ses abords devra accompagner l'aménagement des quartiers nord de la commune.

▪ *La voie ferrée :*

Elle limite sur toute la longueur du site, les nouveaux quartiers au nord de la commune.
Elle est franchie en deux endroits : à niveau avec barrière automatique, au débouché de la rue du Sorbier, et par un passage supérieur en haut de la rue Stanislas. Ces deux franchissements offrent des points de vue remarquables sur le site ouvert de « la Plaine de Mandre ».
Les talus de la voie ferrée longent la rue Albert Camus et le chemin de Rapiéfosse. Enherbés ou plantés d'acacias sauvages, leur aménagement pourrait contribuer à donner davantage de qualité paysagère à ces deux voies de liaison importantes entre les nouveaux quartiers.
Les abords de la voie ferrée sont soumis à une certaine législation au niveau des constructions et des aménagements.
Le trafic supporté par cette voie ferrée est relativement faible et apporte peu de nuisances (5 allers et retours par jour en période thermale entre VITTEL et NANCY, et trafic de marchandises très restreint).
Autrefois la voie ferrée semblait être accompagnée par des plantations d'alignement et était longée sur toute la longueur par des chemins qui ont disparu en partie.

▪ *Les lignes à haute tension :*

Deux lignes haute tension traversent le site, la ligne MIRECOURT VITTEL de 63 000V, et la ligne VINCEY VITTEL de 225 000 V qui vient d'être refaite récemment.
Des distances minimales doivent être respectées pour les constructions et les voiries et pour l'exécution des travaux de construction. Les accès aux supports ne doivent pas être entravés, les plantations gênantes sont proscrites, l'implantation de candélabres à moins de 30m des supports devra être étudiée par les services de EDF.
Un support de la ligne de 63 000 V est implanté sur le site de Chabossé devant nos fontaines.
Deux supports de la ligne de 225 000 V sont implantés de part et d'autre de ce secteur, l'un derrière la voie ferrée et l'autre le long du ruisseau de la Praye. Leur taille très importante fait qu'ils sont très visibles dans le paysage.

S'il n'est pas interdit de construire sous ces lignes, cela reste néanmoins déconseillé (voir évolution de la législation dans le cadre de la Loi SRU ?).
Aucune étude «n'a apporté la preuve de l'existence de risques pour la santé humaine », mais la ligne de 225000 V peut entraîner un bourdonnement audible.
Les installations récentes sont d'autre part équipées de prises de terre et toute construction à leur voisinage doit en être équipée.
Le champ électromagnétique diminue rapidement à une certaine distance des lignes.

Enfin le déplacement de ces lignes semble pour l'instant exclu ou engendrerait des sommes trop importantes. Celui d'un support peut être plus facilement envisagé.

Des lignes moyenne tension traversent le site de la grande Praye. Et une partie de ce secteur est située dans un couloir de protection des centres radio électriques contre les obstacles (Fort de Servance Beuvezin)

La présence du CD 266 avec son importante circulation, de la voie ferrée, et le franchissement du site par des lignes électriques très haute tension présentent des contraintes importantes pour l'urbanisation de ce secteur.

De nouveaux objectifs pour l'urbanisation de ce secteur

Une vocation à préciser :

Plusieurs projets antérieurs ont été proposés pour l'urbanisation du site de Chabossé devant nos fontaines soit pour l'implantation d'aires de sport, d'activités économiques ou de logements. Un projet de centre commercial a été abandonné. Un lotissement jugé trop dense a été rejeté. Des terrassements ont été effectués pour recevoir une activité qui s'est rétractée...
Et ce sont principalement des maisons individuelles qui se sont construites dans le cadre d'opérations de petits lotissements avec des parcelles de taille moyenne.
Des petites activités, comme un garage, et une carrosserie sont insérées entre les habitations.

Au niveau paysager, le site ne semble pas convenir pour l'implantation d'édifice de taille trop importante.
Et si la mise en valeur du paysage de ce secteur perçu de différents points de vue est primordiale, il peut néanmoins recevoir de nouvelles maisons individuelles en complément des opérations existantes afin d'apporter davantage de cohérence au groupement bâti.

Ainsi, un effort doit tout particulièrement être porté sur son traitement paysager à deux échelles :

- celle de l'agglomération car c'est un site de transition important entre les deux communes de Mirecourt et Mattaincourt.
- et celle du quartier qui doit offrir une certaine qualité de cadre de vie pour atténuer les handicaps de son site et attirer de nouveaux habitants.

Des objectifs pour un programme d'aménagement de qualité de ces nouveaux quartiers :

Aujourd'hui la qualité de cadre de vie d'un ensemble résidentiel repose sur un certain nombre de critères comme :

- Une mise en valeur du paysage et des espaces naturels de proximité pour la détente et les loisirs.
- Des équipements de proximité : écoles, collège, lycée, ramassage scolaire, cantine, garderie, aires de jeux, commerces, pharmacie.
- Des déplacements doux aménagés.
- La sécurité et le calme, notamment par rapport à la route.
- Des espaces publics et des ambiances paysagères agréables auxquels l'architecture est associée.

Enfin, sur ce site, l'insertion de petites activités ne doit pas être oubliée dans la mesure où la dynamique de ces activités et l'agrément du quartier n'entrent pas en contradiction.

Et une nouvelle répartition des équipements présents sur la place de la Mairie doit être recherchée pour un meilleur traitement de celle-ci.

Ces objectifs ont fait l'objet de l'élaboration de plusieurs scénarios pour l'évolution de ce secteur.
Un schéma de synthèse des orientations retenues a ensuite été élaboré.

Commune de MATTAINCOURT

Etude préalable à la modification ou à la révision du Plan Local d'Urbanisme

III. Evolution des quartiers Sud

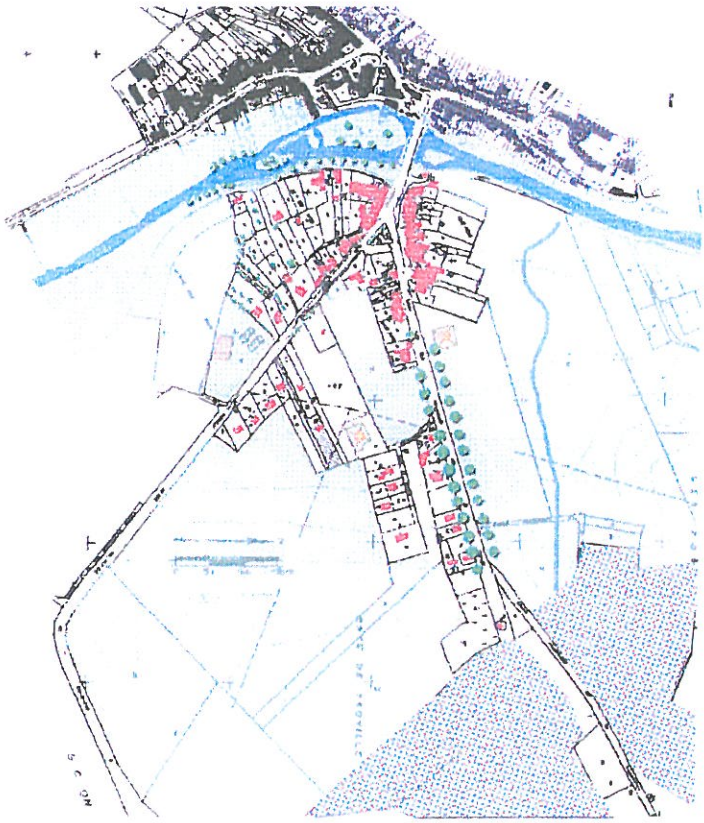

Jean-Pierre CHEVASSU Laurence FEGER architectes urbanistes Anne-Claude CHOLEY architecte

Avril 2002

RAPPEL DE LA SITUATION DES SECTEURS ETUDIES

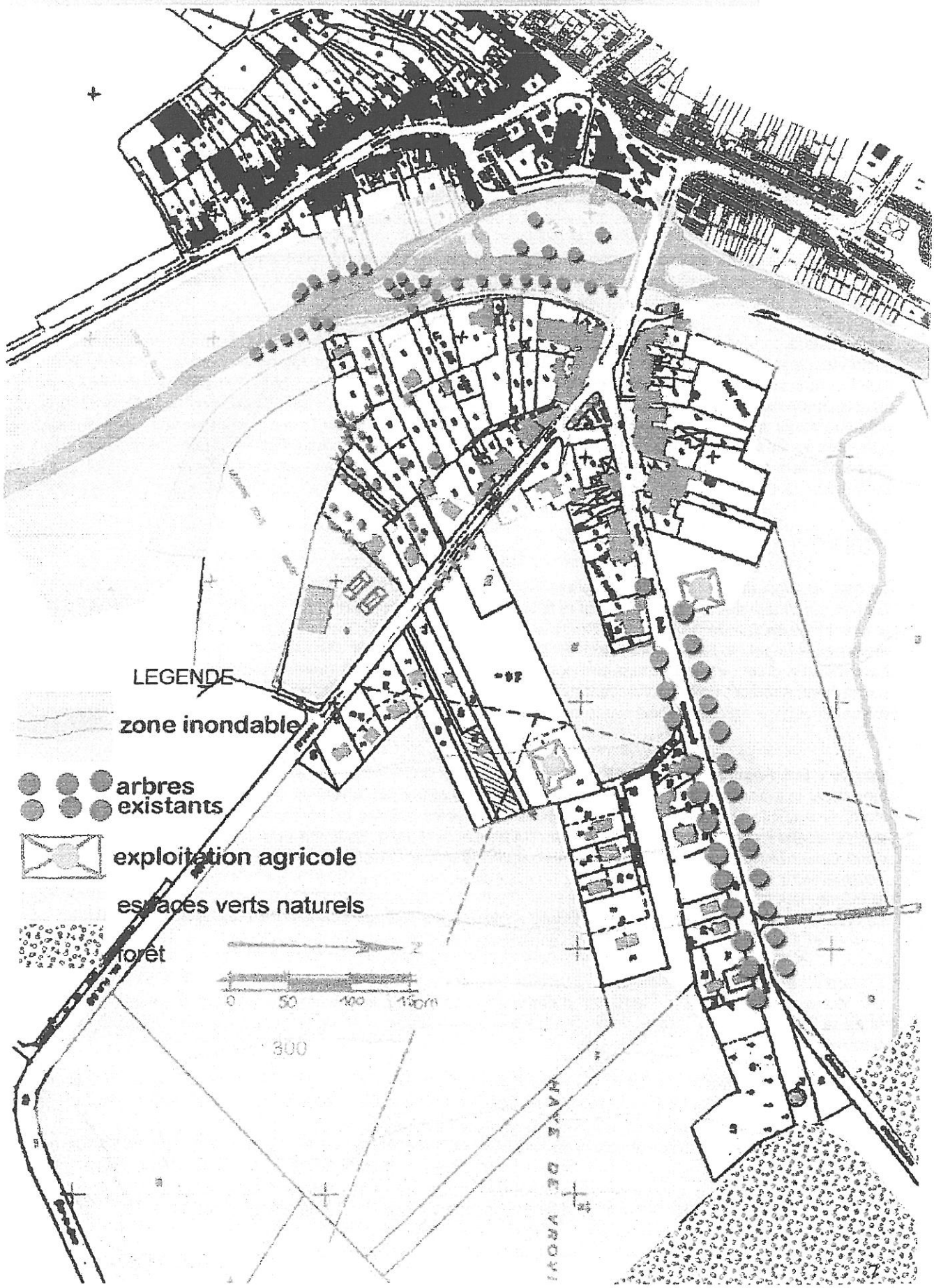

Situation actuelle et principaux enjeux

Les secteurs 1, 3 et 4 (cf. document 1 « Analyse Générale » mai 2000) sont situés sur la rive droite du Madon.

Le noyau ancien situé en tête de pont, sur la rive droite du Madon s'est développé de façon linéaire sur les deux voies convergeant vers le pont : Rue de la Chapelle et Route d'Epinal. La présence de deux exploitations agricoles et le classement en zone NC au POS actuel ont plutôt favorisé un égrenage des constructions le long de la Route d'Epinal, tandis que l'urbanisation Rue de la Chapelle s'est limitée aux abords de la chapelle, sous forme de constructions individuelles alignées et d'un petit lotissement, le tout cantonné au Sud de la voie.

Hormis les fronts bâtis anciens, autour de la Place Jeanne d'Arc, créant un contrepoint au centre de Mattaincourt, l'urbanisation de cette rive droite est peu structurée. Une réorganisation des dessertes et des droits de construire ne permettrait-elle pas de donner une structure cohérente à ces ébauches de quartiers ?

Pour l'instant, la limite Sud-Est de l'urbanisation est nette et celle-ci reste cantonnée dans un secteur plat, limité visuellement par une ligne de crête orientée Sud-Ouest/Nord-Est, ce qui permet une lecture franche de l'entrée dans la ville. Les constructions individuelles égrenées au Nord de la Route d'Epinal ont heureusement vu leur ordonnancement pauvre s'orienter récemment vers un début de requalification grâce à l'implantation d'équipements sportifs qui occupent un large secteur voisin. Il en va de même des constructions individuelles égrenées au Sud de la Rue de la Chapelle : la présence de cet équipement oriente le groupement bâti et suggère un ordonnancement. Convient-il de poursuivre ou de stopper le développement linéaire actuel vers l'Est? Faut-il densifier ces quartiers Sud pour leur redonner cohérence, logique fonctionnelle et vie commune?

Approche paysagère

Le site « Haye de Vroville » (secteur 1)

Ce site compris entre la Route d'Epinal et la Rue de la Chapelle est occupé, on l'a dit, par des constructions discontinues implantées le long de la Route d'Epinal ou sous forme de petit lotissement distribué par des voies en impasse depuis le Rue de la Chapelle.
Le centre de cette aire est occupé par une exploitation agricole avec des conséquences contrastées sur le paysage du secteur : un impact négatif des constructions agricoles et des annexes (silos, dépôts divers) mais aussi l'ouverture agréable d'une vaste prairie reliant visuellement la Route d'Epinal à la Rue de la Chapelle Ronde.

Le site « Les Fossés » (secteur 3)

Limité par le Madon et l'arrière du bâti ancien Place Jeanne d'Arc à l'Ouest, et par une avancée du relief au Nord, il constitue une entité paysagère naturelle de vastes prairies en coteaux avec couronnement boisé. Il est traversé d'Est en Ouest par un ruisseau rejoignant le Madon. Sa limite Sud, bien que bordée par la Rue de la Chapelle n'est pas urbanisée ce qui renforce la qualité paysagère «naturelle» du secteur, et crée des ouvertures et perspectives depuis le site, mais aussi sur ce secteur et la chapelle depuis les autres secteurs et même depuis le centre-ville.
La Rue de la Chapelle est bordée d'arbres anciens qui dessinent une limite à l'urbanisation, structurent le secteur et forment une liaison de grande qualité entre les espaces plus construits et la nature environnante.

Le site « Le Bas Patis » (secteur 4)

Ce secteur enclavé entre le Madon et le bâti égrené le long de la Route d'Epinal n'est pourtant perceptible ni de la Route d'Epinal, ni des berges du Madon. Il est constitué de vergers et de jardins attenants au bâti périphérique.

En limite des ces sites

Tous ces sites ont pour origine commune (convergence des voies) le noyau ancien Place Jeanne d'Arc et le pont reliant l'ensemble de ces secteurs au centre de Mattaincourt.
Contrairement aux secteurs étudiés, ce noyau ancien, même séparé du centre-ville par la rivière, est en liaison visuelle directe avec lui, que ce soit en venant d'Epinal où il signale fortement l'entrée dans Mattaincourt et se trouve en continuité visuelle avec le bâti rive gauche, ou que ce soit depuis le centre-ville où s'ouvrent de nombreuses perspectives en particulier sur la chapelle ronde et le site « Les Fossés ».
Une ligne de crête bien perceptible à l'Est, crée une limite paysagère nette.

Perception de l'environnement depuis l'intérieur du site « Haye de Vroville »
Par son relief peu accentué, et sa position entre deux voies construites, peu de vues s'offrent depuis ce site vers l'extérieur. Ces rares vues sont également limitées vers l'Est par la ligne de crête. En revanche des ambiances agréables sont apportées par la qualité des franges (forêt, accès depuis la Rue de la Chapelle). L'exploitation agricole marque actuellement négativement le secteur, mais l'urbanisation de celui-ci est conditionnée par le transfert de l'exploitation dans une zone naturelle, à distance.

Perception de l'environnement depuis l'intérieur du site « Les Fossés »
Ce site très ouvert offre des vues (réciproques) sur le centre de Mattaincourt et sur la vallée du Madon vers l'aval. Le relief est couvert de forêts limitant les vues vers le Nord. La frange bordée d'arbres le long de la Rue de la Chapelle amplifie l'effet de belvédère sur la vallée.

Perception de l'environnement depuis l'intérieur du site « Le Bas Patis »
Par sa configuration et sa position en enclave, ce site est fermé sur lui-même, par contre, il est en rapport indirect avec le Madon à l'Ouest, la Route d'Epinal et les équipements sportifs à l'Est. Il pourrait ainsi offrir des possibilités de liaisons inter-quartiers notamment entre le centre-ville et les quartiers Sud, via une passerelle sur le Madon.

Perception de l'environnement depuis l'extérieur des sites
Le site « Les Fossés » est très visible depuis le centre de Mattaincourt il offre actuellement des vues sur le coteau, la Rue de la Chapelle et la chapelle elle-même, vierges de toute autre construction.

Contraintes environnementales à prendre en compte :

1. **L'hydrographie :**

Une étude globale est en cours sur le Madon et ses affluents concernant les problèmes d'inondabilité importants rencontrés sur les communes que la rivière traverse. Elle est conduite par la DDAF et a été confiée au bureau d'études SOGREAH. Elle fera l'objet d'une cartographie à prendre en compte pour le traitement des crues et l'urbanisation des communes. Des aménagements seront préconisés, et des précautions devront être prises. Ses résultats ne sont pas disponibles actuellement.

Le site « Le Bas Patis » est particulièrement concerné par les crues du Madon. La zone constructible a été délimitée en tenant compte de ce risque.

Le secteur « Les Fossés » est traversé d'Ouest en Est par un fossé creusant un petit talweg et rejoignant le Madon en aval du pont. Il longe la Rue de la Chapelle à une distance de 100 m environ.

2. **Exploitations agricoles**

Deux exploitations agricoles existent sur les secteurs étudiés.
L'exploitation existante Rue de la Chapelle est destinée à rester sur ce secteur au moins à moyen terme (10/15ans).
Une enquête publique est en cours pour le déplacement partiel ou complet de l'exploitation existante dans le secteur « Haye de Vroville ». Le déménagement complet de cette exploitation est une condition nécessaire à l'urbanisation de ce secteur, pour des raisons de réglementation mais aussi d'impact paysager et de nuisances.

3. **La route départementale**

La Route d'Epinal est une voie départementale (RD 429). En partie «non urbanisée», le secteur 1 sera soumis à l'application de « l'amendement Dupont » (article L.111.1.4 du Code de l'Urbanisme).
Le raccordement du secteur 1 sur la Route d'Epinal pourra se réaliser par l'intermédiaire d'un aménagement étudié par la Direction Départementale de l'Equipement. En tout état de cause, aucune nouvelle construction ne pourra déboucher directement sur la voie départementale.
Le prolongement de l'urbanisation au-delà de la limite d'agglomération actuelle n'est pas souhaitée par la Municipalité. L'entrée en agglomération sera maintenue à son emplacement actuel. La linéarité très forte de la route sera interrompue par un aménagement de voirie étudié par la DDE.

L'urbanisation des quartiers Sud n'a été qu'ébauchée par des opérations au coup par coup, sans grande cohérence ni ordonnancement. Il conviendrait, à l'occasion de son progressif achèvement :
- de donner à cette urbanisation la structure, la cohérence, la vitalité et l'agrément qui leur font défaut,
- et de faire en sorte que toute la ville en tire bénéfice plutôt que regret.

L'aménagement des sites qui longent la Route d'Epinal doit prendre en compte et mettre en valeur les paysages; l'extension linéaire de l'urbanisation doit être stoppée; la ligne de crête à l'Est et la limite actuelle d'agglomération doivent rester les limites paysagères des quartiers Sud de Mattaincourt. Les constructions ne devront donc les dépasser respectivement ni en hauteur ni en distance.
Les accès sur la Route d'Epinal seront regroupés et structurés.
La qualité de la Rue de la Chapelle devra être préservée et valorisée, ainsi que les vues vers la chapelle.
Les vergers existants seront préservés, et l'inondabilité des terrains prise en compte.



Accès aux secteurs 1 et 3 par la Rue de la Chapelle.

Débouché Place Jeanne d'Arc de la Rue de la Chapelle : un espace bien structuré par le pont sur le Madon, en rapport visuel direct avec le centre-ville.





L'arrivée sur Mattaincourt se fait par la longue ligne droite de la Route d'Epinal, avec des constructions individuelles et des équipements sportifs, qui se projettent sur fond de vielle ville et de clocher.



Les fronts construits rive droite et rive gauche du Madon forment un ensemble homogène, qui identifie bien et rend parfaitement lisible l'entrée dans Mattaincourt, malgré la coupure de la rivière.

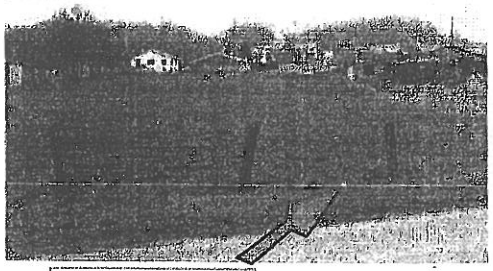

position de la chicane aménagée pour améliorer la sécurité

Entrée possible dans le secteur 1.



La sortie de Mattaincourt présente les mêmes constructions individuelles égrenées dans une perspective très différente : elles se projettent sur un vaste espace ouvert de prairies en coteau. Il apparaît nécessaire préserver la lisibilité de cette sortie, à la fois en limitant la hauteur des constructions en-dessous de la ligne de crête, et en ne poursuivant pas l'étalement pavillonnaire au delà des actuelles dernières maisons.
Un développement plus important imposerait un remodelage du grand paysage à l'Est, et l'implantation des fonctions et équipements capables de donner vie à de nouveaux quartiers. Il impliquerait également de repenser les liaisons avec le centre-ville, le goulet d'étranglement des flux que représente le pont sur le Madon ne pouvant suffire (cisaillements, débit, sécurité).

Organisation de l'occupation actuelle du site par le bâti.

Sur le site « Haye de Vroville » (secteur 1) :
La ferme existante occupe le centre du secteur. Ainsi une large zone verte s'étend de la Route d'Epinal à la Rue de la Chapelle Ronde. Cette ouverture permet de discerner la Rue de la Chapelle depuis la Route d'Epinal, mais les abords de la ferme peu soignés et surtout très visibles depuis la Route d'Epinal marquent négativement le secteur.
Les habitations sont cantonnées au pourtour du triangle que forme ce secteur : en alignement sur rue et sous forme de petit lotissement de la Place Jeanne d'Arc à la chapelle ; en alignement sur route départementale à la sortie de l'agglomération vers Epinal.
Des constructions en deuxième rang s'implantent également le long de la route d'Epinal, sur des parcelles très allongées risquant de limiter ensuite sérieusement les possibilités d'organisation globale du site.

Sur Le site « Les Fossés » (secteur 3) :
Seule la ferme existante occupe actuellement ce secteur. Elle est implantée en prolongement des constructions anciennes de la PLace Jeanne d'Arc et du début de la Rue de la Chapelle. Le caractère très naturel de ce secteur est apporté par la présence forte de la forêt proche, du relief en coteaux qui s'élèvent au Nord-Est, et de la vallée du Madon au Nord-Ouest. L'alignement végétal le long de la Rue de la Chapelle renforce encore, par contraste, le caractère naturel du secteur tout en structurant la vue qu'il en offre.

Sur le site « Le Bas Patis » (secteur 4) :
Des constructions actuelles destinées à l'habitation s'organisent, dans ce secteur, le long du Madon d'une part, et le long de la Route d'Epinal d'autre part. Le secteur est constitué des jardins et vergers accompagnant ces constructions. Il semble que les constructions sises le long de la rivière ont de temps en temps les pieds dans l'eau. La connaissance de la limite de crue centenale est un élément essentiel qui n'est pas encore disponible.

En définitive, les trois secteurs, bien que partiellement occupés, offrent de notables espaces encore naturels, où il convient de combiner harmonieusement la part qui sera préservée et celle qui sera affectée à la poursuite de l'urbanisation. La nouvelle urbanisation aura pour tâche non seulement de fournir des terrains constructibles, mais aussi :
- de s'intégrer au tissu constitué Place Jeanne d'Arc,
- de restructurer de manière cohérente les opérations éparses,
- et surtout de donner une qualité de vie locale et une identité propre à ces quartiers grâce à la qualité des espaces et équipements publics associés.

Les réseaux

Au niveau de l'alimentation en eau potable, une conduite d'eau traverse le site « Les Fossés ».

En matière d'assainissement, un réseau séparatif a été créé Route d'Epinal et le long du Madon; il existe également en amorce de la Rue de la Chapelle Ronde.
Un poste de refoulement existe rive gauche, à proximité du pont sur le Madon.

En matière de distribution du gaz et de l'électricité :
L'alimentation en gaz dessert la PLace Jeanne d'Arc, la Rue de la Chapelle, le départ de la Route d'Epinal, et la Rue de Vandemoise le long du Madon.
L'alimentation en électricité est assurée par une ligne MT.

Le ramassage des ordures ménagères et industrielles :
Ce service géré par le SIVOM de Mirecourt ne semble pas poser de problèmes.
Un site de collecte sélective de certains déchets est présent sur la place de l'école et de la salle polyvalente.

L'urbanisation des quartiers Sud de la commune doit être conduite avec le souci d'une bonne cohérence
- au niveau de la qualité architecturale et urbaine des opérations,
- au niveau de la hiérarchie du réseau viaire et de sa sécurité,
- au niveau des espaces publics dont la structure doit être renforcée et adaptée autant que marquée en «entrée d'agglomération».

Les sites étudiés ne posent pas de problème particulier de raccordement aux réseaux.

Réseau viaire :

Secteur 1 « Haye Vroville », la Route d'Epinal permet une desserte facile du secteur. Un projet d'aménagement est en cours d'étude par la DDE : la création d'une chicane destinée à réduire les vitesses des véhicules est prévue au niveau de la ferme (à mi-distance de l'entrée d'agglomération et de la Place Jeanne d'Arc : cf. carte p. 6). On peut se demander si ce n'est pas un peu tard pour ralentir et s'il ne serait pas meilleur de le faire à l'entrée d'agglomération en face de l'accès aux équipements sportifs.
L'accès au lotissement actuel, depuis la Rue de la Chapelle permet aussi de pénétrer au cœur de ce secteur, et d'accéder à l'exploitation agricole.

Secteur 3 « Les Fossés », il est longé par la Rue de la Chapelle. Cette rue est caractérisée par un ordonnancement spatial et paysager de grande qualité qui devra être préservé; c'est pourquoi, sur son parcours, les constructions nouvelles devront être limitées. Si la rue doit être élargie, il sera souhaitable de réaliser un aménagement sous forme de contre-allée préservant les arbres existants, le caractère et la structure existante de la voie.

Secteur 4 « Le Bas Patis », un chemin (Chemin de Lecugne), partant de la place Jeanne d'Arc, relie le cœur de ce secteur à la Route d'Epinal; mais seule une utilisation par les riverains actuels et les piétons ou cyclistes peut être envisagée, car son élargissement est peu facile et son débouché sur la route d'Epinal dangereux.
L'accès au secteur en longeant les berges du Madon pose aussi plusieurs problèmes liés à l'inondabilité et au caractère dangereux et difficilement praticable du débouché sur la Route d'Epinal (au niveau du pont sur le Madon). Comme pour le Chemin de Lecugne, seuls les riverains et les piétons peuvent y être acceptés. Cette voie pourra, en revanche, recevoir des aménagements liés à la promenade de grande qualité le long du Madon.
Un accès automobile est cependant encore possible aujourd'hui depuis la Route d'Epinal, au niveau de la future chicane, grâce à la présence d'une parcelle non construite. Le classement du secteur en UB au POS actuel permet également la construction sur cette parcelle!

Les équipements

Malgré la coupure du Madon, les quartiers étudiés ici sont visuellement assez proches du centre et des équipements publics. Par contre, le nœud routier (RD 429 et RD 166) formé par la jonction de la Route d'Epinal aux Rue du Général Leclerc et Rue Pasteur paraît plus infranchissable que la rivière, mais il s'agit d'un point de passage obligé pour accéder à tous les équipements, notamment à ceux de fréquentation quotidienne. Il s'agit là d'une véritable contrainte pour les quartiers Sud, qu'il s'agit d'atténuer si l'on veut développer ce secteur.
A la limite Sud du secteur, entre la Route d'Epinal et le Madon, un ensemble d'équipements sportifs est implanté très proche des quartiers étudiés. Il contribue légèrement à animer ces quartiers, surtout par le trafic qu'il induit. Il convient d'intégrer davantage cet équipement à la vie des quartiers adjacents en en favorisant l'accès pour les futurs habitants.
Les liaisons, en particulier piétonnes, devront être facilitées vers tous les équipements. Ainsi, le secteur 4 se trouve en position intermédiaire entre le centre-ville d'une part, et les équipements sportifs ainsi que le secteur 1 d'autre part.
Une liaison par passerelle sur le Madon pourrait se révéler utile.

L'aménagement des quartiers Sud permet d'envisager un réseau de liaisons différenciées, notamment piétonnes, entre le centre-ville et l'ensemble des quartiers de la rive droite. Une trame de liaisons piétonnes sera dessinée à l'échelle de l'ensemble de ces quartiers et vers le centre-ville. Elle se reliera aux chemins et promenades piétonnes déjà existantes, notamment au bord du Madon.

Le PLU actuel envisage une urbanisation de part et d'autre de la Route d'Epinal, de façon continue, et tient compte de la présence des deux exploitations agricoles

Secteur 1 « Haye Vroville », la présence de la ferme a imposé un classement du site en zone NC agricole du centre du secteur. L'ouverture existante, depuis la Rue de la Chapelle, sur ce secteur est préservée par ce classement NC. Il est à noter, cependant, que des habitations existent à proximité de la ferme, en second rang de construction.
Le classement UB le long de la Route d'Epinal permet l'implantation de constructions d'une façon linéaire.

Secteur 3 « Les Fossés », ce secteur est actuellement totalement classé NC et réservé aux activités agricoles.

Secteur 4 « Le Bas Patis », la bordure de la Route d'Epinal est classée UB ce qui permet la construction sur la seule parcelle encore disponible alors qu'elle pourrait aussi être utilisée pour réaliser un accès sur la RD 429. Le reste du secteur est classé NA jusqu'au Madon, mais il n'est pas envisageable de permettre la construction près de la rivière (zone inondable). En revanche, un parcours de promenade est tout à fait possible à réaliser, ainsi que des liaisons piétonnes ou cyclistes vers le centre.

Les liaisons entre le bourg ancien et les nouveaux quartiers au Sud de la commune

Le passage obligé est le pont sur le Madon, pour les véhicules ou les piétons. Le pont donne accès à des espaces peu sécurisants pour les piétons et les cyclistes. Dans le cadre de l'urbanisation des quartiers Sud et de l'aménagement des berges, un passage sur le Madon, réservé aux piétons, sera envisagé, en relation avec le parc existant sur l'île et la promenade envisagée rive droite.
Les abords de la rivière seront aménagés et mis en valeur. Les piquages pour liaisons routières vers les nouveaux quartiers seront concentrés sur la Route d'Epinal au niveau de son aménagement de sécurité (chicane [voir ci-dessous]) et au niveau de la Place Jeanne D'Arc. Le secteur proche de l'accès créé à partir de la Route d'Epinal pourra recevoir un bâti dense et de proportions s'approchant du bâti ancien, pour créer un relais visuel entre l'entrée d'agglomération et le centre-ville.

Servitudes et contraintes existantes

. La RD 429 :

Le passage obligé vers le centre-ville est le pont sur le Madon, pour les véhicules ou les piétons.
Les accès au secteur 4 se résument actuellement à deux chemins aux débouchés dangereux et contraignants. Une urbanisation de ce secteur, si elle est retenue, devra être soumise à la réalisation d'un accès sécurisé sur la Route d'Epinal. Cet accès n'est possible que sur la dernière parcelle libre existante.

Une réflexion sur l'aménagement de la Route d'Epinal a été menée et a conclu à la réalisation d'une chicane à mi-chemin entre l'entrée d'agglomération et la Place Jeanne D'Arc.

. Les lignes EDF et les lignes de télécommunications :

Les lignes électriques existantes sur les sites étudiés sont des lignes moyenne tension.
Les lignes de télécommunications suivent le tracé des voies existantes.

Il n'existe donc pas de contraintes règlementaires notables sur les sites étudiés.

. Les zones inondables :

Elles affectent essentiellement le secteur 4 «Le Bas Patis».
L'étude en cours des zones inondables du Madon, conduite par le SIVOM et SOGREAH, en donnera une délimitation précise, qui déterminera les possibilités maximales d'urbanisation des secteurs étudiés.

Des limites redéfinies pour les secteurs étudiés

Les contraintes et les enjeux décrits ci-avant ont amené à définir plus précisément les limites des secteurs décrits dans l'analyse générale.
Les critères ayant défini les nouvelles limites sont d'ordre fonctionnel :

- inondabilité (hypothèse de zones inondables),
- facilité d'accès,
- sécurité de la circulation,

ou d'ordre paysager :

- qualité de l'entrée d'agglomération,
- qualité des vues depuis le centre du village,
- préservation et mise en valeur des éléments paysagers existants (végétation, fronts bâtis, etc.)

Secteur 1 « Haye Vroville », ce secteur sera limité, côté Epinal, à l'emprise de l'urbanisation actuelle pour éviter de poursuivre l'effet de chapelet de constructions et éviter d'aggraver ultérieurement les problèmes de sécurité, de fonctionnement et d'aspect liés à l'urbanisation linéaire.
Il sera également limité, à l'Est, pour maintenir la limite paysagère de l'agglomération en deçà de la ligne de crête et éviter que les lignes de faîtages vues depuis la ville ne dépassent l'altitude de cette ligne de crête.

Secteur 3 « Les Fossés », une première fois limité à la surface comprise entre la route et le fossé, contraint, également par la présence d'une ferme destinée à rester en place à moyen ou long terme, ce secteur a finalement été abandonné pour les projet d'urbanisation à court ou moyen termes.

Secteur 4 « Le Bas Patis », l'hypothèse d'une inondabilité dépassant la zone ND du POS a fait repousser les limites de ce secteur vers la Route d'Epinal. En revanche, il est prolongé vers la Route d'Epinal sur une parcelle libre qui permettrait la desserte de quelques maisons.

Des quartiers Sud qui demandent une organisation

Les extensions pavillonnaires dans les secteurs 1 «Haye Vroville» et 4 «Le Bas Patis» se sont faites au gré des opportunités du marché foncier, sans autre souci d'organisation que la satisfaction d'un accès facile. Aucun souci de composition d'ensemble, d'organisation harmonieuse de la vie collective n'a été pris en compte. Pourtant l'exemple était présent sur place : la Place Jeanne d'Arc (ancien village ou hameau de Madecourt) où les anciens ont montré qu'ils avaient conscience de la nécessité d'organiser la vie collective par un ordonnancement clair.

Aujourd'hui on peut retrouver cette conscience et une organisation réparatrice (dont la loi SRU vient de rappeler la

nécessité à travers le principe d'une urbanisation nouvelle économe de l'espace et évitant le gaspillage) en s'appuyant sur les éléments forts suivants :
- les trois pôles constitués par la Place Jeanne d'Arc, la chapelle ronde et le centre sportif,
- le Madon et sa rive droite,
- l'axe de la RD 429,
- l'axe de la Rue de la Chapelle,
- l'axe du pont,
- l'aménagement de sécurité de la RD 429 (chicane),
- la ligne de crête Est,
- les vues-repères sur le centre-ville (clocher...).

L'urbanisation nouvelle devra, de plus, donner une identité propre à ces quartiers et marquer qualitativement l'entrée de Mattaincourt.
La «porte d'entrée» de Mattaincourt pourrait, par exemple, soit s'appuyer sur un aménagement particulier dans l'enceinte du centre sportif, soit faire l'objet d'un équipement de signalisation juste en amont du centre sportif, de part et d'autre de la RD 429 (et participer éventuellement à un effet de rétrécissement incitant à réduire la vitesse en prévision d'un franchissement aisé de la chicane un peu plus bas).

Un paysage proche protégé de l'urbanisation

Le secteur 3 «Les Fossés» sera maintenu en espace naturel protégé, réservé aux activités agricoles.

Des contraintes non négligeables

Comme dit plus haut, les limites précises de la zone inondable du Madon sont attendues de l'étude en cours.

L'une des deux exploitations agricoles existantes peut envisager sa délocalisation (quitter le secteur 1 «Haye de Vroville» pour un emplacement plus en amont), mais sous des conditions qui ne sont pas actuellement complètement remplies; l'autre se maintiendra dans le secteur 3 «Les Fossés».
La délocalisation de la première exploitation est évidemment une condition nécessaire à l'urbanisation du secteur 1.

Une occupation actuelle du site relativement faible

Le secteur 1 «Haye de Vroville» comprendra, après le départ de l'exploitation agricole qui l'occupe, de vastes espaces libres qui pourront recevoir une urbanisation relativement dense, d'autant que le secteur 4 «Le Bas Patis» ne pourra accueillir que quelques pavillons et que le secteur 3 «Les Fossés» restera à vocation agricole.

Des équipements concentrés en ville

A part le centre sportif, tous les équipements de vie quotidienne (commerces, services publics) sont au centre-ville, à faible distance des quartiers Sud. Encore faut-il que les liaisons piétonnes avec le centre-ville fassent l'objet d'aménagements spécifiques destinés à faciliter et à sécuriser la pratique piétonne.

Les réseaux (eau, assainissement collectif, gaz, électricité) sont en place ou à proximité immédiate des sites à urbaniser. Ils nécessiteront vraissemblablement des renforcements, en fonction de la taille des opérations projetées.

La voirie primaire reste constituée de la Route d'Epinal et de la Rue de la Chapelle. La première comportera un aménagement de sécurité qui pourra servir de point d'accès bien marqué à l'urbanisation du secteur 1 «Haye de Vroville»; la seconde devra conserver son échelle et son caractère actuels de voie bordée de grands arbres plus proche d'un mail que d'un boulevard.
La voie secondaire devra ordonner l'urbanisation nouvelle tout en requalifiant les dessertes existantes.

Commune de MATTAINCOURT

Etude préalable à la modification ou à la révision du Plan Local d'Urbanisme

IV. Conclusion Générale



Jean-Pierre CHEVASSU Laurence FEGER architectes urbanistes Anne-Claude CHOLEY architecte

Juin 2002

- **la Z.A.C.** (Zone d'Aménagement Concerté), qui a la vocation de permettre l'acquisition et l'équipement des terrains, et dont les règles d'urbanisme et d'architecture sont (depuis la Loi SRU) intégrées à celles du P.L.U.; elle permet une maîtrise précise de l'opération, mais entraîne de ce fait une gestion plus lourde que les autres procédures et des délais plus longs; la "Z.A.C. sans expropriation" permet d'associer certains propriétaires, volontaires et agissant pour leur propre compte, à l'équipement des terrains; la création d'une **Z.A.D.** (éventuellement précédée d'une pré-Z.A.D.) peut être envisagée;
- **le P.A.E.** (Programme d'Aménagement d'ensemble), qui était, à sa création en 1985, un outil fiscal à disposition des Communes pour prélever une participation auprès des constructeurs et pour financer ainsi des programmes d'équipements publics; aujourd'hui, il s'agit d'une véritable procédure d'aménagement d'initiative publique, une sorte de Z.A.C. en plus discret et moins autoritaire; le P.A.E. substitue à la perception de la T.L.E. (non affectée à des équipements précis) la perception de participations affectées à une opération précise; la T.L.E. n'est plus appelée pour les constructions prévues dans l'opération; le P.A.E. est particulièrement adapté aux communes à développement urbain assez rapide; à noter que la Loi SRU a institué une "participation des riverains pour le financement des voies nouvelles et de leurs réseaux";
- **l'inscription au P.L.U. en "emplacement réservé"** du tracé figé des voies futures de l'opération n'est ni possible ni souhaitable sur la base des conclusions très générales de la présente Étude Préalable; cela ne peut être envisagé (et encore avec prudence) que pour des opérations dont une étude opérationnelle fine est achevée, dont le montage financier est acquis, et dont l'échéancier est proche et court.

Étant donné que la présente Étude Préalable est volontairement limitée à la détermination d'un parti général d'aménagement, en amont des études opérationnelles,
- elle pourra s'insérer en annexe au Rapport de Présentation du P.L.U. et servir de référence pour l'établissement des futurs projets d'opérations; à ce titre, elle nourrira le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) du P.L.U.;
- par contre, son caractère très général ne permettra qu'une traduction réglementaire limitée (essentiellement des Emplacements Réservés aux Plans de Zonage, et quelques règles au Règlement du P.L.U.).

LE PHASAGE

Le fascicule II (page 22) pour les quartiers Nord, et le fascicule III (page 38) pour les quartiers Sud, donnent un exemple de phasage de réalisation pour chacun des quartiers.

Par contre, il n'entre pas dans le cadre de la présente étude générale de déterminer un ordre de priorité dans la réalisation des différents quartiers futurs. Seule une étude fine de faisabilité sur chacun des secteurs étudiés (dynamique locale du marché foncier, caractéristiques de la demande...) permettrait de définir cet ordre de priorité.

Faut-il pour autant ouvrir une première phase d'urbanisation de tous ces secteurs en même temps ? La réponse à cette question doit tenir compte de la priorité que la Commune veut donner à la remise en valeur du centre-ville. Différer l'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs pavillonnaires (sans pour autant recréer un blocage du marché foncier) peut permettre le report de certains investissements immobiliers sur le centre-ville (même si le moteur de sa remise en valeur ne peut se résumer à une contrainte redirigeant des investissements).

POINTS PARTICULIERS

Il convient d'insister sur le fait que le choix d'une composition de l'urbanisation future de grande qualité dans les secteurs étudiés risque de créer une distorsion qualitative avec le reste de la ville, distorsion qui serait mal perçue.
Il importe donc que la Commune:
- veille, bien sûr, d'abord à la qualité de composition des futures opérations individuelles, en harmonie avec le contexte patrimonial du centre-ville ancien qui donne son identité à la commune,
- mais aussi consacre un effort important à l'amélioration du cadre de vie dans les quartiers existants, ainsi qu'à la requalification des richesses architecturales et paysagères au sein du tissu urbain existant et alentour, et notamment
  * mette les habitations régulièrement inondées à l'abri des risques;

* mette en valeur la place centrale entourée par la mairie, la salle des fêtes, les écoles;
* aménage et mette en valeur les espaces naturels de l'Ile au centre, du Ruisseau de la Praye dans les quartiers Nord, ainsi qu'autour du centre sportif et le long de la Rue de la Chapelle dans les quartiers Sud;
* aménage le réseau de cheminements piétons et de pistes cyclables proposé, de façon à mette en valeur les quartiers existants traversés, et de façon à relier les espaces naturels et de service ci-dessus pour en permettre la pratique aisée et sécurisée par tous, de tout point de la ville;
* consacre également un effort à la mise en valeur du petit patrimoine local et à sa vulgarisation (circuit de visite combiné avec les cheminements piétons);
* mais aussi, plus généralement, recense, dans le cadre d'un P.A.D.D., tous les projets et demandes, importants ou ponctuels, que la population actuelle souhaite formuler et voir réaliser (depuis l'amélioration des horaires d'ouverture des équipements jusqu'à la vision du MATTAINCOURT de 2015, en passant par les sens de circulation et l'achèvement de la déviation du centre...).

Mais c'est là commencer le travail d'un P.L.U...

Dans un premier chapitre, le présent fascicule IV de conclusion reprend d'abord les objectifs généraux dégagés dans le fascicule I (Analyse générale, pp. 8, 26 et 36) et montre comment les partis d'aménagement retenus dans les fascicules II (Quartiers Nord) et III (Quartiers Sud) répondent à ces objectifs.

Dans le second chapitre, ce fascicule IV résume ensuite la façon dont les quartiers futurs sont desservis à partir d'une trame viaire améliorée (l'établissement d'un Plan de Déplacements Urbains n'étant cependant pas le but de la présente étude).

Dans le troisième chapitre, il résume encore d'une manière générale comment ces quartiers nouveaux pourraient être mis en oeuvre (sans pourtant rentrer dans le détail pour chacun d'eux, étant donné que la présente étude se situe au niveau des grandes options, en amont des études opérationnelles).

Dans le quatrième chapitre, il donne enfin un avis sur la question initiale posée par la Municipalité : faut-il une modification ou une révision du POS-PLU dans le cadre de la Loi SRU du 13/12/00.

1. Evolution de la Commune de Mattaincourt dans le cadre de l'agglomération mirecurienne et du Pays

A. Une urbanisation distendue qui doit être organisée globalement

La ville de Mattaincourt partage une partie majeure de son destin avec celui de l'agglomération de Mirecourt, notamment en ce qui concerne son urbanisation future.
L'agglomération mirecurtienne elle-même est liée étroitement à son Pays, et c'est à cette échelle plus large qu'il convient d'abord de déterminer et d'harmoniser:

- le développement quantitatif et qualitatif local prévisible en matières d'habitat, d'emplois et d'équipements,
- l'organisation générale de l'espace, notamment la localisation des quartiers existants à restructurer et de l'urbanisation future, les réseaux de transport,
- l'équilibre ville-campagne,
- les partenariats avec les autres collectivités et leurs politiques publiques.

Aucun SCOT n'est prévu sur la région, et l'ancien Schéma Directeur (SD) n'est plus applicable.
Les directives provenant de l'échelon supérieur sont donc absentes.
Il n'en reste pas moins que le contexte dans lequel se raisonne le développement de Mattaincourt subsiste, avec ses contraintes et ses potentialités.

Le premier constat fait au départ de la présente étude relevait, sur la commune:

- une demande toujours vive de terrains à bâtir (accession) et de logements locatifs ;
- pourtant, une baisse de population entre 1990 et 1999 ;
- une assez forte mobilité résidentielle de cette population (en 1990 55% occupaient le même logement, 64% habitaient la commune et 94% habitaient déjà dans les Vosges) : 9% de la population a donc changé de logement tout en restant dans la commune, et vraisemblablement en quittant le noyau urbain central pour les quartiers pavillonnaires ;
- entre 1982 et 1990, c'était déjà la même proportion de population (10%) qui changeait de logement sans quitter la commune ;
- une urbanisation distendue qui doit être organisée globalement.

Les études précédentes portant sur l'évolution des quartiers Sud et Nord, ont montré que ces nouveaux quartiers pavillonnaires se sont édifiés en effet d'une manière distendue, au gré des opportunités foncières, mais qu'ils présentent des aires interstitielles potentiellement urbanisables.
Il a été ainsi mis en évidence que, sans modifier le périmètre global de l'urbanisation, en respectant les limites paysagères de la ville, en proposant des connexions et des prolongements de voirie à l'intérieur du périmètre urbanisé existant, des perspectives de développement apparaissent.

Le parti d'aménagement des quartiers Nord permet d'éviter une urbanisation peu structurée le long de la RD 266, qui relierait les deux communes de Mirecourt et Mattaincourt.
Le parti d'aménagement des quartiers Sud permet de ne pas poursuivre l'urbanisation linéaire le long de la RD 429 et de contenir le développement dans les limites paysagères actuelles de la commune.

Les schémas d'aménagement retenus proposent une urbanisation interstitielle visant à restructurer des espaces déjà urbanisés tout en respectant les grands équilibres entre les espaces urbains ou à urbaniser et les espaces naturels agricoles ou forestiers.
Cette urbanisation par petites touches sous forme de quartiers indépendants mais situés sur un réseau de connexions globales permet en outre une adaptation en souplesse au rythme de croissance de la commune.

Les réseaux viaires principal et secondaire de l'agglomération traversent le centre-ville et les quartiers Nord par la Rue du Général de Gaulle, puis par la Rue Pasteur et la Rue du Centre. Ils traversent les quartiers Sud étudiés par la Route d'Épinal.
À part dans le noyau central, ces voies principales desservent de façon très indirecte les secteurs urbanisés périphériques actuels et ne sont pas porteuses d'urbanité. Les schémas d'aménagement retenus proposent des articulations nouvelles sur ces voies.
De nouveaux accès sur la Rue du Général de Gaulle et sur la Route d'Épinal, traités de façon urbaine, participeront à une restructuration des entrées de ville. Des équipements communaux ou des «maisons de ville» s'implanteront en ces points stratégiques ; leur forme sera adaptée à un secteur urbain et leurs fonctions de service public ou de logements plus denses seront structurantes et valorisantes pour les quartiers connexes.

Les secteurs retenus sont situés en dehors des zones inondables par le Madon et ne pourront directement influer par leur implantation sur l'ampleur de celles-ci, ni être menacés par elles.

Cependant, l'étude élaborée par SOGREAH «Protection des lieux habités contre les inondations» précise à juste titre que les projets d'urbanisation, même s'ils ne sont pas de nature à perturber directement les écoulements de façon significative en période de crue, devront être étudiés et réalisés pour éviter :

- tout apport d'eaux pluviales supplémentaires,
- une concentration trop rapide des eaux de ruissellement.

Pour s'inscrire dans ce principe de précaution, des solutions seront préconisées par les aménageurs pour le traitement des zones imperméabilisées :

- bassins écrêteurs, chaussées drainantes,
- toits stockants, réservoirs enterrés,
- fossés d'infiltration, etc, ...

En définitive, les localisations retenues pour l'urbanisation future et les partis d'aménagement adoptés renforcent la cohésion du tissu urbain existant, améliorent la desserte des quartiers, la sécurité des déplacements et l'agrément de la vie locale.

A noter que le noyau urbain central n'est pas abordé dans la présente étude : une étude immobilière particulière serait souhaitable pour éclairer son avenir, ses contraintes et potentialités d'évolution, ses opportunités de renouvellement afin que ne s'aggrave pas sa désertification et ne s'enclenche pas une décrépitude fatale à l'identité propre de la commune et à son attractivité.


Chemins piétons et cyclistes
Voies Automobiles à créer
Voies Automobiles existantes
Secteurs d'urbanisation nouvelle
Secteurs d'équipements publics

B. Des quartiers à relier harmonieusement au centre de Mattaincourt
Des voies de circulation à organiser dans une trame urbaine de qualité

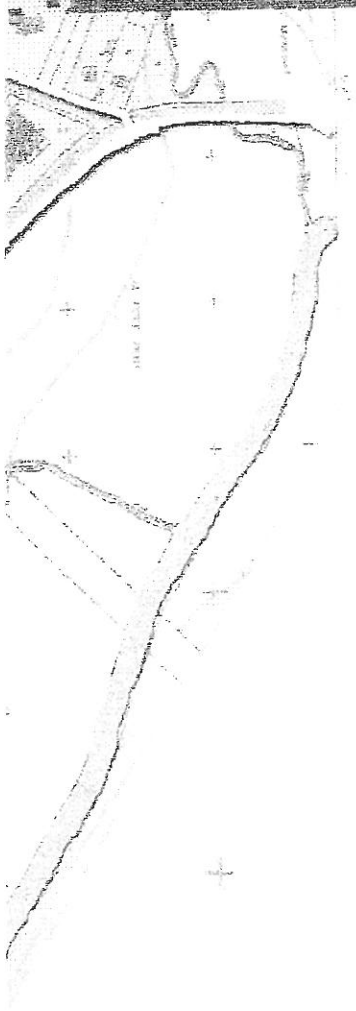

La localisation des secteurs d'urbanisation future a été retenue de façon à respecter les sites naturels environnant Mattaincourt : les nouveaux quartiers Nord et Sud s'imbriquent dans les extensions existantes en les organisant (cf. § 1 A. ci-avant), en préservant le patrimoine naturel, en ménageant des échappées sur les espaces de prairies et de forêts environnants et en préconisant un traitement paysager de transition à l'interface urbanisation / nature (cf. § 1 C. ci-après).

En effet, cette option renforçant l'existant a été d'emblée retenue, la Municipalité excluant avec sagesse toute autre option consistant à coloniser - ex nihilo - les sites vierges localisés au-delà de la voie ferrée ou sur les hauteurs dominant la rive droite du Madon.

Les secteurs d'urbanisation retenus sont de taille modeste, en accord, d'une part, avec l'échelle de la commune dans l'agglomération et, d'autre part, avec l'évolution démographique négative et la demande soutenue de logements sur la commune.
L'ensemble représente environ 17 ha de parcelles libres ou libérables pouvant accueillir théoriquement entre 70 et 80 logements (approximativement - secteur 1 : 5,5 ha; secteur 2 : 0 ; secteur 3 : 0 ; secteur 4 : 0,5 ha ; secteur 5 : 5 ha ; secteur 6 : 6 ha).
Dans la pratique, selon la fluidité du marché foncier, ce n'est que 30 à 40 logements que l'on peut envisager à court et moyen termes. Seule une action très volontariste de la Commune permettrait d'envisager de faire plus rapidement le plein de la capacité théorique de ces secteurs.

Les extensions retenues pourront accueillir à la fois l'habitat pavillonaire, des maisons de ville et des activités économiques et de service public ou privé compatibles. Elles créeront des liaisons inter-quartiers et seront accompagnées d'aménagements de la voirie principale (RD 429 et RD 266) qui faciliteront les liaisons avec le centre-ville tant au niveau trafic routier qu'au niveau des liaisons piétonnes et cyclables.

Notamment, pour des raisons de sécurité et de présentation de la ville, les voies principales d'entrée à Mattaincourt auront une fonction et une structure plus urbaines qu'actuellement, avec une différenciation des circulations.
La hiérarchisation des voies, par leur emprise plus ou moins large, par leur modulation de la vitesse et par leur traitement paysager plus ou moins urbain ou intime, permettra de se repérer plus facilement, de circuler de manière plus sûre et de générer moins de nuisances (notamment sonores).

Les circulations automobiles pourront trouver une amélioration légère par la réalisation d'une voie permettant une desserte partielle du quartier des Mirabelliers, quartier actuellement mal distribué.
En revanche une liaison automobile entre le Chemin de Vandemoise et la Route de Mirecourt traversant le secteur 4 n'est pas souhaitable, pour les raisons suivantes :

- le problème de son accès difficile sur la Route d'Epinal subsisterait ;
- cette liaison peu rentable renforcerait la déconnexion de ce quartier en le reliant plus facilement à l'extérieur de la ville ;
- elle ne se justifierait plus si les travaux d'aménagement préconisés par SOGREAH étaient réalisés (endiguement),
- elle créerait des surfaces imperméables supplémentaires avec un ruissellement direct vers le Madon.

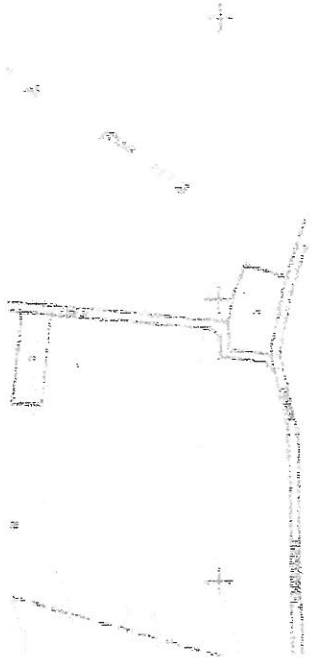

Un réseau de circulations piétons et cyclistes, si possible situé en dehors des voies automobiles, permettra de rejoindre le centre ville et de relier les quartiers périphériques entre eux.
L'étude CAUE propose de mettre en pratique un cheminement piétons et cyclistes le long du Madon, rive gauche. Cette proposition, non retenue pour l'instant permettrait de rejoindre l'équipement évoqué en bordure de Madon, dans l'aménagement des quartiers Nord.

Le raccordement, sans obstacle ni interruption, des cheminements piétons internes aux opérations nouvelles avec les sentiers bordant le Madon ou parcourant la campagne, permettra des parcours de promenade agréables.
Prioritairement, cependant, des cheminements piétons internes relieront les quartiers nouveaux aux équipements scolaires, para-scolaires, sportifs et de loisirs.
L'ambiance des parcours et des espaces publics de halte et de distribution sera soignée.

Les entrées de ville seront traitées spécifiquement, conformément à l'amendement Dupont.
L'étude du CAUE (Document d'orientation Avril 2002) propose un aménagement des entrées de ville sous forme de rétrécissement de chaussée et de plantations. Ces aménagements seront complétés par les effets de placettes urbaines crées à l'occasion des branchements de desserte des nouveaux quartiers (Rue du Général de Gaulle et Route d'Épinal).
Un aménagement routier est déjà prévu sur la Route d'Epinal (Maîtrise d'Oeuvre DDE) sous forme de chicane. Cet aménagement devra avoir un caractère urbain, et il devra également être anoncé, en amont d'entrée d'agglomération, par un changement de traitement de voirie significatif de l'entrée en zone urbanisée.

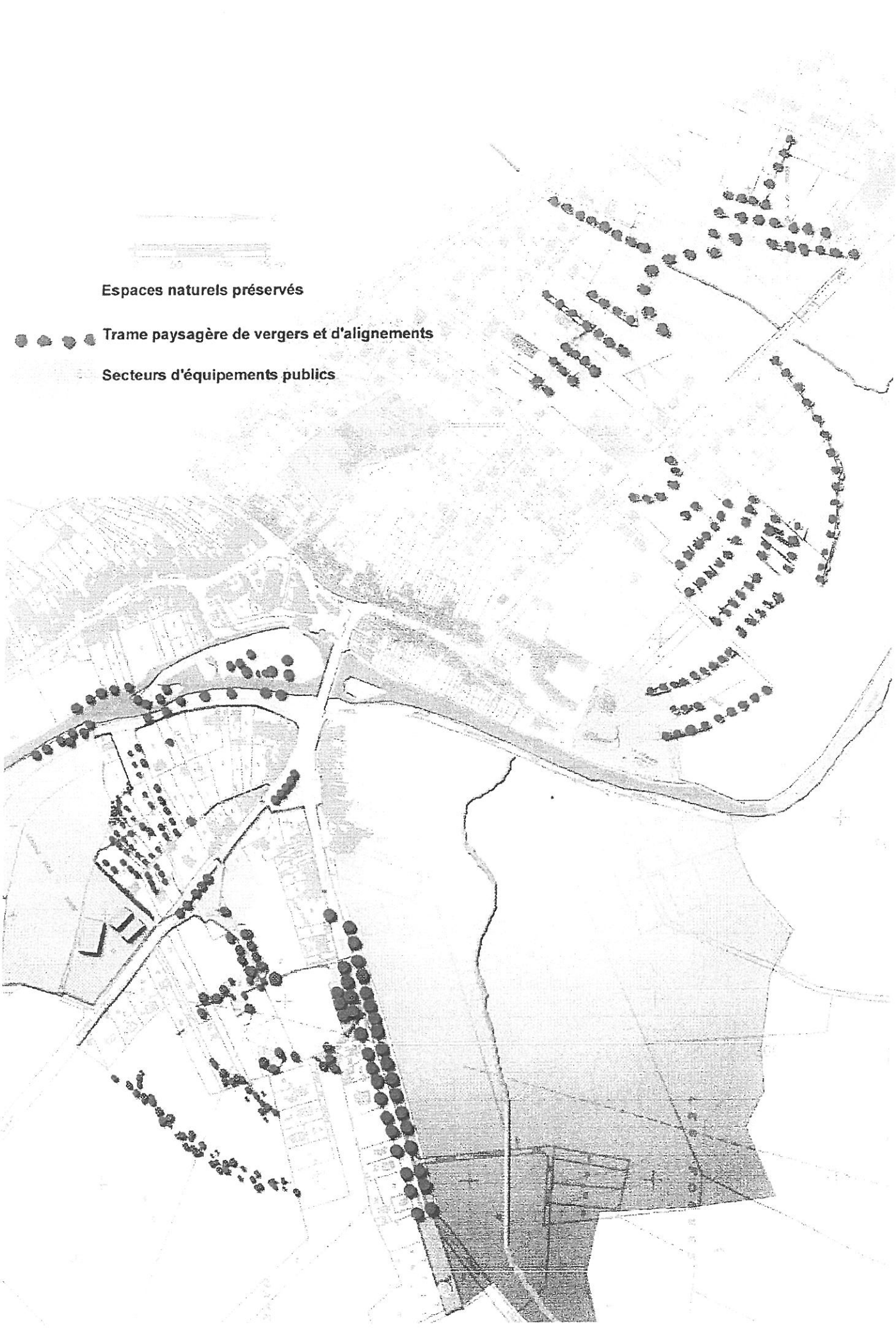
Espaces naturels préservés
Trame paysagère de vergers et d'alignements
Secteurs d'équipements publics

C. Un paysage à mettre en valeur et des espaces agricoles dont il faut garantir l'intégrité

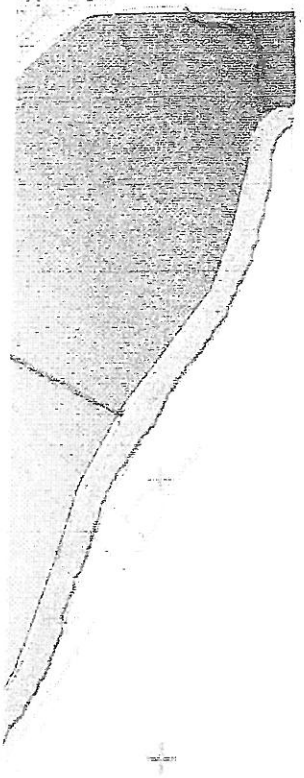

Les espaces naturels sont respectés dans les partis retenus, pour leurs fonctions économiques et paysagères.

Les espaces naturels des ruisseaux seront préservés, d'abord pour éviter les constructions en zones humides, mais aussi

- pour valoriser les quartiers qui s'organiseront autour d'eux (secteur Nord : le vallon du Ruisseau de la Praye, qui correspond également au passage de la ligne EDF très haute tension) ;
- pour préserver des vues intéressantes sur ces zones ou permises par elles (secteur Sud) ;
- et enfin pour tenir compte de la présence d'activités agricoles (secteur des Fossés entre la Rue de la Chapelle et le ruisseau).

Les berges du Madon représentent également un patrimoine paysager à mettre en valeur et à exploiter pour y implanter des circulations piétonnes ou cyclistes agrémentant la vie locale.

Les vergers présents sur l'ensemble des secteurs étudiés seront préservés et les partis d'aménagement retenus proposent d'utiliser cette trame paysagère et de la renforcer en traitant ces vergers comme éléments d'accompagnement de l'urbanisation future, voire en les traitant comme éléments de structure des espaces publics.

Des rideaux d'arbres et d'arbustes seront utilisés pour masquer des alignements de constructions et accompagner des voies, ainsi que pour ménager une transition végétale entre la limite du bâti et l'espace naturel.

Les arbres d'alignement contribueront à indiquer la hierarchie des voies ; ils seront également utilisés pour souligner des points particuliers d'articulation de la desserte viaire ou pour compléter des alignements végétaux existants.

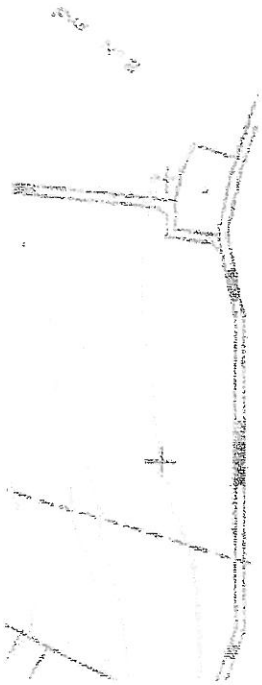

2_ Schéma général de desserte de la commune en rapport avec l'extension de son urbanisation et la mise en valeur de son cadre paysager.


Accès aux zones à urbaniser
Voies existantes. Evolution souhaitée.
Entrées de ville à aménager
Placettes urbaines à créer

A. Desserte automobile

L'agglomération de Mirecourt-Mattaincourt se situe au croisement de deux axes importants
- Nord Sud : Nancy (ou Charmes) - Vittel, par les RD 413 et RD 429 ;
- Est Ouest : Epinal - Neufchâteau, par la RD 166.

Il est indéniable que la déviation de Mirecourt, qui a fortement diminué le trafic de transit à travers Mattaincourt et Mirecourt, a modifié la pratique du réseau viaire principal de l'agglomération mirecurtienne.
Néanmoins, une partie du trafic léger Sud Nord continue à emprunter l'ancienne traversée des deux centres-villes.
De plus et surtout, la totalité du trafic lourd de l'axe vers Vittel continue à traverser les parties Sud et Est du centre de Mattaincourt avant de rejoindre la déviation.
La réalisation d'une déviation complète de Mattaincourt (voire de Hymont, également) s'impose chaque jour davantage et mobilise d'ailleurs sérieusement la population concernée.
Une fois cette déviation complète réalisée, les parties actuellement en agglomération des RD 429 et 266 deviendraient de véritables «rues principales» de Mattaincourt, sécurisées et débarrassées des nuisances de la circulation de transit.

Les séquences d'entrées de ville, à aménager, conduisent aux articulations nouvelles de desserte automobile traitées à la façon de placettes urbaines.
Ces placettes articulent deux réseaux de niveaux hiérarchiques différents et permettent une desserte bien adaptée au faible trafic dans les nouveaux quartiers. Elles apportent en outre un caractère plus ordonné aux séquences d'entrées de ville, grâce à l'implantation d'équipements publics adaptés et/ou de «maisons de ville».

Les voies existantes secondaires seront aménagées en continuité de celles prévues dans les extensions.

La Rue de la Chapelle sera longée par un cheminement piétons offrant des vues sur la vallée du Madon et les pentes boisées, mais le gabarit de la voie automobile restera inchangé. En effet, l'articulation de cette voie avec la desserte des nouveaux quartiers se situe dans le premier tiers de la rue seulement.
Le Chemin de Rapiéfosse devra être aménagé pour offrir une desserte correcte des anciens et nouveaux quartiers se raccordant à lui. Il peut offrir une alternative intéressante à la circulation automobile entre les quartiers Nord et le centre-ville. L'accès au site de la Mairie en serait facilité.

Tous ces projets permettront de limiter sensiblement les contraintes de la circulation au centre-ville et ainsi de penser des aménagements mieux adaptés aux habitants (desserte automobile locale, cyclistes et piétons).

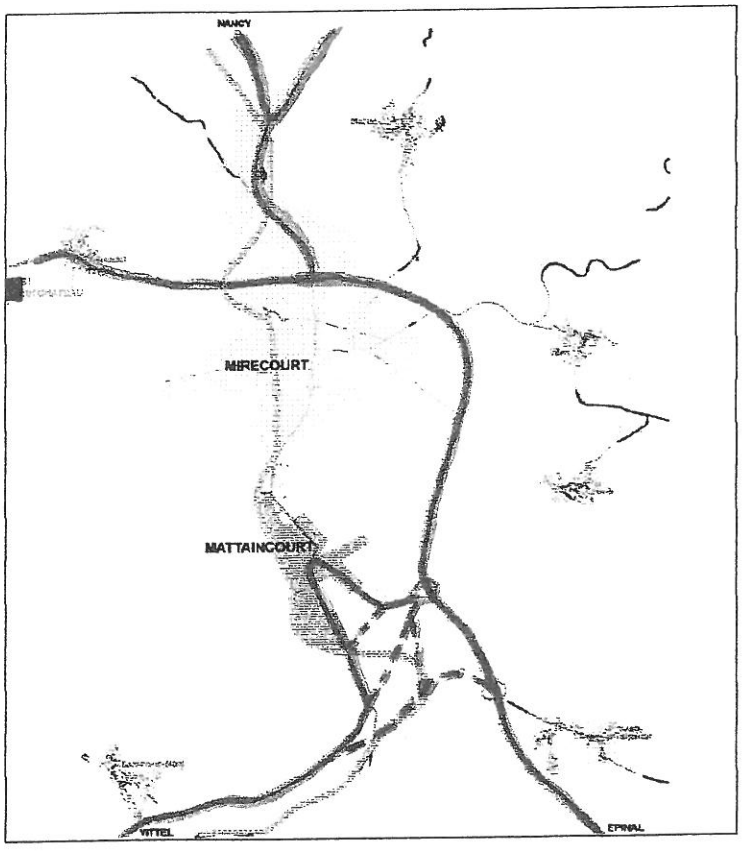

Réseau viaire principal de l'agglomération.

La liaison avec Vittel traverse de façon peu commode le centre de Mattaincourt et contraint fortement les aménagements du centre.
Les nuisances liées au trafic des véhicules lourds sont importantes. Une déviation de la RD 429 vers Hymont permettrait de limiter le trafic de transit en particulier dans le centre-ville étroit.

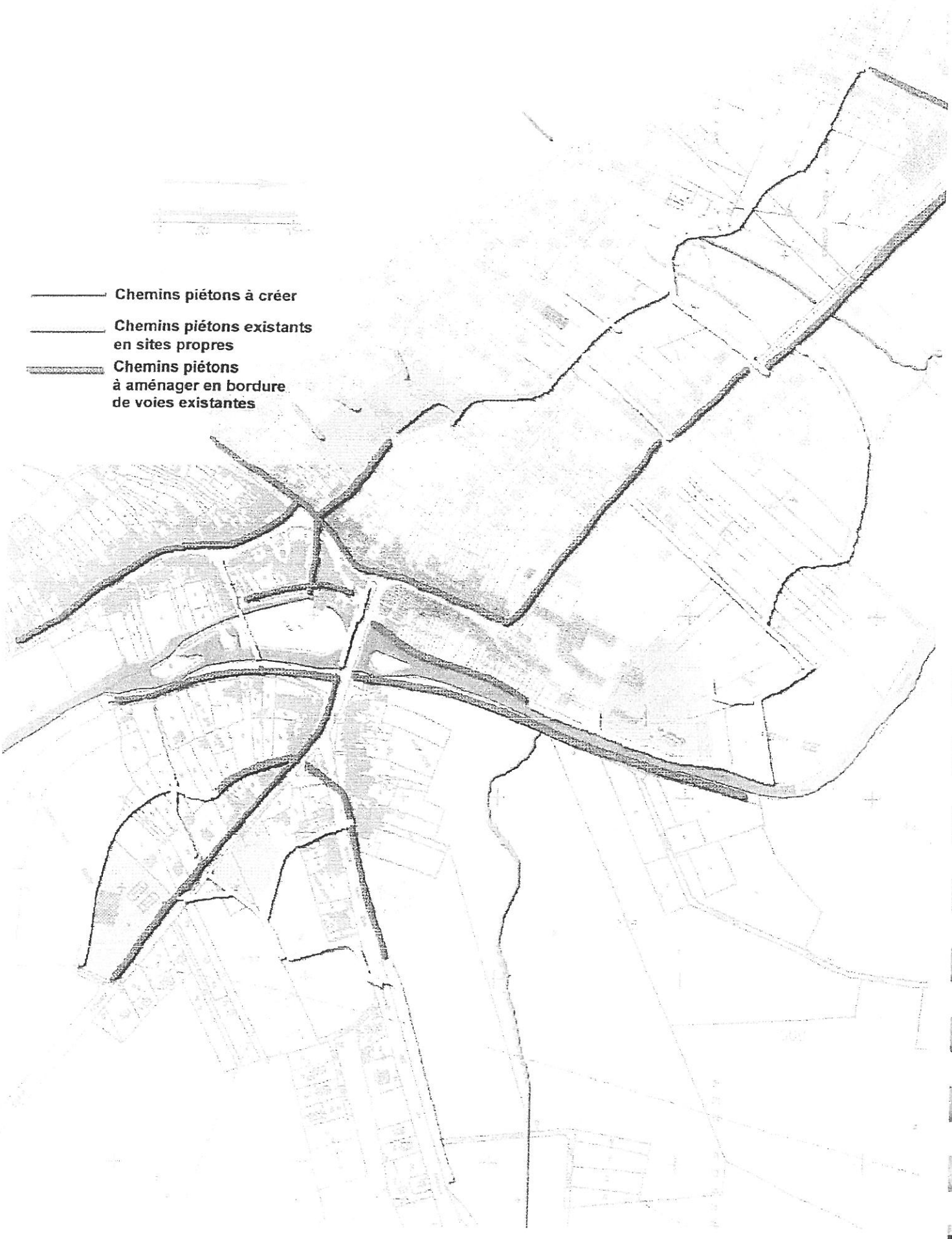
Chemins piétons à créer
Chemins piétons existants en sites propres
Chemins piétons à aménager en bordure de voies existantes

B. Cheminements piétons et cyclistes

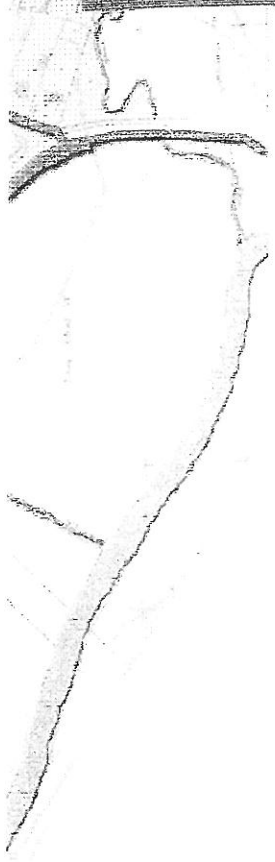

Des cheminements piétons et cyclistes sont déjà présents au centre-ville. Ils relient notamment les lotissements en impasses au secteur de la Mairie.
Les nouveaux quartiers seront également traversés par des cheminements permettant des liaisons entre les différents secteurs nouveaux et anciens, ainsi que vers les équipements publics du centre-ville.

Les berges du Madon seront valorisées et des passerelles piétonnes et/ou cyclistes permettront des itinéraires traversant la rivière autres que par le pont actuel. L'étude du CAUE propose un cheminement sur berge offrant une alternative au passage dans la Rue Pasteur très fréquentée.

Autant que possible, les cheminements en bordure des voies existantes seront traités indépendamment de la circulation automobile, sous forme de contre-allées pour piétons et cyclistes.
Ils seront agrémentés de mobilier urbain et de plantations.

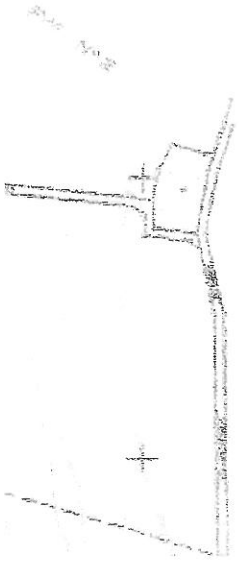

L'INITIATIVE PRIVÉE

Les secteurs d'urbanisation future étudiés sont composés essentiellement de parcelles privées soumises au marché foncier.

Dans les quartiers Nord, en effet, parmi les terrains communaux sis "Rouge Terre Sur Nos Fontaines" et "Chabossé Devant Nos Fontaines", seules deux parcelles appartiennent à une phase d'urbanisation future, tandis que les vastes autres parcelles seront traitées en parc accompagnant le cours du Ruisseau de la Praye et les lignes électriques THT.

Dans les quartiers Sud, aucun terrain constructible n'appartient à la Commune.

En conséquence, l'urbanisation future dépendra essentiellement de l'initiative privée, qui elle-même dépendra de la demande de lots constructibles exprimée
- soit par des ménages désirant s'installer à MATTAINCOURT pour des raisons de proximité d'un emploi et/ou d'un cadre de vie "rurbain";
- soit par des ménages quittant le centre-ville actuellement peu valorisé et peu valorisant, pour accéder à la propriété pavillonnaire;
- soit par des constructeurs sociaux désirant répondre à une demande de logements locatifs individuels.

LES PROCÉDURES D'AMÉNAGEMENT

L'urbanisation récente sur la commune de MATTAINCOURT se caractérise par:
- l'existence de plusieurs lotissements privés, dont un d'une dizaine de lots;
- la préférence, cependant, pour les opérations individuelles;
- la raréfaction des terrains constructibles.

Cette raréfaction provient:
- du quasi-épuisement des parcelles libres constructibles dans le tissu compact du centre, dans le tissu aéré entourant la mairie, et dans le tissu linéaire le long de la RD 429 vers Épinal, de la Rue de la Chapelle, de la RD 266 vers Mirecourt, du Chemin de Rapiéfosse suivant la voie ferrée, et de la Rue Stanislas;
- de l'inconstructibilité de vastes zones inondables, ou réservées à d'autres affectations (collège, zone agricole...) ou situées au-delà d'une voie ferrée difficilement franchissable;
- d'un certain blocage du marché foncier,
  * du fait de la présence de sièges d'exploitation agricole rejoints et entourés par l'urbanisation;
  * du fait de la multiplicité des propriétaires de petites parcelles en lanières,
  * et du fait de l'ancienneté du P.O.S., dont les modifications successives ne pouvaient être que mineures.

Dans les secteurs prévus par le P.O.S. pour accueillir l'urbanisation future à court ou moyen termes (secteurs NAa "À Fricacis", "Sur La Praye", "Le Bas Pâtis", où seules de petites opérations d'ensemble sont autorisées avec prise en charge des équipements par les lotisseurs) aucun lotisseur n'est intervenu, préférant jusqu'à présent profiter des équipements réalisés ailleurs par la Commune.

L'opérateur individuel, propriétaire d'une parcelle ou de parcelles disjointes, est tout à fait inadapté à la situation compte tenu de son incapacité à surdimensionner l'équipement de son terrain en vue de satisfaire les besoins de tout le secteur;
par contre, tout opérateur capable de rassembler plusieurs propriétés et de réaliser un ensemble de logements ou de bâtiments d'activités, est adapté à la situation;
cet opérateur peut être public, parapublic, ou privé, simple aménageur de lots ou aménageur-constructeur.

Dans le tissu intersticiel subsistant au sein des zones UA, UB et UC, seules des opérations regroupant plusieurs parcelles étroites pourraient être réalisées, à condition de ne pas contrarier l'aménagement des parcelles alentour, de ne pas gaspiller de terrain, et de contribuer à une urbanisation harmonieuse, intégrée à l'environnement naturel particulièrement sensible d'un flanc de vallée, ce dont se soucient peu la plupart des opérateurs.

Ce que la réflexion actuelle, menée par la Municipalité sur le devenir de MATTAINCOURT, apporte, avant d'entamer une nouvelle modification ou la révision du P.O.S. en P.L.U., c'est:

- la confirmation des options majeures du P.O.S.:
  * pas de franchissement de la voie ferrée par l'urbanisation future;
  * développement très modéré de l'urbanisation au-delà du Madon;
  * développement du site traditionnel de MATTAINCOURT dans le respect de l'environnement et des risques naturels;
- la pleine conscience que le rythme de croissance de la ville a toutes chances de rester modeste dans la décennie à venir;
- la pleine conscience que l'exiguité des sites urbanisables (entre Madon, voie ferrée, zone d'activités industrielles aux portes de Hymont et entrée de Mirecourt) réduira les possibilités de développement à deux types principaux d'urbanisation:
  * le renouvellement urbain dans le centre-ville historique,
  * et les opérations d'ensemble dans les secteurs NAa du P.O.S. revus notamment par la présente étude;
- la définition plus précise des partis d'aménagement souhaités par la Commune et selon l'esprit desquels devront se réaliser les futures opérations d'ensemble: les opérateurs devront apporter leur contribution à la réalisation de ces partis, non seulement en organisant leur projet en conformité avec le parti concerné, mais aussi en prenant en charge les équipements agrémentant le cadre de vie (cheminements piétons, plantations, mobilier urbain...); ces opérateurs pourraient être invités à réaliser quelques constructions exemplaires du type "habitat intermédiaire" et quelques "maisons de ville" dans l'optique de donner un caractère urbain aux placettes principales et de lutter contre l'étalement urbain, conformément à la Loi SRU du 13/12/00; la Commune pourrait aussi prendre sa part dans cette exemplarité.

Quant au renouvellement urbain du centre-ville, il devra être initié dès maintenant, et réalisé préalablement puis parallèlement aux opérations pavillonnaires si l'on veut éviter sa décrépitude. L'objectif à poursuivre est de lui redonner une image de qualité aussi enviable que celle des secteurs pavillonnaires.

Le but est de transformer les caractéristiques géométriques de certains logements du centre (à déployer plus horizontalement par regroupement de plusieurs immeubles en façade et en profondeur au sein de copropriétés nouvelles), de leur fournir une accessibilité plus facile et des aires de stationnement privé adéquates, de leur garantir le calme et la sécurité par une circulation de transit déviée, de leur apporter un confort intérieur contemporain.

La définition de la stratégie pour atteindre cet objectif et ce but n'entre pas dans le cadre de la présente étude. Cependant, il n'est pas douteux que l'utilisation volontariste, par la puissance publique, de tous les atouts et moyens d'intervention dont elle dispose (notamment depuis la Loi SRU) sera nécessaire.
Elle ne sera évidemment pas suffisante: ce sont les propriétaires convaincus de l'intérêt de remettre en valeur leur bien qui seront les principaux acteurs du renouveau. La Commune doit donc aussi jouer un rôle éminent par l'animation de cette campagne de conviction et par l'exemplarité de quelques opérations bien ciblées.

Les procédures d'aménagement disponibles pour les opérateurs publics ou privés, tant en zone d'extension pavillonnaire qu'en zone de renouvellement urbain centrale, sont les suivantes:

- **le lotissement communal**, qui permet d'exercer un contrôle direct sur l'opération, mais qui implique la prise en charge, par la Commune, sur les plans technique, financier, et juridique, du montage et du suivi de l'opération (il est vrai que la prise en charge des études techniques et du suivi de chantier peut être confiée à un Bureau d'Études);
- **le lotissement réalisé par un organisme parapublic** (SEM, OPAC, Société HLM), ou **privé**, pour leur propre compte;
  ces partenaires se chargent du montage et du suivi de leur opération;
  la Commune peut agir par le biais des dispositions contenues dans le P.L.U. et par la négociation avec l'organisme aménageur, mais la maîtrise réelle de l'opération lui échappe souvent;
- **l'A.F.U.** (Association Foncière Urbaine), qui regroupe les divers propriétaires des terrains couverts par l'opération, monte son bilan financier sur la base d'un mini-remembrement, et assure le suivi technique de l'opération; cette procédure, qui peut associer la Commune propriétaire de terrains, demande l'accord, selon l'objet de l'A.F.U., de la moitié ou des deux tiers des propriétaires détenant au moins la moitié ou les deux tiers de la superficie concernée;

- **la Z.A.C.** (Zone d'Aménagement Concerté), qui a la vocation de permettre l'acquisition et l'équipement des terrains, et dont les règles d'urbanisme et d'architecture sont (depuis la Loi SRU) intégrées à celles du P.L.U.; elle permet une maîtrise précise de l'opération, mais entraîne de ce fait une gestion plus lourde que les autres procédures et des délais plus longs; la "Z.A.C. sans expropriation" permet d'associer certains propriétaires, volontaires et agissant pour leur propre compte, à l'équipement des terrains; la création d'une **Z.A.D.** (éventuellement précédée d'une pré-Z.A.D.) peut être envisagée;
- **le P.A.E.** (Programme d'Aménagement d'ensemble), qui était, à sa création en 1985, un outil fiscal à disposition des Communes pour prélever une participation auprès des constructeurs et pour financer ainsi des programmes d'équipements publics; aujourd'hui, il s'agit d'une véritable procédure d'aménagement d'initiative publique, une sorte de Z.A.C. en plus discret et moins autoritaire; le P.A.E. substitue à la perception de la T.L.E. (non affectée à des équipements précis) la perception de participations affectées à une opération précise; la T.L.E. n'est plus appelée pour les constructions prévues dans l'opération; le P.A.E. est particulièrement adapté aux communes à développement urbain assez rapide; à noter que la Loi SRU a institué une "participation des riverains pour le financement des voies nouvelles et de leurs réseaux";
- **l'inscription au P.L.U. en "emplacement réservé"** du tracé figé des voies futures de l'opération n'est ni possible ni souhaitable sur la base des conclusions très générales de la présente Étude Préalable; cela ne peut être envisagé (et encore avec prudence) que pour des opérations dont une étude opérationnelle fine est achevée, dont le montage financier est acquis, et dont l'échéancier est proche et court.

Étant donné que la présente Étude Préalable est volontairement limitée à la détermination d'un parti général d'aménagement, en amont des études opérationnelles,
- elle pourra s'insérer en annexe au Rapport de Présentation du P.L.U. et servir de référence pour l'établissement des futurs projets d'opérations; à ce titre, elle nourrira le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) du P.L.U.;
- par contre, son caractère très général ne permettra qu'une traduction réglementaire limitée (essentiellement des Emplacements Réservés aux Plans de Zonage, et quelques règles au Règlement du P.L.U.).

LE PHASAGE

Le fascicule II (page 22) pour les quartiers Nord, et le fascicule III (page 38) pour les quartiers Sud, donnent un exemple de phasage de réalisation pour chacun des quartiers.

Par contre, il n'entre pas dans le cadre de la présente étude générale de déterminer un ordre de priorité dans la réalisation des différents quartiers futurs. Seule une étude fine de faisabilité sur chacun des secteurs étudiés (dynamique locale du marché foncier, caractéristiques de la demande...) permettrait de définir cet ordre de priorité.

Faut-il pour autant ouvrir une première phase d'urbanisation de tous ces secteurs en même temps ? La réponse à cette question doit tenir compte de la priorité que la Commune veut donner à la remise en valeur du centre-ville. Différer l'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs pavillonnaires (sans pour autant recréer un blocage du marché foncier) peut permettre le report de certains investissements immobiliers sur le centre-ville (même si le moteur de sa remise en valeur ne peut se résumer à une contrainte redirigeant des investissements).

POINTS PARTICULIERS

Il convient d'insister sur le fait que le choix d'une composition de l'urbanisation future de grande qualité dans les secteurs étudiés risque de créer une distorsion qualitative avec le reste de la ville, distorsion qui serait mal perçue.
Il importe donc que la Commune:
- veille, bien sûr, d'abord à la qualité de composition des futures opérations individuelles, en harmonie avec le contexte patrimonial du centre-ville ancien qui donne son identité à la commune,
- mais aussi consacre un effort important à l'amélioration du cadre de vie dans les quartiers existants, ainsi qu'à la requalification des richesses architecturales et paysagères au sein du tissu urbain existant et alentour, et notamment
  * mette les habitations régulièrement inondées à l'abri des risques;

* mette en valeur la place centrale entourée par la mairie, la salle des fêtes, les écoles;
* aménage et mette en valeur les espaces naturels de l'Ile au centre, du Ruisseau de la Praye dans les quartiers Nord, ainsi qu'autour du centre sportif et le long de la Rue de la Chapelle dans les quartiers Sud;
* aménage le réseau de cheminements piétons et de pistes cyclables proposé, de façon à mette en valeur les quartiers existants traversés, et de façon à relier les espaces naturels et de service ci-dessus pour en permettre la pratique aisée et sécurisée par tous, de tout point de la ville;
* consacre également un effort à la mise en valeur du petit patrimoine local et à sa vulgarisation (circuit de visite combiné avec les cheminements piétons);
* mais aussi, plus généralement, recense, dans le cadre d'un P.A.D.D., tous les projets et demandes, importants ou ponctuels, que la population actuelle souhaite formuler et voir réaliser (depuis l'amélioration des horaires d'ouverture des équipements jusqu'à la vision du MATTAINCOURT de 2015, en passant par les sens de circulation et l'achèvement de la déviation du centre...).

Mais c'est là commencer le travail d'un P.L.U...